This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

EX BIBLIOTHECÂ
CAPITULI CARNOTENSIS.

Ex dono D. GIROUARD.

CORPS. . . . .

TABLETTE . . .

N°

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

Moquin Mouchet de, sieur de Saint Germain.

EXAMEN
GENERAL
DE TOUS LES ÉTATS
ET CONDITIONS,
ET
DES PECHEZ QUE L'ON
Y PEUT COMMETTRE:

Tiré de l'Ecriture, des Conciles, des Peres, & des Ordonnances de nos Rois.

Pour servir d'instruction aux Pénitens & aux Confesseurs qui veulent travailler serieusement au salut des Ames.

Par le Sieur de SAINT GERMAIN.

Quatrieme Edition, Revûe, corrigée, & considerablement augmentée par l'Auteur

TOME SECOND.

Scrutemur vias nostras, & quæramus. Thren.

A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi.
ET
JEAN DESESSARTZ, Libraire, ruë S. Jacques à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCC. XXIV.
Avec Privilege de Sa Majesté.

BV
4625.2
.M85
1724
v.2

690695-129

TABLE DES CHAPITRES, de la seconde Partie.

De ce qui regarde les Présentateurs des Benefices, les Religieux & Religieuses, & les personnes engagées dens le Monde.

CHAP. I. *Des Présentateurs & Collateurs des Benefices,* page 1

II. *Des Religieux & Religieuses,* 9

§. 1. *Des obligations communes aux Religieux & aux Religieuses,* Ibid.

§. 2. *Des obligations propres aux Religieux,* 43

§. 3. *Des obligations propres aux Religieuses,* 51

III. *Des Gens mariés,* 57

IV. *Des Peres & Meres,* 68

V. *Des Enfans,* 85

VI. *Des Veuves,* 89

VII. *Des Maîtres,* 92

VIII. *Des Serviteurs,* 96

IX. *Des Medecins,* 98

X. *Des Apoticquaires,* 107

XI. *Des Seigneurs qui ont des Terres,* 116

XII. *Des Magistrats & Officiers de Justice,* 126

XIII. *Des Maires, Eschevins, Consuls, &c* 148

XIV. *Des Marguilliers, ou autres qui ont soin des affaires exterieures des Eglises,* 156

XV. *Des Regens, Précepteurs, & Maîtres & Maîtresses d'Ecole, & de ceux qui en ont l'intendance,* 160

XVI. *Des Libraires, Imprimeurs, & Correcteurs, &c.* 188

XVII. *Des Avocats,* 195

XVIII. *Des Procureurs,* 204

XIX. *Des Greffiers,* 228

XX. *Des Notaires,* 237

XXI. *Des Receveurs,* 238

XXII. *Des Commis des Gabelles, Gemiers, &*

Meſureurs, &c. 4
XXIII. *Des Huiſſiers & Sergens, &c.* 44
XXIV. *Des Banquiers, Marchands, &c.* 25
XXV. *Des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces,* 284
XXVI. *Des Capitaines, Officiers, & Commandans des Armées,* 314
XXVII. *Des Soldats,* 321
XXVIII. *Des Peintres,* 328
XX X. *Des Barbouilleurs,* 333
XXX. *Des Chirurgiens & Barbiers,* 334
XXXI. *Des Orfévres, Affineurs, &c.* 339
XXXII. *Des Marchands Epiciers Droguiſtes* 345
XXXIII. *Des Marchands Drapiers & Manufacturiers,* 347
XXXIV. *Des Pelletiers, Haubanniers, & Fourreurs,* 353
XXXV. *Des Bonnetiers, Aulmuciers, & Mitonniers,* 355
XXXVI. *Des Merciers, Groſſiers, & Jouailliers,* 362
XXXVII. *Des Tainturiers,* 364
XXXVIII. *Des Chapeliers,* 372
XXXIX. *Des Tailleurs, Couturiers & Couturieres,* 374
XL. *Des Maquignons,* 378
XLI. *Des Tiſſerans, Cardeurs, & Fileuſes,* 384
XLII. *Des Cordonniers,* 385
XLIII. *Des Hôteliers, & Cabaretiers,* 391
XLIV. *Des Bouchers,* 394
XLV. *Des Maçons, Entrepreneurs, Appareilleurs, Piqueurs, Tailleurs de pierre, Maçons Plaſtriers, Maçons de chaux & ſable, Manœuvres, &c.* 396
XLVI. *Des Maîtres Charpentiers, Charrons, & Menuiſiers,* 399
XLVII. *Des Couvreurs,* 400
XLVIII. *Des Serruriers,* 401
XLIX. *Des Vitriers,* 403
L. *Des Meuſniers,* 404
LI. *Des Vignerons,* 405
LII. *Obligations communes des Marchands, Artiſans, & autres gens de Métier,* 408

Fin de la Table de la ſeconde partie.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers, Salut. CATHERINE MANGEANT Veuve du ſieur GUILLAUME DESPREZ notre Imprimeur & Libraire ordinaire à Paris, Nous ayant fait remontrer, qu'il lui avoit été mis entre les mains un Livre qui a pour titre *Sancti Proſperi Aquitani opera, qua extant omnia ad manuſcripto, codices & editiones antiquiores emendata, &c.* lequel elle deſireroit faire imprimer, pour enrichir davantage la Republique des Lettres; mais parce qu'elle ne peut donner cette nouvelle édition plus parfaite & plus complette que celles qui ont cidevant paru, ſans s'engager à une très-grande dépenſe: Nous, voulant favoriſer le zele de la Veuve DESPREZ, lui donner auſſi-bien qu'à ſes enfans, les moyens de mettre cet Ouvrage dans ſa derniere perfection, encourager les Imprimeurs à entreprendre des éditions des Livres utiles à l'avancement des Sciences & des belles Lettres qui ont toujours été floriſſantes dans notre Royaume, ſoûtenir en même-temps l'Imprimerie, qui a été cultivée par nos ſujets avec tant de reputation & de ſuccès, & récompenſer ceux qui ſe diſtinguent dans cette profeſſion par les éditions des bons Livres, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre intitulé: *Sancti Proſperi Aquitani opera, qua extant omnia ad manuſcriptos codices & editiones antiquiores emendata, &c.* & de réim-

plaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancellier de France le ſieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Preſentes : du contenu deſquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſante ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de notre regne le ſoixante & ſeptiéme. *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil, LAUTHIER.

Regiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 2. *pag.* 517. *&* 518. *numero* 959. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1705. *A Paris le* 23. *Decembre mil ſept cens neuf.*

DE LAUNAY, *Syndic.*

Et ladite Veuve DESPREZ a cedé & tranſporté ſon droit du préſent Privilege à GUILLAUME DESPREZ Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ſon Fils, & à JEAN DESESSARTZ, auſſi Libraire à Paris, pour en jouir ſuivant & conformément au traité fait entr'eux.

Conc. Trid. ſeſſ. 7. de ref. cap. 5. Inferiora beneficia præſertim curam animarum habentia perſonis dignis & habilibus, & qui in loco reſidere, ac per ſe ipſos curam exercere valeant, juxta conſtitutionem Alexandri III. in Lateranenſi, quæ incipit *Quia nonnulli*: & aliam Gregorii X. in generali Lugdunenſi Concilio, quæ incipit, *licet canon.* editas conferantur. Aliter autem facti collatio, ſive proviſio omninò irritetur: & ordinarius collator pœnas conſtitutionis Concilii generalis, quæ incipit, *Grave nimis* ſe noverit incurſurum. *Seſſ. 24. de Ref. cap. 1.* Ut imprimis meminerint nihil ſe ad Dei gloriam & populorum ſalutem utilius poſſe facere, quàm ſi bonos paſtores & Eccleſiæ gubernandæ idoneos promoveri ſtudeant; eoſque alienis peccatis communicantes MORTALITER PECCARE, NISI QUOS DIGNIORES & Eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, præfici diligenter curaverint. *cap. 12.* Nemo igitur deinceps ad dignitates quaſcumque, quibus animarum cura ſubeſt; promoveatur, niſi qui ſaltem vigeſimum ætatis ſuæ annum attigerit, & in Clericali Ordine verſatus, doctrinâ ad ſuum munus exequendum neceſſariâ ac morum integritate commendetur, juxta conſtitutionem Alexandri III. in Concilio Lateranenſi promulgatam, quæ incipit. *Cum in cunctis, Cap. 18.* Ex hiſque Epiſcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi, & non alteri, collatio Eccleſiæ ab eo fiat ad quem ſpectabit eam conferre. *Conc. Mediol. 5. tit. quæ ad beneficiorum collationem attinent.* Et magis idoneum deligat, &c. S. *Thom. 2. 2. qu. 63. art. 2. ad 3.* Quantùm ad hoc quod electio impugnari non poſſit in foro judiciali, ſufficit eligere bonum, nec oportet eligere meliorem, quia ſic omnis electio poſſet habere calumniam; ſed quantùm ad conſcientiam eligentis, neceſſe eſt eligere meliorem, vel ſimpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.

2. S'ils ont donné des Benefices à charge d'ames à ceux qui les ont recherchés

eux-mêmes, ou qui les ont fait demander par d'autres, s'en étant rendus indignes par la préſomption qu'ils ont eue de les demander comme en étant dignes.

Heb. 5. Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquàm Aaron. 8. *q.* 1. *cap. in ſcripturis.* Quia ſicut locus reginminis deſiderantibus negandus eſt, ita fugientibus offerendus

S. *Thom.* 2. 2. *q* 100. *art.* 5. *ad* 3. Si verò aliquis pro ſe rogat ut obtineat curam animarum, ex ipſa præſumptione redditur indignus, & ſic preces ſunt pro indigno.

3. S'ils y ont préſenté, ou s'ils les ont donnés même aux plus indignes, par des conſiderations humaines, par exemple, pour récompenſer des ſervices rendus, ou qu'ils attendoient qu'on leur rendît, ou parcequ'ils eſperoient qu'on leur donneroit quelque autre Benefice en pareille rencontre pour eux, ou pour leurs parens ou amis; enfin ſi ç'a été avec aucune condition; en tous ces cas il y a ſimonie.

Conc. Trid. ſuprà, cap. 1. Non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium ſuggeſtionibus, ſed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint.

Con. Mediol. 10. *part.* 2. *de iis quæ pertinent ad Benef. collat. Conc. Colon.* 2. *part. cap* 5. Beneficium neque cum obligatione poteſt obtineri. *Conc. Pariſ.* 1583. *de*

ſimoniacis & fiduc. Si quis Beneficium propter obſequium, vel impenſæ ſervitutis, mercedem conferat, ſimoniacus eſſe conſeatur.

S. *Thom.* 2. 2. *qu.* 100. *art.* 5. *ad* 2. Si tamen aliquis det Beneficium alicui hoc pacto, vel intentione, ut exinde conſanguineis provideat, eſt manifeſta ſimonia.

4. S'ils ont preſenté ou donné quelque Benefice, de quelque nature qu'il ſoit à ceux qui n'avoient pas la volonté d'être Eccleſiaſtiques, ou n'étoient pas en état de ſervir l'Egliſe.

Concil. Bulgal. 1624. *tit. de ſimonia.* Qui ſine intentione clericandi Beneficia ad tempus retinent. . . . hi omnes de ſimoniæ labe ſuſpecti valdè cenſeantur.

C. ſuper inordinata de Præb. Cùm autem illi ſint in Eccleſiis idonei reputandi, qui ſervire poſſunt & volunt in ipſis : conſultationi tuæ reſp. quòd pueri, & Beneficiati qui non poſſunt in eadem Eccleſia deſervire, in ea non debent idonei reputari. *C. Grave nimis de præbend s præcipimus.* Ut prætermiſſis indignis, idoneos aſſumant, qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum.

5. S'ils y ont preſenté, ou s'ils les ont donné à des perſonnes qui en avoient déja d'autres ſuffiſans pour vivre honnêtement, contre la diſpoſition des Canons, qui défendent la pluralité des Benefices, lorſqu'un ſeul eſt ſuffiſant, ou lorſqu'ils demandent reſidence; car il n'eſt pas permis d'avoir pluſieurs Benefices requerans reſidence, quand bien ils

ne seroient pas suffisans separément pour vivre honnêtement, mais à l'un d'eux on en peut joindre un autre qui ne demande point residence, & c'est cela seulement que permettent les Canons.

De Præbend. & dignitatibus suprà cap. ad hæc. Istud est omni rationi contrarium ut unus Clericus in una, vel diversis Ecclesiis plures dignitates, vel personatus obtineat, cùm singula officia in Ecclesiis assiduitatem exigant personarum, *ibid. c. præterea. c. cùm non, &c. cùm jam.*

Conc. Trid. sess. 14. *de Ref. cap.* 17. Cùm Ecclesiasticus ordo pervertatur quando unus plurium officia occupat Clericorum, sanctè à sacris Canonibus cautùm fuit neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi... statuit ut in posterum unum tantùm beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur, quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honestè substentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodò utrumque personalem residentiam non requirat eidem conferri *Conc. Mediol. 1. de Beneficior. collatione.* Beneficium etiam simplex obtinenti, quod ad vitæ sustentationem satis est, si alterum simplex, aut Ecclesia etiam Parochialis, aliudve Beneficium cujusvis generis conferatur, ubi is alterius Beneficii cujuscumque generis illud sit possessionem pacificam adeptus est, aut si per eum steterit quominùs duobus mensibus, quos à die, quo alterum collatum est, præstituimus, illam adipiscatur, primum ipso jure vacare censeatur: cui vacanti provideatur, cum ex Tridentini Concilii sententia unum & alterum item ab illo simul retinere nullo modo liceat.

6. Si en presentant à un Benefice, ou en le conferant, ils se sont reservé la disposition d'une partie des fruits.

Conc Remenſe ſup. Qui Beneficium acceptat, non ut cedat, ſed alius fructibus vel eorum portione ſub ipſius nomine gaudeat; fiduciarius eſſe judicetur . . . . Patroni, ſeu Eccleſiaſtici, ſeu laïci, qui Clericorum perſonas interponunt, ut ex pacto vel expreſſo, vel tacito, fructus Beneficiorum quæ præſentant, vel eorum partem aliquam in proprios uſus convertant, vel qui aliquo ſuppoſito, vel etiam nullo titulario exiſtente, fructus Beneficiorum occupant, non ſolùm hujus criminis rei, ſed etiam injuſtiſſimi raptores cenſeantur, & jure patronatus ipſo facto privati exiſtant. *Innoc. III. cap. unico tit. ut Eccleſ. Benef. ſine diminutione conferantur.* Non licuit eâ pactione, vel conventione quacumque, ſub modo vel tenore præſcripto concedere nudum officium, & tibi retinere proventus, cùm in Lateranenſi Concilio prohibitum ſit, ne quis in conferendo Eccleſiaſticum Beneficium partem proventuum ſuis uſibus retinere præſumat, & alibi cautum reperiatur in Canone quòd Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione debent conferri: *In 7. Decret. lib. 1. tit 14. cap. 3.* Caveant autem Epiſcopi, itemque omnes Electores, Præſentatores, & Patroni tàm Eccleſiaſtici; quàm Laïci, quicumque ſint, ne verbo quidem aut nutu, vel ſigno, futuri in hujuſmodi beneficiis & officiis ſucceſſores ab iis reſignantibus aut aliis, eorum ſignificatione vel hortatu deſignentur, aut de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcunque intercedat.

7. S'ils ont preſenté ou conferé des Benefices en Regle à des ſeculiers; ou des Benefices ſeculiers à des Reguliers, ſans pouvoir particulier.

Ex Synodo Turon. 1583. cap. 1. Statuit hæc Synodus ut collatores beneficia à ſuis Monaſteriis dependentia conferant, ſecundùm ſummorum Pontificum decreta,

ſanctiones canonicas & fundatorum intentionem, videlicet regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus; &c. *Concord de collat.* Secundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem, videlicet ſæculares, ſæcularia, & Religioſi regularia beneficia Eccleſiaſtica poſſideant.

8. Si voulant preſenter ou conferer un Benefice regulier à un ſeculier, & ne le pouvant legitimement, ils ſe ſont ſervis du nom d'un Religieux, par une confidence condamnée.

Pius IV. in ſua Bulla, ann. 1564.

Pius V. ann. 1572. Sub majoris excommunicationis latæ ſententiæ pœna, per contra facientes eo ipſo incurrenda.

Conc. Remenſe ſuprà. Quiſquis autem acceptat beneficium, ut ei poſtea cedat in favorem cujuſcumque perſonæ capacis vel incapacis, ſæcularis vel regularis, fiduciarius eſſe cenſeatur.

9. S'ils ont donné ou promis des Benefices, auparavant que d'être aſſurés de la vacance.

Conc. Lateran. ſub Alexand. III. cap. 8. Nulla Eccleſiaſtica miniſteria, ſeu etiam beneficia, ſeu Eccleſiaſtica alicui tribuantur, ſeu promittantur antequam vacent, ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium ſe crediderit ſucceſſurum, cùm enim id etiam in ipſis gentilium legibus inveniatur prohibitum, turpe nimis eſt, & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in Dei Eccleſia futuræ ſuc-

ceſſionis expectatio habeat, quam etiam damnate ipſi gentiles homines curaverunt. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. de Ref cap. 19.* Decernit ſancta Synodus mandata de providendo, & gratias, quæ expectativæ dicuntur, neminî ampliùs, etiam Collegiis, Univerſitatibus, Senatibus & aliis ſingulis perſonis, etiam ſub nomine indulti, aut ad certam ſummam, vel alio quovis colore concedi, nec hactenus conceſſis cuiquam uti licere: ſed nec reſervationes mentales, nec aliæ quæcumque gratiæ ad vacatu a concedantur, & hactenus conceſſa abrogata eſſe cenſeantur.

10. S'ils ont donné des Benefices à leurs parens pour ſatisfaire à la chair & au ſang, plutôt qu'aux beſoins de l'Egliſe.

Concil. Colonienſe, ann. 1536. part. 1. c. 4. Nulla itaque conſanguinitatis ratio, nulla propinquitatis contemplatio, facere debet hoc ut populi gubernatio, alii quàm meliori tradatur, ceſſent omnes affectus humani, qui ſua, non quæ Jeſu Chriſti ſunt, quærunt, &c. *C. Mediol. 6. tit. Quæ ad Beneficiorum collationem pertinent.* Beneficia quæcunque ſint, etiam Parochialia, quæ per ceſſionem vacant, Epiſcopus ne ſuo, aut concedenti conſanguineo, nec verò item ſuo familiari conferat, provideatve, ut Pii V. Pont. Apoſtolicâ ſanctione vetitum eſt.

EXAMEN

Des Obligations des Religieux & des Religieuſes.

CHAPITRE II.

---

§. I.

Des Obligations communes aux Religieux & aux Religieuſes.

1. S'Ils ont fait des établiſſemens dans les Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain; ce qui eſt contre l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt renfermée & reünie dans la perſonne de l'Evêque.

Conc. Chalced. cap. 1. Nemo ædificet aut conſtituat monaſteria, vel oratoriam domum ſine voluntate Epi copi urbis.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 3. Nec de cætero ſimilia loca erigentes ſine Epiſcopi, in cujus Diœceſi erigenda ſunt, licentia priùs obtenta.

2. S'ils ont bâti de nouvelles Maiſon pour fuir l'obeïſſance qu'ils ſont obligés de rendre par leurs vœux, & avoir lieu d'être Superieurs, afin d'y commander ce qui eſt la ruine de la vie Religieuſe. 1. Parcequ'elle ne ſe doit conduire que par l'eſprit de charité & d'humilité, dont toutes les perſonnes qui veulent dominer, ſont toûjours très-éloignées. 2. Parce qu'il arrive preſque toûjours que le fond manque pour achever l'entrepriſe, & que la Maiſon a neceſſité de tout. 3. Parcequ'on ne trouve pas des ſujets pour remplir dignement les offices d'une ſi grande multitude de Maiſons.

Conc. Nicæn. 2. c. 17. Quidam Monachi relictis Monaſteriis, ut imperent & non obediant, domos oratorias ædificare conantur, non habentes ea quæ oportet, prohibeatur hoc ab Epiſcopo ejus loci.

3. Si pour avoir la gloire de ſe dire Fondateurs d'Ordre, ils ont inventé de nouvelles Religions, & fait de nouvelles Regles: car outre que cette vanité eſt d'autant plus criminelle, qu'elle eſt tirée d'un état tout d'humilité, cette innombrable diverſité de Religions eſt onereuſe à l'Egliſe, & contre ſes intentions; qui

ordonne que ceux qui voudront ſe retirer du ſiecle, embraſſent un des Ordres déja établis, & qu'elle a approuvés.

Innoc. III. *in Concilio generali Lateranenſi, cap* 13. Ne nimia Religioſorum diverſitas gravem in Eccleſia Dei offenſionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat; ſed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis aſſumat: ſimiliter qui voluerit Religionis domum fundare, de novo, regulam & inſtitutionem accipiat de Religionibus approbatis.

4. Si pour ſe faire élire Superieur, ou pour entrer dans quelque autre charge, on a mandié par argent, par faveur, ou par brigues, les ſuffrages des voeaux; & ſi dans cette vûe on a fait des baſſeſſes & des lâchetés, comme de ne pas reprendre les défauts des Religieux, mais les tolerer, pour s'attirer les eſprits, & ne les pas fâcher: & ſi ceux qui ont droit de ſuffrage, s'y ſont portés par quelque motif humain, & par quelque interêt temporel; ſans avoir égard au bien de toute la Congregation, & de la Communauté, & ſans conſiderer ſi celui qu'ils choiſiſſent, a les qualités d'un bon Superieur, & eſt digne d'en remplir la charge, pour travailler en même temps à ſon ſalut, & à celui

de ſes freres: s'il eſt diſcret, s'il eſt humble, s'il eſt doux, s'il a de la vigueur, s'il cherche le profit de ſes freres, & non le commandement, comme dit le grand ſaint Gregoire.

S. *Greg. lib.* 2. *Paſt. cap.* 4. Sit rector diſcretus in ſilentio humilis in verbo, ne aut tacenda proferat, aut proferenda reticeſcat: nam ſicut incauta locutio in errorem pertrahit; ita indiſcretum ſilentium hos, quos erudire poterat, in errore derelinquit. Sit rector benè agentibus per humilitatem ſocius, contra delinquentium vitia per zelum juſtitiæ erectus, & ut bonis in nullo ſe præferat, & cùm pravorum culpa exigit, poteſtatem protinùs ſui Prioratus agnoſcat; quatenùs & honore ſuppreſſo æqualem ſe ſubditis benè viventibus deputet, & erga perverſos jura rectitudinis exercere non formidet.

Reg. S. *Benedict. cap.* 64. Vitæ autem merito, & ſapientiæ doctrina eligatur.

Reg. S. *Orſeſii. cap.* 13.

5. S'ils ont paſſé de leur Monaſtere en un autre, pour y avoir quelque dignité, ou quelque Office, ou pour quelque autre raiſon non canonique: l'Egliſe ne permet ce paſſage que pour vivre dans une obſervance plus étroite, ſi la Maiſon eſt d'un autre Ordre, ou plus dans la diſcipline & dans l'eſprit de la Regle, ſi c'eſt une Maiſon du même Ordre.

Conc. Bitur. cap 23. Monachi de Monaſteriis ſuis nisi cauſâ rationabili, neceſſitatis vel ædificationis animæ, vel ordinem meliùs obſervandi, ad aliud Monaſterium non tranſeant propter adipiſcendum aliquod miniſterium, vel honorem.

6. Si le Superieur d'un Monaſtere ſollicite la ſuperiorité d'un autre conjointement avec la ſienne; cette multiplicité n'étant pas moins contraire aux ſaints Canons, que la pluralité des Benefices; & étant également impoſſible qu'une même perſonne ſoit Superieur de deux Maiſons, qu'une même ſoit Religieux en pluſieurs Monaſteres.

Innoc. III. *in Concil. Lateranenſi, cap.* 13. Prohibemus ne quis in diverſis Monaſteriis locum Monachi habere præſumat, nec unus Abbas pluribus Monaſteriis præſidere.

Conc. Agath. cap. 57. Unum Abbatem duobus Monaſteriis præſidere interdicimus.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 7. Duobus Monaſteriis nulla præficiatur.

7. Si le Superieur ſe regardant comme le Miniſtre de JESUS-CHRIST; & le diſpenſateur de ſes Myſteres, s'eſt condié à ne rien commander qui fût contraire à la volonté de Dieu, & à ſes commandemens, de peur d'être con-

damné comme un mauvais diſpenſateur.

Reg. 5. *Baſil. cap.* 15. Apud Deum quidem ſicut Miniſter Chriſti, & diſpenſator Myſteriorum Dei; timens ne præter voluntatem Dei, vel præter quod in ſacris Scripturis evidenter præcipitur, vel dicat aliquid, vel imperet; & inveniatur tanquàm falſus teſtis Dei, aut ſacrilegus, vel introducens aliquid alienum à doctrina Domini, vel certè ſubtrahens, vel præteriens eorum quæ Deo placita ſunt . . . . ad fratres autem eſſe debet tanquam ſi nutrix foveat parvulos ſuos.

8. Si le Superieur met dans les Offices, des Religieux d'une vie exemplaire, & d'une vertu éprouvée, & qui ayent les qualités propres à chaque Office.

A la porte, un Religieux affable pour répondre à ceux du dehors, & vigilant pour avertir le Superieur quand quelque étranger deſire parler à un Religieux, ſoigneux d'ouvrir & de fermer la porte dans le temps preſcrit par la regle, & de prendre les clefs des mains du Superieur ou de celui qu'il ordonne, & les y remettre.

S'il a mis un Celerier ſobre, doux, humble, actif & point prodigue, ſoigneux pour ſerrer, & fidelle dans la diſtribution du neceſſaire à chaque Religieux, & qui ne donne ſujet de

plainte à pas un.

S'il a mis à la Boulangerie un Religieux vigilant pour ne laiſſer ni voler, ni diſſiper les grains, farines, & pains.

Pareillement à la Cuiſine.

Mais ſur tout à l'Infirmerie, un qui ait aſſez de charité pour ſupporter les mauvaiſes humeurs des malades, & compatir à leurs infirmités, & aſſez de ſoin & de capacité pour leur rendre les aſſiſtances ſpirituelles & corporelles.

Conc. Aquenſe, cap. 117. Eligatur à Prælato ex Congregatione frater probabilis vitæ, cujus officii ſit portam cum ſummâ obedientiâ, & humilitate, competenti tempore claudere & reſerare, ut nulli per eam, niſi per licentiam aditus pateat intrandi aut exeundi. debet præterea advenientes cum charitate ſuſcipere, & Priori adventum eorum, cauſamque renuntiare, & ſolito veſpertino, & completorio officio, obſeratiſque portis claves earum idem portarius ei, qui vicem Prælati tenet, ferat, ut nulli horis incompetentibus, intrandi, aut exeundi maneat facultas, quas etiam ab eodem in craſtinum tempore accipiat conſtitu to.

Idem cap. 140. Debet procurare Cellerarium non vinolentum, vel violentum, non ſuperbum, non tardum, non prodigum, ſed moribus honeſtum, ac Deum timentem; qui ſtipendia fideliter ſervet, & fratribus diligenti curâ adminiſtrando nullatenus fratres contriſtet. Cui etiam piſtrinum fratrem committendum eſt, ut illud ita vigilantiſſima cura cuſtodiat, ne miniſtri ibi deputati annonam fratrum, furtim ſubripiendam aut alio quolibet modo negligenter vivendo diſſipent.... & his officiis diligenter erudiatur ut & piſtoriâ arte, & fidei puritate neceſſitatibus fratrum o-

portunissimè valeat suffragari. *Idem cap.* 142. Magnam exhibeat charitatem, ut eis compatiendo subveniat, & adminicula necessaria præbeat. *Regul. Sanct. Patrum cap.* 12. *Regul. Sancti Basilii. cap.* 111. *Regul. S. Benedicti cap.* 31. Cellerarius sapiens, maturus moribus, sobrius, non multùm edax, non elatus, non turbulentus, non injuriosus, non tardus, non prodigus *Reg. Orientalis cap.* 16. *Reg. S. Benedicti, cap.* 66. Ad portam monasterii ponatur senex sapiens, qui sciat accipere responsum, & reddere . . . . qui Portarius, si indiget solatio, juniorem fratrem accipiat. *Reg. S. Basil. cap.* 112. Opportet considerare ad quam partem unusquisque aptus sit.

9. Si le Superieur a soin que tous les lieux du Monastere soient reguliers; qu'il y ait un Cloître, un Dortoir, un Refectoir & un Chapitre, & s'il pourvoit à ce que ni le vivre, ni le vêtement ne manque point, afin que les Religieux n'étant point embarrassés du soin du necessaire, s'appliquent avec plus de facilité au service de Dieu.

C. Turon. sub Carolo. c. 24. Abbates Monasteriorum sollicitè suis provideant, ut habeant claustra, & dormitoria, in quibus simul dormiant, simulque reficiantur, horas canonicas custodiant, victum & vestimenta, juxta quod poterit, Abbas habeat, quò faciliùs ad Dei servitium possint constringi.

10. Si les Superieurs ont corrigé & puni, selon qu'il est porté dans la Regle,

& dans les Conſtitutions, les Religieux ſcandaleux & deſobeïſſans.

Conc. Trid. ſeſſ. 14. *cap.* 4. Ut regularium Superiores juxta eorum regularia inſtituta debitam vivendi rationem obſervent, & obſervari faciant; & ſibi ſubditos in officio contineant, ac moderentur.

11. Si les Religieux avoient l'âge neceſſaire lors de leur Profeſſion, afin de connoître la ſublimité & les obligations de la vie Religieuſe; ce que l'Egliſe a crû d'une telle importance, que quelques Conciles l'ont déterminé à ſoixante ans, d'autres à quarante, d'autres à vingt-cinq, & enfin le dernier general l'a reduit à ſeize ans parfaits & accomplis; ce qui ſuppoſe qu'il ſe peut rencontrer dès cet âge-là des perſonnes aſſez avancées dans la vertu, pour pouvoir s'engager dans la Religion; mais ce qui n'empêche pas que l'on ne differe plus long-tems celles qui ſeroient encore trop peu inſtruites, trop ignorantes, trop legeres, qui n'auroient pas le jugement aſſez formé, ni une pieté aſſez ſolide; comme en effet il eſt rare qu'on poſſede toutes ces qualités ſi neceſſaires à la Profeſſion Religieuſe dans un âge ſi peu avancé.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 15. In quacumque religione tam virorum, quàm mulierum profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum, nec qui minoris tempore quàm per annum poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad profeſſionem admittatur. Profeſſio autem antea facta ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem, aut alios quoſcumque affectus.

S. *Baſil. ad Amphil. cap.* 18. Quoniam Deo ſe conjungere per ſeparationem à vitæ perturbationibus valdè ſalutare eſt, oportet non ſine examine nos in tempore ſolitariam vitam eligentes conſiderare, & traditam nobis formam à patribus in his cuſtodire, ut profeſſionem vitæ erga Deum accipiamus, cùm firma eſt cognitione, judicio, & ratione. *Ibid.* Profeſſiones autem ab eo tempore judicamus, quos ætas rationis complementum habuerit; non enim pueriles voces omninò in his eſſe ratas exiſtimare oportet, ſed eam, quæ ſupra ſexdecim vel ſeptemdecim annos nata fuerit, rationiſque compos, & diu probataque perſeveraverit, & ut admittatur precibus contendit, tunc oportet in ſacratum virginum catalogum referri . . . . multas enim parentes, & fratres, offerunt ante ætatem, non ex ſeipſis ad cælibatum incitatas, ſed aliquid, quod ad victum ſuum pertinet, procurantes. *Conſtit. de Sainte Thereſe, n.* 1. *chap.* 2.

12. Si on ne les a pas obligés par contrainte, par excès, & mauvais traitemens, à entrer en Religion, & y prendre l'habit: car en ce cas, la Profeſſion étant nulle, on doit reclamer dans le temps preſcrit par les Canons, & notamment par le ſaint Concile de Trente, qui le limite au terme de cinq ans, & tous ceux

qui les ont admis, ou qui leur ont fait violence, ſeront punis devant Dieu de leur cruauté.

Nicol. ad Conſ. Bulg. Monachicum habitum induere, ac vitam remotam ducere nonniſi à ſpondente divinitùs exigitur, unde quiſquis vim intulerit alicui ut monachicum habitum, & vitam remotiorem quam non optavit, vel elegit, aſſumat.... nec accipiens religioſum habitum inde mercedem habet, nec inferens crudelitatis ſuæ judicio carebit.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 18. Anathemati ſubjicit omnes cujuſcumque qualitatis, vel conditionis, ſi quomodocumque coegerint aliquam virginem, vel viduam, ad ingrediendum monaſterium, vel ad ſuſcipiendum habitum, vel ad emittendam profeſſionem, quicumque conſilium, auxilium, vel favorem dederint. *Idem, cap.* 19. Quicumque regularis prætendat ſe per vim & metum ingreſſum eſſe religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, velitque habitum dimittere quacumque de cauſâ, aut etiam cum habitu diſcedere, ſine licentia ſuperiorum, non audiatur, niſi intra quinquennium à die profeſſionis, & tunc non aliter, niſi cauſas, quas prætenderit, deduxerit coram ſuperiore ſuo, & ordinario: quòd ſi antea habitum ſponte dimiſerit, nullatenus ad allegandam quacumque cauſam admittatur, ſed ad monaſterium redire cogatur, & tanquàm apoſtata puniatur. *Conſtit. de ſainte 2 l. reſ. n.* 4 *chap.* 3.

13. S'ils ont éprouvé ſuffiſamment les Poſtulans avant que de les admettre, & s'ils les ont laiſſés quelque temps convenable avec l'habit ſéculier, pour examiner leur eſprit, leur converſation, & le motif de leur retraite.

Greg. in Conc. Rom. Qui ad Dei ſervitium converti deſiderat, probetur priùs in laïco habitu conſtitutus, & ſi mores ejus, atque converſatio bono deſiderio ejus reſpondent, abſque retractatione ſervire in Monaſterio omnipotenti Domino permittatur.
Conſtit. de ſainte Thereſ. n. 5. chap. 2.

14. S'ils ont fait choix de la vie Religieuſe, plus pour fuir la peine, le travail, & l'embarras qu'ils auroient eu dans le monde, que les occaſions de peché qui s'y trouvent continuellement; & pour y vivre avec moins d'inquietude & moins de ſouci, & non pour y crucifier leur chair, & y mortifier leurs paſſions; ce qui ne peut venir de l'eſprit de Dieu: car cette maniere de vie eſt plus d'un Philoſophe, que d'un Chrétien.

Reg. S. Orſieſii. cap. 50. Scientes quòd crux vitæ noſtræ doctrinæque principium ſit, & oporteat nos eum Chriſto pati, & noſſe quòd abſque tribulationibus, & anguſtiis nullus victori m conſequatur. *Prolog. in Reg. S. Benedict.* Ut ab ipſius Magiſterio nunquam diſcedentes, in ejus doctrina uſque ad mortem in Monaſterio perſeverantes, paſſionibus Chriſti, uſque ad mortem participemus.

15. Si avant que de faire entrer les poſtulans au Noviciat, & avant que de recevoir les Novices à la Profeſſion, ils leur ont montré la Regle dans toute ſon

étendue, avec les Conſtitutions, & même s'ils leur ont fait pratiquer ce qui s'y trouve de plus pénible & de plus humiliant, pour éprouver entierement leur eſprit & leur vocation; & c'eſt de la ſorte qu'en ont uſé les premiers Peres des Monaſteres, pour s'aſſurer ſi c'étoit l'eſprit de Dieu qui pouſſoit les poſtulans aux Cloîtres; & c'eſt auſſi ce qui les a remplis d'autant de Saints, qu'il y avoit de Religieux.

Regul. SS. Patrum. Regula ei introeunti legatur, & & omnes actus Monaſterii illi patefiant.

Reg. S. Macar. cap. 23.

Reg. S. *Baſil. cap.* 6. Priuſquàm corpori fraternitatis inſeratur, oportet ei injungi quædam laborioſa opera, & quæ videantur opprobrio haberi à ſæcularibus.

Reg. S. *Benedict. cap.* 58. Si verè Deum quærit, ſi ſollicitus eſt ad opus Dei, ad obedientiam, ad opprobria, prædicentur ei omnia dura & aſpera per quæ itur ad Deum.

26. S'ils ſe ſont engagés dans la Religion en vûe d'un Benefice ou Office, & non dans l'eſprit d'humilité & de pénitence: ce qui les rend indignes & incapables de jamais les poſſeder, ſelon les ſaints Canons.

Conc. 8. *Conſtantinop. ſub. Hadrian.* II. *cap.* 5. Priorib*us* canonibus concordantes definimus, neminem de Senatoria dignitate, vel mundana converſatione nuper

tonſum, cum intentione vel expectatione Pontificatûs Monachum factum ad hujuſcemodi ſcandere gradum. *Nicol* II. *in c. Rom.* 11 *ep* c. 17. Ut nullus habitum monachi ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens ut Abbas fiat. *Inſtit. de ſainte Thereſe*, *n.* 7. *chap.* 20.

17. Si après la conſommation du mariage, un homme ſans la participation de ſa femme, & une femme ſans le conſentement de ſon mari, ont pris l'habit & fait profeſſion de la vie Religieuſe: tout ce qu'ils ont ainſi fait, eſt de nulle valeur: c'eſt pourquoi les Conciles, pour prévenir les inconveniens, veulent que ni l'un ni l'autre ne l'entreprenne ſans le conſeil de l'Evêque.

Conc. Rom ſub. Eugen. II. Si vir, & uxor divertere pro ſola religioſa inter ſe conſenſerint vita, nullatenus ſine conſcientia Epiſcopi fiat.

S. *Greg. Ep.* 39. *ad The Eſſ'am Patricium.* Si vir, & uxor una caro ſunt & religionis cauſſa vir uxorem dimittit, vel mulier virum in hoc mundo remanentem, vel fortaſſe ad illicita migrantem, quæ eſt iſta migratio, vel converſio in qua una eademque caro, & ex parte tranſit ad continentiam, & ex parte remanet in pollutione; ſi verò utriuſque conveniat continentem vitam ducere, hoc quis audeat accuſare?

18. Si le Monaſtere étant fondé, ils ont exigé de l'argent des Poſtulans ou Novices, pour leur faire faire Profeſſion; ou ſi n'ayant pas de fond pour la ſubſiſtance

des Religieux, ils ont ſtipulé par contract, outre la penſion pour la nourriture, une certaine ſomme; ce qui eſt une veritable ſimonie. Les Conciles & les Peres en parlent de la même maniere que d'un Ordre ſacré, ou d'un Benefice conferé pour de l'argent; ſimonie que l'Egliſe a tant en horreur, qu'elle ordonne que le Superieur ou la Superieure ſeront dépoſés, chaſſés du Monaſtere, & relegués dans un autre, pour y faire pénitence; & que ceux qui ont été reçûs de cette ſorte, ne pourront jamais eſperer de parvenir aux Ordres, & qu'on envoyera les filles dans un Monaſtere d'une plus étroite obſervance, pour y faire pénitence le reſte de leurs jours. Les Superieurs peuvent neanmoins recevoir, comme par aumône, ce que les parens donnent volontairement & librement à leurs enfans par eſpece de dot.

Conc. Nican. 2. *c.* 17. Ita avaritia implicat ſe interduces eccleſiæ, ut aliqui pii viri, & mulieres ſeducantur, & auro accepto faciant receptiones venientium ad vitam Monaſticam: quorum initium improbandum eſt, omnia ſunt abjicienda, non enim licet ſervire Deo medio mammonæ. quæ verò dantur à parentibus liberis dotium cauſâ ea permaneant in monaſterio.

Innoc. in Conc. Lateran. c. 64. Quoniam ſimoniaca labes adeò pleraſque moniales infecit ut vix aliquas ſine pretio recipiant, paupertatis prætextu volentes hujuſ-

modi vitium palliare ; nè id de cætero fiat penitùs prohibemus, ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commi erit, tam recipiens, quàm recepta, ſive ſit ſubdita, ſive prælata, ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendum perpetuò pœnitentiam retrudenda.

Urban. II. *in Conc. Melph. cap* 7. Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad converſionem veniunt, aliquâ placiti occaſione præſumat.

Alex. III. *in Concil. Lateran. c.* 10. Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio, S. *Thom.* 2. 2. *q.* 100. *art.* 3. *ad* 4. Dicendum quòd pro ingreſſu Monaſterii non licet aliquid exigere, vel accipere quaſi pretium, licet tamen, ſi Monaſterium ſit tenue, quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas, gratis quidem ingreſſum Monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ, quæ in Monaſterio fuerit recipianda, ſi ad hoc non ſufficiant Monaſterii opes. *Reg.* S. *Benedict. cap.* 59. Si aliquid offerre volunt in eleemoſynam Monaſterio pro mercede ſua, faciant ex rebus quas dare volunt Monaſterio donationem - - - - qui verò ex toto nihil habent ſimpliciter petitionem faciant.

Conſtit. de Sainte Thereſe, n. 2. *&* 3. *chap.* 2.

19. Si le Superieur, avant la Profeſſion, outre le vêtement & les alimens, durant le temps du Noviciat, a fait donner au Monaſtere, ſous quelque prétexte & quelque couleur que ce ſoit, par les parens du Novice, quelque partie de ſes biens : ce qui eſt très-mal, non que cela ſoit toûjours une ſimonie, mais à cauſe des grands inconveniens qui peuvent arriver : car le Monaſtere pourroit faire lors ſon poſſible pour lui faire faire Profeſſion, & lui feroit

feroit plutôt croire qu'il auroit vocation, quand même il n'en auroit aucune : & le Novice ſortant auroit toute les peines imaginables de retirer ſon bien des mains du Monaſtere.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 16. Sed neque ante profeſſionem, excepto victu, & veſtitu novicii, vel noviciæ illius temporis, quo in probatione eſt, quocumque prætextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus ejus Monaſterio aliquid ex bonis ejuſdem tribuatur; ne hac occaſione diſcedere nequeat, quod totam, vel majorem partem ſubſtantiæ ſuæ Monaſterium poſſideat, nec facilè, ſi diſceſſerit, id recuperare poſſit.

Vrban. V. extrà comm. c. ſanè de ſimon. Diſtrictiùs inhibemus ne à volentibus ingredi religionem .... in receptione, aut ante, vel poſt illam, quoſcumque paſtus, prandia, ſeu cœnas, pecunias, jocalia, aut res etiam ad uſum Eccleſiaſticum, ſeu quemvis pium uſum alium deputatas, vel deputandas directè vel indirectè petere, vel exigere quoquomodo præſumant, &c.

20. S'ils ont reçû dans le Monaſtere plus de perſonnes qu'il n'en peut entretenir.

Conc. Arelat. ſub Carol. cap. 8. Non amplius ſuſcipiatur in Monaſterio, niſi quantum ratio permittit, & in eodem Monaſterio abſque rerum neceſſariarum penuria degere poſſint. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 3. In Monaſteriis tam virorum, quàm mulierum bona immobilia poſſidentibus, vel non poſſidentibus, is tantùm numerus conſtituatur, ac imposterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari.

Conſtit. de ſainte Thereſe, n. 8. *cap.* 2.

21. S'ils ont été humbles, & ne ſe ſont point orgueillis d'un état ſi relevé au-deſſus du ſiecle, qu'eſt l'état Religieux. Car il eſt fort à craindre que le démon n'ayant pû les perdre par les attraits du monde, ne le faſſe par la beauté & l'éclat de tant de vertus, qui s'y trouvent, & qui en font une vie ſurhumaine & plus qu'Angelique, puiſque c'eſt quelque choſe de plus de vivre en Ange dans un corps de chair, que de vivre en Ange ſans aucun corps.

Conc. Gangrenſ. in fine. Virginitatem cum humilitate admiramur, ſeparationem à mundanis rebus cum humilitate recipimus, parcimoniam, & humilitatem veſtium ad corporis coercitionem non inanem laudamus.

22. S'ils ont été exacts dans l'obſervance de leurs vœux, & s'ils ont continuellement demandé à Dieu la grace d'y perſeverer, & de lui être fidelles.

S. *Auguſt. ſerm.* 52. *ad fratres in eremo.* Ego ſcio quantùm mali ſit profiteri ſanctum aliquid nec implere: *Vovete & reddite Domino Deo veſtro.*

Conc. Arauſiqc. 2. *cap.* 11. Nemo quidquam Domino rectè voverit niſi ab ipſo acceperit, ſicut legitur; *quæ de manu tua accepimus damus tibi.*

23. S'ils ont vécu conformément à la Regle du Saint qu'ils ont pris & choiſi

comme Pere, & comme Fondateur: la Regle leur devant tenir lieu (s'il m'eſt ainſi permis de parler) d'un ſecond Evangile, ſans avoir égard aux relâchemens qui ſe trouvent introduits dans la Maiſon par la negligence & lâcheté de ceux qui y vivent.

Conc. Turon. ſub. Carol. c. 25. Monaſteria, in quibus olim regula beati Benedicti conſervabatur, ad priſtinum revertantur ſtatum.

Conc. Francofurd. in fine capit. l. lib. 5. *cap.* 2. Ut Monachi, & ancillæ Dei monaſteriales juxta regulam S. Benedicti, Cœnobia vel Xenodochia ſua ordinare, gubernare, & vivere ſtudeant, ac vitam propriam degere ſecundùm prædicti Patris Ordinationem non negligant. *Reg. S. Orſieſii, cap.* 12. Itaque fratres cariſſimi, qui Cœnobiorum vitam & præcepta ſectamini, ſtate in arrepto ſemel propoſito, & implete opus Dei .. ut Pater, qui primus inſtituit Cœnobia, gaudens pro vobis loquatur ad Dominum, ſicut tradidi eis, ſic vivunt; quod idem & Apoſtolus adhuc in corpore conſtitutus loquebatur, *laudo autem vos quòd in omnibus memineritis mei, & ſicut tradidi vobis, traditiones meas cuſtodiſtis*.

24. Si aprés avoir fait Profeſſion d'une entiere deſappropriation & d'une vie pauvre, à l'exemple de JESUS-CHRIST & des Apôtres, ils ſe ſont reſervé quelque choſe en leur particulier, pour en diſpoſer à leur volonté. Ils doivent ſe ſouvenir du ſevere châtiment de ce malheureux qui ne mit aux pieds des Apôtres qu'une partie de ſon bien, & ſe

reſerva l'autre.

Act. 2. Habebant omnia communia.

Ibid. cap. 4. Nec quiſquam eorum quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia . . . dividebatur autem ſingulis prout cuique opus erat.

Ibid. cap. 5. Ananias vendidit agrum, & fraudavit de pretio agri . . . dixit autem Petrus: Anania, cur tentavit ſatanas cor tuum fraudare de pretio agri, nonne manebat, & venundatum in tua erat poteſtate? quare poſuiſti in corde tuo hanc rem? non es mentitus hominibus, ſed Deo: audiens autem Ananias hæc verba cecidit, & expiravit. *Urban. Pap. in Ep. unic. propè fin.* Quicumque veſtrûm communem vitam ſuſceptam habet, & vovit ſe nihil proprium habere, videat ne pollicitationem ſuam irritam faciat; quoniam ſatiùs eſt non vovere, quàm votum, prout melius poteſt, non perficere... Monachi non peculium permittantur habere; qui verò peculium habuerit, niſi ei ab Abbate pro injuncta adminiſtratione fuerit permiſſum, de communione removeatur altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat ſepulturam. S. *Hieron. Ep.* 23. Quod antè non plures annos Nitriæ geſtum ſit referemus. Quidam ex fratribus, parcior magis quàm avarior, centum ſolidos, quos lina texendo acquiſiverat, moriens dereliquit; initum eſt inter Monachos conſilium, nam in eodem loco circiter tria millia diviſis cellulis habitabant, quid facto opus eſſet, alii pauperibus diſtribuendos. Macarius verò, & Pambo, & Iſidorus, & cæteri, quos Patres vocant, ſancto in eis loquente Spiritu, decreverunt infodiendos eſſe cum eodem, dicentes: *Pecunia, tua tecum ſit in perditionem. Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 2. Nemini regularium tam virorum, quàm mulierum liceat bona mobilia, vel immobilia, tanquam propria poſſidere. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 3. *in corp.* Ad perfectionem charitatis acquirendam primum fundamentum eſt voluntaria paupertas, ut aliquis abſque proprio vivat. *Reg. iſai. cap.* 59. Inopiam rerum Deo te propinquum facere ſcias. *Idem cap.* 66. Serva te ipſum.

à divitiis, earumque amore. *Reg. S. Basil. cap.* 29. Si ergo ipse (*Christus*) animam suam pro amicis dedit, quomodo nos, etiam ea quæ extra animam sunt, propria vindicamus? *Reg. S. Benedict. cap.* 32. Neque aliquid habere proprium, nullam omninò rem.... nihil omninò. *Idem cap.* 59. De rebus autem suis in præsenti petitione promittant sub jurejurando, quia neque per se; neque per suffectam personam, nec quolibet modo ei aliquando aliquid det aut tribuat occasionem habendi. *Constit. de sainte Therese, n.* 3. *chap.* 7. *& n.* 5. *chap.* 20.

25. Si dans leurs cellules, ils ont des meubles superflus, & que la Regle ne permet pas, ou quoique ce soit sans la permission du Superieur.

Conc. Trid. sess. 25. *cap.* 2. Mobilium verò usum ita Superiores permittant ut eorum suppellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat, nihilque superfluum in ea sit. *Reg S. Pachom. cap.* 31. Nemo in cellula sua habeat præter ea quæ in communi Monasterii lege præcepta sunt.... præterea hæc quidquid inveneris absque contradictione auferes. *Reg. Orient.* Nec poma quidem vili....

26. Si l'habit de Religion a été propre & honnête, mais point curieux ni affecté; s'il n'y a point d'habits de differens Ordres, & d'une étoffe précieuse; les Religieux ne pouvant & ne devant pas ignorer que l'habit, generalement parlant, est la marque du peché commun à tous les hommes, & que leur habit particulier est un habit de pénitence, d'hu-

milité, & de pauvreté.

Eugen. III. in C. Remenſi. cap. 4. Superfluitatem veſtium & inhoneſtatem deferant.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 6. *ad* 1. Comp etit religioſis vilitas veſtium, quia religio eſt ſtatus pœnitentiæ, & contemptus mundanæ gloriæ.

Idem ad 3.

Reg. S. *Baſil. cap.* 11. Hoc in obſervatione indumentorum cuſtodiendum puto. ſi enim ſtudium nobis habendum eſt omnium eſſe minimos, & omnium noviſſimos, certum eſt quia & indumentis omnium nos noviſſimos deputare debemus . . . . conſequens eſt ea eligere quæ nobis uſum exhibeant longiorem; ita tamen ut in nullo lædatur regula voluntariæ paupertatis, id eſt nè alia nobis ſint veſtimenta ad procedendum præparata, & alia ad uſum domeſticum, & rurſum alia in aliud tempus *Idem cap.* 144. Qui vult per decorem habitus placere hominibus, manifeſtum eſt eum hujus vitii ægritudine laborare. id eſt hominibus placendi. *Reg.* S. *Benedict. cap.* 55. Quod vilius comparari poteſt.

Conſtit. de ſainte Thereſe, n. 3. *chap.* 8.

27. S'ils ont reçû des preſens de leurs parens ou amis à l'inſçû du Superieur, cela étoit contre l'eſprit de la Religion. Saint Benoît le défend très-expreſſément à ſes Religieux, & veut que quand le Superieur leur a permis de recevoir ce qu'on leur preſente, le même Superieur puiſſe à ſa volonté, en diſpoſer en faveur d'un autre Frere, pour éprouver leur parfait détachement.

Reg. S. *Oſſii. cap.* 39. Si quis habet patrem, fratrem, amicum, nihil ab eis penitus accipiat.

Reg. S Benedicti, cap. 54. Nullatenus liceat Monacho nec à parentibus nec à quoquam quælibet munuſcula accipere ſine præcepto Abbatis.... quòd ſi juſſerit ſuſcipi, in Abbatis ſit poteſtate cui illud jubeat dari.

Conſtitut. de ſainte Thereſe, n. 9. *chap.* 1.

Formulaire de l'excommunication contre les proprietaires, qu'on fait tous les ans dans l'Ordre de Ciſteaux, la veille de Pâques Fleuries. De l'autorité de Dieu tout puiſſant, de Monſeigneur l'Archevêque Superieur de ce Monaſtere, nous excommunions toutes les Religieuſes de cette Maiſon qui ſeroient proprietaires en retenant quelque choſe ſans le ſçû & la permiſſion de leur Abbeſſe. Comme auſſi toutes celles qui pour faire venir du bien au Monaſtere, attireroient par perſuaſions & par careſſes des filles riches pour être Religieuſes, ou qui recevroient, ou contribueroient directement, ou indirectement à faire recevoir des filles qui n'auroient pas toute la vertu qu'on doit deſirer en une Religieuſe, ayant égard au bien qu'elles pourroient apporter au Monaſtere. De même celles qui exigeront quelque choſe pour la reception d'une fille contre les Saints Canons, qui l'ont défendu tant de fois ſous de tres-grandes peines.

La même ſentence d'excommunication aura ſon effet contre celles qui auroient recours aux ſeculiers pour trouver du ſupport contre la diſcipline de la Maiſon, & celles qui feroient des diſſenſions dans la Communauté. Toutes ces perſonnes tomberont dans l'indignation & la malediction de Dieu tout-puiſſant, ſi dans Jeudy prochain, elles ne confeſſent leurs pechés, & ne font enſuite la pénitence qu'on leur ordonnera.

28. Si outre les jeûnes de l'Egliſe, ils ont gardé ceux de l'Ordre & de leur Monaſtere.

Conc. Turon. c. 18. De jejuniis antiqua à Monachiis inſtituta conſerventur.

Conſtit. de ſainte Thereſe, n. 1. *chap.* 8. *& n.* 7. *chap.* 19.

29. S'ils ont obſervé l'abſtinence commandée par la Regle, ſans y contrevenir, à moins que d'être reduits à l'Infirmerie : & s'ils l'ont repriſe auſſi tôt que leurs forces & l'état de leur ſanté l'ont pû permettre.

Reg. S. Bened c. 36. Sed & carnium eius infirmis omninò debilibus pro reparatione concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more ſolito omnes abſtineant.

Conſtit. de ſainte Thereſe, 3. nombre & chapitre cy-deſſus.

30. S'ils ont ſoigneuſement gardé le ſilence ſi fort commandé par la Regle; les Fondateurs d'Ordres l'ayant ordonné comme un moyen neceſſaire pour conſerver l'humilité, pour nourrir toutes les vertus ; & pour être le gardien de l'ame : car s'épanchant par la langue, comme hors d'elle-même, où elle doit être enfermée comme dans une arche, que peut-elle trouver, ſinon des eaux ou de la bourbe; c'eſt dans le ſilence qu'ils peuvent entendre ce que Dieu dit à l'oreille de leur cœur, c'eſt même par le ſilence qu'ils doivent parler aux hommes. Le ſilence les preſerve de la médiſance, des paroles de vanité, & des diſcours ſuperflus : & en un mot toute leur force conſiſte dans

le ſilence, ſelon le langage de l'Ecriture.

Iſai. cap. 32. Cultus juſtitiæ ſilentium, & ſecuritas in ſempiternum.

Eccleſiaſt. cap. 9. Verba ſapientium audiuntur in ſilentium.

Iſai. cap. 30. In ſilentio, & in ſpe erit fortitudo noſtra.

Jacob. 3. Lingua conſtituitur in membris noſtris, quæ maculat totum corpus, & inflammat rotam nativitatis noſtræ inflammata à gehenna.... linguam nullus hominum domare poteſt, inquietum malum, plena veneno mortifero.

Reg. ſolitarior. c. 21. Debemus quotidie etiam tacendo prædicare.

Ibid. cap. 61. Ille benè ori ſuo cuſtodiam ponit, cujus lingua nec in maliloquium, nec in multiloquium procaciter fluit.

31. S'ils ont chanté au Chœur l'Office de l'Egliſe avec pauſe, attention, & une pieté vraiement Religieuſe, qui qui inſpire la devotion aux laïques qui s'y rencontrent.

Conc. Cabil. ſub Carol. cap. 59. Horas canonicas, matutinam videlicet, primam, tertiam, ſextam, nonam, veſpertinam, completoriam pariter celebrent. *Ex Pontificalib.* Damaſus conſtituit ut Pſalmi die noctuque canerentur per omnes Eccleſias; qui hoc preſbyteris ac Monaſteriis. *Conſtitut. de ſainte Thereſe, n. 2. chap.* 5.

32. S'ils ſe ſont occupés à quelque travail des mains utile & profitable, ſoit pour la ſubſiſtance du Monaſtere, ſoit pour faire des aumônes. Car nous ne

liſons point que les anciens Religieux ayent fait des ouvrages de pure curioſité ou de vanité, & les Regles nous apprennent le contraire : il ſeroit ſans doute mieux de ne rien faire, que de travailler de la ſorte, comme il eſt plus avantageux de garder le ſilence, que de proferer des paroles inutiles & oiſeuſes. *Que l'on n'faſſe point d'ouvrage curieux ; que l'ouvrage ſoit filer ou autres choſes, & que chacun eſſaye de travailler, afin que les autres ſoyent nourris* dit ſainte Thereſe. Et on peut auſſi très raiſonnablement appeller ce travail, un travail oiſeux, pour ne rien dire de pis dont on rendra compte au Jugement de Dieu : car quoiqu'il ſoit commandé d'employer le temps, il eſt neanmoins défendu de le mal employer.

Pſalm. 127. Labores manuum tuarum quia manducabis, beatus es, & benè tibi erit.

Epiſt. S. Macarii in cap. regulæ. Monachus ſapiens ſuis manibus operatur, & victum ſibi quotidianum acquirit... ſi autem ab alio acceperit victum, quid prodeſt quòd orat & vigilat, quia ſcriptum eſt : *Melius eſt dare quàm accipere.*

S. Hieron. in præfat. in eamdem regulam cap. 6 Fratres ejuſdem artis in unam domum ſub uno præpoſito congregantur.... & per ſingulas hebdomadas ratio cinii opetum ſuorum ad Patres Monaſterii infe tunc.

Regul. S. Bened. cap. 48. Otioſitas inimica eſt ani ma & ideo certis temporibus occupari debent Fratres

in labore manuum.. ſi autem aut paupertas exegerit ut ad fruges colligendas per ſe occupentur, non contriſtentur ; quia tunc verè Monachi ſunt, ſi labore manuum ſuarum vivunt, ſicut & Patres noſtri, & Apoſtoli.

Idem. cap. 58. In ipſis autem pretiis non ſurripiat, avaritiæ malum, ſed ſemper ali quantulùm vilius dentur, quàm ab aliis ſæcularibus dari poſſint, ut in omnibus glorificetur Deus. *Reg. Iſai. cap.* 56. Si abieris ad vendendum opus manuum tuarum, ne diſceptes de pretio ut ſæcularis. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 4. *in corp.* Si vero aliqui ſint Religioſi qui abſque neceſſitate & utilitate quam afferant, velint, otioſi de eleemoſynis quæ dantur pauperibus vivere, hoc eſt illis illicitum. *Id. art.* 5. *in corp.* Uno modo ex cupiditate habendi divitias vel victum otiosè : & talis mendicitas eſt illicita.

Conſtit. de ſainte Thereſe, n. 2. *&* 2. *chap.* 9.

33. S'ils ont pratiqué des pénitences exterieures, que la Regle ne commande pas, & ſans la permiſſion du Superieur : ce qui vient d'ordinaire de vanité, & toûjours d'un zele indiſcret, qui tue le corps, & le jette dans des infirmités incurables, & qui le mettent hors d'état d'accomplir la Regle, & de faire les pénitences ordinaires du Monaſtere.

Reg. S. Baſil. cap. 18. Non continentiam in cibis ſolùm eſſe dicimus ; nam hæc ab Apoſtolo Paulo etiam culpabilis invenitur, ſi non cum fide & ratione fiat... quantùm autem habeat periculi quivoluntatem propriam vult facere, & non Domini, certum eſt ex hisquæ Apoſtolus dicit. *Facientes voluntatem cogitationum eramus natura filii iræ ſi ut & cæteri.*

Reg. S. Bened. cap 49. Quod ſine permiſſione Patris ſpiritualis fit præſumptioni deputabitur & vanæ gloriæ non mercedi.

34. S'ils ont ajoûté d'autres vœux à ceux de la Religion, ſans la permiſſion de leurs Superieurs.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 8. *in corp.* Non poteſt ſe per votum firmiter obligare in his in quibus alteri ſubjicitur ſine conſenſu ſui ſuperioris.
Idem, ad 3. *&* 4.

35. S'ils ont porté honneur & reſpect à leurs Superieurs, & les ont regardés comme l'image de Dieu en terre.

Reg. S. *Mariæ ii cap.* 7. Præpoſitum Monaſterii timeas ut Dominum, diligas ut parentem.

39. S'ils ont aveuglément obeï à leur Superieur dans tout ce qui regarde la Regle, & qui peut les conduire à ſon parfait accompliſſement, & à l'union de leur eſprit avec Dieu : car c'eſt à cela ſeulement que s'étend ſon autorité & ſa ſuperiorité : & pour tout ce qui y eſt étranger l'obeïſſance religieuſe n'a point de lieu.

Reg. S. *Baſil cap.* 13. 13. Commnitionum ſanè magna eſt diverſitas. . ex quo edocemur ut etiam magnificus habeatur aliquis, & in admiratione ſit poſitus qui imperat quod Dominus prohibuit, execrabilis debet eſſe qui hujuſmodi eſt omnibus qui diligunt Dominum.
S. Hieron. vel quicunque alius in Ep. ad Demetriadem. Bonum eſt obedire majoribus, parere perfectis, & poſt regulas ſcripturarum vitæ ſuæ tramitem ab illis diſcere. *Saint François de Sales, Entretien* 11. L'obeïſſance religieuſe, qui doit être aveugle, ſe ſoumet amoureuſement

à faire tout ce qui lui eſt commandé tout ſimplement, pourvû que le commandement ſerve à la conjonction de notre eſprit avec Dieu, car hors de là jamais nul obeïſſant ne fait aucune choſe... Pluſieurs ont crû que l'obeïſſance aveugle conſiſtoit à faire à tort & à travers tout ce qui nous étoit commandé..., en quoi ils ont grandement erré, s'imaginant une folie en cet aveuglement, qui n'y eſt nullement. *Maximes de ſainte Marie Magdelaine de Pazzi Carmelite, chap. 6. de ſa vie, par le Pere Leon Religieux du même Ordre, ſect. 2. n. 25.* L'obedience qui enjoint quelque choſe contre le bien de l'ame, n'eſt plus une vraye obedience, mais un phantôme & un monſtre.

37. S'ils ont caché leurs défauts & & leurs manquemens au Superieur, qui leur auroit donné des remedes pour s'en corriger; c'eſt imiter un malade, qui feroit un ſecret de ſon mal au medecin.

Reg. Iſa'. cap. 6. Aperi morbos tuos patribus tuis, ut expetiaris opem per ipſorum conſilium.

Idem cap. 65. De nulla re ita lætantur diaboli, ſicut lætantur de eo qui cogitationes ſuas ſpiritualem ſuum magiſtrum cælat.

38. Si étant repris de quelque faute par le Superieur, ou avertis de leurs manquemens par quelqu'un des freres, ils ont reçû la reprimande & l'avertiſſement dans un eſprit de charité, d'humilité & de penitence.

Reg. S. Macarii, cap. 16. Hoc etiam attendendum

fuit ut Frater qui pro qualibet culpa arguitur vel increpatur patientiam habeat, & non reſpondeat arguenti ſe, ſed humiliet ſe in omnibus.

39. Si les Religieux ont reçû des viſites ſans la permiſſion du Superieur.

Reg. S. Pachom. cap. 52. Si quis ſtet ante oſtium Monaſterii dicens ſe velle videre fratrem, janitor nuntiabit Patri, & permittente eo mittetur. *Reg. Orient. cap.* 41.

40. S'ils ont crû avoir ſatisfait à la Vocation divine, & à leurs obligations, en pratiquant exactement toutes les obſervances regulieres, quant à l'exterieur ſeulement, ſans aucune lumiere d'eſprit, & ſans aucun mouvement de cœur; c'eſt agir en Phariſien que de ſe conduire de la ſorte; ce n'eſt pas l'exterieur qui fait le Chrétien, & le diſtingue du Juif, c'eſt l'interieur, c'eſt le cœur; le cœur doit être le principe & la fin de toutes les obſervances veritablement religieuſes: & pour cela ſaint Auguſtin dit ſi ſouvent & ſi élegamment, que comme dans le Judaïſme il y avoit des Chrétiens, auſſi dans le Chriſtianiſme il peut y avoir des Juifs. Car entre les Juifs celui là étoit chrétien qui cherchoit Dieu de tout ſon cœur, comme David; & entre les Chrétiens celui-là eſt Juif qui n'obſerve l'E-

vangile ou ſa Regle, qu'exterieurement & à l'écorce : ceux-là appartenoient à JESUS-CHRIST avant JESUS-CHRIST même ; & ceux-ci appartiennent à la loi Judaïque même après JESUS-CHRIST ; & c'eſt pour cette raiſon que dans la Congregation de ſaint Maur, & dans pluſieurs autres Religions, outre la Regle, & les Conſtitutions, on a ordonné des Inſtructions familieres ſur les myſteres, les fondemens, & les maximes de la Religion Chrétienne aux Novices & aux jeunes Religieux, afin d'en faire de parfaits Chrétiens & de parfaits Religieux : car il eſt ſans doute honteux de voir des Religieux ſi ſçavans dans des pratiques de Religion, & ſi peu dans les verités Chrétiennes, & dans l'eſprit qui doit animer toutes leurs pratiques.

Reg. S. Baſil. cap. 1. *Ibid cap.* 2. Oportet nos primò omnium abnegare nos ipſos.. abnegantes nos hoc modo voluntates proprias abnegemus & ita non ſolùm ab hominibus non rectè agentibus, verùm etiam à noſtris ipſis inordinatis & incompoſitis moribus ſecedamus.

Reg. Solitarior. cap. 26 Unde beatus Gregorius ait : Præcepta dominica multa ſunt, & unum multa per diver itatem operis, unum in radice charitatis.

Reg. S. Benedict. cap. 4. Hæc ſunt inſtrumenta artis ſpiritalis... officina verò ubi hæc omnia diligenter operemur, clauſtra ſunt Monaſterii. *Ibid. cap. ult* Ad perfectionem converſationis qui feſtinant, ſunt doctrinæ Sanctorum Patrum, quarum obſervatio perducit homi-

nem ad celſitudinem perfectionis ; quæ enim pagina, aut quis ſermo divinæ autoritatis veteris ac novi Teſtamenti non eſt rectiſſima norma vitæ humanæ, aut quis liber ſanctorum Catholicorum Patrum hoc non reſonat, ut recto curſu perveniamus ad Creatorem noſtrum : necnon & collationes Patrum, & inſtituta, & vita eorum.

41. S'ils n'ont pas eu dans leurs ſéchereſſes une parfaite ſoumiſſion à la divine Providence ſur la conduite qu'il lui plaît de tenir ſur eux, mais ont voulu marcher par une autre voie, & en ont fait le ſujet de leurs deſirs & la matiere de leurs prieres.

Reg. Iſai. cap. 68. Si depreearis Deum, ne dicas : Domine, remove hoc à me & concede mihi hoc : ſed dicito, Domine Deus meus, tu ſcis quid mihi magis conducat, quocirca adjuva me, & ne permittas ut peccem tibi, & peream in peccatis meis, quia ſum peccator infirmus, nec tradas me inimicis meis, quoniam confugi ad te, libera me Domine, quia tu es fortitudo mea, & ſpes mea.

42. S'ils ont ſouvent lû la Regle, ſoit dans la Communauté, ſoit en leur particulier, pour en rafraîchir la memoire, & la graver plus profondément dans leur cœur.

Reg. S. Benedicti, cap. 66. Hanc autem regulam ſæpiùs volumus in congregatione legi, ne quis fratrum de ignorantia excuſet, *Conſtitut. de ſainte Thereſe, à la fin du chap.* 20.

43. S'ils ont fait les lectures ſpirituelles, comme de l'Ecriture ſainte, des Homelies des Peres, des Vies des Saints, & dans le même eſprit dans lequel elles ont été faites. Il y a une grace attachée à ces paroles qui va au cœur de celui qui les lit de cette maniere.

Reg. S. Orſieſii, c. 51. Habeamus curam legendarum & diſcendarum ſcripturarum, & in earum ſemper meditatione verſemur, ſcientes ſcriptum, *Ex fructu oris ſui vir ſaturabitur...* ſcribe ea in latitudine cordis tui.

Idem cap. 52. De David ſcriptum legimus; *Puer elegantibus oculis.* Et de Daniele, quia eruditus erat, ſcriptum legimus, quòd *vir deſideriorum* appellatus ſit. *Ib. cap.* 53. Sanctorum vitas conſiderantes eorum converſationem noſtræ vitæ propoſitum habeamus exemplum. *Conſtit. de ſainte Thereſe, n.* 2. *c. ap.* 10.

44. Si les Freres ont de l'amour & de la tendreſſe les uns pour les autres: ce qui doit s'étendre même à l'endroit de ceux avec qui ils peuvent avoir quelque antipatie.

Reg. S. Baſil. cap. 39. Si beneficium conſequamur à fratre in eo quòd diligimur à fratre debitores ei efficimur ut meritò eum diligamus, quod etiam inter gentiles obſervari ſolet: ſi autem in aliquo vel lædit nos, vel adverſatur quis, hunc non ſolùm propter mandatum, ſed & propter hoc ipſum quia plus nobis præſtat in quo lædi, diligere debemus. *Reg. Bened. cap.* 72. Charitatem fraternitatis caſto impendant amore, &c. *Conſtitut. de ſainte Thereſe, n.* 7. *chap.* 4.

45. Si les femmes ou filles ſeculieres

ſont entrées dans les Maiſons Religieuſes, & les Laïques, les Diacres ou les Prêtres dans les Monaſteres des filles; hors les perſonnes privilegiées, qui en doivent uſer très-moderément, de crainte de rompre la ſolitude & la recollection du Monaſtere; & hors les cas de neceſſité, qui ſont à l'égard des Prêtres, l'adminiſtration des Sacremens, la viſite; & à l'égard des Laïques, la reparation du Monaſtere, ou d'autres ouvrages.

Concil. Epaune ſ. cap. 38. Monaſteria puellarum nonniſi probatæ vitæ & ætatis provectæ ad quaſcumque earum neceſſitates vel miniſtrationes laïci permittantur intrare.

Concil. Turon. 2, cap. 17. Mulier intra ſepta Monaſterii nullatenus introire permittatur.

Conc. Turon. ſub Carol. cap. 29. Preſbyteris, Diaconis; cæteriſque Clericis intra clauſtra Monaſteriorum puellarum non ſit conceſſum habitare, neque intra Monaſteria.

Concil. Cabilon. ſub Carol. cap. 63, Nullus vaſſus Abbatiſſæ, nec miniſter aliquis, nec Clericus, nec Laïcus clauſtra ancillarum Dei ingrediatur, niſi fortè quando neceſſitas operandi incumbit. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 5. Ingredi intra ſepta Monaſterii nemini liceat cujuſcumque generis, aut conditionis, ſexus, vel ætatis, ſine Epiſcopi vel Superioris licentia in ſcriptis obtenta, ſub excommunicationis pœna ipſo facto incurrenda. *Conſtitut. de ſainte Thereſe, n.* 8. *chap.* 3.

46. S'ils ont refuſé la ſoumiſſion aux cenſures des Evêques, & n'ont pas voulu obſerver les Fêtes de commandement dans le Dioceſe.

Conc. Trid. ſuprà cap. 12. Cenſuræ & interdicta ab ordinariis promulgata mandante Epiſcopo à regularibus in eorum Eccleſiis publicentur, atque ſerventur; dies etiam feſti, quos in Diœceſi ſua ſervandos Epiſcopus præceperit, ab exemptis omnibus, etiam regularibus ſerventur.

§. II.

Des obligations propres aux Religieux.

1. SI dans les temps portés par la Regle ou par les Conſtitutions, on a tenu des Chapitres pour la reformation de l'Ordre, & le maintien de l'obſervance reguliere, & ſi dans la ſeule vûe de Dieu on y a fait choix de perſonnes dignes & capables pour le gouvernement tant general que particulier de toutes les Maiſons de l'Ordre.

Innoc. III. in conc. Lateranen. cap. 12. Salvo jure Diœceſanorum fiat commune Capitulum ad unum de Monaſteriis ad hoc aptum, illic degens habeatur tractatus de reformationis ordine, & obſervantia regulari... ordinentur etiam in eodem capitulo religioſæ ac circumſpectæ perſonæ, quæ ſingula Monaſteria ſecundùm formam ſibi præfixam ſtudeant viſitare, corrigentes, & reformantes ſingula.

2. S'ils ont refuſé l'entrée & fermé la porte à leurs Viſiteurs legitimes, & ont tout employé pour empêcher la reforme,

afin de vivre dans une plus grande liberté, & avec plus de licence.

Concil. Trid. ſeſſ. 25. cap. 10. Abbates qui ſunt ordinum capita, &c.

3. Si les Religieux ont quitté ou changé l'habit de leur Ordre, & ſi fort déguiſé, qu'à peine le diſtingue-t-on des Prêtres ſeculiers; comme particulierement on apperçoit dans l'Ordre de S. Benoît, où on voit des Religieux dont le Scapulaire eſt ſi étroit, ſi mince, & ſi délicatement fait, même avec des boutons au milieu, qu'on ne le diſtingue point de la ſoutanne; ce qui eſt une eſpece d'apoſtaſie: car proprement c'eſt avoir honte de ſon habit & de ſa Profeſſion.

Conc. Trid. ſeſſ. 25 cap. 19. Ne detur licentia cuiquam regulari occultè ferendi habitum ſuæ religionis. *Reg. S. Bened.*

4. S'ils vont à la Cour ſans y être envoyés par les Superieurs, & y être appellés pour des affaires concernantes l'Etat de l'Egliſe, ou l'avancement de leur Ordre; ce qui rend mépriſable la Profeſſion Religieuſe, & la ſappe dans ſon fondement.

Concil. Pariſienſ. ſub Ludovic. & Lothar. lib. 3. cap. 14. Illud à veſtra pietate ſuppliciter flagitamus, ut Mo-

nachi poſtpoſitâ canonicâ autoritate paſſim Palatium adeunt, & veſtris ſacris auribus importuniſſimam moleſtiam inferunt, veſtrâ poteſtate & autoritate deterreantur ne hoc facere præſumant; quoniam in hujuſmodi facto & vigor Eccleſiaſticus contemnitur, & Religio Sacerdotalis; & profeſſio Monaſtica vilior efficitur. *Conc. Meldenſe, cap.* 57. Monachi quibus Monaſteriorum cura commiſſa non eſt, paſſim & ſine autoritate Palatium non adeant, nec in eo commorentur; ſed ſi tales quilibet fuerint ut utiles & neceſſarii Eccleſiæ ac Principi reperiantur, cum autoritate Epiſcopi canonicè ac Religioſè pergant; ſi autem, in Monaſteriis ſuis, ſicut Canonica & Regularis docet inſtitutio, religioſè reſideant.

5. S'ils vont de Monaſtere en Monaſtere, n'y étant pas envoyés par les Superieurs, ce qui eſt contraire au vœu d'obeïſſance & à celui de ſtabilité Religieuſe.

Concil. Anglican. can. 4. Monachi non migrent de loco ad locum, hoc eſt de Monaſterio ad Monaſterium, niſi per miſſionem proprii Abbatis, ſed in ea permaneant obedientia, quam tempore ſuæ converſionis promiſerunt.

6. S'ils ont gardé la clôture, & ont été ſedentaires, ſans paſſer le temps en viſites & en promenades, & n'ont point trop témoigné d'empreſſement pour rendre des viſites à leurs parens, à leurs familles, ou à leurs amis; & s'ils ont eu ſoin de ſe rendre au Monaſtere à l'heure de l'Office, à celle du repas pour man-

ger avec la Communauté, & de venir coucher au Dortoir.

Concil. Rom. ſub Eugen II. De his qui in ſolo habitu exiſtunt diligenti cura debet unuſquiſque Epiſcoporum in ſua Diœceſi decertare, ut qui religioſitate conantur illudere, boni Paſtoris ſtudio coarctentur, ut ad proprium de quo fuerint, revertantur Monaſterium, uno ſcilicet ut convenit refectorio, ac dormitorio, dormientes.

Regul. S. Macar. cap. 6. Non te familiaritas ulla ſæcularis trahat, ſed tota delectatio tua in cellula demoretur: cellam ut Paradiſum habeas, fratres tuos ſpirituales, ut æternos confidas habere parentes.

7. S'ils ſortent du Monaſtére ſans obedience, ſeuls, & ſans compagnon; & s'ils mangent & boivent dehors ſans permiſſion, & s'ils vont aux feſtins.

Conc. Moguntin. cap. 12. Monachi in clauſtro permaneant, nulluſque ex eis foras vadat, niſi per neceſſitatem ab Abbate mittatur in obedientiam; nec foris manducet neque bibat ſine permiſſione Abbatis, nec ad convivia ſæcularia vadat. *Reg. S. Anton. cap. Reg. S. Pachom. cap.* 56. Nullus ſolus foras mittatur ad aliquod negotium niſi juncto ei altero. *Regul. Oriental. cap.* 22. *Regul. S. Benedict. cap.* 51. Frater qui pro quovis reſponſo dirigitur, ſi ea die ſperatur reverti ad monaſterium, non præſumat foris manducare, etiamſi omnino rogetur à quovis, niſi fortè ei ab Abbate ſuo præcipiatur. *Idem cap.* 67. Similiter quæ præſumpſerit clauſtra Monaſterii egredi, vel quocumque ire ſine Abbatis juſſione

8. S'ils s'appliquent au Droit civil & à la Medecine, pour en faire profeſſion

hors le Monaſtere, & s'ils ſe mêlent des affaires ſeculieres, comme de pourſuivre des procès, de frequenter les ruelles, d'entrer dans les intrigues du monde, de ſe rendre neceſſaires dans les maiſons des Grands, par la part qu'ils prennent dans leurs affaires, & dans l'œconomie de leur ménage, tellement que de domeſtiques de la Maiſon de Dieu, *domeſtici Dei*, ils deviennent domeſtiques de celles des perſonnes ſeculieres, & abandonnent leurs Monaſteres pour y faire leur demeure.

Alexand. III in *Concil. Turon. cap.* 8. Indè eſt quòd ſe in Angelum lucis more ſolito transfigurans ſub obtentu languentium fratrum conſulendi corporibus, & Eccleſiaſtica negotia fideliùs pertractandi, regulares quoſdam ad legendas leges, & confectiones Phyſicas ponderandas de clauſtris ſuis educit.

Innoc. II. *in Conc. Rom. cap.* 6. Prava conſuetudò inolevit quâ jam Monachi poſt ſuſceptum habitum, ſpreta bonorum Magiſtrorum Auguſtini, & Benedicti regula, leges temporales, & medicinam gratiâ lucri temporalis addiſcunt.

Pelagius II. *ep.* 3. Nullus Monachus ſæcularia, aut Eccleſiaſtica negotia perturbare præſumat, quia mortua in talibus eſt vox eorum.

9. S'ils ont fui toute ſorte de trafic, n'étant point le propre d'un Religieux mort au monde, pauvre & crucifié de theſauriſer: ſe devant contenter du bien que poſſede le Monaſtere, ou travailler

de ſes mains pour vivre, & s'entretenir; lui étant défendu de s'en mêler aucunement par les Conciles, & par les Papes, ſous peine d'excommunication, & de confiſcation des marchandiſes & du grain qu'il peut avoir fait.

Concil. Troſleiam. cap. 3. *in fine.* Auditur quòd Monachi nequaquam contenti communibus rebus propriis, lucris turpibus inſerviant, quod vitium tamquam peſſimus cancer ne ultrà proſerpat radicitùs avellendum eſt, & Abbatum, & Epiſcoporum vigili cura reſcindendum.

Vrban. VIII. ann. 1633.

Clemens IX. ann. 1669. Sub excommunicatione, & privatione vocis activæ, & paſſivæ ... & ſub pœna amiſſionis mercium, & lucrorum omnium... diſtrictè prohibemus ne mercaturis quovis prætextu ... directè, vel indirectè ſe ingerant, vel immiſceant.

10. Si étant de retour au Monaſtere ils ont pris garde de ne point entretenir leurs freres de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont vû, ou de ce qu'ils ont entendu dans le monde, parce qu'étant morts au monde, & ne devant plus avoir de vie que pour Dieu, ils ne doivent plus s'entretenir qu'avec Dieu, ou de Dieu.

Reg. S. Tachom. cap. 57. Quidquid foris geſſerint, & audierint in Monaſterio narrare non poterunt.

Idem, cap. 86.

Reg. Orient. cap. 23.

Regul. S. Benedict. cap. 67. Nec præſumat quiſquam aliis referre quæcumque foris Monaſterium viderit, vel audierit.

11. Si

11. Si les Religieux par la pureté de leur vie ſe ſont rendus dignes d'être élevés à la Clericature, & aux Ordres ſacrés.

Siric. Pap. Ep. 1. *cap.* 13. Monachos, quos morum gravitas, & vitæ, ac fidei inſtitutio ſancta commendat, Clericorum officiis aggregari & optamus, & volumus.

Ex Reg. S. Bened. apud Conc. Lemovic. Si quis Abbas ſibi Preſbyterum, vel Diaconum ordinari petierit, de ſuis eligat qui dignus ſit Sacerdotio fungi.

12. S'ils ont adminiſtré les Sacremens de Baptême, de Mariage, de Pénitence, d'Extrême-onction; & s'ils ont prêché même dans les Egliſes de leur Ordre, ſans l'expreſſe licence de l'Evêque.

Greg. VII. in Conc. Rom. Monachus officium Preſbyterale non præſumat facere, id eſt ea quæ pertinent ad Parochiam, niſi tantùm per neceſſitatem, ſcilicet baptiſmum, & pœnitentiam, ſi Preſbyter defuerit.

Conc. Pictavienſ. cap. 5. Nullus Monachus pœnitentias injungat, niſi quibus proprius Epiſcopus hanc curam dederit. *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *cap.* 15. Privilegiis & conſuetudine quacumque etiam immemoriali non obſtantibus. *Id. ſeſſ.* 24. *cap.* 12. Nullus regularis in Eccleſia ſui Ordinis contradicente Epiſcopo prædicare præſumat.

13. S'ils ont pris des Benefices à charge d'ames ſans l'agréement de l'Evêque; & ſi étant établis Curés, ils lui ont obeï, ont ſuivi ſes ordres, lui ont rendu compte

de l'état de la Paroiſſe, & ſe ſont trouvés aux aſſemblées Synodales.

Conc. Mogunt. ſub Rahan. cap. 14. Nullus Monachorum Parochias Eccleſiarum accipere præſumat ſine conſenſu Epiſcopi : de ipſis verò titulis in quibus conſtituti fuerint, rationem Epiſcopo, vel ejus Vicario reddant, & convocati ad Synodum veniant.

14. Si ayant des Cures unies à leur Communauté, ils ont nommé quelqu'un qui fût titulaire, & non amobile, approuvé & examiné par l'Evêque.

Conc. Trid. ſuprà cap. 11. In Monaſteriis, quibus imminet animarum cura, perſonæ tàm regulares, quàm ſæculares hujuſmodi curam exercentes ſubſint immediatè, in iis quæ ad curam pertinent, juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi, nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles deputentur.

15. S'ils ont porté quelqu'un à vouer, jurer, ou promettre d'élire ſa ſepulture dans leur Egliſe ; ou s'ils ont fait quelque convention avec lui pour recevoir ſon corps après ſon decès ; ce qui eſt une ſimonie toute ouverte.

C. non ſatis de ſimon. Pro ſepulturis quoque nulla cujuſquam pretii exactio attentetur.

C. cùm in Eccleſia corpore de ſim. Ne igitur hæc de cætero fiant, vel ſepeliendis mortuis aliquid exigatur, diſtrictiùs prohibemus, ſi quis autem contra hoc venire præſumpſerit, portionem cum Giezi ſe noverit habiturum.

16. Si par adreſſe & par cupidité ils

ont fait donner à leurs Monaſteres des ſommes conſiderables, qui ont fait préjudice aux enfans des donateurs, ou s'ils les ont tirées des femmes à l'inſçû de leurs maris.

S. *Aug. ſerm.* 49. *de diverſis cap.* 4. Quicumque vult exheredato filio heredem facere Eccleſiam; quærat alterum qui ſuſcipiat, non Auguſtinum. Quam laudabile factum venerandi Epiſcopi Aurelii Carthag quomodo implevit eos omnes qui ſciunt laudibus Dei? Quidam enim cum filios non haberet, neque ſperaret, res ſuas omnes retento ſibi uſufructu donavit Eccleſiæ. Nati ſunt ei filii, & reddidit Epiſcopus nec opinanti quæ ille donaverat. In poteſtate habebat Epiſcopus non reddere, ſed jure fori, non jure poli.

S. *Auguſt. Epiſt.* 199. *ad Eſdiciam.*

17. S'ils ont trop plaidé pour retirer les biens alienés du Monaſtere.

Cajetan. in Summula, p. 478. Litigare in judicio pro temporalibus rebus ſibi juſtè debitis peccatum eſt quadrupliciter. 1. 2. 3. 4. Ex ſcandalo puſillorum quando religioſi contra laïcos gravatos filiis & filiabus litigant, ſeu aliàs indigentes, quibus debere et donare.

§. III.

Des obligations propres aux Religieuſes.

1. ¶ SI la Poſtulante qui doit prendre l'habit de Religion a paru devant l'Evêque ajuſtée comme l'épouſe d'un homme, & non comme celle d'un Dieu

pauvre & crucifié ; c'eſt-à-dire, ſi au lieu d'être vêtue modeſtement & ſimplement, elle étoit vêtue de ſoie, & d'étoffe precieuſe, couverte de pierreries, chargée de rubans, friſée, & bouclée ; en un mot de la maniere la plus galante, & la plus jolie, que défend ſaint Paul, même aux filles qui veulent demeurer dans le monde. C'eſt ſe revêtir des pompes du monde, & des vanités du ſiecle, avant que d'y renoncer : c'eſt imiter celui qui étant obligé d'obſerver une diette ſe rempliroit de nourriture un peu auparavant ; c'eſt faire comme celui qui dans le deſſein de fuir un air contagieux, prendroit un habit ſortant de deſſus un corps tout couvert de charbons : c'eſt juſtement ſuivre l'abus preſque general du monde, (contre lequel s'arme ſi puiſſamment l'Egliſe) qui un peu avant le Carême ſe ſoule de toute ſorte de viandes, à cauſe qu'il eſt à la veille d'entrer dans un temps d'abſtinence, & qu'il doit s'en priver durant quelques jours : comme ſi la gourmandiſe étoit une diſpoſition au jeûne, la repletion à la diette, & les vanités un preparatif à la modeſtie, à la ſimplicité & à la pauvreté religieuſe.

Conc. Trullan. cap. 45. In aliquibus Monaſteriis mulieres quæ ſumpturæ ſunt habitum ſacrum ſericis & variis ſtolis, auro lapilliſque ornatis ab eas introducentibus veſtiuntur, & ita ad altare producuntur, ubi his veſtibus exuuntur... jubemus id non fieri.

Conc. Carthag. 4. *can.* 11. Sanctimonialis virgo cum ad conſecrationem ſui Epiſcopo offertur, in talibus veſtibus applicetur qualibus ſemper uſura eſt profeſſioni, & ſanctimoniæ aptis.

2. Si elles ont pris un Superieur, Directeur, ou Confeſſeur, quand même il ſeroit Religieux, ſans l'approbation du Pape, de l'Evêque, & de ceux qui ſont prépoſés par eux.

Conc. Carthag. cap. 97. Qui Religioſis fœminis præponendus eſt ab Epiſcopo loci probetur.

Conc. H ſpalenſ. 2. *can.* 11. Is qui ab Abbate præponitur, judicio ſui Epiſcopi comprobetur.

3. Si les Superieurs ont fait donner de temps en temps, comme il eſt enjoint par les Canons, & par les Regles particulieres des Monaſteres, des Confeſſeurs extraordinaires aux Religieuſes, pour leur donner occaſion d'une plus grande liberté & d'une plus grande ouverture de cœur?

Conc. Trident. ſeſſ. 25 *cap.* 10 Præter ordinarium Confeſſorem alius extraordinarius ab Epiſcopo, & aliis ſuperioribus bis, aut ter in anno offeratur, qui omnium confeſſiones audire debeat.

4. Si les Religieuſes n'ont point trop

de familiarité avec leur Confeſſeur; car hors la Confeſſion, & ce qui regarde l'état de leur conſcience, elles ne doivent avoir aucun commerce, ni aucune converſation avec lui.

Conc. Toler. can. 7. Puella Dei nec familiaritatem habeat cum Confeſſore.

5. Si lorſque les Religieuſes ſont obligées d'aller au parloir, elles ſont aſſiſtées d'une Sœur, quand même elles auroient à s'entretenir avec des Eccleſiaſtiques, ou des Religieux de leurs parens; & ſi dans l'entretien elles ne ſe laiſſent point emporter à des diſcours ſuperflus, à une abondance de paroles, *& à un eſprit de recreation: car leur but doit être leur propre édification, & la conſolation ſpirituelle de ceux à qui elles doivent parler: que ſi elles ont à s'entretenir avec des perſonnes qui ne ſe plaiſent pas à traiter des choſes de Dieu, qu'elles ſe dépêchent promptement, que l'entretien ſoit court, & même qu'elles les voyent rarement:* ordonne ſainte Thereſe, cette grande Reformatrice de nos jours.

Conc. Nicen. 2. *cap.* 20. Si conſanguineam velit videre Monachus præſente præpoſita converſetur brevibus, & paucis verbis.

Reg. Iſai. cap. 33. Si loquitur verba inania, dic ei cum charitate, parce mihi, frater mi, quia infirmus

ſum, & non valeo audire hæc.

Idem, cap. 45. Ne frequentiùs corde verſes memoriam eorum quos propter Dei charitatem deſeruiſti, ſed mortis & damnationis memento, & quòd nullus eorum eo tempore tibi opem ferre poterit.

Reg. S *Benedicti, cap.* 6. Scurrilitates, verba otioſa, & riſum moventia æterna clauſura in omnibus locis damnamus, & ad talia eloquia diſcipulum aperire os non permittimus.

Conſtitut. de Sainte Thereſe, n. 1. 5. 6. & 7. *chap.* 3.

6. Si les Sœurs ont été au parloir, ou diſcouru avec leurs Compagnes dans les heures de ſilence.

Conc. Cabil. ſub Carol. cap. 55. Abbatiſſa cum viris Clericis, ſivè Laïcis, horis incompetentibus non loquatur.

Reg. S. *Macarii, cap.* 18. Ad menſam nullus loquatur.

Reg. S. *Benedicti, cap.* 42. Omni tempore ſilentio debent ſtudere Monachi, maximè tamen noſturnis horis... exeuntes à completoriis nulla ſit licentia denuò cuiquam loqui aliquid. *Conſtit. de ſainte Thereſe, n.* 1. *chap.* 10.

7. Si l'Abbeſſe, ou les Religieuſes ſortent du Monaſtere ſans le congé de l'Evêque, ou de ſon Vicaire General, & ſans Compagne; & ſi elles obſervent durant leur voyage toute la regularité qui leur eſt poſſible, gardant toûjours l'humilité, la modeſtie, la ſobrieté, & les autres vertus Religieuſes; qui les diſtinguent des gens du monde, pour

ne point donner ſcandale, mais répandre la bonne odeur de JESUS-CHRIST.

Conc. Mogunt. ſub Rabano. Abbatiſſa nequaquam de Monaſterio egrediatur niſi per licentiam Epiſcopi ſui, aut qui ejus vicem obtinet; ſed & cùm pergit, in Monaſterio talem in vice ſua conſtituere debet quæ de ſanctimonialium animabus curam, & vigilantiam gerat.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 5. Nemini ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breve tempus quocunque prætextu, niſi ex aliqua legitima cauſa ab Epiſcopo approbanda, indultis quibuſcunque, & privilegiis non obſtantibus.

8. Si pour avoir pretexte de ne pas demeurer dans le Monaſtere elles ont pris des Maiſons particulieres pour leur reſidence, qu'elles nomment Hoſpices, où elles reçoivent toutes ſortes de gens; d'où il arrive de grands maux, & de grands ſcandales; & où l'obſervance reguliere ne peut être gardée, faute d'un nombre ſuffiſant de Religieuſes.

Innoc. in C. Rom. cap. 20. Cùm juxta Regulam degentes in Cœnobiis tàm in Eccleſia, quàm in refectorio communiter eſſe debeant, propria ſibi ædificant receptacula, & privata domicilia, in quibus ſub hoſpitalitatis velamine paſſim hoſpites minùs Religioſos, contra ſacros, & bonos mores ſuſcipere nullatenùs erubeſcant.

EXAMEN

Des obligations des gens mariés.

CHAPITRE III.

1. S'Ils ſe ſont mis en la preſence de Dieu, pour lui demander ſes lumieres, afin de connoître s'il les veut dans ce genre de vie, & s'il approuve le choix des perſonnes. On n'en doit embraſſer aucun, qu'auparavant on ne l'ait conſulté. Chaque état a ſa grace, ſans laquelle, il eſt entierement impoſſible de s'y ſauver : Or quelle apparence d'eſperer cette grace de celui contre la volonté duquel on a embraſſé un état ?

Prover'. 19. Domus & divitiæ dantur à parentibus, à Domino autem propriè uxor prudens.

1. *Cor.* 7. Unuſquiſque proprium donum habet ex Deo : alius quidem ſic, alius verò ſic, unumquemque ſicut vocavit Deus, ita ambulet.

Leo, Ep. 87. *ad Epiſcop. Africæ, cap.* 7. Difficile eſt ut bono peragantur exitu, quæ malo ſunt inchoata principio.

2. Si dans l'engagement de l'état du Mariage ils ont eu pour but le plaiſir charnel, ou un interêt temporel : l'Ecriture compare ceux-là aux brutes, & nous

assûre qu'ils sont sous la puissance de Satan.

Tob. c. 6. Audi me, & ostendam tibi qui sunt quibus prævalere potest dæmonium; hi namque qui conjugium ita suscipiunt ut Deum à se & à sua mente excludant; & suæ libidini ita vacent, sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos... accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis quàm libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.

3. S'ils se sont mariés sans le consentement de leurs pere & mere, ou tuteurs.

Ord. de Blois, art. 40. & 41. Nous voulons que les Ordonnances ci devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, soient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

4. S'ils ont omis la publication des bans durant trois jours de Dimanche, ou au moins de Fête. Si ayant obtenu dispense des bans, ils avoient cause valable pour la demander. S'ils se sont mariés sans avoir égard aux empêchemens qui les devoient arrêter, sans avoir égard aux temps prohibés par l'Eglise, & sans dispense juste & raisonnable. Si hors de leur Paroisse & sans permission expresse de l'Ordinaire ou du Curé, & sans témoins.

Conc. Trid. ſeſſ 24. in de. ret. de Reform. matrimon. c. 1. Antequàm matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſia inter Miſſarum ſolemnia publicè denuncietur, inter quos matrimonium ſit contrahendum, &c.

Idem cap. 2. *& ſequentibus de impedimentis matrimonii.*

Id. cap. 20. *de temporibus quibus contrahi poteſt.*

Id. cap. 1. Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus, ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat.

5. Si avant les épouſailles ils ont demeuré en même maiſon.

Conc. Trid. ſuprà. Synodus hortatur, ut conjuges, ante benedictionem Sacerdotalem in templo ſuſcipiendam, in eadem domo non cohabitent.

6. Si le jour de leur mariage ils ſe ſont mis en état de recevoir dignement ce Sacrement, d'éviter dans les ornemens & dans la maniere de s'habiller toute ſorte de vanité & de ſenſualité; d'aller à l'Egliſe avec humilité, s'ils ſont demeurés le reſte du jour dans une grande modeſtie Chrétienne, & ont évité l'excès dans le boire & dans le manger, les danſes & toute ſorte de

diſſolutions dans les divertiſſemens & dans les diſcours.

S. *Aug. Ecdicia, Epiſt.* 199. Mulieres eſſe non debere in habitu ornatas aurique circumpoſitione & in tortione crinium, & cætera hujuſmodi, quæ vel ad inanem pompam, vel ad illecebram formæ adhiberi ſolent, & meritò reprehenſa ſunt.

Idem Aug. lib. 1. *de nuptiis cap.* 6. *&* c. 14. Nec conjugatæ ſi cum maritis laſciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.

7. S'ils ont toûjours eu l'un pour l'autre tout l'amour & toute la fidelité que ce Sacrement demande.

1. *Heb.* 13. Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus, fornicatores enim & adulteros judicabit Deus. *Coloſſ.* 3. Mulieres, ſubditæ eſtote viris, ſicut oportet in Domino. Viri, diligite uxores veſtras, & nolite amari eſſe ad illas. *Auguſt. lib. de moribus Eccleſiæ*, c. 30 Tu viros conjugibus non ad illudendum imbecilliorem ſexum, ſed ſinceri amoris legibus præficis.

8. S'ils ont gardé la paix l'un avec l'autre, & s'ils ont porté avec patience & en eſprit de charité les infirmités, les défauts, les chagrins, les mauvaiſes humeurs & toutes les traverſes & afflictions que Dieu a voulu leur envoyer, s'entr'aidans & ſe fortifians l'un l'autre par les prieres, & par tous les autres ſecours qui ſont en leur pouvoir.

Geneſ. 2. Erunt duo in carne una.

Matth. 6. Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro.

Epheſ. 5. Mulieres viris ſuis ſubditæ ſint ſicut Domino, quoniam vir caput eſt mulieris, ſicut Chriſtus caput Eccleſiæ, ipſe Salvator corporis ejus . . . . Ita & viri debent diligere uxores ſuas, ut corpora ſua. Qui ſuam uxorem diligit, ſe ipſum diligit. Nemo enim unquàm carnem ſuam odio habuit, ſed nutrit & fovet eam, ſicut & Chriſtus Eccleſiam. *Galat.* 6. Alter alterius onera portate, & ſic adimplebitis legem Chriſti.

9. S'ils ont fait un bon uſage du temps, en l'employant utilement, chacun ſelon ſa condition, tant pour éviter l'oiſiveté, que l'abus qu'on en fait en le conſumant en viſites, promenades, & divertiſſemens non neceſſaires; qui d'une vie qui devroit être Chrétienne, en font une, même indigne des ſages Payens. La ſageſſe payenne ne ſouffre qu'on prenne le divertiſſement que pour divertiſſement; c'eſt-à-dire, qu'on faſſe une occupation de ce qui n'eſt que pour entremêler dans nos occupations, afin que ſortant des unes on prenne de nouvelles forces pour entrer dans les autres: mais la ſageſſe Chrétienne va encore plus loin, puiſqu'elle va à ſanctifier toutes les actions d'un Chrétien, ce qui ne peut être, ſi Dieu n'en eſt la fin comme le principe.

Job. 21. Ducunt in bonis dies suos, & in puncto ad inferna descendunt.

Matt. 12. Dico autem vobis, quoniam omne verbum otiosum quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii.

Jacob. 4 Miseri estote & lugete, & plorate, risus vester in luctum convertatur, & gaudium in mœrorem.

Genes. 4. In sudore, &c.

Rom. 14. Sive enim vivimus, Domino vivimus, &c.

10. Si leurs habits, meubles, train, table, & autres choses semblables n'ont point été audessus de leur condition, & contraires à la modestie Chrétienne, & s'ils n'ont point incommodé leur maison, ou fait tort à des creanciers, marchands, & artisans par l'excès de ces dépenses, en retardant trop long temps leur payement, ou en leur retranchant une partie, ou en ne les payant point. En ces cas ils sont indignes de l'absolution.

S. *Chrysost. homil.* 10. *in Ep. Coloss.* Per se magnum est malum nimius ornamentorum appetitus & desiderium, etiam si nullum aliud inde nasceretur, sed citra periculum id liceret habere; nam ad inanem gloriam sastumque parat & instruit.

Resolutions de plusieurs cas importans pour la Morale, & pour la Discipline Ecclesiastique, par les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, en 1666. art. 5. Les Curés sont obligés de differer les Sacremens à ceux qui font des dépenses excessives, & au-delà de leur bien, jusques à ce qu'ils ayent fait effort pour payer leurs dettes, & qu'ils ayent retranché les dépenses qui excè-

dent leurs facultés ; ſans avoir égard à l'excuſe qu'ils en apportent. On doit uſer de la même ſeverité à l'égard de ceux qui ne payent point les Marchands ou Artiſans, ou qui les obligent, de peur de tout perdre, de prendre en payement de mauvaiſes denrées, à un prix exceſſif.

S. *Caroli acta, part.* 4. *Inſtruct. Confeſſariorum.* Illud ſervabit erga eos quos immodicus luxus obnoxios facit peccati mortalis, (ſcilicet, differri debet abſolutio.) *Aug. Ecdicia, ep.* 199. Scriptum eſt quidem mulieres eſſe non debere in habitu ornatas aurique circumpoſitione & intortione crinium & cætera hujuſmodi, quæ vel ad inanem pompam vel ad illecebram formæ adhiberi ſolent, & merito reprehenſa ſunt.

II. Si le mari a abuſé de la liberté que lui donne la Coûtume de Paris, pour frauder ſa femme, & pour avancer ſes parens; & ſi la femme n'a rien pris à l'inſçû de ſon mari, & contre ſa volonté.

Greg. in Syntagmatis juris, lib 11. *cap.* 3. *& cap.* 4. Propter hanc eamdem ſocietatem quia commixta familia, & una domus : proindè non datur actio furti contra uxorem quæ res mariti ſubtraxerit pendente & conſtante matrimonio, nec contra virum ſi uxoris res furatus fuerit, quamquam enim delinquant furtum committentes, tamen ob bonum conjugii toleratur hoc.

Coûtume de Paris, art. 225. Le mari eſt ſeigneur de meubles & conquêts immeubles par lui faits durant le mariage, ſans le conſentement de la femme, à perſonne capable & ſans fraude. *Art.* 233. Le mari eſt ſeigneur des actions mobilieres & poſſeſſoires, pour ce que les fruits des propres de la femme ſont *in dominio & poteſtate mariti.*

Aug. Epiſt. Ecdiciæ, Ep. 199. Nihil ergo de tua vel

nihil de tuo auro vel argento, vel quacumque pecunia aut rebus ullis terrenis tuis ſine arbitrio mariti facere debuiſti... porrò ſi de faciendis eleemoſynis, & in pauperes impendendis r bus tuis.., cum viro tuo fideli concilium communicare deberes, ejuſdemque non ſpernere voluntatem.

12. Si dans l'uſage du mariage ils ont eu autre fin que la generation des enfans; car d'en uſer pour une autre fin, c'eſt toûjours peché veniel, comme aſſûre S. Auguſtin, cela s'entend de celui qui demande, & non de celui qui rend le devoir du mariage, qui fait en cela une action de juſtice.

Auguſt, de bono conjugali c. 10. Quis ambigat abſurdiſſimè dici... non eos peccaſſe quibus venia datur, ſed illum concubitum ſecundùm veniam concedit, qui fit per incontinentiam, non ſola cauſa procreandi, ſed etiam aliquando nulla cauſa procreandi, quem nuptiæ non fieri cogunt, ſed ignoſci impetranti... hunc tamen non exigere, ſed reddere conjugi, ne fornicando damnabiliter peccet, ad perſonam pertinet conjugalem... concubitus enim neceſſarius cauſa generali inculpabilis, & ſolus ipſe nuptialis eſt, ille autem qui ultra iſtam neceſſitatem progreditur, jam non rationi ſed libidini obſequitur. *Ibid. cap.* 7. Exigere autem ultra generandi neceſſitatem culpæ venialis eſt.

13. S'ils ont deſiré que la generation ne ſurvînt pas; s'ils ont employé des moyens pour l'empêcher, ou pour faire perdre le fruit, quoiqu'inanimé, ou après

être animé ; ce qui eſt un plus grand crime, étant un double meurtre de l'ame & du corps.

Aug. lib. 2. de Adult. conjug. c. 12. Illicitè namque & turpiter etiam cum legitima uxore concumbitur, ubi prolis conceptio devitatur ; quod faciebat Onam filius Judæ, & occidit illum propter hoc Deus, *Et lib. 1. de Nuptiis, cap. 11.* Nam qui hoc faciunt, id eſt propagationi prolis obſiſtunt, ſivè voto malo, ſive opere malo, quamvis vocentur conjuges, non ſunt, nec ullam nuptiarum retinent veritatem, ſed honeſtum nomen velandæ turpitudinis obtendunt. *S. Thom. in ſuppleм. 3. q. 6. art 1.*

14. Si pour l'uſage du mariage ils n'ont point eu d'égard aux incommodités des uns & des autres, & ſur tout à celles qui ſont ordinaires aux femmes.

Levit. cap. 18. Ad mulierem quæ patitur menſtrua non accedes, *Et cap. 20.* Qui coïerit cum muliere in fluxu menſtruo, interficientur ambo de medio populi ſui.

15. Si pendant la groſſeſſe ils s'y ſont portés avec peril probable de nuire au fruit, & à la femme, s'expoſant ainſi à tuer l'ame & le corps, auquel cas il eſt non ſeulement défendu d'exiger, mais de rendre le devoir, comme il eſt défendu de rendre à un furieux une épée dont il ſe voudroit bleſſer.

S. Hieron. lib. 2. contra Jovin. cap. ultimo. Imitentur ſaltem pecudes, & poſtquam uxoris venter intumuerit, non perdant filios.

Aug. supra c. 6. Sunt item viri usque adeò incontinentes, ut conjugibus, nec gravidis parcant.

16. S'ils se sont arrêtés volontairement à des pensées deshonnêtes: car quoique mari & femme, il ne leur est permis de penser, dire & faire que ce qui a rapport à l'unique fin du sacré lien de leur mariage, qui est la generation des enfans, comme le repete si souvent saint Augustin.

S. Aug. sup. c. 6. Quidquid ergo inter se conjugati immodestum, invere unsum, sordidumve gerunt, vitium est hominum non culpa nuptiarum. *Idem cap. 14.* Nec conjugatæ si cum maritis lasciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.

August. de moribus Eccl. c. 10. Fœminas viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam prolem, & ad rei familiaris societatem castâ & fideli obedientiâ subjicis.

17. S'ils ont perverti l'ordre de la nature, soit en changeant de vase, de sexe, ou d'espece, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, qui ne tende pas à la generation; qui est un peché execrable, digne du feu en ce monde & en l'autre.

Genes. 19. Dominus pluit super Sodomam, &c. *20. Levit. Deuteron. 29. Rom. 1.* Propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiæ. Nam fœminæ eorum immutaverunt naturalem usum in eum usum qui est contra natu-

tam: similiter autem & masculi relicto naturali usu fœminæ, exarserunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, &c. *August. supra ep.* 10. Nec immutetur in eum usum qui est contra naturam... quod damnabilius sit in conjuge, &c.

18. Si pour se préparer à recevoir les Sacremens, ils se sont abstenus de demander le devoir du mariage, afin d'avoir l'esprit plus libre pour penser à Dieu.

August. supra c. 10. Si tamen non ita sit nimius ut impediat quæ seposita esse debent tempora orandi. *S. Thom. 3. p. q. quæst. 64. art. 5. in corp.* Et ideò in diebus, in quibus præcipuè spiritualibus est vacandum, non licet petere debitum.

19. S'ils ont refusé le devoir du mariage l'un à l'autre, n'ayant point d'excuse legitime.

Corinth. 7. Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro: mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. *August. de bono conjugali, c. 6. S. Thom. supra.* Vir tenetur uxori debitum reddere in his quæ ad generationem prolis spectant, salvâ tamen priùs personæ incolumitate. *Et art. 2. in corp.* Quando scilicet vir percipit per aliqua signa quòd uxor vellet sibi debitum reddi, sed propter verecundiam tacet, & ita etiam si verbis non expressè debitum petat, tamen vir tenetur reddere, quando aliqua signa in uxore apparent voluntatis reddendi debiti, & ad priùm ergo dicendum, quòd tempus determinatum non est solùm quando petitur, sed quando timetur ex aliquibus signis

periculum (ad quod vitandum ordinatur debiti redditio) nisi tunc reddatur.

EXAMEN

Des obligations des Peres & des Meres.

CHAPITRE IV.

1. S'Ils ont eu soin de faire baptiser sans aucun retardement leurs enfans, étant coupables de la perte de leurs ames, si par leur faute la mort arrive avant qu'ils ayent reçû ce Sacrement.

Joann. 3. Nisi quis renatus fuerit ex aqua & spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei.

Ex Synodo Lingon. 1409. *c.* 6. Ne differant eorum baptismum pro expectando patrinos vel matrinas, vel aliâ causâ; quia periculum est in mora, & si infantes interim sine baptismo morerentur, earum damnatio imputaretur illis qui baptismum distulerunt. *Conc. Bitur.* 1581. *de baptismo, can.* 5. Non procastinetur baptismus quocumque prætextu, sed quàm citissimè fieri poterit, baptizentur infantes. *Conc. Mediol.* 1. *tit. qua pertinent ad baptismi administrationem. Conc. Burdigal.* 1583. *de baptismo. Conc. Turonense* 1583. *de baptismo. Conc. Rothom.* 1583. *de baptismo. Conc. Narbon.* 1609. *de baptismi sacramento.*

2. S'ils ont choisi des parains & des maraines d'âge, de mœurs & de jugement

capables d'inſtruire leurs enfans de la Foi, & des obligations de leur Baptême.

Conc. Rothom. ſuprà, de ſacramentis, c. 4. Parochus antequàm ad baptiſmum conferendum accedat, diligenter ab eis ad quos ſpectabit ſciſcitetur, quem virum, aut quam mulierem eligerint ad baptiſandum de ſacro Fonte ſuſcipiendum, & videat an ad minùs ſint quatuordecim annorum, aut alterius competentis ætatis, ut religionis & ſalutis ſint fidejuſſores & ſponſores. *Conc. Remenſe,* 1583. *de baptiſmo, c.* 3. Moneant ſuſceptores fidei pro ſuſcepto ſponſores eſſe, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit eum docere fidei rudimenta, ſeu Symbolum, &c. *Conc. Burdigal. ſuprà.* Eamque ob rem ad patrini officium neminem Parochus admittat, niſi eâ ſit ætate, judicio & moribus, ut prædictis omnibus ſatisfacere poſſit. *Conc. Bitur. ſuprà, c.* 6. *Senon.* 1524. S. *Auguſt. ſerm.* 163. Quicumque viri, quæcumque mulieres de ſacro Fonte filios ſpiritaliter exceperunt: cognoſcant ſe pro ipſis fidejuſſores apud Deum ſtetiſſe, & ideò ſemper illis ſollicitudinem veræ charitatis impendant, & admoneant, ut caſtitatem cuſtodiant; virginitatem uſque ad nuptias ſervent, à maledicto, vel perjurio linguam refrænent, cantica turpia, vel luxurioſa ex ore non proferant, non ſuperbiant, non invideant, iracundiam vel odium in corde non teneant, auguria non obſervent, phylacteria & caracteres diabolicos nec ſibi, nec ſuis aliquando ſuſpendant, incantatores velut miniſtros diaboli fugiant, & fidem Catholicam teneant, ad Eccleſiam frequentiùs currant.... hæc ergò omnia & his ſimilia ſi filios & filias veſtras admonere contenditis, cum ipſis ad æternam beatitudinem feliciter pervenietis.

Rituale Pariſ. 1645. *de patrinis & matrinis.*

3. Si pouvant nourrir leurs enfans, ils les ont mis entre les mains des nourrices

étrangeres, par pareſſe, mépris ou orgueil, par deſir de conſerver leur beauté, par eſprit de libertinage, ou par quelque autre motif d'une concupiſcence déréglée. L'Ecriture ſainte leur ayant laiſſé pluſieurs exemples de ſaintes Femmes qui n'ont point manqué à ce devoir. Sara nourrit ſon fils Iſaac, Rebecca Jacob; Anne Samuel, la mere des Machabées ſes enfans, & la ſainte Vierge de qui l'Egliſe chante, *Sola Virgo lactabat ubere de cœlo pleno.*

S. *Gregor. Pap. in reſponſ. ad interrogationes undecim Cantuarienſis Archiepiſc. c.* 10. Prava in conjugatorum moribus conſuetudo ſurrexit, ut mulieres filios quos gignunt nutrire contemnant, eoſque aliis mulieribus ad nutriendum tradant, quod videlicet ex ſola cauſa incontinentiæ videtur inventum, quia dùm ſe continere nolunt, deſpiciunt lactare quos gignunt.

Voyez le Livre du Devoir des Meres avant & après la naiſſance de leurs enfans, imprimé à Paris chez Guillaume Deſprez.

4. S'ils ont mis ou ſouffert que les nourrices ayent mis leurs enfans dans leur lit, avant le temps auquel l'Egliſe le permet, à cauſe du peril qu'il y a qu'on les étouffe.

2. *q.* 1. *cap.* 10. Conſuluiſti de infantibus qui in uno lecto dormientes cum parentibus mortui reperiuntur. monendi ſunt namque, prote ſtandi parentes, ne tam

unellos ſecum in uno lecto collocent ; ne negligentiâ quâlibet proveniente ſuffocentur, vel opprimantur ; unde ipſi homicidii rei inveniantur... hi autem qui probantur, vel confitentur talis reatus ſe noxios, tua eos caſtiget moderatio : quia ſi ille, qui conceptum in utero per abortum deleverit homicida eſt, quantò magis, qui unius ſaltem diei puerulum peremerit, homicidam ſe eſſe excuſare nequibit. *Ritual. Pariſ. ſuprà exhortatione poſt. captiſmum.* Ne ipſi parentes, nutrices, aut aliæ provectiores ætate perſonæ infantem ſecum in lecto habeant, quovis prætextu, propter periculum oppreſſionis.

5. S'ils ont mis coucher avec eux leurs enfans dans un âge un peu avancé, comme de cinq à ſix ans, & ſouffert dans un même lit les freres & les ſœurs, & les perſonnes de differens ſexes.

In 2. parte Actor. Conc. Mediol. in memoriali patrum matrumque familias. tit. de cautione, & cuſtodia. Efficiant ut filii & famuli, mares & fœminæ ſeparatim ita dormiant, ut nullum ſit incontinentiæ periculum ; ideoque provideant, ut quiſque diſtinctum ac ſeparatum lectum habeat ... mariti filios, aut filias ſecum dormire non ſinant, nec in eodem conclavi in quo ipſi cum uxoribus dormiunt, ſed in alio loco ſecuro & ſeparato, quantum fieri poteſt.

Saint François de Sales, liv. 2. Epiſt. 1. Prenez garde non ſeulement pour vos garçons, mais même pour vos filles, qu'ils ne dorment que ſeuls, le plus qu'il ſe pourra, ou avec des perſonnes en qui vous puiſſiez avoir autant de juſte confiance qu'en vous-mêmes.

6. Si les femmes dans leurs groſſeſſes ſe ſont bleſſées par leur negligence, ou

par un trop grand & trop pénible travail, ou ſi par quelque breuvage ou autre invention elles ont empêché la conception, & ruiné le fruit qui étoit dans leur ventre; ce peché étant un véritable homicide.

Tertul. Apologetici, cap. 9. Nobis verò, homicidio ſemel interdicto, etiam conceptum utero, dum ſanguis in hominem delibatur, diſſolvere non licet, Homicidii feſtinatio eſt prohibere naſci: nec refert natam quis eripiat animam, an naſcentem diſturbet: homo eſt & qui futurus eſt, etiam fructus omnis, jam in ſemine eſt.

De Homicid. volunt. cap. 5. Si aliquis causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare, aut concipere, vel naſci ſoboles ut homicida teneatur.

7. S'ils ont eu ſoin de faire inſtruire leurs enfans de tous les devoirs d'un Chrétien, & de leur faire ſuccer avec le laict l'amour de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe: car ils ne ſont leurs peres ſelon la chair, que pour enſuite être leurs peres ſelon l'eſprit; auſſi la veritable joie d'un pere qui ſe conduit ſelon les maximes de l'Evangile, conſiſte plus dans le progrès de la vie Chrétienne de ſes enfans, que dans celui de la vie du monde, comme il eſt plus touché de l'imperfection de celle-là, que de tout ce

ce qui peut arriver à celle-ci, ſoit par les maladies, ſoit par la mort.

Deuteron. 11. Ama Dominum Deum tuum, & obſerva præcepta ejus atque mandata, omni tempore. *v. 19.* docete filios veſtros, ut verba mea meditentur, quando ſederis in domo tua, & ambulaveris in via, & accubueris, atque ſurrexeris, &c.

Conc. Mediol. 3. de iis quæ ad matrimonii Sacramentum pertinent. Sicut uberrimum ab optima inſtitutione præmium, paterfamilias capiet, quicumque liberos familiamque ſuam ad Dei cultum, & ad pietatis Chriſtianarumque virtutum diſciplinam erudierit: ita quicumque debitum hoc paternæ curæ officium neglexerit, vel prætermiſerit, is expectet, ut in die Domini ſibi duriſſimum judicium fiat. *S. Aug. in Pſ.* 50. In tanta diverſitate, & tam deteſtabili corruptela, regite domos veſtras, regite filios veſtros, regite familias veſtras; quomodò pertinet ad nos in Eccleſia loqui vobis, ſic ad vos pertinet, in domibus veſtris agere, ut bonam rationem reddatis de his qui vobis ſunt ſubditi Amat Deus diſciplinam. *Idem beatus Auguſtinus in Pſalm.* 17. Audite, fratres, Chriſtiani ſumus, & tamen plerumque ſi filius cujuſquam moriatur, plangit illum, ſi peccet, non illum planget. Tunc plangeret, tunc doleret cùm peccantem videret, tunc modum imponeret, tunc normam vivendi doceret, diſciplinam daret, aut ſi fecit, & ille non audivit, tunc erat plangendus, tunc pejùs mortuus luxuriosè vivens quàm moriendo luxuriam fiiens. Hæc dolenda ſunt, illa ſuſtinenda, illa ferenda; iſta plangenda.

8. Si lors qu'ils ont voulu leur donner des Précepteurs, ils leur en ont choiſi qui fuſſent de bonnes mœurs, & s'ils ont eu plus d'égard à la pieté qu'à la capacité, pour travailler plutôt au

salut de leurs enfans, qu'à leur avancement dans les sciences, & les rendre plus saints que sçavans.

S. Chrysost. lib. 3. contra vituperatores vitæ Monasticæ cap. 10 Quid tandem commodi discipuli consecuti sunt, si mittantur ad Magistros ubi vitia priùs omnia, quàm eloquentiam addiscent; dumque quod minimum est, accipere & assequi studeant, amittunt id quod longè maximum est, vires animi scilicet omnemque probitatis indolem. S. *Chrysost. hom.* 60. *in c.* 18. *Matt.* 6. Liberos nostros quasi viliores, &c. *S. Hier. ad Lætam.* Magister probæ ætatis & vitæ, atque eruditionis est eligendus.

Idem Hieron. ad Heliodorum. Nutricius secundus post naturalem pietatem pater est.

9. S'il leur ont fait sanctifier les Dimanches & Fêtes, selon l'intention de l'Eglise; c'est-à dire, non seulement en les faisant assister à la Messe, mais en leur faisant passer le reste du jour dans la priere & les autres œuvres de pieté.

Exod. 20. Memento ut diem Sabbati sanctifices . . . : non facies omne opus in eo tu, & filius tuus, & filia tua, servus tuus, & ancilla tua, &c.

Conc. Mediol. 3. *de iis quæ ad matrimonii sacramentum pertinent.* Festis autem diebus curet ut ne quis de sua familia intereſſe ullo modo omittat... ut festis præterea diebus ad sacras conciones, lectiones, supplicationes, divina officia aliasque pietatis Christianæ exercitationes conveniat. Ut ne quis, iis sacris diebus, opus servile faciat. *Conc. Narbon.* 1551. *de feriis seu festorum observatione. Can.* 49. Ut Parochi suos omnes

moneant, excommunicationis pœnam comminantes, ut illos dies festos colant cum maxima erga Deum animi sinceritate & religione, à quacumque servili actione, ebrietate, blasphemia, ludis publicis, cœnopoliis sive tabernis, animalium vehiculis, &c. quod qui contempserint, præter excommunicationis pœnam, tanquàm superbi, & hæreseos nomine suspecti, notari & puniri possint.

Nicol. I. ad responsa Bulgarorum.

10. S'ils leur ont fait observer l'abstinence & les jeûnes de l'Eglise, étant en état de le faire.

Præcepta Ecclesiæ.

Conc. Mediol. suprà. Ut vigilias & quatuor temporum & quadragesimæ & alia statuta jejunia, illi in familia servent, quibus Ecclesiæ præcepto jussum est. *Conc. Narbon.* 109. *de observatione jejuniorum.*

11. S'ils les ont fait approcher des Sacremens, & s'ils ont pris tous les soins necessaires, que ce fût avec des dispositions vraiment Chrétiennes.

Conc. Narbon. suprà, de sancti mo Eucharistiæ sacramento, cap. 18. Ex præcepto Ecclesiæ se vel saltem in anno suscipiendum, ita impuris non contrectandum: sed his qui, ut ait Apostolus, se priùs probaverint, & sic ad illud manducandum accesserint. *Conc. Burdigal.* 1624. *ac Eccles. ist. Narbon.* 1531. *de sacramentis Pœnit. & Euch. can.* 50.

12. S'ils leur ont permis de vivre dans le luxe & les ajustemens au-dessus de leur condition, ou superflus, ou pure-

ment mondains. Saint Charles défend aux Confeſſeurs de donner l'abſolution de ce peché, juſqu'à ce que l'on ait donné de veritables preuves d'amendement.

1. *Tim.* 2. Similiter & mulieres in habitu ornato, cum verecundia & ſobrietate ornantes ſe, & non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veſte pretioſa; ſed quoſ decet mulieres promittentes pietatem per opera bona.

1. *Petr.* 3.

Act. Mediol. Eccleſ. part. 4. *in inſtr. Confeſſ. p.* 765. *ſuprà retulimus in examine Confeſſariorum.*

S. Chryſoſt. hom. 10. *in Epiſt. Coloſſ.* Per ſe magnum eſt malum nimius ornamentorum appetitus & deſiderium, etiamſi nullum aliud inde enaſceretur, ſed citra periculum id liceret habere. Nam id inanem gloriam faſtumque parat & inſtruit.

13. S'ils ont permis à leurs enfans de ſe farder, de mettre des mouches & du vermillion aux joues, qui ſont toutes inventions du démon, & contre leſquelles les ſaints Peres ſe ſont élevés avec toute la force de leur éloquence, & tout le zele de leur charité.

S. Chryſoſt. ſerm. 30. *in Matt. c.* 3. Faciem corruptam & alienam à natura ſua rubrica vel ceruſa plenam, apud homines bonos, vulgò improbari videas... tu verò cujus caput Chriſtus eſt, quæ fidelis es, inventionem ſatanæ comprobabis? Nec recordaberis aquæ illius, quâ facies tua circumfuſa eſt. Nec ſacramenti, quod labia tua ornavit, nec ſanguinis, qui linguam

tuam coccineam efficit. Quæ omnia ſi memoriâ teneres, etiamſi valdè ornatum amares, non auderes tamen nec ferre poſſes pulverem, aut cinerem aliquem ſuper faciem tuam imponere. Memento Chriſto te adoptatam fuiſſe, & hanc deformitatem abominaberis, &c.

S. Cypr. de disciplina & habitu virginum. Sed nuptas puto & omnes omninò fœminas admonendas, quod opus Dei & factura ejus & plaſtica adulterari nullo modo debeat, adhibito flavo colore, vel nigro pulvere, vel rubore, aut quolibet denique lineamenta nativa corrumpente medicamine, &c.

S. Bern. Ser. 44. in Cant. Hæ prorſus muſcæ ſordidæ & pungentes, quæ in nobis decorem naturæ fœdant, mentem curis, ſollicitudinibus lacerant, ſocialis gratiæ ſuavitatem exterminant.

14. S'ils leur ont permis de chanter des chanſons laſcives & deshonnêtes.

Epheſ. 5. Nec nominetur in vobis, ſicut decet ſanctos: aut turpitudo, aut ſtultiloquium, aut ſcurrilitas, quæ ad rem non pertinent: ſed magis gratiarum actio. *S. Chryſoſt. ſerm. 2. in 1. cap. Matth.* Nam & oculos & os & auditum propter ea poſuit in nobis Deus, ut omnia ipſi membra ſervirent; ut quæ ipſius ſunt audiamus; quæ ipſius loquamur, quæ ipſius ſemper operemur: eique laudes canamus aſſiduas & gratias per cuncta referamus, perque hæc omnia conſcientiæ noſtræ ſecreta mundemus... an verò non turpe maximéque ridiculum ſit inutilia quædam & ſupervacua tantùm, non etiam damnoſa & nociva, nihil profutura? *Lactant. in ſuis inſtr. lib. 6. cap. 21.* Aëris & nervorum ſuaves ſoni poſſunt facilè contemni, quia non adhærent... carmen autem compoſitum cum ſuavitate decipiens capit mentes, & quò voluerit impellit... perſuadet autem quidquid ſuave eſt, & animo penitùs, dùm delectat, inſidet. nihil ergo auditu ſuave ſit, niſi quod alit animam, meliorémque reddit, maximéque hic ſenſus non eſt ad vitium detorquendus, qui nobis ideò datus eſt.

ut doctrinam Dei percipere poſſemus, itaque ſi voluptas eſt audite cantus & carmina, Dei laudes, & audire jucundum ſit.

15. S'ils ont ſouffert qu'ils ayent lû des Romans, des Comedies, & autres méchans livres qui ne ſervent qu'à entretenir l'oiſiveté & l'amour du monde.

Conc. Turon. 1583. *cap.* 3. Prohibet hæc Synodus ne libri ad laſciviam & luxum provocantes imprimantur, vendantur, legantur, aut retineantur omninò, ſub anathematis pœna, quam ipſo facto incurrunt qui minimè paruerint. *Conc. Burdigal.* 1583. *cap.* 7 *de magicis artibus.* Moneantur ſæpiſſimè fideles Chriſtiani à ſuis Parochis, & Confeſſariis, ut fugiant, tanquam virus mortiferum, lectionem librorum quorumcumque, qui obſcœnas & impias narrationes continent, eoſque comburant. S. *Paulin. Ep.* 31. Pernicioſam iſtam inanium dulcedinem litterarum quaſi illos patriæ oblitteratores de baccarum ſuavitate Lotophages ut ſirenarum carmina, blandimentorum nocentium, cantus evita.

Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, dans le Traité qu'il a compoſé contre le Roman de la Roſe. O Deus, ô ſancte, ô devota Chriſtianæ religionis curia, ô præſentis temporis mores! inter paganos paganus judex, & incredulus paganum condemnat, quia ad fatuum alliciebat amorem, & inter Chriſtianos tale aut pejus opus ſuſtinetur, laudatur, defenditur; revera nequaquam ſatis rei hujus [illegible] & horrorem exprimere poſſum. Verba me deficiunt in ipſius rei probatione.

Sainte Therèſe dans ſa vie compoſée par elle-même, dit, Que la ſeule lecture des Romans lui fut très pernicieuſe, & la porta à ſe mettre à la mode, à prendre plaiſir de paroître galante comme les autres, à avoir le teint frais: les mains blanches, & à être bien coëffée, bien poudrée, & bien parfumée.

P6. S'ils ont ſouffert qu'ils ayent paru au bal & à la Comedie, où la pudicité ſiit ſouvent naufrage.

Eccleſiaſt. 9. Cum ſaltatrice ne aſſiduus ſis : nec audias illam, ne fortè pereas in efficacia illius.

Ex Synod. Mediol. 3. 1572. *in actorum parte* 2. *de officio Concionatoris.* Choreas, ſaltationes, actripudia, quibus mortiferæ cupiditates excitantur, de ſuggeſtu, ſæpè graviter reprehendet atque inſectabitur. S. *Chryſoſt. hom.* 49. *in cap. Matth.* 13. *&* 14. Diabolus effecit ut filia Herodiadis ſaltans placeret, ille mentem Herodis eripuit : ubi enim ſaltus laſcivus, ibi diabolus certè aleſt : non enim ad tripudia pedes nobis præbuit Deus, ſed ut modeſtè incedamus, non ut impudenter camelorum modo ſaliamus : nec enim ſolùm fœminæ, verùm etiam cameli turpiter ſaliunt : ſed in Angelorum choris conſiſtamus : quòd ſi corpus deforme ſit, impudenter ſaliendo, quantò magis animam fœdari credendum eſt : his tripudiis diabolus ſaltat, his à dæmonum miniſtris homines decipiuntur.

Conc. 2. *Arelatenſ. can.* 20. 452. *de Thearicis.* Qui fideles ſunt placuit eos quamdiu ſic agunt à communione ſeparari.

Conc. nuncupati in Trullo. can. 51. *an.* 680. Omnino prohibet hæc ſancta & univerſalis Synodus eos qui dicuntur mimi, & eorum ſpectacula. *Ex ſynodo Mediol.* 3. Scenicæ perſonataque actiones, unde tanquam è quodam ſeminario ſemina malè factorum ac flagitiorum penè omnium exiſtunt, quàm à Chriſtianæ diſciplinæ officiis abhorrentes, &c. S. *Chryſoſt. hom.* 15. *ad popul. Antiochnum.* Plerique putant non conſtare, quod in theatra aſcendere peccatum ſit. Sed infinita vitæ mala ſolet inferre. Etenim in theatris immoratio fornicationem, petulantiam, & omnem incontinentiam peperit. S. *Auguſt. lib.* 4. *cap.* 1. *tom.* 9. *de ſymbolo ad Catechumenos.* Deprehenderis & detegeris, Chriſtiane, quando aliud agis, & aliud profiteris... modò ingrediens Eccleſiam orationes fundere, poſt

modicum in ſpectaculis cum hiſtrionibus impudicè clamare. *Rit. Pariſ. rit. de ſanctiſſimo Euchariſtiæ ſacramento.* Fideles omnes ad ſacram Communionem admittendi ſunt, exceptis iis, qui juſtâ ratione prohibentur. Arcendi autem ſunt publicè indigni, quales ſunt notoriè excommunicati, interdicti, manifeſtéque infames, ut meretrices, concubinarii, comœdi, &c. niſi de eorum pœnitentia, & emendatione conſtet, & publico ſcandalo priùs ſatisfecerint.

17. S'ils leur ont donné bon exemple, les ont élevés dans la crainte de Dieu, & les ont corrigés & châtiés, comme ils devoient, lorſqu'ils l'ont merité.

Matth. 18. Qui autem ſcandalizaverit unum de puſillis iſtis, qui in me credunt, expedit ei ut ſuſpendatur mola aſinaria in collo ejus, & demergatur in profundum maris. 5. *q.* 5. *C. Non oſculatur. Hier. ad Laetam.* Nihil in te, & in patre tuo videat, quod ſi fecerit, peccet, mementote vos parentes virginis magis eam exemplis doceri poſſe quàm voce. *Greg. expoſit. moral. l.* 1. *c.* 5. Sed quia beati Job filii tantâ fuerant diſciplinâ bonæ inſtitutionis accincti, ut neque per facta in conviviis, neque per verba deliquerint. Apertè monſtratur cùm ſubditur; ne fortè peccaverint filii mei, &c. *Et ibid. Greg. l.* 4. *Dialog. c.* 8. S. *Aug. de Tempore. ſerm.* 163. Quanti cumque exemplum malæ converſationis, etiamſi non illud illi ſequantur, præbuerint, pro tantis ſe malis rationem noverint reddituros.

18. S'ils les ont traités avec une douceur de pere & de mere, non avec une dureté de marâtre capable de les

jetter dans le deſeſpoir, & les porter à leur manquer de reſpect.

Epheſ. 6. Et vos patres nolite ad iracundiam provocare filios veſtros: educate illos in diſciplina & correptione Domini.

Theſſalonic. 3. Patres, nolite ad indignationem provocare filios veſtros, ut non pusillo animo fiant. *Aug. lib. de moribus Eccleſiæ, c. 30.* Parentes filiis piâ dominatione præponis.

19. S'ils ont conſulté & ajoûté foi à l'Aſtrologie judiciaire; s'ils ont fait faire l'horoſcope de leurs enfans, & ſi entre les jours de l'année ils ont crû que les uns étoient heureux & les autres malheureux, ayent fondé là-deſſus la conduite & l'établiſſement de leur famille; ce qui eſt un crime très énorme, qui attaque également la puiſſance, la providence & la bonté Divine: car il ne faut point chercher d'autre cauſe de tout ce qui arrive dans le monde, dit ſaint Auguſtin, que la toute-puiſſante volonté de Dieu; & on ne peut douter que tous les jours étant ſon ouvrage, ne ſoient également bons en eux-mêmes, & qu'à proprement parler, il n'y a que le peché qui les rende malheureux à notre égard, comme il n'y a que la vertu qui les faſſe heureux, diſent les ſaints Peres.

Conc. Bracar. 1. *cap.* 1 *can* 8. Si quis animas & corpora humana fatalibus ſtellis credit aſtringi, ſicut pagani & Priſcillianus dixerunt, anathema ſit.

S. *Aug. cap.* 7. *l.* 5. *de civit. Dei.* Mars ita poſitus homicidam ſignificat, homicidam facit: quia ſit, quod nihil unquam dicere potuerunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventibus, in profeſſionibus, artibus, honoribus, cæteriſque rebus ad humanam vitam pertinentibus, atque in ipſa morte ſit plerumque tanta diverſitas, ut ſimiliores eis ſint, quantùm ad hæc attinet, multi extranei, quàm ipſi inter ſe gemini per exiguum temporis intervallum in naſcendo ſeparati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento ſeminati.

Cap. 22. *lib.* 2. *de doctrina Chriſtiana.* Eſaü & Jacob geminos accepimus natos: horum certè dies atque hora naſcentium aliter notari non poſſet, niſi ut amborum conſtellatio eſſet una; quantum autem interſit inter amborum mores, facta, labores, atque ſucceſſus ſcriptura teſtis eſt. *Cap.* 6. *l.* 5. *de civit. Dei.* Novimus geminos diverſi ſexus, ambo adhuc vivunt, inſtituto & propoſito vitæ ſunt diſpares... ille in officio comitis militat & à ſua domo penè ſemper peregrinatur, illa de ſolo patrio & de rure proprio non recedit. ille conjugatus, illa virgo ſacra eſt, ille numeroſam prolem genuit, illa nec nupſit. *Cap.* 7 Jam illud quis ferat quod in eligendis diebus nova quædam ſuis actibus facta moliuntur... vir doctus elegit horam quâ miſceretur uxori... ô ſtultitiam ſingularem, eligitur dies, ut ducatur uxor... his omnibus conſideratis, non immeritò creditur, cùm aſtrologi mirabiliter multa vera reſpondent, occulto inſtinctu fieri ſpirituum non bonorum, quorum cura eſt has falſas & noxias opiniones de aſtralibus ſatis inſerere humanis animis, atque firmare non horoſcopi notati & inſpecti a quâ arte quæ nulla eſt. *Cap.* 12. Neſcio quis fato potiùs id tribueret quàm Dei ſummi potentiſſimæ voluntati.

20. S'ils ont cherché par des voies illicites la connoiſſance non ſeulement de l'avenir, mais encore du paſſé ou du preſent qui leur eſt caché. C'eſt une vaine curioſité que de vouloir penetrer dans l'avenir, & même de vouloir ſçavoir le paſſé & le preſent qui ne nous touchent point, quand ce ſeroit par les voies naturelles & permiſes : mais de le vouloir connoître, encore qu'il nous fût neceſſaire par des voies égarées & par des mauvais moyens, c'eſt une curioſité de démon.

Enchir. cap. 76.

S. *Carolus actorum part.* 2. *inſtruct. pœnitentiæ, refert. can. pœnitent. ad præceptum primum.* Si quis in codicibus, aut in talibus ſorte ductâ res futuras requiſierit: pœnitentiæ erit diès quadraginta. Reſpiciens furta in aſtrolabio annis duobus...

21. Si dans les maladies de leurs enfans, au lieu d'avoir recours à la Medecine & aux remedes que Dieu leur preſente, ils ſe ſont ſervis d'enchantemens, de ſortileges, & de toutes autres choſes exterieures, non rapportantes à l'effet pour lequel ils les employent. C'eſt une extrême infidelité que de quitter Dieu pour chercher du ſecours auprès du malin eſprit; & c'eſt une fo-

lie ſans pareille de ſe ſervir de moyens d'eux-mêmes ſteriles & ſans aucune efficace, en abandonnant ceux que la Providence leur met dans les mains.

S *Aug. in Pſalm.* 70. Quando filiis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas, & incantationes quærunt.

Can. pœnit. ſuprà. Qui herbas medicinales cum incantationibus collegerit, pœnitentiam aget dies viginti.

Si quis ligaturas aut faſcinationes fecerit: pœnitentiam agat annos duos per legitimas ferias.

Nicol. I. ad conſulta Bulgar. cap. 79. Medicamenta per ligaturas & philacteria fugienda ſunt, quia dæmoniaca.

22. S'ils ont contraint aucun de leurs enfans, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'entrer en Religion, & y faire profeſſion contre leur volonté. Les Conciles les excommuniant eux & tous ceux qui y auront donné conſeil, aide, ou faveur.

Concil. Trid. ſeſſ. 25. *de Regularibus & Monialibus, cap.* 18 Anathemati ſancta ſynodus ſubjicit omnes & ſingulas perſonas, cujuſcumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam clericos, quàm laïcos, ſæculares, atque etiam qualibet dignitate fungentes, ſi quomodocumque coegerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem invitam, præterquàm in caſibus in jure expreſſis, ad ingrediendum monaſterium, vel ad ſuſcipiendum habitum, cujuſcumque religionis, vel ad emittendam profeſſionem; quique conſilium, auxilium vel favorem dederint; quique ſcientes eam

non sponte ingredi Monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere; quoquo modo eidem actui, vel præsentiam, vel consensum, vel auctoritatem, interposuerint.

25. S'ils les ont empêchés d'embrasser la vie Monastique, quoiqu'ils fussent en âge & en volonté de le faire.

Idem cap. 18. Simili quoque anathemati subjicit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi quoquo modo, sine justa causa impedierint. 2. *q.* 2. *c. Statuimus. Et cap. Puella.* Si verò in fortiori ætate, adolescentula, vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi.

EXAMEN

Des obligations des enfans envers leurs Peres & Meres.

CHAPITRE V.

1. S'Ils ont toûjours honoré leur pere & leur mere, & s'ils ont eu pour eux toute l'amitié & le respect qu'ils leur doivent.

Ecod. 20. Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram. *Ephes.* 6.

L'Auteur du Livre intitulé, De convenientia decem præcept. & decem plagarum, cap. 14. *qui est parmi les œuvres de S. Augustin. August. lib. de Moribus Ec-*

cleſiæ, *cap.* 30. Tu parentibus filios liberâ quadam ſervitute ſubjungis.

2. S'ils ont offenſé, menacé ou battu leur pere ou leur mere.

Exod. 21. Qui percuſſerit patrem ſuum aut matrem, morte moriatur.

Canon. Pœnitent. Qui parentes injuriâ affecerit, tres annos pœnitens ſit in pane & aqua; qui percuſſerit, annos ſeptem.

3. S'ils les ont maudits.

Exod. 21. Qui maledixerit patri ſuo, vel matri, morte moriatur. *Prov.* 20 Qui maledicit patri ſuo vel matri, extinguetur lucerna ejus in mediis tenebris. *Can. Pœnit.* Qui parentibus maledixerit, quadraginta dies pœnitens ſit in pane & aqua.

4. S'ils leur ont obéi en toutes les choſes juſtes & raiſonnables.

Epheſ. 6. Filii obedite parentibus veſtris in Domino: hoc enim juſtum eſt. *Col ff.* 3.

5. S'ils ont mépriſé leurs avis, & s'en ſont moqués.

Exod. 21. Qui maledixerit patri ſuo, vel matri, morte moriatur.

Deut. . Lapidibus eum obruet populus civitatis. *Prov.* 10. Filius ſapiens lætificat patrem, filius verò ſtultus mœſtitia eſt matri ſuæ. *Cap.* 30. Oculum qui ſubſannat patrem, & qui deſpicit partum matris ſuæ, effodiant eum corvi de torrentibus, & comedant eum filii aquilæ.

6. S'ils ont desiré leur mort pour avoir plutôt leur bien.

Exod. & Deuter. Non concupiſces.

Rituel. Pariſ. 1641. circa 4. Præceptum. An deliberatè optaverit eorum aliquod damnum grave, vel etiam mortem ad obtinendam hæreditarem.

7. Si après leur mort, ils ont fait executer leur teſtament & derniere volonté, & particulierement à l'égard des legs pieux qu'ils auroient faits & des reſtitutions qu'ils auroient ordonnées, & autres choſes ſemblables; ils ſont excommuniés par les Canons, s'ils y manquent.

Concil. Valen. & Carthag. 4. Agat. 4. Qui oblationes defunctorum, aut negant Eccleſiis, aut cum difficultate reddunt, tanquam egentium necatores excommunicentur.

S. *Caroli inſtructiones pœnitentiæ, tit. qui in miniſtratione Sacramentis pœnitent. Confeſſor. obſervet,* In eo maximè cautus ſit abſolvendo, qui cùm facultas abſit aliena reſtituendi, vel legata pia perſolvendi, idque jam aliàs in confeſſione promiſerit, præſtare tamen neglexerit.

Les Ordonnances de Bordeaux, l'an 1621. Que tous les Dimanches, ſeront excommuniés ceux qui recellent, ou retiennent les legs pieux. Car telle maniere de gens, diſent les Ordonnances, ſont maudits & excommuniés.

Rituel. Pariſ. ſuprà, tit. de accipiendo teſtamento, art. 290. Si negligentius ſe præſtiterint, denuntiet ſe non habiturum Deum propitium, & ut ſacrilegos cenſuris Eccleſiaſticis innodari.

8. S'ils les ont aſſiſtés dans leurs beſoins & neceſſités, en ayant le pouvoir.

21. *q.* 4. *c. Inter cætera.*

S. *Hier. in Matth. cap.* 15. Honor in Scripturis, non tam in ſalutationibus & officiis deferendis, quantùm in eleemoſynis ac munerum oblatione ſentitur... præceperat dominus, vel imbecillitates, vel ætates, vel penurias parentum conſiderans, ut filii honorarent, etiam in vitæ neceſſariis miniſtrandis, parentes. *Ritual. Pariſ. ſuprà.* An parentibus in neceſſitate exiſtentibus cùm poſſet ſubvenerit. *S Thom.* 2. 2 *q.* 101 *art.* 2. *in corp.* Aliquid debetur patri; puta ſi ſit infirmus, quòd viſitetur, & ejus curationi intendatur, & ſi ſit pauper, quòd ſuſtentetur, & ſic de aliis, &c.

9. S'ils leur ont pris quelque choſe à leur inſçû, & contre leur volonté.

Proverb. 2. Qui ſubtrahit aliquid à patre ſuo, & à matre, & dicit hoc non eſſe peccatum, particeps homicidæ eſt.

10. S'ils ont vécu dans l'oiſiveté & ſans s'occuper dans les emplois neceſſaires à leur vie, & conformes à leur état.

Gen. 3. In ſudore vultus tui veſceris pane tuo.

Eccleſ. 33. Multam malitiam docuit otioſitas.

S. Thom. 2. 2. *q.* 187. *art.* 3. *in corp.* Et ideò qui non habet aliunde unde vivere poſſit, tenetur manibus operari cujuſcumque ſit conditionis, & hoc ſignificant verba Apoſtoli dicentis, qui non vult operari nec manducet; quaſi diceret eâ neceſſitate aliquis tenetur ad operandum manibus: quâ tenetur ad manducandum.

EXAMEN

Des obligations des Veuves.

CHAPITRE VI.

1. SI elles ont eu tout le ſoin qu'elles devoient d'élever leurs familles, & ſur tout leurs enfans Chrétiennement.

1. *Tim.* 5. Si qua autem vidua filios, aut nepotes habet, diſcat primùm domum ſuam regere, & mutuam vicem reddere.

S. Heron ad Salvinam. Habes, Salvina, quos nutrias in quibus virum abſentem tenere'te credas : ecce hæreditas Domini, filii merces fructus ventris, pro uno homine duos filios recepiſti, auctus eſt numerus charitatis : quidquid debebas marito, redde filiis, amore præſentium abſentis deſiderium tempera : non eſt parvi apud Deum meriti benè filios educare.

2. Si elles ont vécu elles-mêmes en vraies veuves, & ſi elles n'ont pas donné ſujet de ſcandale, paſſant leur vie en viſites inutiles, diſcours oiſeux & autres vanités, dont ſaint Paul ne feint pas de dire de telles veuves, que, *quelque vivantes qu'elles paroiſſent, elles ſont mortes devant Dieu.*

Tim. ſupra. Quæ autem verè vidua eſt, & deſolata, .

ſperet in Deum, & inſtet obſecrationibus & orationibus nocte ac die. Nam quæ in deliciis eſt, vivens mortua eſt... ſimul autem & otioſæ diſcunt, circuire domos non ſolùm otioſæ, ſed & verboſæ & curioſæ, loquentes quæ non oportet.

S. *Hier. ad Salvinam.* Pallor & ſordes gemmæ tuæ ſint; plumarum mollities juvenilia membra non foveat.

3. Si elles ſe ſont abandonnées au œuvres de charité, & ont pris un ſoin particulier d'aſſiſter les pauvres & les affligés, après avoir ſatisfait à leurs obligations domeſtiques.

1. *Tim. ſuprà.* In operibus bonis teſtimonium habens, ſi filios educavit ſi hoſpitio recepit, ſi ſanctorum pedes lavit, ſi tribulationem patientibus ſubminiſtravit, ſi omne opus bonum ſubſecuta eſt.

S. Hier. ad Furiam. Volumus ſcire quales eſſe debeant viduæ? Legamus Evangelium ſecundùm Lucam; recordemur viduæ Sareptanæ, quæ & ſuæ, & filiorum ſaluti, Eliæ prætulit famem, &c.

4. Si elles n'ont point ſouffert perſonne dans leur famille, qui ait donné ſujet au monde d'en faire de mauvais jugemens.

S. Hieron. ad Furiam. Nec Procurator calamiſtratus, nec formoſus, collactaneus, nec candidulus, & rubicundus aſſecla adhæreat lateri tuo, interdum animus dominarum ex ancillarum habitu judicatur.

5. Si étant chargées du bien temporel de leurs enfans, elles ont eu tout le ſoin qu'elles doivent de pourvoir aux Charges de Juſtice de bons Officiers dans leurs Terres; d'y proteger les Ordonnances de l'Egliſe, & les Eccleſiaſtiques, & de tous les autres devoirs dont les Loix divines & les Ordonnances des Rois chargent les Seigneurs des Terres.

Ordon. de François I. art. 142. &c.
Ordonn. d'Orleans, art. 55.
Ordonn. de Rouſſill n, article 27.

Les hauts Juſticiers reſſortiſſant nûement en nos Parlemens ſeront condamnés ſuivant l'ancienne Ordonnance en 6. liv. pariſis. pour le mal jugé de leurs Juges, le quels ils pourront auſſi à leur plaiſir & volonté revoquer & deſtituer de leurs Charges & Offices: ſinon aux cas que leſdits Officiers euſſent été pourvûs pour récompenſe des ſervices, ou autres titres onereux. *Ordonnance de Charles IX. à Orleans, art. 40. & 63. Henry III. à Blois, art. 100. 101 & 360.*

EXAMEN

Des obligations des Maîtres.

CHAPITRE VII.

1. S'Ils ont inſtruit ou fait inſtruire leurs domeſtiques de tous leurs devoirs Chrétiens : car étant peres ou chefs de famille, ils ſont comme Evêques au dedans de leurs maiſons, dit ſaint Auguſtin, & en cette qualité ils ſont obligés de veiller ſur la conduite de ceux qui en ſont les parties.

1. *Tim.* 3. Si quis autem ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.

Conc. Mediol. 3. de iis quæ ad matrimonii ſacramentum pertinent. Curet autem, ut nemo quiſquam de familia ſua ſit, qui Chriſtianæ fidei rudimentis inſtructus non ſit, ſivè filii, ſivè ſervi, & ancillæ, ſivè alii in famulatu ſuo. S. *Auguſt. de ſanctis, ſerm.* 51. Agite vicem noſtram in domibus veſtris. Epiſcopus indè appellatus eſt, quia ſuperintendit, quia intendendo curat. Unuſquiſque ergo in domo ſua, ſi caput eſt domui ſuæ, debet ad eum pertinere Epiſcopatus officium, quomodo ſui credant, ne aliqui ipſorum in hæreſim incurrant, nè uxor, nè filius, nè filia, nè ipſe ſervus, quia tanti eſt emptus. Diſciplina Apoſtolica præpoſuit dominum ſervo, & ſervum ſubdidit domino. Chriſtus tamen pro omnibus unum pretium dedit; minimos veſtros nolite contemnere, domeſticorum veſtrorum ſalutem omni vigilantiâ procurate. Hæc ſi facitis, erogatis, pigri ſervi non eritis, damnationem tam deteſtandam non timebitis.

2. S'ils ont soin de leur faire entendre la sainte Messe, & sanctifier les Dimanches & Fêtes en la maniere que l'Eglise l'ordonne.

Exod. 20. *Deuteron.* 5. Septimo die Sabbatum Domini Dei tui est: non facies omne opus in eo, tu & filius tuus, & filia tua, servus tuus & ancilla tua. *Præcepta Ecclesiæ.*

Conc. Mediol. suprà. Ut ne quis de sua familia interesse ullo modo omittat, ut festis preterea diebus ad sacra, conciones, lectiones, supplicationes, divina officia, aliasque pietatis Christianæ exercitationes conveniat; ut ne quis in sacris diebus opus servile faciat. *Conc. Narbon.* 1551. *de feriis seu festorum observatione.* Ut Parochi suos omnes moneant, & excommunicationis pœnam comminantes, ut illos dies festos colant, cum maxima erga Deum animi sinceritate, & religione: à quacumque vili actione, ebrietate, blasphemia, ludis publicis, cœnopoliis, sivè tabernis, animalium vehiculis, quibus palam agrorum colendorum, vel negotiorum gratiâ utantur, abstineant, &c.

3. S'ils leur ont fait observer l'abstinence & le jeûne aux jours commandés par l'Eglise.

Præceptum Ecclesiæ.

Conc. Mediol. suprà. Ut vigilias, & quatuor temporum, & quadragesimæ, & alia statuta jejunia in familia servent, quibus Ecclesiæ præcepto jussum est.

4. S'ils les ont occupés en des emplois, exercices, ou travaux honnêtes, afin qu'ils ne demeurassent pas oisifs.

Eccleſiaſt. 33. Mitte ſervum tuum in operationem, ne vacet. Multam enim malitiam docuit otioſitas.

Proverb. 35. Et panem otioſa non comedit. *Rituale Pariſienſe* 1645. *de ſacramento pœnitentiæ, circa* 4. *præceptum.* Occupando etiam illos honeſto exercitio, ne ſint otioſi, & vias ingrediantur malas.

5. S'ils ont été exacts à éloigner juſques aux moindres vices de leurs maiſons, en corrigeant les coupables: Premierement, par une remontrance de charité, & non d'aigreur & d'emportement. Secondement, par une peine proportionnée à la faute & à la perſonne qui la commet; & enfin en les mettant dehors, ſi on ne voit aucune eſperance d'amendement.

Conc. Mediol. ſuprà. Ne patiatur in familia eſſe quempiam, qui blaſphemus ut, qui perjurus, qui item coruptis moribus utatur, qui obſcœnè quicquam vel loquatur, vel agat, qui aleis ludat, qui denique cæteris turpis vitæ exemplum præbeat

S. *Auguſt. de verbo Domini. ſerm.* 18. Nec tamen negligentes ſitis in corrigendis veſtris, ad curam ſcilicet veſtram quoquomodo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuſcumque modis poteſtis agite. *Ritual. ſuprà.* Reprehendendo quoque illos, & caſtigando, maximè in materia peccati.

6. S'ils ne leur ont point donné de mauvais exemples.

S. Matth. 18. Qui ſcandalizaverit unum de puſillis

istis, qui in me credunt expedit ei, ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, & demergatur in profundum maris. 1. *Tim.* 4. Exemplum enim scelium, &c. S. *August. de tempore, serm* 165. Quantoscumque aliquis exemplo sanctæ vitæ ædificaverit, cum tantis & pro tantis mercedem beatæ vitæ & retributionis accipiet, & quantiscumque malæ conversationis, etiamsi non eum illi sequantur, præbuerit, pro tantis se malis rationem noverit redditurum.

7. S'ils les ont mal-traités ou frappés sans sujet, ou dans la colere, & outre mesure.

Eccles. supra Si est tibi servus fidelis, tibi quasi anima tua: quasi fratrem sic eum tracta: quoniam in sanguine animæ comparasti illum. *Luc.* 6. Eadem quippe mensurâ, quâ mensi fueritis, remetietur vobis. *Ephes.* 6. Et vos domini eadem facite illis remittentes minas; scientes quia illorum & vester Dominus est in cœlis. *Coloss.* 4. Domini quod justum est & æquum servis præstate. S. *August. lib. de Morib. Ecclesia.* Tu dominos servis summi Dei, scilicet communis Domini consideratione placabiles, & ad consulendum quàm coercendum propensiores facis.

8. S'ils leur ont payé fidelement & au temps qu'ils étoient convenus, les appointemens ou gages qui leur étoient dus.

Levit. 19. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque ad mane.

Tob. 4. Quicumque tibi aliquid operatus fuerit, statim ei mercedem restitue, & merces mercenarii tui apud te omninò non remaneat. *Deut.* 24. *Jacob.* 5.

9. Si dans leurs maladies ils ont eu soin d'eux, & s'ils leur ont procuré les secours spirituels, & ensuite les assistances corporelles selon leur pouvoir.

1. *Reg.* 30. Dereliquit autem me Dominus meus: quia ægrotare cœpi nudiustertius, &c.

Matth. 8. Cùm autem introisset Capharnaum, accessit ad eum Centurio, rogans eum & dicens: Domine, puer meus jacet in domo paralyticus, & malè torquetur, *Luc.* 7. Centurionis autem cujusdamque servus, malè habens erat moriturus, qui illi erat pretiosus, &c. *Rituel sup.* Tenentur etiam servis suis atque ancillis ægrorantibus pro viribus subvenire.

EXAMEN

Des obligations des Serviteurs.

CHAPITRE VIII.

1. S'Ils ont toûjours été obeïssans à leur maître ou maîtresse en tout ce qui étoit juste & raisonnable.

Ephes. 6. Servi obedite dominis carnalibus cum timore & tremore in simplicitate cordis vestri sicut Christo, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi facientes voluntatem ex animo. Cum bona voluntate servientes, sicut Domino, & non hominibus: scientes quoniam unusquisque quodcumque fecerit bonum, hoc recipiet à Domino, sive servus, sive liber. *Coloss.* 3.

2. S'ils

S'ils leur ont fait tort, ou en prenant du bien, ſoit pour ſe le rendre propre, ſous quelque couleur que ce ſoit, même ſous pretexte de gages ou de recompenſe des ſervices qu'ils ont rendus, ſoit pour les donner à d'autres, ou en les laiſſant perdre par leur faute; en toutes ces manieres, outre le peché, il y a obligation de reſtituer.

Exod. 20. Non furtum facies.

1. *Corinth.* 6. Neque fures regnum Dei poſſidebunt.

Tit. 2. Servos dominis ſuis ſubditos eſſe, in omnibus placentes, non contradicentes, non fraudantes, ſed in omnibus fidem bonam oſtendentes, &c.

3. S'ils leur ont porté le reſpect & l'honneur qu'ils devoient.

1. *Tim.* 6. Quicumque ſunt ſub jugo ſervi dominos ſuos omni honore dignos arbitrentur, ne nomen Domini, & doctrina blaſphemetur. *Tit. ſuprà.* In omnibus placentes, non contradicentes *Petr.* 2.

4. S'ils ont médit d'eux, ou publié des choſes qu'ils vouloient tenir ſecrettes, ou qui pouvoient leur faire tort.

Eccleſ. 10. Si mordeat ſerpens in ſilentio nihil eo minus habet qui occultè detrahit.

Rom. 1. Suſurrones, detractores, Deo odibiles.

5. S'ils les ont ſervis avec affection, ſur tous ceux qui vivoient en vrais Chrétiens.

Corinth. 16. *Jacob.* 4.

1. *Tim. ſupra.* Sed magis ſerviant quia fideles ſunt, & dilecti, qui beneficii participes ſunt.

Aug. de Moribus Eccleſ. c. 30. Tu dominis ſervos non tam conditionis neceſſitate quàm officii delectatione doces adhærere.

EXAMEN

Des obligations des Medecins.

CHAPITRE IX.

1. S'Ils ont la ſcience qu'ils ſont obligés d'avoir, & s'ils ont pris quelque degré ſans en avoir la capacité : car outre que c'eſt un grand peché d'ignorer ce qu'ils doivent ſçavoir, ils ſe ſont rendus coupables de tous les maux arrivés par leur ignorance.

Ordonn. de Blois, art. 85. & 87. Nul ne pourra pratiquer en Medecine qu'il ne ſoit Docteur en la Faculté.

S. *Thom.* 1. 2 *q.* 76. *art.* 2. *in corp.* Omnes tenentur ſcire communiter ea quæ ad eorum ſtatum vel officium ſpectant. manifeſtum eſt autem quòd quicumque negligit habere, vel facere quod tenetur habere vel facere, peccat peccato omiſſionis.

2. S'ils ont ordonné des remedes douteux, dont ils ne ſavoient ni l'effet, ni la portée, s'étant rendus coupables d'homicide, ſi les malades en ſont morts.

Distinct. 50. *c. absit.* Si Medicus indulget periculis, hoc non est curare, sed si verum dicere volunt, occidere.
S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art.* 3. *in corp.* Dare alicui occasionem periculi, vel damni, semper est illicitum. *Et q.* 62. *art.* 7. *in corp.* Quicumque est causa injustæ acceptionis, tenetur ad restitutionem.

3. S'ils ont multiplié sans necessité les ordonnances, pour faire gagner les Apoticaires, ou par quelque autre interêt, il y a obligation de restituer la dépense inutile qu'ils ont fait faire.

C. si culpâ suâ, de injuria & damno dato. Qui occasionem damni dat, damnum videtur dedisse.
S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art.* 3. *in corp. supra.*

4. S'ils ont caché leur sentiment dans les consultations qu'ils pouvoient appuyer de très-bonnes raisons & qui eussent pû être utiles aux malades, n'ayant pas osé les soûtenir, de peur de fâcher les autres Medecins consultans, parcequ'ils étoient plus accredités, & qu'ils les craignoient.

S. Thom. 1. 2. *q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Quicumque negligit facere id quod tenetur facere, peccat peccato omissionis.

5. S'ils ont fait la Medecine par un esprit de domination & de pique, intimidant les uns, insultant les autres, ne louant & n'approuvant que ce que ceux

de leur parti faiſoient, & mépriſant tous les autres remedes, quoique bons, n'en propoſant pas même d'autres que d'équivalens, afin de s'acquerir des amis, & l'eſtime du monde.

Innocent. III. de contemptu mundi, ſeu de miſeria hominis, lib. 2. cap. 26. Ambitioſus improbat mala, deteſtatur iniqua, ſed alia cum aliis probat, & improbat, ut judicetur idoneus, ut reputetur acceptus, ut laudetur ab omnibus, ut à ſingulis approbetur.

6. S'ils ont prédit affirmativement la gueriſon des malades, nonobſtant la connoiſſance qu'ils devoient avoir de l'incertitude des ſignes même les plus certains de la Medecine, ſur tout lorſque ces prédictions alloient à détourner les malades de pourvoir à leur conſcience, & aux affaires de leurs familles, par l'aſſûrance qu'ils leur donnoient de n'en pas mourir, & la negligence qu'ils apportoient à les avertir d'envoyer chercher un Confeſſeur.

26. q. 2. cap. 1. Sors non aliquid mali eſt, ſed res eſt in dubitatione humana, divinam indicans voluntatem.

C. Cùm infirmitas, de panitentiis & remiſſ. Statuimus & diſtrictè præcipimus Medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipſos ante omnia moneant & inducant ut medicos advocent animarum.

7. S'ils ont gardé le ſecret auſſi fidele-

ment qu'ils y étoient obligés.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 70 *art.* 2. *ad* 1. Nullomodo quis tenetur ea quæ sibi sub secreto committuntur prodere, etiam ex præcepto Superioris; quia servare fidem est de jure naturali; nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali.

8. S'ils ont eu plus de soin des riches que des pauvres dans les choses essencielles.

Jacob. 2. Si personas accipitis, peccatum operamini.

S. *Thom.* 2. 2 *q.* 63. *art.* 1. *in corp.* Acceptio personarum opponitur justitiæ distributivæ, in hoc quod præter proportionem agitur.

9. S'ils n'ont pas empêché, le sachant ou le devant savoir, que les Apoticaires ne donnassent des drogues vieilles, gâtées ou nuisibles aux malades, ou s'ils n'en ont pas averti ceux qui y avoient interêt, & qui y pouvoient remedier.

Ordonn. de Blois, art. 87. Seront aussi en la présence des Docteurs Regens de Medecine, visitées les Boutiques des Apotiquaires deux fois l'an.

S. Thom. 2. 2. *q.* 69. *art.* 1. *in corp.* Quicumque facit contra debitum justitiæ mortaliter peccat.

10. S'ils ont donné ou enseigné des remedes pour faire perdre les enfans des femmes ou filles enceintes, ou pour

empêcher qu'ils n'en euſſent, ayant commis un très-grand peché, & s'étant rendus coupables de l'homicide que leurs remedes ont cauſé.

Exod. 20. *Deute-.* 5. Non occides.

C. Si aliquis, de homicid. voluns vel caſuali. Si aliquis cauſâ explendæ libidinis; vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare, aut concipere, vel naſci ſoboles, ut homicida teneatur.

11. S'ils ont eu jalouſie de quelque Medecin; & l'ont décredité autant qu'ils ont pû, pour s'acquerir de la reputation.

S. *Aug. in Pſalm* 9. Animus perditus atque à juſtitiæ lumine alienus malis artibus ſibi audicum molitus ad famam.

S. Thom. 2. 2. *q.* 73. *art.* 2. *in corp.* Tenetur ad reſtitutionem cujuſlibet rei ſubtractæ.

12. S'ils ont empêché les malades, de ſe ſervir des Apoticaires ou Chirurgiens qui avoient coûtume de les ſervir, & qui étoient même bons, en les décriant, pour en faire prendre d'autres, ſans qu'il s'agît du bien des malades, étant injuſte de faire mal aux uns, pour procurer un avantage aux autres.

Roman 3. Non ſunt facienda mala ut veniant bona. S. *Thom. ſuprà.* Detractio, per ſe loquendo, eſt peccatum mortale.

13. S'ils ont fait des relations fauſſes, ou les ont antidatées, pour favoriſer quelque mal ou quelque interêt; il y a peché & obligation ſolidaire, avec les complices, de reſtituer tous les dommages.

C. Si culpa tua ſup.

Teſtat. in prolog. 2. in Evangel. Matth. Falſarius eſt, qui rem coram eo geſtam falsè ſcribit.

C. Falſid. ieus. de crimine falſi. Falſidicus teſtis tribus perſonis eſt obnoxius, primùm Deo, cujus præſentiam contemnit; deinde judici, quem mentiendo fallit, poſtremò innocenti, quem falſo teſtimonio lædit S. *Thom. ſuprà. q. 62. a. 1. in corp.*

14. S'ils ont averti les malades à temps, ou ceux qui devoient avoir ſoin de leurs ames, du beſoin qu'ils avoient de recevoir les Sacremens de l'Egliſe.

De panit. & remiſſ. c. cùm infirmitas, ſup.

Conc. Tarraran. ſub Innocen. III. can. 22 Aliàs ipſe Medicus ab Eccleſia arceatur.

Conc. Mediol. 4 *part.* 2. *tit. Qua pertinent ad Sacramenta. Conc. Aquenſ.* 1585. *Bituric.* 1584. *Can.* 14. *& Narb.* 1551. *&* 1609.

15. S'ils ont touché ou voulu toucher les malades ſans neceſſité, ou par motif d'impureté.

S. Hieron. in vita S. Hilarion. Tactus & loci morituræ virginitatis principia.

Cl. mac. grad. 15. de castitate. Ex solo tactu corpus inquinatur. Nil quippe sensu isto gravius, nihil periculosius.

16. S'ils n'ont point demandé de consulter avec d'autres Medecins, lorsqu'il en étoit besoin, par mauvaise honte ou par trop de bonne opinion de leur capacité ; il y a peché, parcequ'ils sont obligés de le faire, lorsqu'il est necessaire.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 76. *sup.*

Et 2. 2. *q.* 69. *art.* 1. *in corp.* Quicumque facit contra debitum justitiæ mortaliter peccat.

17. S'ils ont tâché de persuader aux malades, & les ont obligés d'user de quelque remede qu'ils ne pouvoient faire sans offenser Dieu.

Concil. Lateranens. suprà. Sub interminatione anathematis prohibemus, ne quis Medicorum pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, quod in periculum animæ convertatur.

18. S'ils ont donné des attestations pour faire obtenir dispense du Carême, jeûnes ou abstinences, sans juste cause, par complaisance, ou pour se conserver leur pratique ; leurs consciences en étant chargées, & s'étant rendus coupables

du mal qu'on a fait en n'obéiſſant pas aux préceptes de l'Egliſe.

Decret. 3. part. 5. conſecratione diſt. 5. c. quadrageſima. Quadrageſima ſummâ obſervatione eſt obſervanda, ut jejunium in ea... niſi quem infirmitas impedierit, nullatenus ſolvatur.

Et c. jejunia. Jejunia in Eccleſia à Sacerdotibus conſtituta, ſine neceſſitate rationabili non ſolvantur.

Conc. Toletanum 8. can. 9 Quibus adeò acerrimè interdicitur, ut quiſquis abſque inevitabili neceſſitate atque fragilitatis evidenti languore, ſeu etiam ætatis impoſſibilitate, diebus quadrageſimæ eſum carnium præſumpſerit attentare, non ſolùm reus erit reſurrectionis dominicæ, verùm etiam alienus ab ejuſdem diei ſanctæ communione.. illi verò, quos ætas incurvat, non anteprohibita violare præſumant, quàm à Sacerdote permiſſum accipiant. *Diſt. 5. de conſecratione, cap. Contraria.* Contraria ſunt divinæ cognitioni præcepta medicinæ; à jejunio revocant: lucubrare non ſinunt, ab omni intentione meditationis abducunt, itaque qui ſe Medicis dederit, ſe ipſum abnegat.

19. S'ils ont obſervé les Reglemens portés dans leurs Statuts, & particulierement pour les differens examens qu'ils ſont obligés de ſubir, & de faire faire aux autres: à quoi ils ſe ſont obligés par ſerment, leur conſcience étant engagée en toutes les fautes commiſes par inſuffiſance: *Qui tum frequentes in ipſorum obſervationem ſinguli juraverunt.*

Statuta Facultatis Medicinæ excerpta ex libro legum & ſtatutorum Academiæ & Univerſitatis Pariſienſ. 1660. & ſic de aliis.

Loüis XIII. à Paris, 1615. Et d'autant que nous avons été avertis que quelques uns reconnoiſſans leur incapacité, ſuppoſoient des perſonnes capables pour être examinées, & obtenir des Lettres de licence au nom de ceux qui les ſuppoſoient ; défendons à toutes perſonnes d'uſer de telles & ſemblables ſuppoſitions, à peine de faux.

20. S'ils ſe ſont ſervi de billets, ſorcelleries, enchantemens ou autres moyens deffendus.

Nicolaus 1. ad conſulta Bulgar. c. 79. Medicamenta, per ligaturas, & phylacteria fugienda ſunt, quia dæmoniaca, &c.

Canon. pœnitent. in præcepto 1. Si quis ligaturas aut faſcinationes fecerit, pœnitens erit annos duos per legitimas ferias. *In eod. præcepto* 1. Qui herbas medicinales cum incantationibus collegerit, pœnitentiam agat dies viginti. 26 *q.* 7. *c. admoneant.* Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationeſque quibuſlibet infirmitatibus hominum nihil remedii poſſe conferre, non animalibus languentibus, claudicantibuſve, vel etiam moribundis quidquam mederi : non ligaturas oſſium, vel herbarum cuiquam mortalium adhibitas prodeſſe, ſed hæc eſſe laqueos & inſidias antiqui hoſtis, quibus ille perfidus humanum genus decipere nititur, & ſi quis hæc exercuerit, Clericus degradetur, laïcus anathematizetur.

21. S'ils ont pris des malades plus que leurs peines & vacations ne meritoient, ſous pretexte qu'ils étoient plus en vogue que les autres, ou autres ſemblables raiſons.

S. Thom. 2. 2. q. 71. art. 4. in corp. Et eadem ratio est de medico opem ferente ad sanandum, & de omnibus aliis hujusmodi personis, dum tamen moderatè accipiant: consideratâ conditione personarum, & negotiorum, & laboris, & consuetudine patriæ. si autem per improbitatem aliquid immoderatè extorqueant, peccant contra justitiam: unde August. dicit ad Macedonium, quod ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per tolerabilem consuetudinem non solent.

EXAMEN

Des Obligations des Apoticaires.

CHAPITRE X.

1 SI pour faire des remedes ils ont employé des drogues, eaux, herbes, & autres choses trop vieilles, & qui ont perdu leur vertu & leur qualité, ou des drogues qu'ils ne doivent employer sans l'ordre & la permission des Medecins; & c'est pour empêcher un si grand mal, que les Ordonnances enjoignent aux Medecins de visiter deux fois l'an les boutiques des Apoticaires.

S. Thom 2. 2 q. 77. art. 3 in corp. Unde si hujusmodi vitia sunt occulta, & ipse non detegat, erit illicita & dolosa venditio: & tenetur venditor ad damni recompensationem,

Ordonnance d'Henry III. aux Etats de Blois art. 87. Seront visités deux fois l'an en presence des Docteurs Regens en Medecine les Boutiques des Apotiquaires.

2. S'ils exercent leur vacation & distribuent des remedes sans l'examen & sans l'approbation de la Faculté de Medecine, obtenue sans fraude ni tromperie, sur tout dans les villes où il y a Faculté de Medecine.

Ordonnance & article susdits. Et ne sera passé aucun Maître Apoticaire ès Villes où il y aura Université, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent été presens aux actes & examen, & ne l'ayent approuvé.

3. S'ils ont fidellement executé les ordonnances des Medecins, sans y ajoûter ni diminuer quelque chose à leur fantaisie, ou s'ils se sont ingerés de dresser de leur propre chef des ordonnances, sans bien connoître le mal, ni l'effet des remedes.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 69. *art.* 1. *in corp.* Quicumque facit contra debitum justitiæ, mortaliter peccat.

S. *Thom. suprà. q.* 77. *art.* 3. *in corp.* Dare alicui occasionem periculi vel damni, semper est illicitum.

4. S'ils ont décrié quelque Medecin, Chirurgien ou Apoticaire, par aversion, par jalousie ou pour obliger quelqu'un de leurs amis.

S. Aug. in Pſal. 9. Animus perditus atque à juſtitiæ lumine alienus, malis artibus ſibi aditum molitur ad famam.

S. Thom. ſuprà, q. 73. *art.* 2. *in corp.* Tenetur ad reſtitutionem famæ ſicut ad reſtitutionem cujuſlibet rei ſul tractæ.

5. S'ils ont vendu du poiſon ſans les précautions neceſſaires, ou s'ils en ont donné à des femmes ou à des filles qui craignent d'être enceintes, pour faire perdre leur fruit, s'étant rendus coupables de l'homicide qui a ſuivi leurs remedes.

C. ſi aliquis, de homicid. volunt. vel caſuali. Si aliquis cauſâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare, aut concipere, vel naſci ſobolem, ut homicida tenetur.

S. Aug. lib. 1. *de nuptiis, c.* 15.

S. Thom. in ſupplem. 3. *part. quæſt.* 6. *art.* 1.

6. S'ils ont vendu leurs drogues plus qu'elles ne valent, & ne ſe ſont pas contentés d'un gain honnête, particulierement à l'endroit des pauvres qui en avoient beſoin dans leurs maladies.

S. Thom. ſuprà, q. 71. *art.* 4. *in corp.* Si autem per improbitatem aliquid immoderatè extorqueant, peccant contra juſtitiam. Unde Auguſtinus dicit ad Macedonium, quod ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti ſolent, data per tolerabilem conſuetudinem non ſolent.

EXAMEN
Des obligations des Seigneurs des Terres.
CHAPITRE XI.

S'Ils ont exigé de leurs Vaſſaux aucuns droits indus, ou s'ils leur ont fait aucune exaction par forme de Tailles, Aides, Corvées, & autres ſemblables Charges, ſous quelque pretexte que ce ſoit, y ayant en tous ces cas non ſeulement de grands pechés, mais auſſi obligation indiſpenſable par les Loix humaines, auſſi bien que par les Divines, d'en faire reſtitution, même juſques aux dommages & interêts qui s'enſuivent; car les Loix du Prince obligent comme les Canons, quand elles n'y ſont pas contraires, ainſi que diſent les Peres, & comme l'ont défini tant de Papes.

S. Aug. Epiſt. 54. ad Macedonium. Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum, cùm reſtitui poteſt.

S. *Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. in corp.* Cùm ergo conſervare juſtitiam ſit de neceſſitate ſalutis, conſequens eſt quòd reſtituere id, quod injuſtè ablatum eſt alicui, ſit de neceſſitate ſalutis.

Alexand. Papa 3. epiſt. 191. Pſellenſi Archiepiſc. & univerſis Suffragan. ejus tàm in Suecia quàm in Gothia conſtitutis. cité dans le Chapitre des Benefices.

St. Yvo Carnot. Epiſc. epiſt. 280. cit. comme deſſus.

Ordonnance d'Orleans, art. 126. Nous enjoignons

très-expreſſément à nos Juges, de faire leur devoir, & d'adminiſtrer la Juſtice à tous ſujets, ſans exception de perſonne de quelque qualité qu'il ſoit, & à nos Avocats & Procureurs d'y tenir la main; & ne permettre que nos pauvres ſujets ſoient travaillés & opprimés par la puiſſance de leurs Seigneurs feodaux, cenſiers & autres, auſquels défendons intimider ou menacer leurs ſujets & redevables, leur enjoignons de ſe porter avec eux modeſtement, & pourſuivre leurs droits par les voyes ordinaires de Juſtice.

Ordonnance de Blois, art. 280. *&* 281. Défendons à tous Seigneurs & autres, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'exiger, prendre, ou permettre être pris, ou exigé ſur leurs Terres & ſur les Hommes ou autres, aucunes exactions induës par forme de Tailles, Aides, Corvées, ou autrement, & ſous quelque couleur que ce ſoit, ou puiſſe être, ſinon ès cas auſquels les ſujets & autres ſeront tenus redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par Juſtice; & ce ſur peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les peines portées par icelles puiſſent être moderées par nos Juges.

2. S'ils ont établi des Banaliſtes, ou Garennes, n'en ayant aucun droit.

Ordonnance de Blois deja citée.

3. Si ayant des Garennes, ils ont établi des gardes pour empêcher que les lapins n'endommageaſſent les Terres voiſines.

Ordonn. citée S. Aug. ſup.

4. S'ils ont uſurpé les Communes. Il y a la même obligation de reſtitution en tous ces trois derniers cas, qu'au premier.

Ordonn. citée. S. Aug. ſup.

5. S'ils ont rempli les Charges & Offices de Judicature de leurs Terres, d'Officiers de capacité & de vertu, & ſi après les avoir pourvûs, ils ont pris tous les ſoins qu'ils devoient de s'informer s'ils s'acquitoient de leurs obligations, & s'ils ne commettoient aucun abus ni prévarication, tant au fait de la Juſtice, que de la Police; les Seigneurs étant reſponſables non ſeulement du mal qu'ils font, s'ils ne les ont pas choiſis les plus gens de bien & les plus intelligens qu'ils ont pû trouver, mais auſſi s'ils ne les puniſſent de leurs injuſtices, en les deſtituant de leurs Charges, ou en les faiſant châtier par leurs Juges ſuperieurs, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances.

Ordonn. de François I. art. 142. & 143.

Ordonn. d'Orleans, art. 55. Enjoignons à tous hauts Juſtiers de ſalarier leurs Officiers de gages honnêtes.

Ordonn. de Rouſſillon, art. 27. Les hauts Juſticiers reſſortiſſans nûement en nos Parlemens, ſeront condamnés ſuivant l'ancienne Ordonnance, en 60. livrariſis, pour le mal jugé de leurs Juges, leſquels ils pourront auſſi à leur plaiſir & volonté, revoquer & deſtituer de leurs Charges & Offices, ſinon au cas que leurſdits Officiers euſſent été pourvûs par recompenſe de ſervices, ou autre titre onereux.

6. S'ils ont vendu les Offices ou Charges de Judicature, leur étant défendu

par les Ordonnances, à peine d'être privés de tout droit de preſentation & de nomination, d'en recevoir de l'argent ni autre choſe équivalente.

Ordonn. d'Orleans, art. 40. & celle de Blois, art. 100. & 101. Et outre ſeront les Seigneurs Juſticiers, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui vendront directement ou indirectement les états de Judicature, privés du droit de préſentation & nomination qu'ils auront auſdits Offices, ſemblablement toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui auront droit de proviſion, & nomination, &c.

7. S'ils ont un lieu propre pour adminiſtrer la Juſtice, & des priſons ſûres, pour mettre les priſonniers.

Ordonn. d'Orleans, art. 15. Enjoignons à tous hauts Juſtitiers de faire adminiſtrer la Juſtice en lieu certain, & d'avoir des Priſons ſures, leſquelles ne devant ſervir que pour la garde des priſonniers, nous défendons être faites plus bas que les rezdeſchaux.

8. S'ils ont donné mainforte à la Juſtice, pour empêcher & reprimer les deſordres & ſcandales publics, les lieux infâmes, les blaſphemateurs, gens ſans aveu, inconnus & Boemiens; s'ils l'ont donné auſſi pour l'execution des Ordonnances, tant de l'Egliſe, que de la Police, afin que les Fêtes & Dimanches

ſoient gardés, qu'on ne vende ni débite aucune denrée, qu'on ne charie, qu'on ne tienne ni marché ni foire, qu'on ne faſſe aucune œuvre ſervile, qu'on ne frequente pas les cabarets & les tavernes, & qu'on ne faſſe aucune ſorte de danſe publique durant le divin Service, ni aucune choſe diſſolue en aucun jour de l'année.

Charles IX. Etats d'Orleans, art. 63 Enjoignons à tous nos Baillis & Sénéchaux, & aux hauts Juſticiers, d'arrêter & tenir la main forte en perſonne, ſi beſoin eſt, pour l'execution des captures, decrets de Juſtice & jugemens qui ſeront donnés contre les délinquans, à peine de privation de leur état & Juſtice.

Ordonn. d'Henry III. à Blois, art. 360. Défendons à tous Taverniers & Cabaretiers, & à tous autres, de loger, recevoir, & heberger en leurs maiſons plus d'une nuit, gens ſans aveu & inconnus, & leur enjoignons, les dénoncer & venir reveler à Juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire.

Ordonn. d'Henry IV. à Paris, 1596. *art.* 7. & 52.

Ordonn. de Loüis XIII. à Paris, 1610. *art.* 5. *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du* 23. *Juillet* 1666. Sa Majeſté conformément à l'Ordonnance d'Orleans, art. 21. & à celle de Blois, art. 38 faiſant inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir aucunes foires & marchés, & de faire des danſes publiques eſdits jours & Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles. Et à l'égard des Cabaretiers & Taverniers, Ordonne que les articles 23. 25 de l'Ordonnance d'Orleans, & 28. de celle de Blois, ſeront executées, le tout à peine contre les contrevenans d'amande arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde, avec défenſes auſſi à toutes perſonnes de

charier, ou faire charier, meſurer bled, ou faire aucun ouvrage ſervile ès jours de Dimanches & Fêtes, ſur les peines portées par les Ordonnances, ſinon ès cas de neceſſité, & ainſi qu'il eſt accoutumé de ſe pratiquer; enjoint ſa Majeſté à tous ſes Juges, Procureurs, aux Conſuls, & Officiers de Juſtice des Seigneurs particuliers, d'y tenir la main, avec défenſes aux Seigneurs des lieux d'y contrevenir, comme auſſi ſa Majeſté fait très expreſſes inhibitions & défenſes de faire en quelque temps que ce ſoit aucunes danſes publiques diſſolues & ſcandaleuſes, à peine d'être procedé contre les contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnances, même contre leſdits Juges & Procureurs de ſa Majeſté, en cas de connivence.

O. *donnances citées dans le premier article cy-deſſus, deſquelles ſa Majeſté ordonne l'execution.* 1. *Odonn. d'Orleans art.* 24 Défendons à tous les Cabaretiers & Taverniers de recevoir ès heures du Service Divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, & à tous manans & habitans des villes, bourgades, & villages, même à ceux qui ſont mariés & ont ménage, d'aller boire ou manger ès Tavernes & Cabarets, de les y recevoir à peine d'amande arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde; enjoignons à tous nos Juges ne permettre qu'il ſoit aucunement contrevenu au contenu cy-deſſus, à peine de ſuſpenſion d'Etat, & privation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & connivence *Ordonn. d'Orleans, art.* 23. Défendons à tous nos Juges de permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, aucunes foires & marchés ſoient tenus, ni danſes publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *O donn. de Blois art.* 28 Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les Ordonnances faites à Orleans tant pour le regard des Foires, marchés, & danſes publiques ès jours des Fêtes, que contre les joueurs de farce, bâteleurs, Cabaretiers, Maîtres des jeux de Paumes & d'Eſcrimes, ſur les peines contenues eſdites Ordonnances. *Henry III.* 1581. Faiſons

inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de charier ni meſurer bled ; & à tous meſureurs de bled, crocheteurs & porte-faix, de faire ouvrage, ou porter faix ès jours de Dimanches & Fêtes, & autres jours & heures défendues de l'Egliſe, ſur peine de punition corporelle.

9. S'ils ont fait pourſuivre tous les crimes qui ſe ſont commis dans leurs Terres, y étant obligés ſur peine de perdre les droits de leur Juſtice ; & les Confeſſeurs doivent leur refuſer l'abſolution, s'ils ne s'en acquittent.

Reſolutions de pluſieurs cas importans pour la morale & pour la diſcipline Eccleſiaſtique par un grand nombre de Docteurs de Theologie de la Faculté de Paris en l'an 1665. Les Curés ſont obligés d'avertir de leurs devoirs les Gentilshommes de leurs Paroiſſes, qui ſont Juſticiers, & neanmoins ne font faire aucune juſtice dans leurs Terres, & ne prenant aucun ſoin de faire punir les malfaiteurs, pour ne vouloir pas faire la dépenſe, ou parceque par la protection qu'ils leur donnent, ils trouvent quelques avantages ; que ſi ces Gens-là-hommes mépriſent les ſaints avertiſſemens de leurs Paſteurs, on peut & on doit leur refuſer l'abſolution. *Ord. de Moulins, art. 30. & celle de Blois, art. 184. & 196.*

10. S'ils ont mis en priſon qui que ce ſoit de leur autorité privée, & ſans y apporter les formalités ordinaires de la Juſtice.

S'ils ont retenu les priſonniers dans leurs priſons plus de trois jours après la Sentence, ou après l'appel.

S'ils ont empêché l'execution des arrêts ou Jugemens de Juſtice.

S'ils ont recelé les mal-faiteurs & criminels.

S'ils ont remis & compoſé les crimes, au lieu de les faire punir.

S'ils ſe ſont entremis de la nomination des Collecteurs, & à l'aſſiette & confection des rôlles des Tailles, & s'ils ont uſé de menace ou de recommandation en ces rencontres, pour faire décharger les uns & ſurcharger les autres ſans raiſon.

S'ils ont pris les denrées de leurs ſujets ou d'autres, ni aucune choſe qui leur appartienne, que de leur gré, & en les payant au prix courant.

François I. 1535. *ch.* 13. *art.* 5.

Charles. VIII. 1453. *art.* 47.

François I. 1515. *ch.* 21. *art.* 21.

Henry II. 1519. *art.* 6.

Charles IX. Etats d'Orleans, art. 34

Henry III. *art.* 281.

Ordonn. de Charles V. en qualité de Regent pendant la captivité du Roy Jean ſon pere contre la compoſition des crimes.

François I. 1535. *ch.* 13. *art.* 51. Défendons à toutes perſonnes ayans Juſtice & connoiſſance des cas criminels, & aux Officiers, ſoit nôtres ou autres, de mettre à compoſition aucun accuſé de crime, à peine

de privation de leurs juriſdictions & Offices.

François II. 1560.

Charles IX. Etats de Blois, art. 106.

Henry IV. 1590.

Phil. V. 1318. *art.* 4.

Charles IX. Etats d'Orleans, art. 118.

11. S'ils ont été à la chaſſe dans les bleds ou dans les vignes pendant le temps porté par les Ordonnances qui le leur défendent, à peine de tous dommages & interêts.

Ordonn. d'Orleans, art. 108. Défendons aux Gentilshommes, & à tous autres de chaſſer, ſoit à pied ou à cheval, aux chiens & oiſeaux, ſur les terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tyau, & aux vignes, depuis le premier jour de Mars juſques à la dépouille, à peine de tous dommages & interêts des Laboureurs & proprietaires, &c. *Ordonn. de Louis XIV. en* 1669. *pour les Eaux & Foreſts, titre des Chaſſes.*

12. S'ils ont jamais contraint aucun de leurs Vaſſaux ni autres, de donner leurs filles, niéces ou pupilles, en mariage à leurs ſerviteurs, enfans, ou amis, contre leur volonté; leur étant défendu par les Canons, ſur peine d'excommunication; & par les Ordonnances, de privation du droit de Nobleſſe & de punition, comme coupable de rapt.

rid. ſeſſ. 24. *de Ref. Matrimonii, cap.* 9. Ita e temporalium dominorum ac magiſtratuum ulos terreni affectus atque cupiditates exce- viros & mulieres ſub eorum juriſdictione de- maximè divites, vel ſpem magnæ hæreditatis, minis & pœnis adigant, cum iis matrimo- itos contrahere, quos ipſi Domini, vel Magi- lis præſcripſerint, quare cum maximè nefa- matrimonii libertatem violare, & ab eis in- ſci, à quibus jura expectantur, præcipit ſancta omnibus cujuſcumque gradus, dignitatis & iis exiſtant, ſub anathematis pœna, quam ipſo rrant, ne quovis modo, directè, vel indirectè, ſos, vel quoſcumque alios cogant quo minùs trimonia contrahant.

. de Blois, art. 181. Défendons à tous Gentils- & Seigneurs de contraindre leurs ſujets, & au- iller leurs filles, niéces, ou pupilles en mariage viteurs, ou autres, contre la volonté & liberté être en tels contrats, ſur peine d'être privés de & punis comme coupables de rapt.

ils ont ſouſtrait à leurs Vaſſaux ucun ou aucune autre perſonne rpiers; ou les ont forcés de s'ac- der de leurs biens, terres ou es, ou de compromettre de leurs ds.

. de Blois, art. 284. Pareillement enjoignons Procureurs faire informer diligemment & ſe- te contre ceux qui de leur propre autorité, ont les lettres & autres enſeignemens de leurs ſujets commoder des Communes, dont ils jouïſſoient nt, & ſous pretexte d'accord, les ont forcés mettre à l'avis de telles perſonnes, que bon ublé, en faire pourſuite diligente, declarant

dès à préſent telles ſoûmiſſions, cor promis, tranſactions, ou Sentences arbitraires d. nul effet.

14. S'ils ont uſurpé, ou pris aucun bien de l'Egliſe, papiers, titres terriers, ou autres choſes appartenantes aux Benefices ou Beneficiers, étant pour ce fait declarés excommuniés tous les Dimanches dans les Prônes; & ne pouvant ſe faire abſoudre de cette excommunication, qu'ils n'en ayent fait une pleine & entiere reſtitution.

Concil. Trid. ſeſſ. 22. *c.* 12. Si quem Clericorum vel Laïcorum, quacumque dignitate, etiam imperiali, aut regali, præfulgeat, in tantùm malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Eccleſiæ, ſeu cujuſvis Sæcularis, Regularis, beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum juriſdictiones, bona, cenſus, ac jura, etiam feudalia & emphyteutica, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumque obventiones, quæ in miniſtrorum, & pauperum neceſſitates converti debent, per ſe, vel alios, vi vel timore incuſſo, ſeu etiam per ſuppoſitas perſonas Clericorum, aut Laïcorum, ſeu quacumque arte, aut quocumque quæſito colore in proprios uſus convertere, illoſque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire, ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu ſubjaceat quamdiu juriſdictiones, bona, res, jura, fructus, & redditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione ſuppoſitæ perſonæ pervenerint, Eccleſiæ, ejuſque adminiſtratori, ſive beneficiato integrè reſtituerit, ac deinde à Romano Pontifice abſolutionem obtinuerit. *C. Burdigal. Toloſ. Rothom. ſuprà. François I. à Paris* 1539. *& Edit de Melun* 1579. *art.* 30. *de même.*

15. S'ils

15. S'ils ont jamais empêché directement ou indirectement les Eccleſiaſtiques de donner leurs Benefices à ferme, ou s'ils les ont obligés de les donner à moindre prix qu'ils ne valoient, étant tenus à la reſtitution du tort & dommage que leſdits Eccleſiaſtiques en ont ſouffert; les Ordonnances leur défendant même de prendre aucune Ferme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de les faire prendre par perſonnes interpoſées, à peine d'être d'éclarés roturiers, & de nullité des baux.

Ordonnance de Blois, art. 48. *François* I. *Henry II. Ordonnance d'Amboiſe, art.* 82. Et à ce que les Beneficiers puiſſent en toute liberté jouïr de leurs Benefices, ſoit par leurs mains, ou de leurs fermiers & receveurs, Nous avons défendu & défendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, & Officiers, de prendre, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits Benefices, dixmes, champarts, & leurs appartenances, ſous quelque couleur que ce ſoit, ni d'empêcher leſdits Eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits, ou à faire par eux, ou par telles autres perſonnes que bon leur ſemblera, ſur peine, quant aux Nobles de perdre le privilege octroyé à nôtre Nobleſſe, & être mis à la Taille, enſuivant les Ordonnances de nos Predeceſſeurs, & de Nous, &c.

16. S'ils ont fait payer fidellement les dixmes, de leurs Terres; les Ordonnances les obligeant même de faire ſignifier & publier au Prône le jour qu'ils ont

pris pour en faire la dépoüille ; afin que les Dixmeurs deſdits Eccleſiaſtiques en ſoient avertis, & qu'ils puiſſent prendre ce qui leur appartient.

Decret. Greg. de decimis & oblationibus, cap. 5. 6. 7. 32. *&c. Conc. Lateran. ſub Innocent. III. c.* 51. Quos qui retinuerit à ſanctæ Eccleſiæ communione ſeparetur.

Ordonn. de Blois, art. 49. Toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, tant proprietaires, que poſſeſſeurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages ſujets du droit de dixmes : ſeront tenus de faire ſignifier, & publier aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales, où ſont ſitués & aſſis leſdits heritages, le jour qui aura été pris & deſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus ſur iceux, & ce le Dimanche ou Fête prochaine, précedente icelui jour, afin que leſdits Eccleſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers, ou Commis s'y puiſſent trouver, &c. *art.* 50. *de même. Edit de Melun* 1579. *ſur le reglement des dixmes, art.* 28.

17. S'ils ont eu tous les ſoins qu'ils devoient avoir d'acquiter les legs & œuvres pies de ceux dont ils ont hérité, & de faire executer les fondations de leurs Ancêtres ou prédeceſſeurs, comme ſont celles des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux de charité ; étant de leur devoir de les faire viſiter par les Officiers de Juſtice, ou autres que les Ordonnances y obligent, afin de remedier aux abus, & de maintenir toutes choſes dans l'ordre qu'elles doivent être.

ic. Meliol. 3. tit. de iis quæ ad bona Eccleſiaſtica a pertinent.

Bitur. 1584. de Hoſpitalibus, can. 1.

oloſ. 1550. de Teſtamentis piis.

nçois I. 1543. & 1544.

onn. de Moulins art. 13.

lonn. de Blois, art. 65. & 66. Et d'autant que la ıtt du revenu deſdits Hoſpitaux, & Maladreries ıſurpé, & appliqué au profit de ceux qui en ont naniment par le moyen des titres & enſeignemens ont ſouſtraits: Enjoignons à nos Officiers des , ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon ral inventaire de tous leſdits titres & enſeigne- &c.

oignons auſſi à tous nos officiers tenir la main à rvance de nos Edits & Ordonnances ſur le fait des taux, ſur peine d'en répondre en leur propre & nom; pour le défaut & negligence, & ſous mê- ines faire rendre compte aux Commiſſaires, com- ur le regime des biens & revenus d'iceux, afin ſoient dûement employés és néceſſités des pau- comme il eſt requis.

. S'ils ont accepté l'appel d'aucun , ou s'ils ſe ſont battus, ou y ont é les autres par leur conſeil ou autres ; leur étant défendu par les Ordon- es, ſous peine de grandes punitions urs perſonnes & ſur leurs biens, & ommunication majeure par l'Egliſe, -à-dire, ſous peine d'être retran- du corps de l'Egliſe, & abandon- ı pouvoir de Satan.

Concil. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 19. *de ref.* Deteſtabilis duellorum, uſus fabricante diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte, animarum etiam pernicie lucretur, ex Chriſtiano orbe penitùs exterminetur. Imperator, Reges, Duces, Principes, Marchiones, Comites, & quocumque alio nomine Domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris ſuis inter Chriſtianos conceſſerint, eo ipſo ſint excommunicati, ac Juriſdictione & dominio civitatis, caſtri aut loci, in quo, vel apud quem duellum fieri permiſerint, quod ab Eccleſia obtinent, privati intelligantur, & ſi feudalia ſint, directis dominis ſtatim acquirantur. Qui verò pugnam commiſerint, & qui eorum patrini vocantur, excommunicationis ac omnium bonorum ſuorum proſcriptionis, ac perpetuæ infamiæ, pœnam incurrant, & ut homicidæ juxta ſacros Canones, puniri debeant, & ſi ipſo conflictu deceſſerint perpetuò careant Eccleſiaſticâ ſepulturâ: illi etiam qui conſilium in cauſa duelli, tàm jure, quàm facto dederint, aut aliâ quacumque ratione ad id quemquam ſuaſerint, nec non ſpectatores, excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur: non obſtante quocumque privilegio, ſeu pravâ conſuetudine, etiam immemorabili.

Edit de Louis XIII. 1631. *art.* 13. *& enſuite la Declaration de* 1653. Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, nous voulons & ordonnons, qu encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ni tué, procès criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort, que tous leurs biens meubles & immeubles nous ſoient confiſqués.

19. S'ils ont fait vivre leurs familles, non ſeulement dans tous leurs devoirs Chrétiens, mais même plus exemplairement que les autres: car étant les premiers dans leurs Terres; ils doivent

être l'exemple de tous en vertu & en pieté.

Concil. Mediol. 3. tit. de iis quæ ad matrimonii sacra menta pertinent. Curet autem ut nemo quisquam de familia sua sit qui instructus non sit.

S. *Augustin. serm.* 18. *De verbo Domini.* Nec tamen negligentes sitis in corrigendis vestris, ad curam, scilicet, vestram quoquomodo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuscumque modis potestis agire.

20. S'ils ont passé leur vie dans l'oisiveté & inutilité, étant obligés aussi étroitement que le reste des Chrétiens de s'acquiter de toutes les obligations qui sont inseparables de leur condition, & de s'occuper en choses bonnes, utiles & honnêtes.

Genes. 3. In laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ... in sudore vultûs tui vescéris pane.

Ezech. cap. 16. Ecce hæc fuit iniquitas Sodomæ sororis tuæ, superbia, saturitas panis & abundantia, & otium ipsius, & filiarum ejus: & manum egeno & pauperi non porrigebant. 1. *Thess.* 4. Et ut vestrum negotium agatis & operemini manibus vestris, sicut præcepimus vobis. S. *Chrysost. homil.* 6. *ad cap.* 2. S *Matt.* Non est nostrûm assiduè ridere, resolvi cachinnis, mollíri deliciis, &c. S. *Augustin. Serm. in Psal.* 85. Miseri estote, inquit Apostolus Jacobus, & lugete, risus vester in luctum convertatur, videtis quæ audistis, quando vobis hæc dicerentur in regione securitatis, utique regio ista scandalorum est, & tentationum, & omnium malorum, ut gemamus hîc, & mereamur gaudere ibi: hîc tribulari, & consolari ibi, &c.

21. Si leur vie a été voluptueuſe & une ſuite continuelle de plaiſirs, & s'ils ont paſſé leurs jours dans les feſtins & la bonne chere : car outre que dans les feſtins, dit le Grand ſaint Gregoire, on y commet toûjours quelque peché, les ſentimens de pieté s'y rallentiſſent beaucoup, quand même on y obſerveroit les regles de la temperance, & que l'on n'y paſſeroit point les bornes d'une juſte neceſſité, & on s'expoſe aux attaques continuelles des tentations ; & c'eſt dans la conſideration de ce peril & de la foibleſſe de l'homme, que ce ſaint Pape aſſûre qu'on ne peut uſer ſans crainte des plus honnêtes divertiſſemens du monde.

S. Greg. lib. 2, Moral. c. 9. Convivia peragi ſine culpa vix poſſunt... dum ergo in majoris fratris domo convivantur, pereunt... abſit ne tanti viri filios per conviviorum ſtudia, ingurgitando ventri vacaſſe ſuſpicemur : ſed tamen veraciter novimus, quia etſi per diſciplinæ quiſque cuſtodiam neceſſitatis, metas edendo non tranſit, accenſa tamen mentis intentio inter convivia torpeſcit, & minus in quanto ſit tentationum bello conſiderat, qui ſe per ſecuritatem relaxat.

22. S'ils ont fait des dépenſes au-deſſus de leur condition ou de leur bien, ne pouvant le faire ſans commettre de grands pechés : car ils ſont obligés non ſeulement de regler leurs dépenſes ſelon

les maximes de l'Evangile & de la modeſtie Chrétienne, qui leur défend de vivre dans le luxe & dans les vanités du ſiecle, mais auſſi de ſecourir les pauvres, au moins de leur ſuperflu, qui ne ſe trouve jamais au milieu même des plus grandes richeſſes, lorſque l'on prend pour regle la coûtume & l'exemple du monde.

S. Baſil. in Hom. in diteſcentes. Sed profectò non veſtium, aut ciborum cauſâ, à multis affectantur opes; verùm quædam eſt diaboli methodus ad ſuggerendas divitibus mille ſumptuum inanium occaſiones, ut ea, quæ ad ſuperflua, & ad rem pertinentia non ſunt, pro neceſſariis ducantur, ex quo ad ſumptuum excogitationem nihil ſatis homines hujuſmodi habent, &c.

Reſolutions des Docteurs cy-deſſus ſur le 5. Cas. On doit différer de donner les Sacremens aux Gentils-hommes, qui faiſant des dépenſes exceſſives, & au delà de leur bien, s'endettent de tous côtés, ne payant pas les Marchands & Artiſans, ou qui les obligent de prendre en payement de mauvaiſes denrées à un prix exceſſif; quand la choſe eſt manifeſte, ſans avoir égard à l'excuſe qu'ils en apportent.

23. S'ils ont toûjours protegé & défendu les Eccleſiaſtiques contre tous ceux qui les vouloient opprimer, ou empêcher de faire leurs fonctions.

Ordonn. de Blois, article 18. Et afin que les Eccleſiaſtiques puiſſent reſider en plus grande ſûreté en leurs Benefices, les avons mis & mettons en nôtre protection

& ſauvegarde ſpeciale, & les baillons en garde aux Gentils-hommes & Sieurs des Villes, Bourgs, & Villages, où ils reſideront, leur enjoignant très-expreſſément de les préſerver bien & ſoigneuſement de toute oppreſſion, ſur peine de répondre en leur propre & privé nom des torts, outrages, ou injures qui leur ſeroient faites en leurs Terres & Seigneuries.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 20. Propterea quæ admonet Imperatorem, Reges, Reſp. Principes, & omnes & ſingulos, cujuſcumque ſtatus & dignitatis extiterint, ut quò largius bonis temporalibus atque in alios poteſtate ſunt ornati, eò ſanctiùs, quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquàm Dei præcipua ejuſque patrocinio tecta, venerentur, nec ab ullis Baronibus, Domicellis, Rectoribus, aliiſvè Dominis temporalibus, ſeu Magiſtratibus maximéque Miniſtris ipſorum Principum, lædi patiantur, ſed ſeverè in eos, qui illius libertatem, immunitatem atque juriſdictionem impediunt, animadvertant, &c.

24. S'ils ont obligé les Curés ou Vicaires de leurs Paroiſſes de changer ou differer les heures du Service Divin ordinaire, & ſur-tout lorſqu'il a été reglé par l'Evêque.

Charles IX. à Paris en 1571. *art.* 3. Défendons très-expreſſément aux Seigneurs temporels, & autres perſonnes quelconques, de contraindre les Curés ou leurs Vicaires, de changer ou differer les heures du Service Divin, ordinaires & accoûtumées.

25. S'ils n'ont point opprimé la veuve & l'orphelin; s'ils leur ont fait Juſtice, & les ont protegés en tout ce qu'ils ont pû.

Eccli. 4. *v.* 20.

Exod. 22. *v.* 22.

Isai. 1. *v.* 17.

Job. 29. *v.* 12.

26. S'ils ont empêché qu'on ne tînt les foires & marchés les Dimanches, les Fêtes, & les Fêtes de Patron, & les Bâteleurs de jouer, & aux Cabaretiers de vendre du vin pendant l'Office.

Arrest de la Cour de Parlement du 28 Avril 1673. La Cour a ordonné & ordonne que suivant les articles 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orleans les Foires & Marchés, qui se rencontrent dans le Diocese de Paris les Dimanches ès jours des Fêtes solemnelles, & des Patrons des Eglises, seront remises au lendemain : Fait défenses aux Cabaretiers de recevoir aucuns habitans des lieux pendant le temps des grandes Messes & Vêpres, à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, & d'autre plus grande peine en cas de récidive, comme aussi à tous Bâteleurs & autres de jouer pendant ce même temps, à peine de vingt livres d'amende & de prison ; enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main.

27. S'ils ont eu soin de choisir un lieu propre pour rendre la justice, & empêcher qu'on ne la rende sous les Porches des Eglises, dans les Cimetieres, & dans les Cabarets.

Arrest de la Cour de Parlement du 28. Avril 1673. La Cour a ordonné & ordonne que tous Seigneurs Hauts

Juſticiers qui n'ont point d'Auditoires pour y faire rendre juſtice, ſeront tenus d'en donner dans ſix mois, pour tout delai, à leurs Officiers, auſquels ladite Cour fait défenſes de rendre juſtice ſous les Porches des Egliſes & dans les Cimetieres, ni auſſi dans les Cabarets, à peine d'interdiction de leurs Charges.

EXAMEN

Des obligations des Magiſtrats & Officiers de Juſtice.

CHAPITRE XII.

1. S'Ils avoient avant que d'entrer dans leurs Charges ou Offices l'âge, les mœurs & la capacité qui leur étoit neceſſaire, ayant commis non ſeulement un grand peché de s'y être ingerés, ne les ayant pas; mais étant obligés à la reſtitution du tort & dommage qu'ils ont fait par leur ignorance, ou par leur malice, ou pour procurer leur interêt.

Paralipomenon 19. Videte quid faciatis: non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini: & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit.

S. *Thom.* t. 2. *q.* 76. *art.* 2. *in corp.* Horum autem quædam aliquis ſcire tenetur, illa, ſcilicet, ſine quorum ſcientia non poteſt debitum actum rectè exercere. Unde omnes tenentur ſcire communiter ea quæ ſunt

fidei, & universalia juris præcepta ; singuli autem ea quæ ad eorum statum, vel officium spectant . . . manifestum est autem, quòd quicumque negligit habere vel facere, id quod tenetur habere vel facere, peccat peccato omissionis. *Ordonn. de Moulins, art.* 9. 10. & 11. tant pour l'âge nécessaire que pour un examen rigoureux. *Ordonn. de Blois, art.* 108. & 109. Qui enjoint aussi un grand examen de capacité, vie, & mœurs, défendant même aux parens & amis d'y assister. S. *Aug. serm.* 19. *de verbis Domini.* Nec Rempublicam gerere criminosum est, sed ideò agere Rempublicam ut vim familiarem pertiùs augere videtur esse damnabile.

2. S'ils ont connu des causes qui n'étoient pas de leur Juriſdiction, & s'ils n'ont point entrepris ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Charles IX. *à Paris* 1563. *art.* 19. *& à Moulins* 1566. *art.* 35. *Ordonn. de Blois, art.* 147. 148. *&* 149.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 59. *art* 2. *in corp. & art.* 6. *ad* 1. Injustum est quòd aliquis judicetur ab eo, qui publicam autoritatem non habet, *ff. de juriſd. omn. jud.* C. *Lateran. ſub Innoc.* III. *cap.* 44. C. *imperium diſt.* 10. *Charles* IX. *l'an* 1571. *art.* 6. N'entendons que les Juges Eccleſiaſtiques ſoient aucunement troublés ou empêchés en la juriſdiction & connoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

Henry III. *aux Etats de Blois, art.* 59.

3. S'ils ont apporté toute la circonſpection & la diligence neceſſaire dans leurs Charges, & n'ont pas retardé notablement le jugement des parties, leurs cauſes étant ſuffiſamment inſtruites ; ils

ſont obligés à la reſtitution des dommages & interêts qui ſont venus par leur negligence.

Paralipom. ſuprà. Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentia cuncta facite.

S. Thom. 1. 2. q. 76. art. 2. ſuprà.

Ibid. 2. 2. q 62. art. 7. Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis, tenetur ad reſtitutionem .... non manifeſtans.

Ordonn. d'Orleans, art. 63. & de Blois, art. 139. 140. 147. & 154.

Ordonn. de Loüis XIV. citée, tit. de la forme de proceder aux jugemens, art. 7. 8. & tit. des jugemens, depuis le 1. article juſques au dernier.

4. S'ils ont connivé aux chicanes des parties, pour obliger les uns aux dépens des autres. Il a obligation de reſtituer tous les dommages & interêts que cela aura cauſé.

Deuteron. 1. Quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit, ſive peregrinus, nulla erit diſtantia perſonarum. Ita parvum audietis, ut magnum, nec accipietis cujuſquàm perſonam, quia Dei judicium eſt.

S. Thom. ſup. art. 4. Et ideò homo tenetur ad reſtitutionem ejus in quo aliquem damnificavit.

5. S'ils ont taxé les dépens exceſſivement & au-delà de ce qui étoit juſte pour eux ou pour les autres. Ils ſont obligés de reſtituer ce qui eſt au-deſſus de ce qui leur appartenoit.

Ordonn. d'Orleans, art. 47.

Ordonn. de Blois, art. 127. Enjoignons à nos Preſidens d'uſer de telle moderation en la taxe des épices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles, dont nous chargeons leurs conſciences & leur honneur. *Et art.* 128 Et pour le regard des Juges inferieurs, où il leur apparoîtra par les ſentences qui ſeront données, la taxe deſdites épices être exceſſive, enjoignons à nos Cours des Parlemens d'y pourvoir, & ordonner la repetition d'icelles, tant contre le Raporteur, que celui qui les aura taxées, & y uſer de plus grande ſeverité & animadverſion, s'il y échet. *Ordonnance de Loüis XIV. 1667. tit. de la taxe & liquidation des dommages & interêts, depuis le* 1. *article juſques au dernier.*

6. S'ils ont fait grace à quelques parties des dépens auſquels il étoit juſte de les condamner. Il y a obligation de reſtitution envers les parties qu'ils en ont fruſtré injuſtement.

S. Thom. 2. 2. *q.* 63. *art.* 4. *in corp.* Manifeſtum eſt quod per perſonarum acceptionem judicium corrumpitur.

Et q. 62 *art.* 2. *in corp.* Cùm ergo conſervare juſtitiam ſit de neceſſitate ſalutis, conſequens eſt, quòd reſtituere id quod injuſtè ablatum eſt alicui, ſit de neceſſitate ſalutis.

Ordonnance de Loüis XIV. cy-dés tit. des dépens, depuis le 2. *article juſqu'au* 33. Voulons qu'ils ſoient taxés en vertu de nôtre préſente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'euſſent été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être moderés, liquidés ni reſervés

7. S'ils ont pris de l'argent ou autres choſes pour rendre des jugemens inju-

Concil. Trid. ſeſſ. 25. *cap.* 19. *de ref.* Deteſtabilis duellorum, uſus fabricante diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte, animarum etiam perniciem lucretur, ex Chriſtiano orbe penitùs exterminetur. Imperator, Reges, Duces, Principes, Marchiones, Comites, & quocumque alio nomine, Domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris ſuis inter Chriſtianos conceſſerint, eo ipſo ſint excommunicati, ac Juriſdictione & dominio civitatis, caſtri aut loci, in quo, vel apud quem duellum fieri permiſerint, quod ab Eccleſia obtinent, privati intelligantur, & ſi feudalia ſint, directis dominis ſtatim acquirantur. Qui verò pugnam commiſerint, & qui eorum patrini vocantur, excommunicationis ac omnium bonorum ſuorum proſcriptionis, ac perpetuæ infamiæ, pœnam incurrant, & ut homicidæ juxta ſacros Canones, puniri debeant, & ſi ipſo conflictu deceſſerint perpetuò careant Eccleſiaſticâ ſepulturâ: illi etiam qui conſilium in cauſa duelli, tàm jure, quàm facto dederint, aut aliâ quacumque ratione ad id quemquam ſuaſerint, nec non ſpectatores, excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur: non obſtante quocumque privilegio, ſeu pravâ conſuetudine, etiam immemorabili.

Edit de Louïs XIII. 1611. *art.* 13. *& enſuite la Declaration de* 1653. Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, nous voulons & ordonnons, qu encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ni tué, procès criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort, que tous leurs biens meubles & immeubles nous ſoient confiſqués.

19. S'ils ont fait vivre leurs familles, non ſeulement dans tous leurs devoirs Chrétiens, mais même plus exemplairement que les autres: car étant les premiers dans leurs Terres; ils doivent

être l'exemple de tous en vertu & en pieté.

Concil. Mediol. 3. *tit. de iis quæ ad matrimonii sacram. ministr. pertinent.* Curet autem ut nemo quisquam de familia sua sit qui instructus non sit.

S. *August. serm.* 18. *De verbo Domini.* Nec tamen negligentes sitis in corrigendis vestris, ad curam, scilicet, vestram quoquomodo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuscumque modis potestis agite.

20. S'ils ont passé leur vie dans l'oisiveté & inutilité, étant obligés aussi étroitement que le reste des Chrétiens de s'acquiter de toutes les obligations qui sont inséparables de leur condition, & de s'occuper en choses bonnes, utiles & honnêtes.

Genes. 3. In laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ. in sudore vultûs tui vescéris pane.

Ezech. cap. 16. Ecce hæc fuit iniquitas Sodomæ sororis tuæ, superbia, saturitas panis & abundantia, & otium ipsius, & filiarum ejus: & manum egeno & pauperi non porrigebant. 1. *Thess.* 4. Et ut vestrum negotium agatis & operemini manibus vestris, sicut præcepimus vobis. S. *Chrysost. homil.* 6. *ad cap.* 2. S *Matt.* Non est nostrûm assidùè ridere, resolvi cachinnis, molliri deliciis, &c. S. *August. Serm. in Psal.* 85. Miseri estote, inquit Apostolus Jacobus, & lugete, risus vester in luctum convertatur, videtis quæ audistis, quando vobis hæc dicerentur in regione securitatis, utique regio ista scandalorum est, & tentationum, & omnium malorum, ut gemamus hîc, & mereamur gaudere ibi: hîc tribulari, & consolari ibi, &c.

ties ; mais encore les Ordonnances les condamnent à de groſſes amendes, les ſuſpendent de la fonction de leurs Offices, & les declarent quelquefois inhabiles d'en tenir de Royaux.

Ordonn. de François I. citées, articles 142. 143. & 144. Les Juges qui ſeront trouvés avoir fait fautes notables en l'expedition deſdits procès criminels, ſeront condamnés à des groſſes amendes envers nous la premiere fois, & pour la ſeconde, ſeront ſuſpendus de leurs Offices pour un an, & pour la troiſiéme privés de leurs Offices, & declarés inhabiles de tenir les Offices Royaux.

13. Si dans les rencontres ils ont employé l'autorité de la Juſtice, pour appuyer les Jugemens Eccleſiaſtiques, ainſi que les Ordonnances les y obligent.

Edit de Melun, 1579. *art.* 24. Nous enjoignons à nos Juges de prêter aide & confort pour l'execution des Sentences des Juges Eccleſiaſtiques, implorans le bras ſeculier.

Ordonnance d'Orleans, art. 60. *Ordonn. de Moulins ſur le Reglement de la Juſtice, art.* 10.

14. S'ils ont examiné les Officiers qu'ils étoient obligés d'examiner ſans faveur & ſans fraude, & ſi étant proches parens ou amis, ils n'ont pas laiſſé d'aſſiſter à l'examen, contre la défenſe expreſſe qui leur en a été faite par les Ordonnances.

Ordonnance de Blois, article 108. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront pourſuivi, parlé, ou uſé de recommandation pour ceux qui auront été pourvûs deſdits états, d'aſſiſter, ou opiner auſdits examens; & de ce ſeront tenus de ſe purger par ſerment avant que de pouvoir aſſiſter aux examens.

15. S'ils ſe ſont recuſés eux-mêmes lorſqu'il y a eu cauſe raiſonnable, & pour laquelle ils l'auroient pû être valablement par les parties.

Ordonn. de Blois, art. 118, 119. 120. *&* 121. Tous Juges, ſoit de nos Cours ſouveraines, ou inferieures qui ſauront cauſe de ſuſpicion ou recuſation pertinente & admiſſible en leurs perſonnes, ſoit par parenteles, ou alliances, pour leſquelles ils pourroient être valablement recuſés par les parties plaidantes, ſeront tenus les declarer pardevant les Juges ſans attendre que l'on leur propoſe, &c. ſur peine de privation de l'état de celui de noſdits Juges qui ne l'auroit déclaré, & d'être incapable de tenir jamais Office de Judicature.

Ordonn. de Loüis XIV. citée, titre des recuſations des Juges, depuis l'article 1. *juſques au* 30.

16. S'ils ont départi les procès ſoigneuſement & avec la diligence que veulent les Ordonnances.

Ordonn. de Blois art. 126. Nous voulons qu'incontinent & ſans délai, ſoit procedé aux départemens des procès.

17. Si étant dans les Cours Souveraines ils ont reçû aucun appellant des Senten-

ces ou Jugemens Preſidiaux, donnés en dernier reſſort.

Declaration d'Henry III. 1574. Ce faiſant avons défendu & défendons à nos Cours des Parlemens, recevoir aucun appellant des Sentences & Jugemens donnés en dernier reſſort.

18. S'ils ſont entrés dans le Palais ou lieux de leurs Tribunaux aux jours & heures qu'ils étoient obligés, & s'ils s'en ſont diſpenſés ſans cauſe legitime.

Ordonn. de Blois, art. 136. 137. Nos Preſidens & Conſeillers ſeront tenus d'entrer en noſdites Cours pour faire le ſervice qu'ils nous doivent aux jours & heures, tant de matinée que d'après-dînée, portées par nos Ordonnances, ſur les peines indites par icelles.

19. Si l'application aux affaires ne les a point empêchés de vaquer à celles de leurs conſciences.

Deuter. 6. Cave diligenter, ne obliviſcaris Domini, &c.

Eccli. 18. Non impediaris orare ſemper.

Rom. 12. Orationi inſtantes *Theſſal.* 5. Sine intermiſſione orate. S. *Greg. Papa, Moral, lib.* 19 *cap.* 16. Judices ſæculi hujus pro terrenis lucris multas injurias tolerant, & pro cœleſti mercede vel tenuiſſimi verbi ferre contumelias recuſant: terreno judicio totâ etiam die inſiſtere judices fortes ſunt, in oratione verò coram Domino ad unius horæ momentum laſſantur. *S. Auguſt. epiſt.* 232.

20. S'ils ont jugé des procès par petits

Commiſſaires, ſoit ſeulement pour arrêter les preuves, dattes & calculs, ſoit même pour rendre Jugement, ſinon dans les cas limités par les Ordonnances, à ſçavoir, 1. Les inſtances des dommages & interêts, 2. Les criées, 3. Les redditions des comptes, 4. La liquidation des fruits, 5. Les appellations des articles de dépens, ſous plus de trois croix; leur étant expreſſément défendu par les Ordonnances, à l'exception des ſuſdits cas, qui ſont neanmoins défendus les Dimanches & les Fêtes.

Edit. de Paris 1563.

Ordonn. de Rouſſillon, art. 30.

Ordonn. de Moulins, art. 68. Sur les Remontrances faites par les députés d'aucuns de nos Parlemens ſur la diverſité des formes de proceder au jugement d'aucuns procès par Commiſſaires en ceux de noſdits Parlemens, où ils ont lieu, avons ordonné & ordonnons qu'aucun procès ne ſera jugé par Commiſſaires, en grand ou petit nombre que l'on nomme petit Commiſſaire, ſoit pour arrêter les preuves, dattes, ou calculs ſeulement, ſoit pour donner Jugement, ſinon ès cinq cas déſignés & limités par nos Ordonnances, & de nos Predeceſſeurs, qui ſont inſtances de dommages & interêts, criées, reddition des comptes, liquidation des fruits & taxe de dépens, excedans trois articles, leſquelles inſtances ſeulement, y avons permis & permettons être jugées par Commiſſaires en nombre de dix ſeulement, y compris le Preſident, ſans y pouvoir appeller ni recevoir plus grand nombre, encore que ce fût du conſentement des parties, & ce pour les Parlemens qui jugent à dix, &

pour les autres au nombre de ſept au plus, compris le Preſident, & autre moindre nombre, ſelon qu'ils ont accoûtumé d'en uſer, & hors leſdits cas, & formes ſuſdites; défendons toutes vacations par Commiſſaires; & declarons les jugemens qui autrement ſeront donnés nuls, & de nul effet, reſervans aux parties contre les Juges, leurs dommages & interêts, procedant de la contravention à cette Ordonnance, & ſe pourvoir pour ce regard par devers Nous & en nôtre Conſeil, & neanmoins, où il ſeroit queſtion de peu de choſe ès cas ſuſdits, voulons leſdits Procès être jugés en l'ordinaire. *Art.* 9. Défendons auſſi aux peines que deſſus à toutes nos Cours Souveraines de s'aſſembler, ni proceder à la viſitation & jugement deſdits procès par Commiſſaires aux heures de dix à onze heures, & de cinq à ſix heures du jour, & autres extraordinaires, ni des jours de Dimanches & autres Fêtes de l'Egliſe, &c. *Ordonn. de Blois, art.* 133. *&* 135. *de même Auguſt. c.* 4. *l.* 4. *de Civit. Dei*, placiti lege præda dividitur.

21. S'ils ont mis ou ſouffert être mis aucun crime à compoſition.

Ordonn. de Charles V. en qualité de Regent pendant la captivité du Roy Jean ſon pere. Nous avons ordonné & ordonnons que toutes les compoſitions, dont les crimes ont été éteints & demeurés ſans être duement punis contre raiſon & le bien de Juſtice, ceſſent dorénavant; & défendons tenant ou ayant juriſdiction temporelle en ce Royaume, ſur peine de perdre leur juriſdiction temporelle, qu'aucune perſonne ne mette à compoſition en cas de crimes, ou par autres excès, ains ſoit faite pleine Juſtice des crimes. *François I.* 1535. 33. *art.* 51. Si défendons à toutes perſonnes ayant juſtice & connoiſſance de criminels, & aux Officiers, ſoit nôtres ou autres, de mettre à compoſition aucun accuſé de crime, à peine de privation de leurs Juriſdictions & Offices.

22. S'ils ont fait eux-mêmes les examens des témoins en preſence de leurs adjoints, & s'ils ne les ont point fait faire par leurs Greffiers ou par leurs Clercs.

François I. à Yr ſur Thille 1525. *c.* 1 *art.* 5. Ordonnons que tous Commiſſaires beſoignans au fait des enqueſtes, ſoit de nos Cours, ou autres inferieurs, faſſent eux-mêmes les examens & interrogatoires des temoins preſens leurs adjoints; & nomment & dictent leſdites dépoſitions aux Greffiers ou Clercs, & leur défendons qu'ils ne faſſent faire leſdits examens des témoins par leſdits Adjoints ou Clercs, ains les faſſent en perſonnes. *Ordonn. de Louis XIV. citée, tit des Enquêtes, art.* 13.

23. S'ils ont eu plus de ſoin de rendre Juſtice aux Grands & aux riches, qu'aux pauvres.

Levit. 19. Non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis. Juſtè judica proximo tuo.

Deut. 1. Nulla erit diſtantia perſonarum, ita parvum audietis ut magnum. *Epheſ.* 6. Perſonarum acceptio non eſt apud Deum. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 63. *art.* 1. *in corp.* Unde conſequens eſt, quòd perſonarum acceptio ſit peccatum.

24. S'ils ont pris tout le ſoin qu'ils devoient pour bien entendre les droits des parties, & ne s'en ſont pas rapportés au rapport qu'en ont fait les Rapporteurs, ou à l'extrait de leurs Clercs, s'étant rendus coupables par leur ne-

les Arrêts & Jugemens de nos Cours & Chambres d'Icelles, donnés ſur productions au Conſeil, ou procès par écrit, ne ſeront plaidées en audience publique, que premierement n'ayent été communiquées à nos Avocats & Procureurs Generaux, &c. Et ce ſur peine de nullité des procedures, qui autrement ſeront faites, & des Jugemens qui s'en ſeront enſuivis, *article 62.* Défendons à noſdites Cours recevoir les parties à faire inſtance par ſimple requête pour revoquer & retracter les Arrêts & Jugemens donnés en connoiſſance de cauſe, ains voulons être renvoyées à ſe pourvoir ſelon les formes ordinaires, à la charge des amendes portées par nos Ordonnances, leſquelles ne voulons être aucunement moderées; & déclarons nulles toutes procedures & jugemens qui ſe feront au contraire. *Article 64. Ordonnance de Blois, art. 146. Ordonnance de Loüis XIV. cy-deſſus, titre des fins de non proceder, art. 1* Défendons à tous nos Juges, comme aux Juges Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance, ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas, &c. *Et titr. des Requêtes civiles, depuis le premier article juſqu'au quatre-vingt-deuxiéme.*

28. S'ils ont tenu les mercuriales, & obſervé exactement ce que les Ordonnances preſcrivent ſur cela.

Ordonn. de François I. pour l'abreviation des procès 1539. art. 130.

Ordonn. de Moulins, art. 3.

Ordonn. de Blois, art. 144. Voulons les Mercuriales être reçûes de ſix en ſix mois, tant en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Generaux de la Juſtice, & autres Cours Souveraines, qu'ès Sieges Preſidiaux auſquelles Mercuriales voulons les fautes & contraventions faites à noſdites Ordonnances par les Officiers de noſdites Cours & Juriſdictions, être pleinement

pleinement & entierement déduites, & les articles propoſés être incontinent après jugés, ſans intermiſſion ou diſcontinuation, tant ès jours d'audience, qu'autres, pour leſdites Mercuriales être renvoyées, à ſavoir celles de noſdites Cours Souveraines, à Nous, & à nôtre cher & feal Chancelier, ou Garde Sceaux; & celles de nos Juges inferieurs à noſdites Cours Souveraines de leur reſſort. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant à noſdites Cours & Sieges Preſidiaux, chacun en ſon regard, de vaquer à l'expedition d'autres affaires, que leſdites Mercuriales n'ayent été jugées, declarant les jugemens qui auront été auparavant donnés, nuls, & de nul effet & valeur; enjoignons auſſi à nos Avocats & Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts, ſur peine de privation de leurs Charges, les promouvoir, & en pourſuivre le jugement, & de nous avertir promptement de la retardation ou empêchement d'icelles.

29. S'ils ont eu ſoin de proteger les veuves, orphelins, les pauvres, & tous ceux qui étoient opprimés, & s'ils ne ſe ſont pas ſervis de leur autorité pour les opprimer eux-mêmes.

Jerem. 22. Facite judicium & juſtitiam, & liberate vi oppreſſum de manu calumniatoris, & advenam, & pupillum, & viduam nolite contriſtare, neque opprimatis iniquè.

Iſai. 1. Quærite judicium, ſubvenite oppreſſo, judicate pupillo, defendite viduam. *Pſal* 81. Judicate egeno & pupillo, humilem & pauperem juſtificate, eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate.

30. S'ils ont mis la police neceſſaire pour toutes les denrées, vivres, mar-

chandiſes, comme leurs Charges & les Ordonnances les y obligent.

Loüis XII. à Rouen, 1508. *titre*, *Se a mis poids aux vivres par les Juges des lieux, & même pour les Hôteleries, art.* 1. 3. 4. 8. 9. Deſirans obvier aux grands abus & deſordres, & mettre bon ordre à la Police generale par toutes nos Seigneuries, Provinces, & Païs, ſur le fait & taux des vivres, denrées, marchandiſes; ſtatuons & ordonnons, que tous & chacuns les Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Viguiers, & autres Juſticiers & officiers de nostre Royaume, chacun en ſa Juriſdiction . . . feront & ordonneront en bonne & ſaine conſcience, dont ils feront ſerment ſolemnel, un taux, prix raiſonnable, chacun en ſa Province, & quartiers du Païs, lequel taux & prix voulons être ſpecifiés par le menu, &c. *tit.* 12. *& 13. de l'execution de ces Ordonnances, art.* 12. Que de trois mois en trois mois, ou de ſix en ſix leſdits officiers s'aſſemblent pour donner taux aux vivres, denrées, & Hôteliers, ſelon leſdites Ordonnances, ſur peine de privation de leurs offices; &c. *François I. à Blois, en* 1 19. *Henry III. à S. Germain, en* 1577. *art.* 1. *Charles IX. à Paris, en* 1563. *art.* 1. *Henry* III *à Paris, en* 1577. *de la Police generale, tit.* 9. *art.* 3. *de même. Ordonn. de Loüis XIV. citée, titre des matieres ſommaires, art.* 12. En fait de Police les Jugemens diffinitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront executés, nonobſtant oppoſitions, &c.

31. S'ils ont rien pris des Marchands, Artiſans, Hôteliers, & autres, pour tolerer ou diſſimuler les infractions à leurs Ordonnances.

Loüis XII. comme cy-deſſus, article 12. Défendons à tous noſdits Baillifs, Sénéchaux, & autres qui ſe mêleront de faire leſdites Ordonnances, police & taux, de ne rien prendre ou exiger directement ou indirectement,

par dons corrompables, ou autrement, des Marchands, Hôteliers, ou autres Vendeurs, qui y pourroient avoir interêt, ne par amour, amitié, &c. Et ne feront aucune diſſimulation, quant à la punition des tranſgreſſeurs, infracteurs, ou déliquans, ſur peine aux Officiers de privation de leurs Offices, &c.

32. Si les Sénéchaux, Baillis, Prevoſts, &c. ont eu le ſoin qu'ils devoient de s'informer ſi les Juges ordinaires qui relevent de leurs Juriſdictions, gardent & obſervent fidellement les Ordonnances ſur les taux des denrées, & autres choſes qui regardent la police.

François I. à Blois, en 1519. article 5. Enjoignons aux Sénéchaux, Baillifs, Prevôts, & autres reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlemens, que chacun en droit ſoi informe ſouvent, ſi iceux Juges ordinaires en leurs pouvoirs & juriſdictions gardent & obſervent loyaument nos Ordonnances; & procederont contre ceux qui ne les garderont pas, par ſuſpenſion de leurs Offices & amendes arbitraires.

33. Si dans les affaires ou procès, où il leur a ſemblé que le droit n'étoit pas plus clair pour les uns que pour les autres, ils ont pris de l'argent pour favoriſer une des parties au préjudice de l'autre.

Alexand. VII. Papa, ann. 1665. Statuit ac decrevit, hanc propoſitionem. *Quando litigantes habent pro ſe opiniones æque probabiles, poteſt Judex pecuniam accipere pro*

ferenda Sententia in favorem unius pro alio. Tanquam ſcandaloſam & prohibendam, ſicut eam damnat & prohibet .... ipſo facto incidat in excommunicationem, &c.

EXAMEN

Des obligations des Maires, Echevins, Conſuls, & autres qui ont ſoin de la Police des Villes.

CHAPITRE XIII.

1. S'Ils ont mis l'ordre & la police neceſſaire ſur toutes les denrées & marchandiſes, ainſi que le devoir de leurs Charges & les Ordonnances les y obligent, étant reſponſables de toutes les injuſtices qui ſe commettent faute de leur ſoin.

Loüis XII. à Rouen, en 1508. titre, Police ſur toutes choſes neceſſaires pour la vie de l'homme, article 4. Ordonnons que les Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Viguiers, Maires, Echevins, Conſuls, Conſeillers & Gouverneurs des Villes, en leur bonne & ſaine conſcience, mettent & mettront generalement ordre, taux & police ſur toutes les choſes neceſſaires pour la vie & conſervation humaine: deſquelles choſes & chacune d'icelles faire & ordonner, donnons à noſdits Officiers, en tant que métier ſeroit, plein pouvoir, autorité & puiſſance ſpeciale. *Charles IX. 1560. Etats d'Orleans, art. 147. Et à Paris en 1571. Ordonn. de Moulins, art. 71. & 72.*

2. S'ils ont rendu publiques leurs Ordonnances de Police, non seulement en les faisant publier dans les Places, mais en les faisant imprimer & afficher dans les lieux publics, & renouveller tous les ans.

Loüis XII. cy-dessus, art. 8. Ordonnons que les susdits Baillis, Maires, Majeurs, Echevins, Consuls, & autres Officiers & Gouverneurs des Villes & Païs, feront mettre par écrit & en forme autentique, les Ordonnances desdits taux & police, que chacun fera, ou feront en leur détroit & ressort. Et seront lesdits taux & Ordonnances mis & apposés en écrit ès lieux publics, que nous voulons & ordonnons être faits & renouvellés tous les ans perpetuellement, par tout nôtre Royaume, à la fête S. Martin, qui est le 11. Novembre. *François I. en* 1519. *art.* 1. *Henry II. en* 1557. *art.* 2. *Charles IX. en* 1563. *art.* 7. *Henry III. en* 1577. *de la Police, tit.* 9. *art.* 10.

3. S'ils ont reçû des presens ou de l'argent des Artisans, Hôteliers, Marchands ou autres, pour tolerer leurs abus; cette tolerance les oblige à la restitution.

Loüis XII. de même, art. 12. Leur défendons de ne rien prendre, directement ou indirectement, par dons corrompables ou autrement, des Marchands ou Hôteliers, & autres Vendeurs, qui y pourroient avoir interêt, ni par amour, haine, autorité, ou faveur d'eux ou d'autres, ils ne croissent, ne diminuent aucune chose ausdites Ordonnances: & ne feront aucune dissimulation quant à la punition des transgresseurs, infracteurs ou délinquans, sur peine aux Officiers de privation de leurs Offices, &c. *François I. en* 1519. *art.* 1. *Henry II.*

en 1557. *art.* 1. *Charles* IX. *en* 1563. *art.* 12. *de même.*

4. S'ils ont empêché que durant le Carême on n'expoſât en vente aucune ſorte de chair, & s'ils ont été exacts à punir ſeverement les contrevenans.

Loüis XII. *art.* 37. Nous inhibons & défendons à tous Bouchers, Rotiſſeurs, Poulalliers, Reverſdeurs, & autres quelconques, de n'expoſer en vente, en public, en temps de Carême, aucunes chairs, ſoit Bœuf, Mouton, Veau, Chevreau, ne autre quelconque, ne pareillement volaille, ne gibier, & ce ſur peine de 10. livres d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de 100. livres & de peine corporelle, &c.

5. S'ils ont ſouffert qu'on ait joué aux dez, cartes, & autres jeux de hazard, qui ſont défendus par les Loix Divines, Eccleſiaſtiques, & Civiles.

S. Cyprianus, ut S. Antonius, & Abbas Trithemius, aliique non pauci credunt: vel vetuſtiſſimus auctor, quem Romanum Pontificem ſuſpicatur Cardinalis Bellarminus. Alea eſt, quam lex odit. Alea eſt alveus mali.... Chriſtianus qui es & aleæ tabula ludis, licèt non ſacrifices dæmoni, lege hujus facinoris particeps es.. Chriſtianus quicumque es, & aleâ ludis, primo in loco credere debes, quia non Chriſtianum, ſed Ethnicum tibi nomen eſt.... eſto potiùs non aleator, ſed Chriſtianus.. Aleâ nè luſeris, ubi luſus nocivus eſt, crimen mortale, ubi clementia ſine conſideratione, ubi nulla veritas, ſed mendaciorum mandra.... ut promereri Dominum poſſis, aleam noli reſpicere. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 32. *art.* 7. *ad* 2.

Circa illa verò, quæ per aleas acquiruntur, videtur esse aliquid illicitum ex divino jure. *Charles* VI. *l'an* 1315. *Henry* III. *l'an* 1586. Défendons à toutes personnes, de tenir berlans publics, & jeux de cartes, dez & pariages, sur peine de punition corporelle, quant à ceux qui les tiendront; & quant à ceux qui joueront, sur peine de prison, & d'amende pecuniaire, à la discretion de Justice pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. *Edit de Loüis* XIII. *du* 3. *May* 1611.

6. S'ils n'ont point empêché qu'on ait tenu, fait ou tiré des lotteries, blanques, & autres jeux semb'ables, qui, outre les consequences très-pernicieuses presque toûjours inséparables, sont d'eux-mêmes mauvais; car de qui attend-on, dit saint Thomas, l'effet de la Blanque & de la Lotterie; sans doute, ou de la Fortune, ou de la Providence: Si on l'attend de la Fortune, n'est-ce pas attaquer directement la divine Providence, que de lui soustraire des évenemens? Si on l'attend de la Providence, n'est-ce pas tenter Dieu que de recourir à lui sans necessité? Et n'est-ce pas manquer de respect que de le faire servir, ou à notre divertissement, ou à notre cupidité, qui peuvent être les seuls fins des Lotteries? Et il est tellement vrai que cela est de leur devoir, que les premiers Magistrats du Royaume, qui par leur

vigilance & par le zele qu'ils ont pour le bien public, ſont le modelle & l'exemple des autres, ont employé l'autorité Royale qu'ils ont entre les mains, pour s'oppoſer à ce deſordre toutes les fois qu'il a paru, & l'ont, pour ainſi dire, étouffé dans ſa naiſſance.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 95. *art.* 8. *in corp.* Sortes propriè dicuntur, cum aliquid fit, ut ejus eventu conſiderato aliquid occultum innoteſcat. Si quæratur, judicio ſortium, quid cui ſit adhibendum, vocatur ſors diviſoria.... quandoque expectatur à Deo effectus.. & talis ſors ſecundùm ſe non eſt malum, poteſt tamen in hoc quadrupliciter peccarum incidere, primò ſi abſque ulla neceſſitate ad ſortes recurratur.. ſecundò in neceſſitate, abſque reverentia Dei, ſortibus utatur.. ſi verò neceſſitas immineat, licitum eſt cum debita reverentia ſortibus divinum judicium implorare.

Charles VII. Henry III. *& Loüis* XIII. *cy-deſſus.*

Arrêt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1658. La Cour ſur l'oppoſition des Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, fait défenſes d'exercer la Lotterie, ſur les peines portées par les Ordonnances.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 29. Mars 1670. Sur le requiſitoire du Procureur du Roy, faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de tenir, faire, ou tirer aucunes Lotteries, à peine de quinze cens liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes, argent monnoyé, & autres choſes employées pour ſervir de fonds auſdites Lotteries.

7. S'ils ſont entrés dans ces emplois par argent, brigues, par méchans ſervi-

ces rendus, ou d'autres mauvaiſes voies; & ſi la vanité, l'honneur du monde, & l'interêt particulier en ont été la fin, & non celui du Public, dont ils ſont les veritables Protecteurs.

Iſai. 1. Quærite judicium, ſubvenite oppreſſo, judicate pupillo, defendite viduam.

S. *Aug. in Pſal.* 9. Animus perditus, atque à juſtitiæ lumine alienus malis artibus ſibi aditum molitur ad famam.

8. S'ils ſe ſont ſervis de l'autorité de leurs Charges, pour opprimer les pauvres, & pour ſe venger de leurs ennemis.

In Conc. 2. *Turonico, cap.* 27. Qui pauperes opprimunt, ſi commoniti à Pontifice ſuo, ſe non emendaverint, excommunicentur.

Author. ſerm. 31. *ad fratres in eremo inter opera* S. *Auguſtini.* O Patres pauperum, ô verè non Patres, ſed prædones, quarè non Patres? Quia ubique per vos opprimuntur, nec eſt qui miſereatur pupillis Dei.

9. S'ils ont employé plus de temps qu'il n'étoit neceſſaire aux députations, voyages, procès & autres commiſſions: il y a obligation de reſtituer ce qu'on a pris pour les vacations ſuperflues.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *in corp.* Cùm ergò conſervare juſtitiam ſit de neceſſitate ſalutis, conſequens eſt, quòd reſtituere, id quod injuſtè ablatum eſt alicui, ſit de neceſſitate ſalutis.

10. S'ils ſe ſont fait donner des appointemens, gages ou penſions extraordinaires, ſous des faux pretextes; on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a reçû d'extraordinaire.

S. *Thom. ſuprà.* Cùm ergo conſervare, &c.
Et art. 5. *ad* 2. Si ſuperfluè aliquid per fraudem, vel dolum extorſiſſet, tenetur reſtituere.

11. Si dans l'impoſition des Tailles ils n'ont pas gardé la Juſtice, en favoriſant les uns aux dépens des autres, & les riches aux dépens des pauvres, y ayant un grand peché & obligation d'en faire une juſte reſtitution.

Edit de Loüis XIII. *en* 1614. *art.* 2. Les Commiſſaires Examinateurs ne joüiront d'aucune exemption.
Art. 5. Les Collecteurs des Tailles & Greffiers des Tailles, ne joüiront d'aucune exemption.
Art. 13. Aucun ne pourra être exempt des Tailles par le ſeul conſentement des habitans, auſquels nous faiſons défenſes de prêter aucun conſentement par faveur, ou par quelqu'autre conſideration que ce ſoit.
Edit d'Henry IV. en 1606. *art.* 10. Pour faire ceſſer les abus qui ſe commettent par les Aſſeeurs des Tailles, leſquels taxent bien ſouvent les pauvres & mediocres à plus que les riches, afin de ſe decharger, & leurs parens, alliés, & amis, Ordonnons qu'ils ne ſe pourront cottiſer à moins, ni leurs parens & alliés en l'année de leurs Charges, qu'ils étoient l'année précedente, ou ſur le pied de leur cotte, &c.

12. Si dans l'audition des comptes, faute d'application, ou par quelque au-

tre motif, ils ont alloué des articles qui ne devoient jamais paſſer; ils ſont reſponſables des dommages, & obligés conjointement avec les comptables à la reſtitution.

S. *Thom. ſuprà, art.* 4. *in corp.* Quicumque damnificat aliquem, videtur ei auferre id, in quo ipſum damnificat.

De injuria & damno dato. C. Si *culpa rua.* Qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.

S. *Thom. ſuprà, art.* 7. *in corp.* Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis, tenetur ad reſtitutionem .. indirectè verò, quandò aliquis non impedit, cùm poſſit, & debeat impedire.

13. Si lorſqu'il y a eu des Charges à remplir, ils ont donné leurs ſuffrages à des gens qui n'en étoient pas dignes, & ont eu en vûe d'autre interêt que le public.

S. *Thom. ſuprà, q.* 63. *art.* 1. *in corp.* Si aliquis promoveat aliquem ad Magiſterium, quia eſt dives vel quia eſt conſanguineus ſuus, eſt acceptio perſonæ, unde conſequens eſt, quòd perſonarum acceptio ſit peccatum. *Et art.* 2. *ad* 3. Quantùm ad conſcientiam eligentis neceſſe eſt eligere meliorem, vel ſimpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.

14. S'ils ont fait ſoigneuſement garder les Ordonnances pour l'obſervation des Fêtes & du jour de Dimanche, comme de faire fermer les boutiques, empêcher les travaux, interdire les Caba-

rets, & les jeux dans les lieux publics durant le Service Divin.

Charles IX. Etats d'Orleans, art. 23.

Henry III. *à Blois, article* 28.

Henry IV. 1596. *art.* 7. & 52.

Ordonn. de Loüis XIII. *à Paris* 1610. *art.* 5.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy en 1666. Sa Majeſté conformément à l'Ordonnance d'Orleans, art. 23. & à celle de Blois, art. 28. faiſant inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir aucunes foires & marchés, & de faire danſes publiques éſdits jour de Dimanches & Fêtes, &c. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Juges, & aux Conſuls, d'y tenir la main, &c.

EXAMEN

Des obligations des Marguilliers, ou autres ayans ſoin des affaires exterieures des Egliſes.

CHAPITRE XIV.

SI pour être Marguilliers d'honneurs, ou Marguilliers comptables, ils ont fait brigue, & y ſont entrés par ambition, ou par interêt; c'eſt d'un Office de charité en faire un miniſtere de cupidité.

S. Aug. in Pſal. 9. Animus perditus, atque à juſtitiæ lumine alienus, malis artibus ſibi aditum molitur ad famam.

2. Si les Marguilliers ont fait un bon & fidele inventaire de tous les titres & papiers concernans leurs Fabriques, tant pour l'acquit des Fondations & la décharge de l'Egliſe, que pour les revenus, ainſi qu'il leur eſt ordonné par les Edits.

Edit de Meſun, art. 9.

3. S'ils ont eu ſoin de faire payer les debiteurs de l'Egliſe, de ne couler pas leur temps ſans rien payer, crainte de ſe faire des ennemis; s'ils ſe ſont ſervis de l'argent de l'Egliſe pour leurs propres affaires.

4. Si les Marguilliers comptables ont rendu chaque année un compte fidelle de leur adminiſtration, & de toute la recepte & dépenſe qu'ils ont faite.

S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4. in corp.

Ordonn. de Loüis XIV. 1667. tit. de la reddition des comptes, *art.* 1.

Arreſt de reglement des Grands-jours de Clermont de l'année 1665. Les Marguilliers, Collecteurs, & autres perſonnes qui reçoivent les luminaires, Rhenages, Fondations, Obits, & autres droits & revenus deſdites E-

gliſes, ſeront obligés d'en rendre compte tous les ans pardevant deux des plus notables de la Paroiſſe, nommés par la Communauté en preſence du Curé; pour les deniers qui en proviendront être enſuite employés aux reparations neceſſaires & ſubſiſtance de ceux qui feront le Service, ſans qu'ils puiſſent être employés au payement des Tailles, Feſtins, ou autres uſages profanes, ni que pour la reddition & examen deſdits comptes, il puiſſe être pris aucune choſe, à peine de repetition, & deux cens livres d'amende contre ceux qui auroient taxé, pris ou ſe ſeroient faire allouer quelque choſe pour raiſon de ce. *Arreſt de la Cour de Parlement du 28. Avril 1673.* La Cour a ordonné & ordonne; que ſuivant la Declaration du 16. Mars 1609. verifiée en la Cour le 13. Decembre, ſuivant les Comptes de Fabriques des Egliſes Paroiſſiales du Dioceſe de Paris, ſeront rendus ſans frais pardevant l'Archevêque de Paris, & les Archidiacres de l'Egliſe de Paris, faiſant leurs viſites en preſence du Curé, de quelques-uns des principaux Officiers, & des anciens Marguilliers, & autres anciens habitans des lieux, des Subſtituts du Procureur General du Roy, ou des Procureurs Fiſcaux, auſquels la Cour enjoint de tenir la main à l'execution des Ordonnances qui ſeront rendues par leſdits Archevêques, Archidiacres, & Official, pour l'achat des Ornemens, Reparations des Egliſes, & pour le recouvrement des biens deſdites Fabriques, & de faire toutes requiſitions & pourſuites neceſſaires pour cet effet devant les Juges des lieux; enjoint aux Marguilliers de tenir leſdits Comptes prêts à rendre lors deſdites viſites qui ſe feront tous les ans, & du temps deſquelles ils ſeront avertis un mois auparavant; & en cas qu'ils euſſent quelque empêchement legitime de dreſſer les Comptes pour le temps deſdites viſites: Ordonne ladite Cour qu'ils ſeront tenus de les rendre dans le temps qui leur ſera marqué pardevant telle perſonne des lieux que l'Archevêque de Paris, ou ſon Official, commettront à cet effet, à peine de vingt livres d'aumône applicable à la Fabrique deſdites Egliſes, au payement deſquelles ils ſeront contraints par toutes voyes dûës &

raiſonnables. Fait défenſes à tous Curés, Juges & Habitans d'en prendre aucune connoiſſance, ſi ce n'eſt lors qu'ils y ſeront appellés en la maniere cy-deſſus, ou deux mois après que l'année ſera expirée, ſans que les Archevêques ou les Archidiacres de l'Egliſe de Paris ayent fait leurs viſites, auſquels cas les Curés, les Juges, les Subſtituts du Procureur General du Roy, ou les Procureurs Fiſcaux, appellés avec eux les plus anciens Habitans des Paroiſſes, pourront ouïr & arrêter ſans frais les comptes des Fabriques, ſans préjudice neanmoins à l'Archevêque de Paris & aux Archidiacres de ſe les faire repreſenter lors de leurs prochaines viſites: Ordonne ladite Cour que ſuivant l'article 18. de l'Edit de Melun les Comptes des Hôpitaux qui ſont de la fondation deſdits Archevêques de Paris, ſeront rendus pardevant leurs ſucceſſeurs Archevêques, ou ceux qu'ils commettront pour les entendre ſur les lieux, s'ils n'y peuvent aller eux-mêmes, en preſence des Curé, Officiers, & principaux Habitans des lieux qu'ils y appelleront; enjoint aux Adminiſtrateurs d'iceux de les leur repreſenter toutes les fois qu'il ſera par eux ordonné.

5. S'ils ont accepté aucune fondation, ſans y avoir appellé les Curés, les avoir conſultés, & pris leurs avis.

Edit de Blois, art. 53. Ne pourront les Marguilliers, & Fabriqueurs des Egliſes, accepter aucune fondation ſans appeller les Curés, & avoir ſur ce leur avis.

6. Si ayant coûtume de nommer des Prédicateurs, ils ont eu égard aux recommandations & aux brigues qu'on leur a faites, & non au ſeul merite & aux qualités neceſſaires à un ſi ſaint employ; & s'ils ont pris ſur cela l'avis &

l'approbation de leurs Curés.

Henry III. *art.* 36. *à Melun* 1580. Défendons à tous nos Juges de commettre, & autoriſer aucuns Predicateurs aux Egliſes ; ains enjoignons laiſſer la libre diſpoſition aux Archevêques, Evêques, & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, auſquels de droit elle appartient : Voulons ce que par eux ſera ordonné ſoit executé. *S. Thom. q.* 63. *art.* 1. *in corp.* Si aliquis promoveat aliquem ad Magiſterium, quia eſt dives, vel quia eſt conſanguineus, eſt acceptio perſonæ... unde conſequens eſt, quòd perſonarum acceptio ſit peccatum, *& art.* 1. *ad* 3. Quantùm ad conſcientiam eligentis neceſſe eſt eligere meliorem, vel ſimpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.

EXAMEN

Des obligations des Regens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles, & de ceux qui en ont l'intendance.

CHAPITRE XV.

SI ceux à qui l'intendance des Ecoles, & de l'inſtruction de la jeuneſſe appartient, ont fait choix de perſonnes capables de cet emploi, d'une vie exemplaire & de bonnes mœurs, pour inſpirer aux enfans les principes d'une vie Chrétienne au même temps que ceux de la ſcience. Il faut ſur tout détourner

les jeunes gens des plaiſirs impudiques ; il les faut exercer dans le travail, & les accoûtumer de bonne heure aux fatigues, tant de l'eſprit que du corps, afin qu'ils ne ſoient pas ſurpris dans les grandes occaſions, & qu'ils puiſſent montrer ce qu'ils valent, ou dans les emplois de la guerre, ou dans les emplois de la paix. Enfin lorſqu'ils voudront délaſſer leurs eſprits & prendre des divertiſſemens, qu'ils évitent la diſſolution, & ſe reſſouviennent de la modeſtie. Ce qui ſera bien facile, ſi les plus vieux ne dédaignent pas de ſe trouver quelquefois parmi les jeux de la jeuneſſe.

Codex Theodoſ. lib. 13. *tit.* 3. Magiſtros ſtudiorum Doctoreſque artium excellere oportet moribus primùm, deindè facundiâ. *Idem confirmat Codex Juſtin. lib.* 10. *tit.* 53.

Quint lib. 2. *cap.* 2. Magiſtrorum primùm inſpici mores oportebit.

Statuta Facultatis Artium art. 1. Ad docendam, & regendam juventutem Magiſtros probatæ vitæ, & doctrinæ recipiant : qui ſuo munere reſtè fungi noverint : quorum mores in primis ſpectandi, ut pueri ab his, & litteras ſimul diſcant, & bonis moribus imbuantur.

2. S'ils ont exigé & pris de l'argent ou quelque préſent de quelqu'un, pour accorder la permiſſion de tenir école, & montrer aux enfans : bien éloignés de

donner d'honnêtes appointemens à des perſonnes de merite, pour ſe charger de cet emploi. Il y a privation de tous droits & privileges pour ceux qui exigeront quelque choſe.

Stat. art. 31. In diſtribuendis claſſibus pecuniam, aut quidvis aliud pecuniæ loco à præceptoribus non accipiant; ſed eas gratuitò, non mercede, imò potiùs oblatis honeſtis ſtipendiis. Qui eo nomine pecuniam acceperint, ſuis Provinciis, procurat onibuſque, & omnibus Academiæ privilegiis priventur.

3. Si dans une même claſſe ils ont établi deux Maîtres, dont l'un enſeigne le matin, & l'autre après midi. Cette diverſité de Maîtres eſt très nuiſible à la jeuneſſe; la diverſité d'eſprits, de methodes, de genie ne pouvant produire que de la confuſion & de l'embaras dans l'eſprit des Ecoliers: c'eſt comme qui donneroit à un enfant deux differentes mammelles. Chaque lait a ſes qualités differentes; chaque viſage a ſes traits differens, de même chaque eſprit. Auſſi eſt-il formellement défendu par les Statuts.

Stat. art. 1. *Append.* Caveant ne duo præceptores eidem claſſi præficiantur: ita ut unus horis matutinis, alter promeridianis doceat. Quod ſtatutum diligenter ſervetur.

4. S'ils ont ſouffert qu'un Maître eût pluſieurs claſſes & pluſieurs écoles.

Stat. art. 6. Append. Nemo in duobus Gymnaſiis officium habeat.

5. Si les Maîtres ſont entrés dans cet emploi par eſprit d'avarice, de vanité, d'ambition, pour faire des connoiſſances, & s'en ſervir enſuite pour entrer dans les Benefices, & non par la porte de la vocation divine. L'éducation de la jeuneſſe n'eſt pas une ſi petite choſe, que l'on croit ordinairement. Il s'agit de former JESUS-CHRIST dans leur cœur, de donner des enfans à l'Egliſe, & des Sujets à l'Etat; former un Chrétien, élever un Magiſtrat, préparer un Chef de famille: Toutes ces choſes ne ſont-elles pas d'une conſequence aſſez grande? Et comment donc s'en acquiter, ſi Dieu n'en donne les moyens? Et comment les donnera-t-il, ſi ce n'eſt pas lui qui envoye les ouvriers à la vigne, & qui les applique?

Sap. 7. v. 16. In manu illius & nos, & ſermones, noſtri, & omnis ſapientia, & operum ſcientia & diſciplina.

Eccleſ. 5. v. 33. Aperui os meum, & locutus ſum; comparate vobis ſine argento.

Concil. Burdigal. 1624. *cap.* 1. Curent Rectores de moribus præceptorum, vitæ, religione, ſtatu.

S. *Thom.* 1. 2. *q.* 76. *art.* 2. *in corp.* Horum autem quædam aliquis ſcire tenetur; illa ſcilicet, ſine quorum ſcientia, non poteſt debitum actum rectè exercere. Undè tenentur ſcire communiter ea, quæ ſunt fidei, & univer. alia juris præcepta: ſinguli autem ea, quæ ad eorum ſtatum, vel officium ſpectant.

Stat. art. 1. Cùm omnium regnorum, & populorum fœlicitas, tùm maxim. Reipublicæ Chriſtianæ ſalus, à recta juventutis inſtitutione pendeat: quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit; ſteriles alioquin & infructuoſos, Reipublicæ muniis idoneos & utiles reddit; Dei cultum, in parentes & patriam pietatem, erga Magiſtratus reverentiam & obedientiam promovet. *art.* 32. 5. *Append.*

6. S'ils ſe ſont conſiderés dans leurs emplois comme des perſonnes plus obligées que les autres Laïques à ſe rendre de parfaits modelles de la charité que l'on doit au prochain, & à être exemplaires en toutes choſes, étant obligés de regarder ſans ceſſe avec les yeux de la Foi JESUS-CHRIST dans ces petites ames qu'il a rachetées de ſon Sang, & qu'il a plus aimées que ſa propre vie; c'eſt un treſor d'innocence que Dieu a confié à leur garde, & ſur lequel ils doivent d'autant plus veiller, que les enfans n'ont encore aucune lumiere ni prudence pour en connoître le prix, & pour éviter les dangers où ils ſont de le perdre à tous momens.

Sapt. v. 13. Quam ſine invidia communico, & honeſtatem illius non abſcondo.

Matth. 18. *S. Aug. de tempore ſermone.* 163. Quantiſcumque exemplum malæ converſationis, etiamſi non illud illi ſequantur, præbuerint, pro tantis ſe malis rationem noverint reddituros.

S. *Hier. ad Heliodorum.* Nutritius ſecundus poſt naturalem pater eſt.

S. *Hier. ad Latam.* Nihil, in te, & in patre ſuo videat, quòd ſi fecerit, peccet. Mementote vos parentes Virginis, magis eam exemplis doceri poſſe, quàm verbis.

Quint. lib. 2. *cap.* 1. Sumat igitur, ante omnia, parentis erga diſcipulos ſuos animum, ac ſuccedere ſe in eorum locum, à quibus liberi traduntur, exiſtimet. Ipſe nec habeat vitia, nec ferat.

7. Si les Maîtres ont été exacts dans l'accompliſſement de tous leurs devoirs, n'étant pas ſeulement obligés d'enſeigner à lire, écrire, &c. mais encore d'inſtruire les Ecoliers de ce qui eſt neceſſaire au ſalut; de leur apprendre à faire la priere le ſoir & le matin, devant & après la leçon, de les faire aſſiſter reſpectueuſement à la Meſſe tous les jours, & au Service Divin les Dimanches & Fêtes, & à la Prédication aux principales ſolemnités, les y conduire, & generalement de leur enſeigner ce qui eſt contenu dans les Catechiſmes.

Eccleſ. 11. *v.* 9. In bono ſi cor tuum in diebus juven-

tutis tuæ. 12. *v.* 1. Memento Creatoris tui in diebus juventutis tuæ.

Sap. 1. *v.* 4. In malevolam animam non introibit ſapientia, nec habitabit in corpore ſubdito peccatis. 4. *v.* 12. Faſcinatio nugacitatis obſcurat bona.

Eccli. 1. *v.* 1. Omnis ſapientia à Domino Deo eſt.

Jo. 6. 45. Erunt omnes docibiles Dei.

Conc. Trid. Seſſ. 25. *cap.* 1. Qui gregi ſuo non invigilant.

Concil. Camerac. 1565. *de Scholis, cap.* 1. Quibus Scholis quicumque præfuturi ſunt, ii diſcipulos fidei rudimenta doceant, Symbolum Apoſtolorum, Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, Decalogum, Eccleſiæ præcepta, & formulam Confeſſionis, *cap.* 1.

Conc. Burdigal. 1541. *cap.* 8. Omnes autem Præceptores, ſive publici, ſive privati, Catechiſmum ſive doctrinam Chriſtianam eâ formâ duntaxat, quæ ab ordinario loci ſibi præſcribitur, juventutem docere, lectiones præviâ oratione incipere, itemque finire; & ſingulis Dominicis & Feſtis ſolemnibus diſcipulos ad Eccleſiam pro officiis divinis, & concionibus Verbi Dei audiendis deducere teneantur: iiſque diebus ſolùm de Catechiſmo, & materia pia & devota, lectiones habituri.

S. Hier. ad Lætam. Vigiliarum dies, & ſolemnes pernoctationes ſic virguncula noſtra celebret, ut ne transverſum quidem unguem à matre diſcedat.

S. *Auguſt.* 1. *Confeſſ.* 9. Puer cœpi rogare te auxilium & refugium meum, & in tuam invocationem rumpebam nodos linguæ meæ, & rogabam te parvus non parvo affectu, *cap.* 18. Mihi proponebantur imitandi homines, qui aliqua facta ſua non mala, ſi cum barbariſmo aut ſoleciſmo enuntiarent, reprehenſi confundebantur: ſi autem libidines ſuas integris & tritè conſequentibus verbis copioſè ornatéque narrarent, laudari gloriabantur... ſi contra diſciplinam Grammaticam ſine aſpiratione primæ ſyllabæ hominem dixerit, diſplicent magis hominibus quàm ſi contra tua præcepta hominem oderit, cùm ſit homo. *cap.* 19. Magis timebam barbariſ-

num facere, quàm cavebam, si facerem, non facientibus hæc invidere.

Statuta art. 2. Ut pueri in divino cultu ab idoneis & piis Magistris rectè instituantur, & singulis diebus, horis consuetis pro more institutoque Majorum res divina peragatur, eique non solùm diebus Dominicis & Festis, sed etiam aliis intersint Scholastici. *art.* 17. In singulis classibus constituatur explorator, qui referat ad Gymnasiarcham catalogum Scholasticorum qui sacris non interfuerint, ut in eos animadvertatur. *art.* 4. Ut Festis solemnioribus in Collegiis fiant sacræ Conciones.

8. Si étant plusieurs Maîtres ou plusieurs Maîtresses liés ensemble de société, ils ont toûjours agi avec subordination & dépendance de la personne prépofée sur les autres; s'ils se ~~font~~ entr'aimés & supportés mutuellement, & si lorsqu'il étoit necessaire de se donner des avis les uns aux autres, ils l'ont fait avec prudence, & avec un esprit de charité, & non d'empire ou de jalousie.

Rom. 13 Reddite omnibus debita; cui honorem, honorem.

Rom. 12. Charitate fraternitatis invicem diligentes. 1. *Joann.* 4. Diligamus nos invicem. *Stat. art.* 1. 13. 20. 24. 31.

9. S'ils ont travaillé à leur propre sanctification, ne cherchant point l'estime des hommes dans leurs emplois ni dans leurs travaux, & tâchant de se ren-

dre agreables à Dieu en rempliſſant toutes les obligations de leur état, & ſe regardant comme des perſonnes qui doivent être exemptes de vices, & remplies de toutes ſortes de vertus.

1. *Theſſ.* 2. Non quærentes ab hominibus gloriam.
Marc. 13. Vigilate
1. *Theſſ.* 4. Quomodò oporteat vos ambulare, & placere Deo.
Conc. Burd. 1624. Nè quis hujuſmodi Præceptorum quod non rarò accidit, ſit vinoſus, blaſphemus, maledicus, ſcurra, aut aliquo vitio ita inquinatus, quòd inde tenera juventus ſemina vitiorum exſurgere queat.

10. S'ils ont tâché d'avoir une continuelle vigilance ſur les enfans qui leur ſont confiés, & s'ils ont établi quelque perſonne de confiance, pour être témoins de leurs actions. C'eſt un des grands points de l'éducation de la jeuneſſe. Nos peres y étoient ſi exacts, qu'ils ne les laiſſoient ſeulement pas ſeuls dans les neceſſités les plus ſecretes; & la diſcipline de l'Univerſité de Paris n'a pas paſſé ce point; puiſqu'en pluſieurs occaſions elle en charge les Regens, & qu'en d'autres elle établit de certaines gens qu'elle nomme pour ce ſujet, ſurveillans, *exploratores.*

Regul.

Reg. S. Bened. cap. 70. Infantibus verò uſque ad 15. annum ætatis diſciplinæ diligentia ſit, & cuſtodia adhibeatur ab omnibus, ſed hoc cum omni menſura & ratione. *Cap.* 8. *lib.* 3. *conſuetudin. Cluniac.* Pueri autem, qui ſunt in conventu noſtro, non ultra ſenatium protendunt, & eorum Magiſtri ſunt duo, ſi non plures, tamen nunquam ſunt pauciores, quorum diſciplina eſt hujuſmodi. Primo ſimul in loco dormitorii jacent, & ſingula eorum lecta à Magiſtrorum eorum lectis ſunt diſcreta, nullus eo alius accedere præſumit. Si quis eorum opus habuerit in nocte ad neceſſaria ire, priùs Magiſtrum ſonitu excitat prope ſe jacentem, qui urgens accendit lucernam, mittit in laternam, ſurgere facit alium puerum, eorum alterutro ſurſum tenente laternam: medius inter illos Magiſter incedit, ſic nimirum eos ducit & reducit: nec candelam extinguit uſque dùm ambo ſint recollocati, cùm autem cuncti ſe levaverint ad nocturnos, eunt ſimul ad neceſſaria, & pueri, & Magiſtri, ut jam de duobus præmiſi, *cap.* 9. Qui eſt optimæ opinionis minimè tamen cuſtodiâ caret. . . . virilis ætas nihil eis profuerit, ut à cuſtodia ſolvantur. *Stat. art.* 2. 4. 17.

11. S'ils ont eu ſoin de faire coucher ſeuls, & en des lits ſéparés leurs Penſionnaires, & s'ils ont recommandé aux peres & aux meres la même choſe, pour ceux qui demeurent chez eux.

In 2. parte Act. Conc. Mediol. in memoriali patrum matrumque familias, tit. de cauti. ne & cuſtodia. Efficiant ut filii mares & fœminæ ſeparatim, ita dormiant, ut nullum ſit incontinentiæ periculum: ideoque provideant ut quiſque diſtinctum ac ſeparatum lectum habeat. *S. Franç. de Sales, liv. 2. Epître 1.* Prenez garde non ſeulement pour vos garçons, mais même pour vos filles, qu'ils ne dorment que ſeuls. *Stat. art.* 9. *Append.*

12. S'ils ont éloigné autant qu'ils ont pû tous les commerces que les Penſionnaires peuvent avoir des perſonnes étrangeres, dont la vie & la conduite eſt ſcandaleuſe & ſuſpecte.

Stat. art. 9. *Append.* Nemo hoſpitem ullum in ſuum cubiculum clanculùm accipiat; qui præſertim apud ſe cubet, cujus probitas dubia, ſuſpectaque ſit.

13. Si de temps en temps ils viſitent les chambres des Penſionnaires, pour voir s'ils n'ont point de mauvais livres, d'armes, & autres ſortes de choſes contraires à la profeſſion d'un étudiant.

Stat. art. 20 Luſtrent cubicula & libros Scholaſticorum, ut certiores fiant an apud illos ſint libri improbatæ Doctrinæ, arma, aut alia ejuſmodi diſciplinæ Scholaſticæ repugnantia.

14. S'ils ont mis à la porte un homme fidelle & de bonnes mœurs, pour empêcher que les Penſionnaires ne ſortent ſans permiſſion, & toutes les correſpondances qu'ils pourroient avoir avec des perſonnes de dehors d'une vie ſcandaleuſe & libertine.

Stat. art. 21 In ſingulis Collegiis habeant janitorem qui diligenter caveat, ne quis diſcipulus injuſſu è Gymnaſio egrediatur.

15. S'ils ont fait fermer la porte du College à l'heure preſcrite par les Sta-

tuts, & ſe ſont fait apporter les clefs le ſoir.

Stat. art 12. *Append.* Gymnaſiorum fores claudantur ſerò horâ nonâ: Gymnaſiarcha claves ſolus habeat: ad ſolumque ſolumſingulis diebus poſt obſeratas fores ſerò janitor claves deferat.

16. S'ils ont ſouffert que les femmes ſervent dans les Colleges.

Stat. art. 7. *Append.* Ne verò famulentur mulieres.

17. S'ils ſe ſont ingerés de tenir école ſans la permiſſion de l'Evêque, ou de celui qu'il a prépoſé pour ce ſujet.

Concil. Turon. al. 1614. *art.* 6. Qui verò Præceptores in pagis & vicis docebunt juventutem, præter profeſſionem fidei ſuperiùs traditam, litteras inſuper ab Ordinario loci accipiant, quibus de facultate docendi ubi conceſſa Rectoribus ſcholiarum fidem facere poſſint. *Stat. art.* 10. Nullus in privatis ædibus pueros, qui nonum annum excellerint, inſtituat & doceat.

18. S'ils ont porté les parens à faire vêtir honnêtement & modeſtement les Ecoliers, & à les tenir dans la propreté & l'honnêteté, & s'ils ont empêché de tout leur pouvoir les ajuſtemens mondains & effeminés.

Prov. 1. *v.* 8. 5. *v.* 12. Cur deteſtatus ſum diſciplinam, & increpationibus non acquievit cor meum, *v.* 13. Nec odivi vocem docentium me, & Magiſtris non inclinavi aurem meam. 15. *v.* 1. Non audit cùm arguitur. *v.* 31. 32. 33. 19. *v.* 20. 27. 29. *v.* 1. S. *Auguſt.* 1.

Conf. ff. 9. Obtemperare monentibus. *Stat. art. 14. Append.* Provideant Magiſtri ut ſui diſcipuli abhorreant à cultu immundo, luteſento, & agreſti : ne ſint inſigniter negligentes in veſtitu, diſcinĉti, implexi, illoti : Ut non ſolum in litteratura, ſed etiam in communi vitæ uſu civilem humanitatem politioremque urbanitatem ediſcant : ſed hi neque laſciviant immodeſtiùs, neque tortos arte & ſtudio capillos cincinnoſve ferant.

19. Si dans les lieux où on peut les ſéparer commodément, les Maîtres ont reçû dans leurs écoles des filles avec les garçons, & les Maîtreſſes des garçons avec les filles. Cela leur eſt défendu ſur peine d'excommunication; & s'ils ont empêché les enfans de ſexes differens de jouer enſemble.

S. *Hier. ad Gaud.* Sexus fœmineus ſexui ſuo jungatur : Neſciat puella, imò timeat, cum pueris ludere. *Epiſt. ad Laam.* Procul ſit ætas laſciva puerorum. *Conc. Camerac. 1665. cap. 2.* In Scholis puerilibus puellæ ſeparentur à pueris. *Reglemens Synodaux, & Ordonnances de Paris du 8. Janvier 1642. & du 10. May 1666.* A ces cauſes renouvellant, entant que beſoin eſt ou ſeroit, les Reglemens ſuſdits, & entre autres celui du 8. Janvier 1641. Nous avons ordonné, & ordonnons que ledit Reglement ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, & conformément à icelui : Nous avons fait très expreſſes inhibitions & défenſes, ſous peine d'excommunication, à tous Maîtres d'Ecoles, & aux Maîtres Ecrivains, de recevoir ou admettre à l'avenir en leurs Ecoles aucunes filles, ſous quelque pretexte que ce ſoit : comme auſſi aux Maîtreſſes de recevoir dans leurs Ecoles aucuns garçons.

20. S'ils ont apporté tous les ſoins neceſſaires pour tenir les Ecoliers dans le reſpect qui eſt dû dans l'Egliſe, pour les empêcher d'y parler enſemble, d'y faire aucun bruit, de s'y promener, pour les obliger à y demeurer avec modeſtie. Saint Benoît ſi intelligent pour l'éducation Chrétienne de la jeuneſſe, ne vouloit pas que l'on pardonnât aux enfans les moindres fautes qui ſe commettent à l'Egliſe: car, comme dit l'Ecriture: *Dieu eſt là-haut, & nous en bas, Dieu eſt dans le Ciel, & nous ſur la terre.*

Eccleſiaſt. 5. *v.* 11. Deus in Cœlo, & tu ſuper terram.

Sap. 15. *v.* 3. Noſſe enim te, conſummata juſtitia eſt.

Regul. S. Bened. cap. 45. Infantes verò pro tali culpa vapulent.

Conc. Burd. 1583. Ut ſacris Eccleſiæ myſteriis, Verbi divini prædicationi, officioque divino, tùm matutino, tùm veſpertino diligenter, & magna cum animi attentione & modeſtia intersint. *art.* 10. Ac ne per Eccleſiam errent, aut in ea clamores excitent.

Etats de Blois, art. 39. *Statut. art.* 4. Quibus Pædagogi interſint, ut Scholaſtici in officio contineantur, & ad pietatem excitentur.

21. S'ils leur ont inſpiré les ſentimens de reſpect, de ſoûmiſſion & d'obéïſſance, que les Sujets doivent à la Majeſté Royale, & aux Magiſtrats, ne devant point reconnoître au-deſſous de Dieu,

quant au temporel, d'autre puiſſance que celle-là : ce qu'ils ſont encore plus obligés d'inculquer aux perſonnes de condition, qu'aux autres.

Exod. 22. *v.* 28. Diis non detrahes, & Principi populi tui non maledices. *Prov.* 8. *v.* 15. 6. 14. *v.* 21. Time Dominum & Regem.

1. *Reg.* 9. *v.* 16. Cras mittam virum ad te, & unges eum Ducem ſuper populum meum.

Io. *v.* 1. Unxit te Deus in principem. *v.* 24. 26. 27. 12. 24. 13. Dedit vobis Dominus Regem. 15. *v.* 17. 16. *v.* 3. 14. *v.* 7. 26. *v.* 9. 2. *Reg.* 5. *v.* 2. 1 *Paral.* 35. *v.* 23. Omnia regna terræ dedit mihi Dominus Deus Cœli. 1. *Eſd.* 1. *v.* 2. *Eſthe.* 15. *v.* 16. Vidi te Domine quaſi Angelum Dei, & conturbatum eſt cor meum præ timore gloriæ tuæ. 6. *v.* 16. Viventis Dei, cujus beneficio, & patribus noſtris, & nobis regnum eſt traditum & uſque hodie cuſtoditur. *Eccli.* 4. *v.* 7. Magnato humilia caput tuum. *Eccle.* 10. *v.* 20. In cogitatione tua Regi ne detrahas. *Sap.* 6, *v.* 4. Data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo. 9. *v.* 7 Tu elegiſti me Regem populo. *Job.* 34. *v.* 18. Qui dicit Regi apoſtata, qui vocat Duces impios. *v.* 19. Qui non accedit perſonas Principum. *Pſalm.* 88. *v.* 21. Oleo ſancto meo unxi eum. *Matth.* 22. *v.* 21. Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei Deo. 1. *Petr.* 2. Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquam ab eo miſſis.

Ad Tit. 3. Admone illos Principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire, ad omne opus bonum paratos eſſe. *Stat. art.* 6. Pueri qui inſtituuntur, imprimis Regi Chriſtianiſſimo benè precari, & obedire, & Magiſtratibus parere doceantur. *Bongarſius Epiſt.* 18. Lubet addere principis Condei educationi inſpectores conſtituros Harlæum & Thuanum senatus Pariſienſis Præſides, Præceptorem datum ei Nicolaum Fabrum, viros inſignes probitate, injunctumque ut inculcarent puero eſſe quædam jura regni ipſius, & Eccleſiæ Gallicanæ, quibus

Galliæ regnum ſuper cætera ſit : eaque ſervari non ſolùm ex dignitate, ſed etiam ex ſalute Regni eſſe. *Secunda propoſitio declarationis Regiæ factæ per Sacram Facultatem Theologiæ Pariſienſis, præſente & præſidente Harduino de Peréfixe, Archiepiſcopo Pariſienſi, Sorbonæ Proviſore, ann.* 1663. Eſſe doctrinam Facultatis, quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omnino agnoſcit nec habet in temporalibus ſuperiorem præter Deum : eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua nunquam receſſura eſt. *Tertia propoſitio*, Doctrinam Facultatis eſſe, quòd ſubditi fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint. *Déclaration du Roy*, envoyée à tous les Parlemens, portant que les ſix propoſitions preſentées à ſa Majeſté par la Faculté de Theologie de Paris : & qui ont été regiſtrées au Parlement, ſeront lûës, & regiſtrées, & envoyées aux Univerſités de leur reſſort, pour y être auſſi lûës, publiées, & regiſtrées. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Bacheliers, Licenciers, Docteurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſoûtenir, défendre, lire & enſeigner, directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à celles de la Déclaration de ladite Faculté de Theologie.

22. S'ils leur ont appris la docilité, l'honneur, & la reverence qu'ils doivent à leurs Maîtres ; & que lorſqu'on les châtie ou qu'on les reprend de quelque faute, ils doivent rentrer en eux-mêmes, & s'humilier, & non pas répondre avec arrogance, murmurer, ou menacer ceux qui les corrigent.

Eccli. 21. *v.* 7. Qui odit correptionem, veſtigium eſt peccatoris.

Statut. art. 8. Nemo caſtigatus, ſeu peccati, aut erati

ſui admonitus præceptori admonenti obmurmuret, aut nutu minetur, aut ſuperbè loquatur. *art.* 11. Profeſſoribus debitum honorem exhibeant, eos aperto capite ſalutent, & alloquantur.

23. Si durant le repas dans les lieux où cette louable coûtume eſt établie, ils ont eu ſoin qu'on fît une lecture de choſes utiles à leurs Penſionnaires; & s'ils ont fait faire la priere à l'entrée & à la ſortie de table.

Proverb. 13. *v.* 15. Juſtus comedit, & replet animam ſuam.

Stat. art. 12. Pranſuri & cænaturi in aulam conveniant; ibique ſimul cibum capiant; ante, & poſt, unus ex omnibus pueris ſuo ordine, ex Sacris Bibliis, ut olim moris erat, aliquid recitet. Menſis remotis omnes Deo Opt. Max. gratias agant, Regi Chriſtianiſſimo & de Collegio benemeritis, conceptis verbis benè precentur.

24. S'ils les ont châtiés, quand ils les ont entendu jurer, & avoir ſans ceſſe en la bouche l'execrable nom du diable, lorſqu'ils ſe ſont querellés ou battus, & s'ils n'ont point diſſimulé ces ſortes de fautes par une trop cruelle indulgence, afin de ſe les conſerver, & crainte qu'ils ne les quittent, pour aller chercher d'autres Maîtres & d'autres Regens.

Proverb. 22. *v.* 15. Stultitia colligata eſt in corde pueri, & virga diſciplinæ fugabit eam.

Tu virgâ percuties puerum, & animam ejus de inferno liberabis. *Proverb.* 23. *v.* 14.

Matth. 18. *sanct. Augustin. de Verb. Dom. serm.* 18. Nec tamen negligentes sitis in corrigendis vestris, ad curam scilicet vestram quoquomodo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuscumque modis potestis agite.

S. *August.* 1. *Conf.* 9. In Scholam datus sum, ut discerem litteras, in quibus quid utilitatis est & ignorabam miser, & tamen, si segnis in discendo essem, vapulabam. *Stat. art.* 7. Nemo juret, nemo alteri imprecetur, aut convitium dicat, nemo diaboli nomen exprimat, nemo rixetur, nemo alterum percutiat. *art.* 9. Videant Magistri, ne vitiis Scholasticorum, sivè in moribus, sivè in disciplina, indulgeat: sed in eos pro delicti ratione animadvertant: neque liceat Scholasticis, in quos fuerit animadversum, ad alios Magistros ob id transmigrare.

25. S'ils ont excedé dans les châtimens dont ils ont usé à l'égard de leurs Ecoliers; s'ils l'ont fait par colere, avec emportement, & des paroles outrageuses; & s'ils n'ont pas eu plus de soin d'empêcher que les enfans ne tombassent dans des fautes que de les en châtier après leur chûte. C'est-là un des principaux devoirs d'un Maître, selon les Payens mêmes.

Eccle. 7. *v.* 10. Ne sis velox ad irascendum S. *Aug. de Verb. Dom. serm.* 18. Nec tamen negligentes sitis in corrigendis vestris.

Quintilian. cap. 3. *lib.* 1. Ne opus quidem erit hac castigatione, si assiduus studiorum exactor astiterit: nunc ferè negligentiâ Pædagogorum sic emendari videntur, ut pueri non faciant, quæ recta sunt, cogantur, sed, cum

non fecerint, puniantur.

26. S'ils ont reçû dans leurs classes un plus grand nombre d'Ecoliers, qu'ils ne pouvoient instruire. Il y a peché, & ils sont coupables de la perte de leur temps & de plusieurs autres maux qui en arrivent.

Concil. Bardig. 16. 24. art. 8. S. Th. 2. 2. q. 62. art. 4. in corp. Quicumque damnificat aliquem videtur ei auferre, id, in quo ipsum damnificat.

Quintil. lib. 1. cap. 1. Nec ego eò mitti puerum volo, ubi negligatur. Sed neque præceptor bonus majore fe turbâ, quàm ut sustinere eam possit, oneraverit.

27. S'ils ont examiné & fait composer les Ecoliers, pour éprouver leur capacité, & les envoyer dans les classes qui leur sont convenables, sans autre consideration que celle de leurs forces.

Stat. art. 13. Singulis annis præfecti omnes Scholasticos diligenter examinent, & singulos pro illorum capite classes distribuant. *art. 14. 5.* Nemo, in usu Gymnasiarchæ, suam classem mutet, nemo eligat, aut suo, aut alterius arbitratu, sed ut quisque profecerit, vel ascendat, aut descendat, vel in eadem classe maneat, ex Gymnasiarchæ præscripto, priùs ab eo examinatus & probatus.

28. S'ils ont êté exacts à se rendre à la classe aux heures reglées, & à ne la quitter point avant le temps prescrit par

tes reglemens : Et s'ils ont eu ſoin que les Ecoliers employaſſent bien leur temps durant la claſſe, en les tenant attentifs, & ne ſouffrant point qu'ils s'amuſent à cauſer, faire du bruit, ou badiner.

Eccleſ. 6. v. 18. Fili, à juventute tua excipe doctrinam. *S. Aug. 1. Confeſſ. 9.* Peccabamus minùs ſcribendo, aut legendo, aut cogitando de litteris quàm exigebatur à nobis, non enim deerat, Domine, memoria, vel ingenium, quæ nos habere voluiſti pro illa ætate ſatis, ſed delectabar ludere.

29. Si trouvant des eſprits vifs & plus propres à apprendre que les autres, ils les ont retardés à deſſein de les garder plus long-temps, ou pour épargner leurs peines.

S. *Thom. 1. 2. q. 76. art. 2. in corp.* Quicumque negligit facere id, quod tenetur facere, peccat peccato omiſſionis.

30. S'ils ont ſouffert que hors les claſſes même, ils n'ayent pas employé utilement leur temps, & qu'ils l'ayent paſſé en badineries, en jeux & en divertiſſemens hors les jours de congé, & l'heure de recreation.

S. Aug. 1. Confeſſ. 9. Vapulaſſe me; quia ludebam pilâ puer, & eo ludo impediebar, quominùs celeriter diſcerem litteras. *cap 10.*

Sanct. art. 18. Ante prandium nemo ludat, poſt pran-

dium, item nemo, niſi publicè conceſſum fuerit.

31. S'ils les ont portés, autant qu'ils ont pû, à parler continuellement Latin, pour les habituer, & leur rendre cette langue facile & familiere.

1. *Confeſſ.* 14. Latina aliquando infans utique nulla noveram, & tamen advertendo didici ſine ullo metu, inter etiam blandimenta nutricum & joca arridentium, & lætitias alludentium: didici verò illa, ſine pœnali onere urgentium, cùm me urgeret cor meum ad parienda concepta ſua, quæ non poſſem, niſi aliqua verba didiciſſem, non à docentibus, ſed à loquentibus, in quorum & ego auribus parturiebam quidquid ſentiebam. Benè ſatis elucet majorem habere vim ad diſcenda iſta liberam curioſitatem, quàm periculoſam neceſſitatem, *cap.* 19. Fallendo innumerabilibus mendaciis, & Pædagogum, & Magiſtros, & parentes amore ludendi, ſtudio ſpectandi nugatoria & imitandi ludicrâ inquietudine.

Stat. art. 16. Nemo Scholaſticorum in Collegio linguâ vernaculâ loquatur, ſed Latinus ſermo ſit eis uſitatus & familiaris. *art.* 7. In ſingulis claſſibus conſtituatur explorator, qui referat an vernaculè fuerint locuti. *art.* 10. *Append.* Sive interroget Præceptor quemvis Scholaſticum, ſive quid jubeat, aut alloquatur, id faciat verbis Latinis.

32. Si dans les claſſes ils ont fait lire aux Ecoliers des livres pernicieux; & ſi lorſqu'il ſe rencontre dans les Auteurs qui ſe liſent ordinairement dans les Ecoles, quelques pages qui peuvent offenſer des oreilles chaſtes & chrétiennes, ils les ont retranchées, & fait paſſer ſans le lire.

Concil. Trid. ſeſſ. 25. deinde lib ror. C. Turon. 1581. *cap.* 2. Prohibet ne libri ad laſciviam & luxum provocantes, legantur aut retineantur; ſub anathematis pœna. *Burd.* 1583. à Scholis Chriſtianorum libri, non ſolùm impii, verùm etiam impuri longè arceantur. *Burdigal.* 1624. *art.* 9. Cautum ſit vehementer omnibus, ne diſcipulis prælegant, vel eoſdem legere patiantur libros, ex quibus, tùm perverſam doctrinam, tùm morum corruptionem haurire poſſint, ſed omnia pura, terſa .... qui ſecùs facere auſi fuerint, ut juventutis temeratores gravi pœnâ afficiantur.

S. Auguſt. 1. *Confeſſ.* 13. Tenere cogebar Æneæ neſcio cujus errores, oblitus errorum, & plorare Didonem mortuam, quia ſe occidit ob amorem. cùm interea meipſum intùs à te morientem, Deus meus, vita mea, ſiccis oculis ferrem miſerrimus. Quid enim miſerius miſero non miſerante ſeipſum: & flente Didonis mortem, quæ fiebat amando Æneam, non flente autem mortem ſuam, quæ fiebat non amando te, Deus lumen cordis mei. *cap.* 16. Non per hanc turpitudinem verba iſta commodiùs diſcuntur, ſed per hæc verba turpitudo iſta confidentiùs perpetratur; non accuſo verba, ſed vinum erroris quod in eis nobis propinatur ab ebriis Doctoribus, & nili biberemus, cædebamur, nec appellare ad aliquem judicem ſobrium licebat... libenter hæc didici; & eis delectabar, miſer, & ob hoc bonæ ſpei puer appellabar. *Confeſſ. lib.* 1. *cap.* 17. Nonne ecce omnia illa fumus & ventus? Itane aliud non erat ubi exerceretur ingenium, & lingua mea? Laudes tuæ, Domine, laudes tuæ, per Scripturas tuas ſuſpenderent palmitem cordis mei: & non raperetur per inania rugarum, turpis præda volatilibus. Non enim uno modo ſacrificatur tranſgreſſoribus Angelis.

Quint. lib. 1. *cap.* 8. Non Autores modò, ſed etiam partes operis elegeris: Nam & Græci licenter multa, & Horatium in quibuſdam nolim interpretari.

Sext. art. 23. Delectum librorum optimorum habeant... libros autem improbatæ doctrinæ omnino reſpuant.

33. Si lorſque pour exercer la jeuneſſe, ils lui font reciter des déclamations & autres choſes ſemblables, ils ont ſoigneuſement pris garde qu'elles ne continſſent rien de laſcif, d'impur, rien contre les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, rien capable de corrompre le cœur de ces jeunes plantes qu'il faut dans ces commencemens extraordinairement conſerver, & continuellement arroſer des eaux du Ciel, pour les faire croître & fortifier contre tout ce qui peut leur être nuiſible dans le cours de leur vie.

S. *Auguſt.* 1. *Conf.* 17. Ille dicebat laudabiliùs, in quo pro dignitate adumbratæ perſonæ, iræ, ac doloris ſimilior affectus eminebat. & quid mihi illud, ô verâ vita mea, Deus meus, quid mihi recitanti acclamabatur præ multis coætaneis & conlectoribus meis, nonne ecce illa omnia fumus & ventus? Itane aliud non erat, ubi exerceretur ingenium & lingua mea? Laudes tuæ, Domine, laudes tuæ, per Scripturas tuas ſuſpenderent palmitem cordis mei, & non raperetur per inania nugarum, turpis præda volatilibus.

Stat. art. 35. Omnes Præfecti caveant ne Satyræ & declamationes recitentur, aut Comediæ, Tragediæ, Fabulæ, aut alii ludi Latini, vel Gallici exhibeantur, quibus laſcivia, petulantia, procacitas excitetur, aut contumeliæ, convitia, aut maledicta contineantur: qui contrà fecerint, ſeveriùs puniantur.

34. S'ils ont tâché de les ſoulager dans leur travail, & de leur rendre l'étude agréable; étant certain que l'on ne

comprend point aſſez la peine qu'ont les enfans à ces ſortes de choſes, & que ſouvent on leur rend odieux ce qui leur pourroit devenir agreable, ſi on ſçavoit bien les ménager.

Sap. 9. *v.* 15. Difficile æſtimamus quæ in terra ſunt & quæ in proſpectu ſunt invenimus cum labore, quæ autem in Cœlis ſunt, quis inveſtigabit? *Eccli.* 6. *v.* 25. Injice pedem tuum in compedes illius. *v.* 26. Subjice humerum tuum. *v.* 27. In omni animo accede ad illam. *v.* 28. Inveſtiga illam. 51. v. 34. Collum veſtrum ſubjicite jugo.

S. *Auguſt.* *Confeſſ.* 9. Multi ante nos præſtruxerant ærumnoſas vias, per quas tranſire cogebamur multiplicato labore & dolore filiis Adam. 13. Græcas litteras oderam, quibus puerulus imbuebar. *cap.* 14. Cùm ergo Græcam Grammaticam oderam . . . Homerus dulciſſimè vanus eſt, & mihi tamen amarus erat puero; difficulter difficultas ediſcendæ peregrinæ linguæ quaſi felle aſpergebat omnes ſuavitates Græcas fabuloſarum narrationum, nulla verba illa noveram, & ſævis terroribus ac pœnis, ut noſcerem, inſtabatur mihi vehementer.

S. *Hier. ad Gaudent.* Amet quod cogitur diſcere, ut non opus ſit, ſed delectatio, non neceſſitas, ſed voluntas.

Idem Epiſt. ad Laetam. Non objurganda eſt, ſi tardior ſit: ſed laudibus excitandum eſt ingenium, ut & viciſſe gaudeat, & victa doleat. Cavendum imprimis ne oderit ſtudium; ne amaritudo eorum præcepta in infantia ultra rudes annos tranſeat.

Quintil. lib. 1 *cap.* 1 Id imprimis cavere oportebit, ne ſtudia, qui amare nondum poteſt, oderit & amaritudinem ſemel perceptam etiam ultra rudes annos tranſeat. Luſus ſit hic, & rogetur, & laudetur: & nonnumquam ſciſſe ſe gaudeat, &c.

35. S'ils ont témoigné plus d'affection

aux uns qu'aux autres, & ſi leurs ſoins & leurs peines ne ſe ſont pas également étendus à tous.

Jac. 2. Si personas accipitis, peccatum operamini. S. *Th.* 1. 2. *qu.* 63. *art.* 7. *in corp.* Acceptio personarum opponitur juſtitiæ diſtributivæ.

36. Si en les corrigeant ils ont tâché de le faire par un eſprit de charité, en regardant Dieu, & les ſupportant quelque temps avant que de les reprendre, ne témoignant point trop de chaleur, ni de promptitude, d'aigreur, ni d'averſion; & prenant garde de ne les pas jetter dans le dépit, ou dans le découragement.

Ad Epheſ. cap. 5. *v.* 1. Et vos parentes nolite ad iracundiam provocare filios veſtros, ſed educate illos in diſciplina, & timore Domini.

Coloſſ. 3. 21. Nolite ad indignationem provocare filios veſtros, ne puſillo ſiant animo.

Jacob. 1. 20. Ira enim viri juſtitiam Dei non operatur.

Quint. lib. 2. *cap.* 2. Minimè ſit iracundus, nec tamen eorum, quæ emendanda erunt, diſſimulator; ſimplex in docendo; patiens laboris, aſſiduus potiùs, quàm immodicus, in emendando quæ corrigenda erunt, non acerbus miniméque contumelioſus. Nam id quidem multos à propoſito ſtudendi fugat, quòd quidam ſic objurgant, quaſi oderint.

37. S'ils n'ont point eu une trop grande familiarité avec leurs Ecoliers,

les embraſſant, les baiſant, & leur faiſant des careſſes indécentes, ou qui étoient de mauvaiſe édification. Ou ſi aucontraire ils n'ont point affecté une conduite trop auſtere, & un air dégoûtant.

S. Ambroſ. cap. 18. *lib.* 1. *Offic.* Eſt etiam in motu, geſtu, inceſſu, tenenda verecundia,

Quintil lib. 2. *cap.* 2. Non auſteritas ejus triſtis, nec diſſoluta comitas: Ne inde odium, hinc contemptus oriatur.

38. S'ils ont empêché les familiarités qui peuvent donner du ſcandale, & les careſſes indécentes des Ecoliers à l'égard les uns des autres, & particulierement des grands à l'endroit des petits.

S. Hier. in vita S. Hilarion. Tractus, & joci morituræ virginitatis principia.

Ep. ad Demetriad. Adversùm juvenes, & puellas ætatis ardore hoſtis noſter abutitur, & inflammat rotam nativitatis noſtræ, & implet illud Oſee: *Omnes adulterantes quaſi clibanus corda eorum.* Quæ Dei miſericordia, & jejuniorum frigore reſtringuntur.

Idem ad Latam. Nolo de ancillulis ſuis aliquam plùs diligat, cui crebro auribus inſuſurret. Quidquid uni loquitur, hoc omnes ſciant.

S. *Joan. Climac. grad.* 15. *de caſtitate.* Ex ſolo tactu corpus inquinatur, nihil quippè ſenſu iſto gravius, nihil periculoſius.

Quintil. lib. 2. *cap.* 2. Pueros adoleſcentibus fœdere permixtos non placet mihi.

EXAMEN

Des obligations des Libraires, Imprimeurs, Correcteurs, &c.

CHAPITRE XVI.

1. SI les Imprimeurs ont diſtribué de la lettre, ou trempé du papier les Fêtes, ſous ce faux pretexte de ſe préparer de l'ouvrage pour le lendemain; ne leur étant point permis de travailler en aucune partie des jours des Fêtes & des Dimanches.

François I. 1541. *art.* 8. Leſdits Compagnons ſeront, & paracheveront les journées aux Vigiles des Fêtes, auſquels jours leſdits Maîtres ne ſeront tenus ouvrir Imprimeries pour beſogner, ſi ce n'étoit pour quelque choſe préparative, & legere pour le lendemain.

Charles IX. 1571. *art.* 8. Vigiles des Fêtes, ſans rien laiſſer pour faire, ne beſogner auſdites Fêtes, ains ceſſeront leſdits jours des Fêtes, &c.

2. S'ils ont employé le temps à la débauche: Il y a peché, & obligation de réparer le tort qu'ils ont fait à leurs Maîtres.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 4. *in corp.*

Charles IX. 1571. *art.* 13. & 22. Celui, qui aura laiſſé

son labeur, sera condamné à tous dépens, dommages, & interêts, s'il y échet, &c. *François I. art.* 14. Si un Compagnon se trouve de mauvaise vie, comme murtrier, blasphemateur, ou qu'il ne fasse son métier, le Maître en pourra mettre un autre au lieu de lui, &c.

3. S'ils ont fait aucun tric, *ou journée blanche*; qui sont les mots pour lesquels ils laissent l'œuvre pour se donner du bon temps, & se débaucher: leur étant défendu, & étant obligés à réparer le tort qu'ils ont fait à leurs Maîtres.

François I. art. 6, Lesdits Compagnons continueront l'Oeuvre encommencé, & ne le lairont, qu'il ne soit parachevé, & ne feront aucun *tric*, qui est le mot pour lequel ils laissent l'Oeuvre: & ne feront jour par jour, ains continueront; & s'ils font perdre formes, ou journées aux Maîtres, par leurs fautes & coulpe, seront tenus de satisfaire lesdits Maîtres. *Idem art* 14.

Charles IX. 1571, *art.* 6. Encommencé sans aucune interrmission, & sans faire *journée blanche*, comme ils appellent, & ne laisseront l'œuvre, qu'elle ne soit parachevée: & s'ils font perdre à leursdits Maîtres, ils seront obligés de le reparer par retention de leurs gages, & autres voyes telles que de raison.

4. Si les Imprimeurs ont gardé plus de copies qu'il ne leur appartenoit par les Reglemens, & s'ils n'ont point mis du papier blanc sur chaque feüille, pour tirer un plus grand nombre d'exemplaires du Livre qu'ils imprimoient, que les Libraires ne vouloient; il y a

peché, & ils ſont obligés de reſtituer ce qu'ils ont retenu injuſtement.

Statuts & Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs. art. 11. Il eſt défendu à tous Imprimeurs de retenir plus de quatre copies de tous les Livres qu'ils imprimeront, &c. & où il s'en trouvera davantage, ſeront punis comme infracteurs des Ordonnances.

5. Si pour donner cours à l'impreſſion & à la vente de quelque Livre, ils ont ſuppoſé le nom d'un autre Marchand & d'une autre Ville.

Henry II. 1547. & 1551. *art.* 9. Ne pourront les Imprimeurs imprimer aucuns Livres ſinon en leurs noms, & en leurs officines & ouvroirs; ſans qu'ils ſuppoſent le nom d'autrui: ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & d'etre déclarés fauſſaires.

Charles IX. 1572. *art.* 10. *à la fin.* Défenſes ſont faites de déguiſer, ou ſuppoſer le nom, ou le lieu auquel les Livres ſeront imprimés, ſur peine de confiſcation des Livres, & d'amende arbitraire.

6. Si les Marchands Libraires ou Imprimeurs ont fait imprimer hors du Royaume; leur étant défendu ſur peine de confiſcation des Livres imprimés, & d'amende arbitraire.

Charles IX. 1572. *art.* 10. Seront faites inhibitions & défenſes à tous Marchands Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de faire imprimer hors la France, ſur peine de confiſcation des Livres imprimés, & d'amende arbitraire.

7. S'ils ont contrefait aucun Livre où il y eût Privilege du Roy, ou en ont acheté ou vendu; leur étant expreſſément défendu ſur les peines portées par les Privileges.

Statut. tit. des Privileges pour l'impreſſion des Livres Eſt défendu à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs, de contrefaire les Livres, deſquels il y aura Privilege obtenu du Roy; même d'en acheter aucuns ainſi contrefaits des Marchands Forains, ni d'en faire venir en aucune forme & maniere que ce ſoit, ſur les peines portées par les Privileges qui en auroient été obtenus. *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du* 11. *Septembre* 1663. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt du 27. Février dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant permet aux Libraires & Imprimeurs de faire ſaiſir & enlever, & mettre en ſûre garde tous les exemplaires des Livres contrefaits, &c.

8. S'ils ont imprimé, ou vendu aucuns Livres, libelles, placards & autres écrits diffamatoires, injurieux, & contre le Public ou les particuliers: y ayant non ſeulement peché, mais des défenſes très-expreſſes.

Charles IX. 1561. *art.* 13. Voulons que tous Imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placards, & libelles diffamatoires, ſoient punis, pour la premiere fois du fouet, & pour la ſeconde de la vie.

Loüis XIII. 1629. *art.* 52. Le tout ſur peine de punition corporelle, confiſcation deſdits Livres, & de mille livres d'amende.

13. Si les Maîtres Imprimeurs ont fait quelque injuſtice aux Compagnons, en diſcontinuant, ſans ſujet, de les faire travailler au travail qu'ils leur avoient fait entreprendre, & ſans leur donner d'autre beſogne, y étant obligés.

Charles IX. 1572. art. 2. En declarant & amplifiant le 6. article dudit Edit de 1571. Faiſant droit ſur l'oppoſition, que reciproquement, &c.

14. Si les Maîtres ont par malice ou interêt retiré des Apprentis, Compagnons, Fondeurs, ou Correcteurs, du ſervice des autres; il leur eſt défendu ſur peine des interêts & dommages qui ſuivent.

François I. art. 15. Les Maîtres ne pourront ſouſtraire, ne retirer malicieuſement à eux les Apprentis, Compagnons, Fondeurs, ne Correcteurs l'un de l'autre, ſur peine des interêts & dommages de celui qui aura fait la fraude.

Charles IX. 1571. art. 15. Ajoûte, & d'amende arbitraire. Comme auſſi ne pourront les autres Imprimeurs recevoir aucuns Compagnons, ſans s'enquerir premierement des Maîtres de la maiſon deſquels ils ſortiront recemment, ſi iceux Compagnons ont parachevé leur labeur, ou ſans apporter lettres de leur congé ſignées de leurs anciens Maîtres.

15. S'ils ont pris les marques les uns des autres.

François I. art. 16. Ne pourront prendre les Maîtres Imprimeurs

Imprimeurs & Libraires, les marques les uns des autres, &c.

16. Si les Maîtres Imprimeurs de Livres, n'étant pas assez sçavans pour corriger les Livres qu'ils impriment, ont eu soin d'avoir des Correcteurs suffisans & capables, comme il leur est ordonné.

François I. art. 17. Seront tenus avoir Correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire.

Charles IX. 1571. *art.* 17.

17. Si les Correcteurs ont eu toute l'attention & le soin qu'ils devoient, de corriger exactement les Livres, & de rendre aux heures qu'il faut leurs corrections; y étant obligés sur peine d'être responsables des dommages & interêts.

Art. 17. Et seront tenus lesdits Correcteurs de bien & soigneusement corriger les Livres, rendre leurs corrections aux heures accoûtumées d'ancienneté, & en tout faire leur devoir; autrement seront tenus aux interêts & dommages qui seront encourus par leur faute & coulpe.

18. Si les Maîtres Imprimeurs ont par faveur ou interêt, fait passer Maîtres quelques Apprentis, sans la capacité necessaire; ou s'ils ne les ont pas obligés de

faire leur apprentiſſage tout le temps porté par l'Ordonnance, excepté les enfans des Maîtres.

Charles IX. 1571. *art.* 19. & 1572. *art.* 9. Nul Apprenti compoſiteur ne ſera reçû à ſon apprentiſſage, qu'il ne ſache lire & écrire; & feront les Apprentis leur apprentiſſage par le temps & eſpace de trois ans, &c.

19. Si les Syndics & leurs Adjoints ſe ſont acquittés des viſites qu'ils étoient obligés de faire, étant reſponſables du mal qui eſt arrivé par leur negligence.

Henry III. 1586. *ſur le Reglement de l'Imprimerie.*

Statuts, art. 64. & 65. Les Syndics & Adjoints prendront garde de bien & dûement entretenir de point en point le preſent Reglement, ſelon ſa forme & teneur, &c.

20. Si ceux qui ont été prépoſés pour faire la viſite dans les boutiques & maiſons des Imprimeurs, Libraires, & vendeurs de Livres, s'en ſont acquités.

François I. *art.* 16. Nous voulons & ordonnons que deux fois l'an pour le moins, ès Villes où il y a Univerſité & Faculté de Theologie, ſoient viſitées les officines & boutiques des Imprimeurs, Libraires, & vendeurs des Livres, &c. *art.* 17. & 20.

EXAMEN

Des obligations des Avocats.

CHAPITRE XVII.

1. S'Ils se sont ingerés de plaider avant que de sçavoir le Droit, que d'être experimentés en fait de pratique; que d'avoir prêté le serment, que d'être inscrits dans la Matricule, étant responsables de tous les torts & dommages qu'ils ont faits à leurs parties par leur ignorance, & pour s'être ingerés d'entreprendre leurs causes avant que d'en avoir la capacité & l'experience necessaire.

François I. *en* 1535. *c ap.* 4. *art.* 1. Inhibons & défendons à tous Avocats, d'eux ingerer, de postuler, ne patrociner en nôtre Cour de Parlemen, qu'ils ne soient reçûs en icelle, & qu'ils n'ayent presté serment en tel cas requis, & soient inscrits en la Matricule, & qu'ils ne soient reçûs gradués *in altero jurium*.

S. *Thom.* 1. 2. *q.* 76. *art.* 1. *in corp.* Quicumque negligit habere & facere, id quod tenetur habere vel facere, peccat peccato omissionis

2. S'ils ont consulté pour deux parties en la même cause, leur étant étroitement défendu par les Ordonnances.

François I. *comme cy dessus, article* 3. Défendons aux Avocats d'être du conseil de toutes les deux parties, sur peine d'être grandement punis par amendes, suspensions, ou privations de leurs Etats, &c.

3. S'ils ont toûjours plaidé & soûtenu des causes justes, & non pas des mauvaises; leur étant défendu par les Loix divines & humaines, sur peine de tous dépens, dommages & interêts.

S *August. ep* 54. *ad Macedon.* Redde quod accepisti quandò contra veritatem stetisti, iniquitati adfuisti, judices fefellisti, justam causam oppressisti, de facilitate vicisti.

Charles IX. 1560. *art.* 46. Pour le soulagement de nos sujets enjoignons aux Avocats de conseiller fidellement leurs parties, & ne soûtenir, ni défendre une mauvaise cause, à peine de tous dépens, dommages & interêts desdites parties.

4. Si après s'être chargés de quelque cause qu'ils avoient crû juste au commencement, ils l'ont abandonnée lorsqu'ils l'ont connue injuste; autrement il y a obligation de restituer solidairement les dommages & interêts qu'ils ont causé par leur conseil & par leur appui.

S. Thom. 2. 2. *q.* 71. *art.* 3. *ad* 2. Dicendum quòd advocatus, si in principio credit causam justam esse, & postea in processu appareat eam esse injustam, non debet etiam prodere, ut, scilicet, aliam partem juvet, vel

ſecreta ſuæ cauſæ alteri parti revelet: poteſt tamen, & debet cauſam deſerere, vel eum, cujus cauſam agit, ad cedendum inducere, ſive ad componendum, ſine adverſarii damno.

5. S'ils n'ont point ſuivi une maxime très-fauſſe, mais très-commune, qu'ils ne ſont point obligés d'examiner ſi dans le fond les parties qui s'addreſſent à eux, ont droit ou n'ont pas droit: que c'eſt à elles à avoir ſoin de leur conſcience, & pour eux tout leur devoir conſiſte à trouver des moyens legitimes, pour faire réuſſir les cauſes dont on les a chargés. Cette maxime eſt la ſource d'une infinité d'injuſtices: car il y a grand nombre de parties qui n'ont aucun égard à leur conſcience, & d'autres qui étant aveuglées par leur paſſion, croyent que tout ce qu'elles deſirent eſt juſte. Or c'eſt un devoir indiſpenſable aux Avocats de les détromper en ces occaſions, ou au moins de ne ſe rendre pas miniſtres de leur injuſtice.

6. S'ils ne ſont point de ceux qui en ſe raillant diſent qu'ils ont tant gagné de mauvaiſes cauſes, & tant perdu de bonnes, qu'ils ne ſçauroient plus diſcerner celles qui ſont bonnes ou mauvaiſes dans l'eſprit des Juges. Mais ces railleries ne

juſtifient pas leur injuſtice, & ils doivent même conſiderer qu'ils ſont ordinairement cauſe que les Juges ſe méprennent : car ils embaraſſent ſouvent les affaires par tant de chicaneries, qu'on ne peut plus que très-malaiſément diſcerner qui a droit, ou qui ne l'a pas : & ſouvent une partie qui avoit bon droit au commencement de ſon procès, ſe voit condamnée à la fin, parcequ'elle a manqué à des formalités, & qu'elle n'a pas été aſſez habile pour éviter les pieges qu'on lui a tendus. Or qui ſont les auteurs de ces pieges & de ces chicaneries, ſinon les Avocats ?

7. S'ils ont allegué des raiſons de Droit dans leurs intendits, écritures, additions & reſponſes, quand il s'agiſſoit de matieres reglées en preuves & enquêtes, & ne ſe ſont pas contentés d'alleguer leurs faits poſitifs & probatifs.

François I. en 1535. chap. 4. art. 11. & 1539. article 40. 42. 44. & 45. Défendons aux parties, leurs Avocats, & Procureurs, de n'alleguer aucunes raiſons de Droit pour leurs intendits, écritures, additions, & reſponſifs, fournis ès matieres reglées en preuves & enquêtes : mais ſeulement leurs faits poſitifs & probatifs, ſur leſquels ils entendent former & faire enquêtes : & voulons que leſdits Avocats contrevenans à ce que deſſus, ſoient pour

la premiere fois punis envers nous d'une amende de dix livres parisis ; pour la seconde fois, de la suspension de leur Etat pour un an ; & pour la troisiéme, de leur Etat & Office de postulation, & sans déport.

8. S'ils ont plaidé & fait les Ecritures pour leurs parties briévement & substantiellement, & ne les ont pas étendues sans necessité : car outre qu'ils se rendent parjures en n'observant pas le serment qu'ils en font tous les ans à l'entrée de la Cour, ils sont obligés de restituer tout ce qu'ils se sont fait donner injustement.

Jean, 1363. Causa utriusque placitata, & factis negatis, si partes fuerint appunctatæ ad tradendum sua facta, volumus quòd Advocati, succinctè, benè ac substantialiter scribant.

Charles V. 1364. *art.* 3. Enjoignons aux Avocats sur leur serment qu'ils font chacun an les premiers jours du Parlement, & en leurs loyautés & consciences, que les causes qu'ils plaideront & demeneront, ils plaident & démenent, & aussi écrivent au plus bref & plus substantieusement qu'ils pourront, &c. *Charles* VII. 1446. *art.* 14. & 37. Voulons & ordonnons par notre dite Cour, leur être enjoint sur leur serment, que doresnavant ils soient briefs & substantieux le plus que faire se pourra, & qu'en ce ils se gouvernent selon l'ancienne Ordonnance du feu Roy Jean, & outre l'offense de parjure qu'ils encourront, seront punis d'amende arbitraire par notre Cour, selon l'exigence des cas *Charles* VIII. *en* 1490. *art.* 92. Et ne leur sera rien taxé des termes & écritures superflues.

9. S'ils ont empêché par malice ou

pareſſe, que les cauſes qui devoient être vuidées en audience ſur le champ, ne l'ont pas été, ils ſont obligés en ce cas à reſtituer les dommages & interêts qu'ils ont cauſé par là, & condamnés à l'amende par les Ordonnances.

Ordonnance de Blois, touchant la Juſtice, article 125. Voulons auſſi les cauſes plaidées ès Audiences, être promptement vuidées & expediées ſi faire ſe peut : ſeront les Avocats, & Procureurs, par la faute deſquels la cauſe n'aura pas été vuidée ſur le champ, condamnés en telles amendes qu'il ſera aviſé par noſdites Cours. *François I.* 1535. *art.* 12. *&* 40. L'Avocat condamné en 10. livres d'amende, avant que d'être ouï en d'autres cauſes. *De injuria & damn. dato, c. ſi culpa tua.* Qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.

10. S'ils ſe ſont communiqués les faits & pieces les uns aux autres, avant que de plaider; & ſi depuis l'Ordonnance de Loüis XIV. ils l'ont obſervée en toutes choſes exactement.

François I. 1539. *art.* 30. Enjoignons très expreſſément aux Avocats de communiquer les faits & pieces les uns aux autres avant que de venir plaidoyer, & ce ſur peine de 40. ſols d'amende.

Ordonnance de Loüis XIV. 1667. *titre de l'obſervation des Ordonnances.*

11. S'ils ont allegué ſciemment en plaidant aucunes raiſons ou faits faux, inutiles & impertinens.

Ordonnance de Blois, article 125. Enjoignons à nos Juges très-étroitement de proceder à rigoureuse punition deſdits Avocats, qui ſe trouveront en plaidant avoir allegué ſciemment aucuns faux faits, &c. *François* I 1535. *chap.* 4. *art.* 8. *& en* 1539. *art.* 28.

12. S'ils ont pris pour leurs conſeils, écritures, & autres peines plus qu'il ne leur appartient.

Charles VIII. *en* 1490. *art.* 92. Pource que les Avocats pour leurs patrocines font grandes exactions, a été ordonné que leſdits Avocats ne prendront pour chacun terme que de 15 ſols ſix deniers, & ne leur ſera rien taxé des termes & écritures ſuperflues. *Ordonn. de Blois, art.* 161. Les Avocats ſeront tenus ſigner les déliberations, inventaires, & autres écritures qu'ils feront pour les parties, & au-deſſous de leur ſeing écrire & parapher de leur main ce qu'ils auront reçû de leur ſalaire; & ce ſur peine de concuſſion. *art.* 159.

13. S'ils ont eu le ſoin qu'ils devoient des cauſes des pauvres.

S. *Thom. ſuprà, art.* 1. *ad* 1. Advocatus tenetur juvare cauſam pauperum.

Et art. 4. *ad* 1. Et ſimiliter Advocatus, quando cauſa pauperum miſeritorditet patrocinatur, non debet intendere remunerationem humanam, ſed divinam.

14. S'ils ſe ſont emportés contre les parties, ou autres perſonnes, en paroles injurieuſes & calomnieuſes.

Philippes V. 1344. Tenentes parlamentum pati non

debent ab Advocatis verbis injuriosis vituperari.

Charles VII. 1453. *art.* 54. Defendons ausdits Avocats de notre Cour, & de toutes autres Cours de notre Royaume, sur peine de privation de postuler & d'amende arbitraire, que doresnavant ils ne procedent par quelconques paroles injurieuses ou contumelieuses à l'encontre de leurs parties adverses, en quelque forme & maniere que ce soit; alleguer ou proposer aucune chose qui chée en opprobre d'autrui, &c. *Loüis* XII. 1507. *art.* 122. *François* I. 1535. *chap.* I. *art.* 91.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 72. *art.* 2. *in corp.* Si aliquis per verba quæ profert, honorem alterius auferat, hoc propriè & per se est dicere convitium, vel contumeliam; & hoc est peccatum mortale, non minùs quàm furtum vel rapina.

15. S'ils ont gardé le secret de leurs parties.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 70. *art.* 1. *ad.* 2. Quando verò sunt talia, quæ quis prodere non tenetur; unde potest obligari ex hoc, quod sibi sub secreto committuntur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto superioris, quia servare fidem, est de jure naturali; nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali.

16. S'ils n'ont point favorisé par leurs consultations la passion injuste des parties. S. Charles défend aux Confesseurs de les absoudre, tandis qu'ils perseverent dans ce peché.

S. *Carli actu, part.* 4. *instruct. Confessariorum.* Apud Jurisconsultos, Advocatos & Procuratores favorem

prava litigantium intentio, defensionemque injustitia reperit.... adeoque sunt prorsus incapaces absolutionis.

17. S'ils ont travaillé les Fêtes & les Dimanches par esprit d'avarice, ou s'ils se sont tellement occupés aux affaires temporelles, qu'ils n'ayent pas pris tout le tems qu'il falloit, pour s'acquiter de qu'ils doivent à Dieu, & des obligations de leurs consciences.

Deuter. 6. Cave diligenter ne obliviscaris Domini, &c.

In 7. *decret. lib.* 3. *tit.* 9. *Pius V. cap.* 2. Et antiquorum canonum statuta renovantes, mandamus, ut omnes dies Dominici & Festorum cum omni veneratione observentur, & omnes in diebus præfatis Ecclesias frequentent, divinis Officiis devotè intendant, & judiciorum strepitus conquiescant. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 55. *cap.* 6. *in corp. & art.* 7. *in c* 17.

EXAMEN

Des obligations des Procureurs.

CHAPITRE XVIII.

1. S'Ils ont la ſuffiſance, le tems de ſervice requis, la bonne conſcience neceſſaire, & ſubi l'examen preſcrit par les Ordonnances ſans faveur, ni tromperie.

Charles VII. *au Montil-lez-Tours* 1446. *art.* 47. Nul ne ſoit reçû en notredite Cour, ne à faire le ſerment en icelle, comme Procureur, juſques à ce qu'il ait été dûement examiné par notredite Cour, & trouvé ſuffiſant & expert en jugement, & de bonne & loyale conſcience.

Loüis XII. 1507. *art.* 118. *François* I. 1519. *art.* 18. *Henry* II. 1551. *art.* 9.

2. S'ils ont commis aucun dol ou fraude contre les parties, ſoit en détournant les ſacs & les procès, ou en autres choſes.

Charles VII. *de même query-deſſus*, *art.* 18. Enjoignons à notredite Cour, & à tous nos autres Juges, qu'ils punifſent & corrigent le dol & fraude qu'il trouveront avoir été commis par la partie, ou ſon Procureur, ſoit en reptiſes de ſacs & procès, ou autrement, ainſi qu'il

appartiendra, en telle maniere que ce ſoit exemple à tous autres.

3. Si dans les procès où il y a des écritures & avertiſſemens, il n'en ont pas diſtrait les préambules, & s'ils ont mis en taxe les rôlles de leurs inventaires & contredits, dans leſquels il y a des pieces entieres tranſcrites, ou des choſes inutiles.

Ordonn. de Loüis XIV. *1667. titre des dépens, article* 21. Qu'au procès où il y aura des écritures & avertiſſemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs, en ſeront diſtraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôlles des inventaires & contredits, dans leſquels il aura été tranſcrit des pieces entieres, ou choſes inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la partie condamnée.

4. S'ils ont refait des écritures, ou augmenté les rôlles après le procès jugé.

Ordonn. tit. & art. cy-deſſus. Comme auſſi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôlles après le procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être moderé, & de ſuſpenſion de leur charge, &c.

5. S'ils ont pris pour leur droit de reviſion des écritures, & pour tous les autres frais & vacations qui leur ſont

dûs, & qui entrent en taxe, plus qu'il ne leur appartenoit.

Ordonn. cy-deſſus art. 12 Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de reviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de reviſion puiſſe être repris dans les Cours, Sieges & Juriſdictions, dans leſquelles il n'a eu lieu juſques à ce present Faiſons défenſes aux Procureurs d'employer dans leurs memoires des frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſont legitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cens livres d'amende. *Art.* 13. 14. 15. *François I.* 1535. *chap.* 10. *art.* 10. Nous défendons & inhibons aux Procureurs, ou autres, de doreſnavant exiger, ne lever plus de ſalaire qu'il ne leur appartient.

6. Si étant Procureurs tiers, ils ont cotté de leur main au bas de la déclaration des dépens, le jour qu'elle leur a été délivrée avec les pieces.

Ordonn. de Louis XIV. cy-deſſus, article 16. Le Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main, au bas de la Declaration, le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pieces.

7. S'ils ont fait ſignifier par Acte au Procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration & les pieces juſtificatives auront été miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

Ordonnance cy-deſſus, article 17. Sera ſignifié par acte au Procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration & les pieces juſtificatives auront été miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

8. Si étant Procureurs des demandeurs en taxe, ils ont trois jours après la premiere ſommation, ſommé le Procureur du défendeur, de ſe trouver à l'Etude du Procureur tiers, à certain jour & heure préciſé, pour voir arrêter les dépens, contenus en la declaration, & la ſigner.

Ordonn. cy deſſus art. 18. Trois jours après la premiere ſommation, &c. autrement il y ſera procedé, tant en preſence qu'en abſence.

9. Si étant Procureurs tiers, ils ont arrêté les dépens, qui contenoient deux cens articles, & au-deſſous, huit jours après qu'ils en ont été chargés, & ceux qui en contenoient plus grand nombre dans la quinzaine.

Ordonn. cy-deſſus, art. 21. Le Procureur tiers ſera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles, & au deſſous, huitaine après qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & interêts des parties.

10. S'ils ont pris quelque droit d'aſſiſtance, n'étans que Procureurs des dé-

ſendeurs en taxe, quoiqu'ils n'euſſent pas écrit de leur main ſur la declaration les diminutions : & ſi étans pluſieurs Procureurs des défendeurs en taxe, condamnés par même jugement, ils ont pris aſſiſtance pour autres articles, que pour ceux qui les concernent.

Ordonn. cy-deſſus, art. 22. Le Procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

Et art. 23. S'il y a pluſieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnés par même jugement, ils ne prendront aſſiſtance que pour les articles qui les concernent, &c.

11. S'ils ont en dreſſant la déclaration compoſé pluſieurs articles d'une ſeule piece, au lieu de la comprendre toute entiere dans un ſeul & même article.

Ordonn. cy-deſſus, art. 7. Les Procureurs ne pourront en dreſſant la déclaration, compoſer pluſieurs articles d'une ſeule piece, &c à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du demandeur autant de ſes droits pour chacun article, qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration,

12. S'ils ont fait employer dans les déclarations, ou ſe ſont fait faire aucune taxe, que pour un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes ; & s'ils ont fait em-

rer en taxe aucun autre droit de consultation.

Article 8. Ne ſera auſſi employé dans les déclarations, ni fait taxe aux Procureurs, que pour un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, &c. à peine de 20. livres d'amende contre le Procureur en ſon nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa déclaration. *Art.* 9. N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fût rapportée & ſignée des Avocats.

13. S'ils ont exigé, ou pris au-delà de ce qui leur appartient juſtement.

Charles VII. cy-deſſus, art. 44. 45. Défendons auſdits Procureurs, qu'ils ne demandent, exigent ou reçoivent aucune choſe deſdites parties, ſous couleur de divers dons, ou autres dépenſes extraordinaires, qui ne ſeront neceſſaires & juſtes, &c. *Louis* XII 1507. *art.* 116. *François* I. 1535. *chap.* 5. *art.* 30. *Ordonn. & Edit. de Louis XIV. cy-deſſus.*

14. S'ils ont été cauſe par leur negligence, ou par leur malice, du retardement de quelque cauſe, étant obligés à la reſtitution des dommages & interêts envers les parties.

Charles VII. *cy-deſſus, art.* 34. *&* 49. *&* 60. S'il avient que le Procureur, &c. nous voulons & ordonnons qu'en ce cas le Procureur ſoit condamné en l'amende, & en ſoit puni & corrigé.

Louis XII. 1507. *art* 20. *François* I. 1535. *chap.* 5. *art.* 3. *Charles* VIII. 1493. *art.* 36.

15. S'ils ont été ſoigneux de conſul-

ter les procès de leurs parties, avant que de les y engager.

François I. 1535. chap 5. art. 6. Enjoignons auſdits Procureurs, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & autres amendes arbitraires, de faire voir les procès des Parties, mis en leurs mains par leurs Avocats, avant que de conclure en iceux, &c.

16. S'ils ont ſigné des requêtes les uns pour les autres, ſans être Subſtituts de ceux pour leſquels ils ſignoient.

François I. art. 17. Inhibons & défendons auſdits Procureurs de ſigner aucune Requête les uns pour les autres &c. à peine d'amende.

17. Si en quelque cauſe, qu'ils avoient crû au commencement juſte, ils ſe ſont deſiſtés de la pourſuite auſſi-tôt qu'ils l'ont reconnue injuſte.

François I. cy-deſſus, art. 35.

S. Thom. 2. 2. q. 71. art. 3. ad 2. Si in principio credit cauſam juſtam eſſe, & poſtea in proceſſu appareat eam eſſe injuſtam, non debet eam prodere, ut ſcilicet aliam partem juvet, vel ſecreta ſui cauſæ alteri parti revelet, poteſt tamen & debet cauſam deſerere, vel eum cujus cauſam agit ad cedendum inducere, &c.

18. S'ils n'ont pas été fidelles à ſe plaindre, ſoit à leur Communauté, ſoit au Parquet, des Gens du Roy, ou à la Cour, des malverſations & mauvaiſes

procedures des Procureurs des Parties adverſes, ils pechent, & outre cela, ils ſont reſponſables à leurs Cliens, de tous les dommages qui peuvent arriver par ces prévarications.

François I. 1515. *chapitr.* 5. *article* 17. Nous avons enjoint au Procureur de la Communauté des Procureurs, ſur peine d'être reputé infracteur du ſerment p r lui fait en ſa reception, & d'amende arbitraire, reveler & dénoncer au conſeil & aux Commiſſaires qui ſeront par lui commis ceux des Procureurs qu'il ſçaura & connoîtra par lui ou par autres malverſer en leur état, enquerir delais & ſubterfuges, &c.

EXAMEN

Des obligations des Greffiers.

CHAPITRE XIX.

1. SI les Greffiers ont fait les fonctions en perſonne, & non par Subſtituts, & s'ils ont travaillé avec aſſiduité.

Etats d'Orleans art. 77. Avons ordonné, & enjoint à tous Greffiers de nos Cours de Parlemens, & Souveraines, reſider, & exercer leurs Offices en perſonnes, &c. *Ordonnance de Louis XIV. t. 1. de l'obſervation des Ordonnances.*

2. S'ils ont fidellement mis par écrit

ce qui a été prononcé par le juge; faire le contraire eſt peché, qui oblige au dédommagement.

S. Thom. 1. 2. q. 76. art. 1. in corp. Manifeſtum eſt autem quòd quicumque negligit facere id quod tenetur facere, peccat peccato omiſſionis.

3. S'ils ont ſigné les minutes de toutes les obligations, procès verbaux, & autres Actes, auſſi tôt qu'ils ont été faits. Ils ne peuvent s'en diſpenſer ſous pretexte que l'on ne les a pas encore ſatisfaits de leurs vacations.

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, portant Reglement pour le ſalaire des Greffiers, du 3. Septembre 1667. Enjoint aux Juges, & Greffiers, ou Clercs de Greffe ayant ſerment à juſtice, qui auront travaillé ſous leſdits Juges, de ſigner les minutes de toutes les informations, procès verbaux, Actes, auſquels ils auront travaillé, au même temps que chacun deſdits Actes auront été faits, quoiqu'ils ne ſoient pas payés de leurs vacations, ſans differer à les ſigner juſques après le payement fait deſdites vacations.

4. S'ils ont refuſé aux Parties de délivrer quelque piece, & ſi pour ce ſujet ils ont formé des difficultés, afin de ſe faire donner une plus grande ſomme d'argent ou pour favoriſer les adverſes Parties. Ils ſont obligés à la réparation des dommages que ce refus & ces retarde-

mens ont apporté.

Etats d'Orleans, art. 77.

5. S'ils ont rempli les pages des expeditions, ſoit en parchemin, ſoit en papier, conformément aux Ordonnances, pour ne pas multiplier inutilement les rôlles, afin de ſe faire payer davantage.

Ibid.

6. S'ils ne les ont point remplis de choſes ſuperflues & inutiles, ne devant y mettre que ce qui eſt neceſſaire, comme il eſt reglé par les Ordonnances.

François I. 1529. *art.* 25. *idem.* 1515. *chap.* 3. *art.* 8. & 28. *Etats d'Orleans, art.* 80. Défendons à tous Greffiers d'inſerer ès decrets, accords, Sentences, & Arreſts, les écritures, Regiſtres, & procedures des Parties ; ains ſeulement en feront ſommaire mention.

7. S'ils ont tenu un fidelle Regiſtre de toutes les productions des parties.

Ibid.

8. S'ils ont chiffré toutes les pages de leurs Regiſtres criminels avec paraphe des Officiers de Juſtice.

Ibid.

Extrait des Regiſtres de la Cour des grands Jours, ſéant à Clermont du 10. *Decembre* 1665.

9. S'ils ont écrit jour par jour toutes les procedures criminelles, ſans rature, & continuement, ſans aucun blanc ni intervalle.

Ibid.

10. Si les Greffiers des Juſtices ſubalternes ont envoyé tous les ſix mois un Extrait de leurs Regiſtres au Greffe des Juges qui reçoivent leurs appellations, & en ont tiré bon certificat.

Idem. Extrait des ſuſdits Regiſtres des grands Jours.

11. Si les Greffiers ou leurs Commis ont exercé la fonction de Procureur; leur étant défendu ſur peine de deux mille livres d'amende, & d'incapacité de l'un & de l'autre employ.

Ibid.

12. S'ils ont fait mention ſur toutes les expeditions du payement des épices, & par qui elles ont été payées; il y a peine de cent livres pour la premiere fois, & d'interdiction pour la ſeconde contre les contrevenans.

Ibid.

13. S'ils ont publié à l'Audiance la premiere enchere des biens ſaiſis en Juſtice:

& s'ils ont donné certificat de la publication.

Ibid.

14. S'ils ont pris pour leurs vacations & pour leurs expeditions plus qu'il ne leur eſt taxé, ils ſont obligés de reſtituer ce qui eſt au-deſſus de ce qui leur appartient de droit.

Etats de Blois, art. 160. Enjoignons tant à nos Cours ſouveraines, que ſubalternes, de regler les ſalaires des Greffiers, avec défenſe à tous leſdits Greffiers, ſur peine de la vie, de prendre plus grand ſalaire, que leurſdites taxes, encore qu'il leur fût offert volontairement.

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, portant Reglemens pour les taxes des expeditions, du 19. Avril 1617. titre taxe des expeditions : Et pour le regard des ſalaires, &c.

Arreſt de la Cour des Aides pour le Reglement des ſalaires, du 10. *de Decembre* 1600.

Reglement pour les ſalaires des Greffiers du Bailliage, & Siege Preſidial, Fait en Parlement le 4. *Juin* 1615. Où leſdits Greffiers contreviendront à aucune choſe de ce preſent Reglement, même où ils ne mettront le nombre des lignes en chacune page, & des ſyllabes en chacune ligne, telle qu'il eſt cy deſſus ordonné, ils ne ſeront neanmoins payés qu'à raiſon que deſſus des appointemens, Sentences, & autres expeditions, qu'ils delivreront; & outre ſ r.nt leſdits Greffiers condamnés à telle amende qu'il ſera aviſé bon être.

15. Si pour la publication des encheres.

ils ont pris plus qu'il ne leur eſt dû, ſelon les Reglemens.

Ibid.

16. S'ils ont pris plus qu'il ne leur appartient pour les déclarations: il leur eſt défendu à peine de paſſer pour concuſſionnaires.

Ibid.

17. S'ils ont pris quelque choſe pour les preſentations des cauſes des Pauvres, & des autres, plus qu'il ne leur eſt ordonné.

Ibid.

18. Si pour l'inſtruction des affaires criminelles ils ont pris plus que ne porte l'Ordonnance.

Ibid.

19. Si pour les voyages ils ont pris plus que ne portent les Ordonnances.

Ibid.

20. S'ils ont ſouffert que leurs Clercs ayent fait aucunes exactions, & pris des parties aucune autre choſe que les droits legitimes de leurs Maîtres.

Etats

Etats d'Orleans art. 77 Seront tenus ſalarier, & entretenir leurs Clercs en leurs maiſons, & en tel nombre qu'il puiſſe ſuffire au devoir de leur charge & à l'expedition prompte des Parties; ſans que leſdits Clercs deſdits Greffiers puiſſent exiger, & prendre des Parties aucune choſe, que le droit deſdits Greffiers, ce que leur défendons très-étroitement, encore que volontairement leur fût offert pour quelque vacation, ou expedition que ce ſoit, à peine, pour le regard du Greffier, qui le permettra, ou diſſimulera, de privation de ſon Office, & quant au Clerc, qui exigera, ou prendra aucune choſe, de priſon, & punition exemplaire.

EXAMEN

Des obligations des Notaires.

CHAPITRE XX.

1. SI les Notaires ont aſſiſté aux Meſſes de Communauté, & à tous les autres Offices de pieté qu'elle fait celebrer: comme leurs Statuts les y obligent, pourvû que ces Meſſes & Offices ne les détournent pas de l'Office de leur Paroiſſe.

Statuts des Notaires du 20. *Novembre* 1571. *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6.

2. Si ſans aucun interêt particulier, mais dans la ſeule vûe du bien de la Com-

munauté, ils ont fait choix d'Officiers propres & capables de la bien gouverner.

Statuts, art. 7.

3. Si les Officiers ſe trouvent aſſiduement à toutes les aſſemblées de la Communauté.

Statuts art. 8. Et ſi aucuns manquoient, plainte en ſera faite.

4. Si les Officiers ont reçû quelqu'un au Notariat par argent, faveur, recommandations & autres moyens injuſtes.

Statuts art. 10.

5. S'ils ont reçû quelqu'un qui ne fût pas de bonnes mœurs, qui n'eût été Clerc chez un Notaire pendant cinq années, & qui n'eût la ſuffiſance & la capacité neceſſaire, étant de leur devoir de s'en informer, pour en faire rapport à la Communauté.

S. Thom. 1. 2. q. 76. art. in corp. Horum autem quædam aliquis ſcire tenetur, illa ſcilicet, ſine quorum ſcientia non poteſt debitum actum rectè exercere... manifeſtum eſt autem quòd quicumque negligit habere, vel facere id quod tenetur habere vel facere, peccat peccato omiſſionis.

Charles VIII. 1490. *Charles* IX. *art.* 81. *François* I. 1535. *chap.* 19. *art.* 7. Pour ce qu'il eſt bien convenable que les Notaires ſoient aucunement ſçavans, & experts, pour obvier aux inconveniens qui en adviennent tous les jours par l'ignorance de pluſieurs Notaires, ordonnons que quand tels ſeront pourvûs, avant que d'être reçûs à prêter le ſerment en tel cas pertinent, ſoient interrogés, & examinés par notre Cour, ou commis d'icelle, *& item*, ſera faite ſommaire inquiſition, *ſuper vita, & moribus, id. art.* 20. *Etats d'Orleans*, 1560. *art.* 82. *Statuts art.* 10. Aucun ne pourra être admis audit Office de Notaire, qu'il n'ait été Clerc de Notaire à Paris, pendant cinq années; pour s'en rendre capable, & que leſdits Syndics n'en ayent été pleinement informés pour en faire rapport à la Compagnie, auparavant que de donner ſon conſentement.

6. S'ils ont facilité l'entrée au Notariat à des gens de la Religion pretendue Reformée.

Exod. 23. *v.* 33. Non habitent in terra tua ne forte peccare te faciant in me, ſi ſervieris diis eorum: quod tibi certè erit in ſcandalum. *Deuter.* 7. *v.* 2. Non inibis cum eis fœdus. . quia ſeducet filium tuum ne ſequatur me, & ut magis ſerviat diis alienis, iraſcetur que furor Domini, & delebo te citò. 11 *v.* 1 *Joſue* 23. *v.* 12. Quod ſi volueritis, cum eis miſcere connubia, atque amicitias copulare, jam nunc ſcitote quòd Dominus non eas deleat ante faciem veſtram, ſed ſint vobis in foveam, ac laqueum: & offendiculum ex latere veſtro.

Matth. 18. *v.* 17. Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus, & publicanus. 2. *Corinth.* 6. *v.* 14. 17. Separamini. *Statuts*, *art.* 1. 2. 3. 4. 5. 6.

7. Si auſſi-tôt après leur reception ils ſe ſont fait immatriculer, fait mettre

le jour de leur reception, leurs noms & ſur-noms, leur ſeing manuel, & pour quel lieu ils ſont admis, & s'ils ont prêté le ſerment d'obſerver tous les Reglemens de la Communauté.

François I 1535. chap. 19. art. 2. art. 179. Le tout que deſſus, ſur peine de privation de leurs Offices, laquelle nous déclarons dès apreſent eſdits cas, & chacun d'eux, & des dommages, & interêts des Parties; & outre d'être privés, comme fauſſaires.

Statuts art. 9. Et ſe preſenteront après la reception dans la Chapelle à l'iſſuë de la Meſſe, pour être immatriculés au Regiſtre de ladite Communauté, lecture préalablement faite de leurs Actes d'inſtitution, & ſerment par eux prêté d'obſerver les preſens Reglemens.

8. Si aux jours d'Aſſemblée de la Communauté, ils ont opiné ſur les affaires qui s'y traitent, & donné leurs avis par interêt d'amitié, parenté, ou autres raiſons injuſtes.

Statuts, art. 5.

9. S'ils ont pris pour Clercs ou Penſionnaires des gens de la Religion Prétendue Reformée, des vagabons, des perſonnes diffamées & de mauvaiſe vie.

Exod. 23. v. 13. Deuter. 7. v. 2. 13. v. 1. Joſue 23. v. 12. 13. 2. Paralip. 19. v. 2. His, qui oderunt Dominum, a citiâ jungeris, ideirco iram Domini meretaris *Pſalm 25. v. 5.* Odivi Eccleſiam malignantium. *Iſaiæ 1. v. 3.* Iniqui ſunt cœtus veſtri. *Matth. 18. v. 17.*

sit Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & publicanus.

10. Si les Notaires ont admis à servir de Clerc dans leurs Etudes quelqu'un sortant de l'Etude d'un de leurs Confreres, sans l'en avertir, & s'informer s'il l'a fidellement servi.

Statuts, art. 22. Aucun d'eux n'admettra un Clerc à son service, qu'il n'ait sçû du dernier Notaire, de la maison duquel il sera sorti, s'il en aura été fidellement servi, à peine d'amende.

11. S'ils ont travaillé ou fait travailler leurs Clercs les jours des Dimanches & des Fêtes, n'y ayant rien de plus opposé à la sanctification de ces saints jours que les affaires de Justice. Il n'y a que la seule necessité & la charité qui puissent les y engager, & non l'interêt.

Levit. 23. Omne opus servile non facietis in eo.

Matth. 12. *v.* 2. 5. Sabbatis Sacerdotes in templo Sabbatum violant, & sine crimine sunt. 12. Licet Sabbatis benefacere.

In 7. *Decret. lib.* 9. *Pius V. cap.* 2. *Privilege des Notaires sous Charles* IX. 1567. Auſſi qu'ès jours de Dimanches & Fêtes solemnelles ils cesseront l'exercice de leurs Offices, & s'abstiendront de besogner esdits jours.

12. S'ils ont fraudé les droits établis en la Communauté.

Statuts art. 27. Seront tenus de bailler le quart franc de l'émolument au profit de ladite Communauté.

13. S'ils ont fraudé leurs Confreres dans leurs salaires & dans leurs vacations.

Coloſſ 3. *v.* 9. Nolite mentiri invicem.
Statuts, *art.* 11. 16. 17. 18.

14. Si pour avoir des pratiques ils ont publié des choſes fauſſes de leurs Confreres, par exemple, qu'ils ne ſçavent pas faire leurs charges; qu'ils quittent le quartier; & autres choſes ſemblables.

S. *Ambroſ. cap.* 9. *lib.* 3. *Offic.* Cùm honeſtum non ſit compendia aliis, vel debita, vel parata, avertere.

15. S'ils ont porté les Parties à demander, comme d'elles-mêmes, qu'une minute ſoit plutôt entre les mains d'un autre: ou s'ils ont fait naître des incidens & des conteſtations, pour brouiller les affaires, & obliger le Notaire à qui, ſuivant les Reglemens, appartient la minute, à ſe retirer.

Statuts, *ibid.*

16. S'ils ont refuſé de ſigner l'un pour l'autre, par haine, averſion, & ſans aucune cauſe legitime.

Statuts, art. 122. Seront obligez de ſigner l'un pour l'autre les Actes & Contrats non contraires aux Ordonnances & aux bonnes mœurs, ſans pouvoir le refuſer, à peine d'amende.

17. Si au préjudice des Reglemens ils ont gardé des minutes paſſées par d'autres Notaires, lorſqu'ils ſont encore vivans ; ſinon au cas de l'exception : c'eſt-à-dire, ſi ce n'eſt par annexe à la minute d'un autre Acte, ou Contrat, qui ſera paſſé en conſequence.

Statuts, art. 28.

18. Si étant ſeul Notaire, il a fait aucun Acte ſans y appeller & faire ſigner des témoins.

Etats de Blois, art. 166.

19. Si n'étant que Notaires ſubalternes, & non Royaux, ils ont paſſé ou reçû aucun Acte hors leurs territoires ; à peine de faux & de nullité.

Henry III. 1591. Sinon dans leurs territoires, entre les perſonnes & ſujets y demeurans, & pour raiſon des heritages & choſes étans ès juriſdictions eſquelles ils ſont établis.

20. Si avant que d'exercer l'Office de Notaire Apoſtolique, ils ont été examinés, trouvés capables, & reçûs par

l'Evêque, par ſon Vicaire general, ou ſon Official.

Henry III. 1547. *art.* 1. 2. 3. & 1550. *art.* 1. 2.

21. Si étant ſeulement Notaires Apoſtoliques, ils ont fait des Actes qu'ils n'avoient pas droit de faire, & ont été au-delà du pouvoir de leurs Charges, en travaillant en matiere civile.

Ibid.

22. S'ils ont gardé les formes requiſes à leurs Actes: Et s'ils ont ſuivi les Ordonnances, Arrêts & Coûtumes pour la validité des Actes: étant reſponſables du dommage qui en arriveroit.

S. Thom. 1. 2. *q.* 76. *art.* 2. *in corp.*
François I. 1542.

23. S'ils ont paſſé des Actes où il y avoit confidence manifeſte, & où la ſimonie étoit évidente, ou s'ils ont donné des avis pour les faire, ils ſont complices, & par conſequent ſujets aux mêmes peines que les confidentiaires & les ſimoniaques.

Conc. Remenſ. 1583. *de ſim. & confid. cap.* 14. Qui eandem confidentiam verbo, vel facto, juverit, vel procuraverit, ejuſdem criminis particeps habeatur.
Concil. Burdigal. 1624. *de ſim. & confid.* Quicumque mediatores, & adjutores, &c.

24. S'ils ont inſeré dans leurs Contrats, Teſtamens, ou autres Actes la qualité, la Paroiſſe & la demeure des Parties, la Maiſon où les Contrats ont été paſſés, & ſi avant ou après midy, comme l'Ordonnance le porte.

François I. 1539. *art.* 67.

Exprimere debet Notarius, quis, & cui promittatur, ut cavit Franc. I. ann. 1539. art. 119. *apud Gregor. Tholoſ. in Syntagmate juris lib.* 47. *cap.* 42. §. 18.

25. S'ils ont mis la realité du denier dans les Contrats; & autres Actes, quoyqu'ils n'ayent point vû compter l'argent: ce qui eſt un menſonge: & ils ſont reſponſables des tromperies qu'on a pû commettre ſous cette couleur & cette apparence.

Joann. 8. *v.* 44. Vos ex patre diabolo eſtis, & deſideria patris veſtri vultis facere... in veritate non ſtetit, quia non eſt veritas in eo: cùm loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax eſt, & pater ejus.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 7. *ad* 1. *&* 2.

Exprimere debet Notarius, quid & quale, quantum, quantitatem pecuniæ, & ſpeciem ejuſdem, aureæ, argenteæ, vel alterius generis, ut cavi Franc I. ann. 1539. art. 119. *Apud Greg. Tholoſ. in Syntagmate juris, lib.* 47. *cap.* 42 §. 18.

26. Si en comptant l'argent ils ont paſſé ou mis des pieces fauſſes, connoiſſant ou ſe doutant de leur fauſſeté.

Concil. Rom. Sub. Callixt. II. *cap.* 16. Quicumque monetam falsam scientes, & studiosè expenderit, tanquàm maledictus, & pauperum oppressor, nec non civitatis turbator, à fidelium consortio separetur.

Exprimere debet Notarius quale, ut cavit Franc. I. ann. 1539. art. 119. *Apud Greg. Tholos. in Syntagmate juris lib.* 47. *cap.* 42. §. 18.

27. S'ils ont ôté ou ajoûté dans leurs Actes des mots préjudiciables aux Parties, des mots équivoques, ambigus ou synonimes: & n'y ont rien mis que ce dont elles étoient convenues.

François I. 1531. 1535. *chap.* 19. *art.* 9.

Henry III. 1585.

Barthole sur la loy, Nullam, Cod. de testibus. Conférences des Ordonn. liv. 12. *p.* 699.

28. Sils ont antidaté quelque Acte, ou mis des clauses obscures pour donner lieu à quelque procès, ils sont obligés, à réparer tous les dommages que leur malice & leurs artifices pourront apporter.

1. *Ad Thessal.* 4. *v.* 6. Ne quis circumveniat in negotio fratrem suum.

Ordonn. de François I. art. 3.

29. S'ils ont fait signer par les Parties & par tous les témoins instrumentaires, tous les Actes qu'ils ont dressés, il y sont obligés à peine de nullité de leurs Actes

& d'amende arbitraire: ſi ce n'eſt que quelqu'une des parties ne pût ſigner: en ce cas il ſuffit de faire mention de la requiſition que les Notaires ont faite aux Parties, & de leur réponſe.

Etats d'Orleans art. 48 Etats de Blois, art. 165.

30. S'ils ont fait ſigner des Contrats & autres Actes aux Parties, ſans les avoir préalablement lûs & bien fait entendre.

Ordonn. de François I. art. 4. Conference des Ordonn. t. 12. 55. p. 12.

31. S'ils ont reçû des Contracts de conſtitution, obligations, tranſports, déclarations, & reconnoiſſances des promeſſes, ſans être remplis des noms & des qualités des creanciers & ceſſionnaires.

Statuts art. 26.

32. S'ils ont fait des Apoſtilles à la marge de leurs minutes, ſans être paraphées des Parties; étant reſponſables des dommages, qu'elles pourroient ſouffrir.

S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 1. in corp.

François I. 1539. art. 8.

33. S'ils ont fait de bons, & fidelles

Regiſtres des Contracts, & autres Actes, qu'ils ont reçûs; s'ils y ont mis toutes les minutes ſignées d'eux; afin que les Parties y puiſſent recourir dans la neceſſité.

Charles VIII. 1490. art. 65. François I. 1535. chap. 19. art. 6. & 1539. art. 173. & 174. Etats d'Orleans, art. 83. Tous Notaires & Tabellions ſeront tenus enregiſtrer leurs nottes & minutes, & ſigner le Regiſtre.

34. S'ils ont donné communication de leurs minutes à d'autres, qu'aux Parties: & s'ils ont délivré plus d'une fois la Groſſe des minutes, n'étant point ordonné par le Juge.

François I. art. 177. & 178.

35. S'ils ont refuſé, ou differé de délivrer copie de leurs minutes à ceux qui avoient droit de la demander: ils ſont reſponſables de tous les dommages, que ce refus, ou ce retardement peuvent apporter.

S. Thom. 2. 2. q. 62. ar. 2. in corp. & 69. art. 1. in corp. François I. 1535. chap. 19. art. 9.

39. Si, par animoſité, ou autrement, ils ont, ſans aucune raiſon, differé d'expedier les Parties auſſi promptement qu'ils auroient fait leurs amis, & par

ce moyen ils les ont conſtitués en frais de ſéjour, ou autres: étans reſponſables, en tous ces cas, de tous les dommages & interêts des Parties.

Ibid.

37. S'ils ont reçu des Contracts de vente, d'échange, ou donations d'heritages, ſans faire déclarer par les Contractans les Fiefs, d'où relevent ces heritages, & quelle eſt leur charge envers les Seigneurs: l'Ordonnance les y oblige, ſur peine de privation de leurs Offices.

François I. 1539. *art.* 180. & 181. *Etats de Blois*, *art.* 180.

38. S'ils ont averti les Parties contractantes, de l'obligation qu'elles ont de faire inſinuer tous les Contrats de donation des choſes immobilieres; à peine de dédommager les Parties.

Henry II. 1553. *art.* 4. Et où ils ne ſeront, Nous voulons qu'ils ſoient tenus de tous dépens dommages, & interêts, eſquels tomberont les Parties par la faute d'avoir inſinué.

39. Si en affaire quelconque ils ont donné conſeil contre l'eſprit des Coûtumes, & des Ordonnances: & ſi, pour favoriſer

le droit d'un particulier, ils ſe ſont éloignés par voyes obliques de la rigueur des Coutumes & des Ordonances, Arrêts, & Reglemens : ils ſont obligés d'en avertir les Parties, & de rectifier leurs Actes.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 71. *art.* 3. *ad* 3. Si in principio credit cauſam juſtam eſſe, & poſteà in proceſſu appareat, eam eſſe injuſtam, non debet eam prodere, ut ſcilicet alteram partem juvet, vel ſecreta ſuæ cauſæ alteri parti revelet; poteſt tamen, & debet cauſam deſerere, vel eum, cujus cauſam agit, ad cedendum inducere.

Charles IX. 1560. *art.* 56. A peine de tous dépens dommages, & interêts deſdites Parties.

40. S'ils ont fait prêter de l'argent aux enfans de famille, ſans le conſentement de leurs peres & meres, ou des parens, s'ils ſont orphelins.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 3. Exprimere debet Notarius, cui promittatur; ut cavit Franciſc. I. ann. 1519. art. 19. *Apud Greg. Tholoſ. in Syntagmate juris lib.* 47. *cap* 42. § 18.

41. S'ils ont fait prêter de l'argent à une perſonne, qu'ils connoiſſoient inſolvable, par une autre qui ne lui auroit pas prêté, ſans la confiance qu'il a en eux, & ſans l'aſſûrance qu'ils lui avoient donnée, de la ſûreté de ſon argent; & s'ils ont reçû quelque choſe de celuy qui emprunte, pour faciliter & faire réuſſir le prêt; c'eſt

tromper, & faire trafic de la tromperie: ce qui eſt double peché, qui oblige à la reſtitution.

S. Thom. q. 77. art. 1. in corp. Fraudem adhibere, &c. Cui promittatur. Apud Greg. Tholoſ. ſuprà.

42. S'ils ont conſeillé à des mineurs de prendre la qualité de majeurs, pour contracter au préjudice des Parties.

S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. ad 1. & 2. Apud Greg. Tholoſ. ſuprà.

43. S'ils ont reçû des Actes des perſonnes incapables de contracter; étans reſponſables des préjudices qui en arrivent.

Ibidem S. Thom. Apud Greg. Tholoſ. ſuprà.

44. S'ils ont fait des Contrats de Mariage entre des perſonnes qui avoient pere & mere, ſans le conſentement des peres & des meres en bonne forme.

Conferences des Ordonnances, liv. 5. 51. p. 703. Apud Greg. Thol. ſuprà.

45. S'ils leur ont conſeillé de déclarer que leurs peres & meres étoient décedés, quoique très-pleins de vie.

Ibid.
Apud Greg. Tholoſ. ſuprà.

46. S'ils ont fait des faux contrats, obligations, quittances, ou autres Actes. Ils ſont obligés à la réparation de tous les dommages, qu'ont ſoufferts les intereſſés.

Epheſ. 4. *v.* 25. Deponentes mendacium loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo, quoniam ſumus invicem membra.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *in corp. art.* 4. *in corp. qu.* 62. *art.* 7. *in corp.* Quicumque facit contra debitum juſtitiæ, mortaliter peccat.

Henry III. 1585. *art.* 3. Ordonnons que tous ceux qui ſeront atteints & convaincus d'avoir fait & paſſé faux Contrats, ſeront executés à mort.

Quid promittatur. *Apud Greg. Tholoſ. ſuprà.*

47. S'ils ont fait de faux Contrats de conſtitution, pour faire des fauſſes échanges, au préjudice de quelqu'un, & pour de mauvaiſes fins.

S. *Aug. Epiſt.* 54.

48. S'ils ont fait de faux Contrats, pour donner en contr'échange d'une maiſon: Sçachant que la rente n'eſt point dûe, qu'elle n'eſt que ſimulée, qu'on ne ſe l'eſt fait conſtituer, que pour ſauver les lots & ventes; ou pour éviter le retrait lignager; parcequ'en la Coûtume de Paris l'échange l'empêche; il doit porter les Parties à invalider l'Acte, ou indemniſer

entierement ceux qui y peuvent avoir interêt.

Ibid.

49. Si pour ne pas payer les lots & ventes ils ont conſeillé, & fait des Contrats de fauſſes échanges ; où l'acheteur donne, en contr'échange d'une maiſon, des rentes effectivement dûes; mais, par un Acte ſéparé de l'échange, à condition que celuy qui donne les rentes fournira dans un certain temps, un homme qui prendra leſdites rentes par un tranſport, ſans garantie; moyennant lequel tranſport, celui qui l'acceptera, donnera de l'argent comptant à celui qui a échangé ſa maiſon, au lieu de la vendre purement & ſimplement: ils ſont obligés à porter les Parties à indemniſer les Seigneurs.

Ibid.

50. S'ils ont fait des tranſports, & autres Actes frauduleux & ſimulés, pour tromper quelqu'un.

§ *Aug. in Epiſt. ad Rom.* Nihil ſimulatè facientes. *Epiſt.* 54.

51. Si pour faire des donations teſtamentaires, ils ont conſeillé des *fideicommis*, ou autres moyens, contre les

Loix & les Coûtumes.

S. *Hier. in Epiſt. ad Nepot.* Per fideicommiſſa legibus illudimus.

S. *Baſil. Reg. Brev.* 142. Judicio furis aut cùm fure currentis, obnoxius eſto uterque, & qui dat, & qui ſuſcipit.

52. Si en faiſant, & paſſant des Contrats, & autres Actes, ils n'ont pas pris l'interêt commun des Parties; & s'ils ont plus travaillé pour l'une que pour l'autre avec dommage : ils ſont obligés à le reparer.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 7. *ad* 1. & 2.

53. S'ils ont reçû des cautions, qu'ils ſçavoient impuiſſantes & incapables de répondre de la ſomme prêtée, ou n'être pas dans la volonté de ſatisfaire en cas de beſoin, ſans en avertir celui au profit de qui ils paſſent le Contrat.

Prov. 6. *v.* 1. Si ſpoponderis pro amico, defixiſti apud extraneum manum tuam, *v.* 2. Illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis ſermonibus. *v.* 3. Temetipſum libera, quia incidiſti in manum proximi tui, diſcurre, feſtina, ſuſcita amicum tuum. *v.* 4. Ne dederis ſomnum oculis tuis, nec dormitent palpebræ tuæ. *v.* 5. Eruere quaſi damula de manu, & quaſi avis de manu aucupis. 11. *v.* 15. Affligetur malo, qui fidem facit pro extraneo. 12. *v.* 18. eſt qui promittit & quaſi gladio pungitur conſcientiæ. 17. *v.* 18. Stultus homo plaudet manibus, cùm ſpoponderit pro amico ſuo. 20. *v.* 16. Tolle veſtimentum ejus, qui fidejuſſor extitit alieni, & pro ex-

traneis aufer pignus ab eo, 22. *v.* 26. Noli esse cum his, qui defigunt manus suas, & qui vades se offerunt pro debitis. *v.* 27. Si enim non habes undè restituas, quid causæ est, ut tollat operimentum de cubili tuo. 27. *v.* 13. *Eccles.* 8 *v.* 16. Non spondeas super virtutem tuam; quòd si spoponderis, quasi restituens cogita.

54. S'ils se sont servis de la connoissance secrete que les Parties leur donnent de leurs affaires; & si par ce moyen ils ont détourné des affaires aux Parties, pour les faire pour eux, qui sont de honteuses fourberies.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 70. *art.* 1. *ad* 2. Quando verò sunt talia, quæ quis prodere non tenetur; unde potest obligari ex hoc, quòd sibi sub secreto committuntur; & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto superioris; quia servare fidem, est de jure naturali; nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali.

55. S'ils ont fait des obligations, dans lesquelles, sciemment, & avec connoissance, ils ayent compris l'interêt d'un quartier, d'une demie année, ou d'une année entiere.

Psalm. 46. *v.* 18. Si videbas furem, currebas cum eo. 1. *Corinth.* *v.* 10. Ne commiscearnini aut avaris, aut rapacibus.

Loüis XII. 1510. *art.* 7. Nous avons interdit & défendu, interdisons & défendons à tous Notaires de recevoir aucuns Contrats usuraires, sur peine d'être privés de leurs états, & d'amende arbitraire.

56. Si dans les Contrats, & autres Actes ils ont laiſſé paſſer pour deniers comptans, des meubles, bijoux, hardes, promeſſes, obligations, billets, ou autres effets; ou s'ils ont obligé les preneurs à les recevoir à un prix exceſſif: en quoy il y a deux grands maux. 1. On oblige à prendre pour argent comptant, ce qui ne l'étant pas, eſt inutile à ceux qui ſe rendent debiteurs; & c'eſt ce qui eſt formellement contre l'Ordonnance. 2. En leur donnant pour plus que la juſte valeur; car c'eſt les faire redevables de plus qu'ils n'ont reçû: ce qui eſt proprement uſure.

S. *Thom. ſuprà. q.* 62. *art.* 7. *ad* 1. & 2;
Quid, quale promittantur. *Apud Greg. Thol. ſuprà Louis* XII. 1510. *art.* 7.

57. Si tant pour dreſſer & délivrer les Actes, que pour leurs autres peines & vacations, ils ont pris des ſalaires conformément aux Ordonnances, Arrêts, Coûtumes, & Uſages raiſonnables des lieux, approuvés & confirmés par les Cours Souveraines, chacune dans l'étendue de ſon reſſort, & non ſelon leurs cupidités, & le mauvais exemple des autres.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 71. *art* 4. *in corp.* Et de omnibus aliis hujuſmodi perſonis: dùm tamen moderatè accipiant, conſideratâ conditione perſonarum, & negotiorum, & laboris, ſin autem per improbitatem aliquid immoderatè extorqueant, peccant contra juſtitiam: unde Auguſtinus dicit ad Macedonium, quòd ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti ſolent, data per tolerabilem conſuetudinem non ſolent.

François I. 1543. *Henry IV.* 1580. & 1581. *Charles IX.* 1566. *art.* 85. Enjoignons aux Juges de regler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du ſtile & forme de dreſſer les Contrats, que leurs ſalaires & vacations. *Arreſt du Parlement de Paris du 26. Août* 1665.

58. S'ils ont prêté, ou fait prêter ſur gages.

Ezech. 18. *v.* 7. Pignus debitori reddiderit. 12. Pignus non reddentem non vivet. *v.* 16. Pignus non retinuerit, vita vivet. 33. *v.* 15. Pignus reſtituerit. 2. *Cor.* 6. *v.* 14. 17. Separamini.

59. Si ſous des noms empruntés, ils ont prêté de l'argent par obligation, promeſſe, en prenant interêt.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 3.

S. *Baſil ad Amphiloc. cap.* 14. Injuſtum lucrum.

S. *Ambroſ. cap. ult. de bono mortis.* 5. *Decret. tit.* 19 *cap.* 10. *conſuluiſt.*

Loüis XII. 1510. *art.* 7.

60. S'ils ont emprunté de l'argent à interêt, pour le mettre dans les prêts à plus gros interêt.

S. Thom. 2. 2. *q.* 78 *art.* 2. *in corp.* Accipere pro pecunia mutuata uſuram, eſt ſecundùm ſe injuſtum.

Leoüs XII. 1510. *art.* 7.

EXAMEN

Des obligations des Receveurs.

CHAPITRE XXI.

1. S'Ils ſe ſont fait donner quelque profit, pour payer ponctuellement l'argent qu'ils étoient obligés de donner, ſous prétexte qu'ils n'en avoient pas, ou qu'ils n'en pouvoient pas donner ſi-tôt, afin d'obliger ceux qui reçoivent, d'offrir quelque choſe : c'eſt une uſure qu'ils ſont obligés de reſtituer.

C. *Agath.* 14. *qu.* 1. *decretal. de uſuris.* Uſura eſt ubi amplius requiritur, quàm datur. v. g. Si ſolidos decem dederis, & amplius quæſieris.

S. *Auguſt. Pſalm.* 36. Si plus quàm dediſti, expectes accipere, fœnerator es.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 1. *in corp.* Reſtituere tenetur pecuniam, quam per uſuram accepit.

2. S'ils ont exigé quelque choſe de ceux qui ne les ont point payé aux termes dûs : c'eſt une uſure, ſi ce retarde-

ment ne leur a apporté aucun dommage.

C. *Agath. ſuprà.*

S. *Ambroſ. in lib. Tobi.* 14. Neque uſuram, inquit, eſcarum accipies, neque omnium rerum, lex dicit; *item paulò poſt*: & eſca uſura eſt, & quodcumque ſorti accedit, uſura eſt.

3. Si le retardement du payement leur ayant apporté quelque dommage, ils ont exigé plus que leur dédommagement.

S. *Ambroſ. ibid.* Quodcumque ſorti accedit, uſura eſt.

4. S'ils ont exigé quelque droit injuſtement; ou plus qu'il ne leur appartenoit: il faut reſtituer ce qu'ils ont pris de trop.

S. *Thom. ſuprà, art. 2. in corp.* Cùm ergo conſervare juſtitiam ſit de neceſſitate ſalutis, conſequens eſt, quòd reſtituere id quod injuſtè ablatum eſt alicui, ſit de neceſſitate ſalutis.

5. Si faute d'avoir fait écrire ſur leurs Regiſtres toutes leurs receptes, ou faute de donner quittance à ceux qui les payoient, ou ſi pour avoir écrit moins qu'ils n'ont reçû, ils ont été cauſe que ceux qui ont payé, ont été contraints de payer une ſeconde fois; ils ſont obli-

gés de rendre l'argent & de reſtituer tous les dommages qui ont ſuivi.

S. *Thom.* 1. 2. *qu.* 76. *art.* 2. *in corp.* Omnes tenentur ſcire communiter ea quæ ad eorum ſtatum, vel officium ſpectant.. manifeſtum eſt autem quòd quicumque negligit habere, vel facere id quod tenetur habere, vel facere, peccat peccato omiſſionis.

6. S'ils ſe ſont fait payer par chaque Communauté, ou par chaque particulier les frais entiers de leurs voyages & de leurs dépenſes, qui n'étoient dûs que par tous les debiteurs enſemble, chacun ſa quotité; c'eſt une volerie qu'ils doivent reſtituer.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *in corp.* & *art.* 5. *ad* 2. *cit.*

7. S'ils ont donné de l'or ou de l'argent faux, ſous prétexte qu'ils l'avoient reçû : ils ſont obligés de le reprendre, ou de dédommager ceux qui l'ont reçû, du tort que cela leur a fait.

S. *Thom. ſuprà*, *q.* 77. *art.* 2. *in corp. cit.* & *q.* 69. *art.* 1. *in cor.* Quicumque facit contra debitum juſtitiæ mortaliter peccat.

8. S'ils ont reçû leur argent en eſpeces legeres, & les ont données après, comme ſi elles étoient de poids : il y a peché, & obligation de reſtituer le dommage.

S. *Thom.*

S. Thom. ſuprà, q. 69. art. 1. in corp. cit.

Etats d'Orleans touchant la Juſtice, art. 140. Défendons; & répondront civilement des fautes, & exactions de leurs Commis, ou Clercs.

9. S'ils ont employé plus de temps qu'il n'étoit neceſſaire à leurs voyages, & pourſuites de procès; & s'ils ont fait leurs rôlles des frais & dépenſes plus grandes, qu'elles ne devoient être; y ayant obligation de reſtituer ce qu'ils ont pris pour les vacations ſuperflues, & tout ce qu'ils ont acquis injuſtement.

S. Thom. ſuprà, qu. 62. in corp.

10. S'ils ont connivé aux extorſions de leurs agens, ou commis, pour ſuppléer au peu de gages qu'ils leur donnoient, ou pour quelqu'autre raiſon, ils ſont complices de ces extorſions, & obligés d'en faire ſolidairement la reſtitution.

Etats d'Oleans, art. 140. Et répondront civilement des fautes, & exactions de leurs Commis.

S. Thom. ſuprà, q. 62. art. 2. in corp.

EXAMEN

Des obligations des Commis des Gabelles, Grenetiers, Meſureurs, &c.

CHAPITRE XXII.

1. SI les Meſureurs ont laiſſé prendre, ou pris pour leur ſalaire, plus que les Ordonnances ne leur permettent; leur étant défendu ſur peine d'être privés de leurs ſalaires, & condamnés à l'amende arbitraire, & à en faire reſtitution.

Loüis XII. 1508. *art.* 7.

François I. 1517. *art.* 45.

2. Si étant Grenetiers, & Contrôlleurs, Gardes, ou Contre-gardes, ils ont exigé aucun nouveau droit, ou profit ſur les bateaux, & ſur le ſel paſſant, qu'ils n'avoient pas droit de prendre, leur étant défendu, & étant obligés d'en faire reſtitution.

François I. ibid. art. 49.

3. Si les Grenetiers, & Contrôlleurs, ou autres Officiers des Gabelles, ont eu aucune aſſociation directement ou in-

directement avec les Marchands fournissans lesdits greniers à sel, ou s'ils sont en part de quelque ferme dudit sel; il leur est défendu sur diverses peines.

François I. 1535. art. 11

4. S'ils ont fait Regiſtre, lors de la vente, troque, échange, & priſe du ſel ſur le marais, contenant le nom, qualité du vendeur, ou bailleur; le nom, qualité & demeure de l'acheteur, ou preneur; & s'ils ſont Facteurs, le nom, qualité, & demeure de leurs Maîtres, le lieu où ils veulent tranſporter le ſel; ainſi qu'il leur eſt ordonné.

François I. art. 29.

5. Si étans Commis, ou Gardes des Gabelles, ils ont mis, fait mettre, ou conſenti qu'on ait mis du ſel défendu dans quelque maiſon, pour les obliger de leur donner quelque choſe: c'eſt une grande malice; & ils ſont obligés de rendre ce qu'ils ont pris, & de reparer les dommages & interêts.

S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 1. in corp. art. 7. ad 1. & 2.

S'ils ont mis, ou fait mettre en juſtice des innocens, ou contribué à leur vexation,

il y a grand peché, & obligation d'en reparer tous les frais & dommages.

S. Thom. ſuprà.

7. S'ils ont pris de l'argent, pour ne pas découvrir les coupables; ou s'ils ont été d'intelligence avec les Faux-ſauniers, pour avoir part à leur commerce, ils ſont obligés ſolidairement à reſtituer tout le gain injuſte qu'ils ont fait, & qu'ils ſont cauſe que les Faux-ſauniers ont fait.

S. *Thom. ſuprà*, *q.* 77. *art.* 7. *in corp.* Indirectè verò, quando aliquis non impedit, cùm poſſit, & debeat impedire.

Charles VII. 1388. *art.* 208.

François I. 1517. *art.* 47.

EXAMEN

Des obligations des Huiſſiers, Sergens, &c.

CHAPITRE XXIII.

1. S'Ils ſçavent lire & écrire avant que d'être reçûs à leurs Charges, & s'ils avoient la probité, & la ſuffiſance neceſſaire pour s'en acquitter en gens

de bien, & n'y faire point de faute par ignorance ou par malice.

Charles VIII. 1490. *art.* 3.

François I. 1535. *art.* 4.

Arrest des Grands jours de Reims, 1548.

Etats de Blois, *art.* 99.

Edit de Louis XIV. 1669 Les obligeant se défaire de leurs Offices dans trois mois, s'ils ne sçavent écrire, ni signer.

2. S'ils ont pris de plus grands salaires que ceux qui leur sont reglés: leur étant à cet effet ordonné d'écrire, & parapher de leur main tout ce qu'ils reçoivent des parties, soit pour épices, vacations, salaires, &c. à peine de concussion, & de privation d'Office s'ils y manquent.

François I. 1539. *art.* 143.

Edit de Charles IX. 1573.

Arrest de la Cour du Parlement Paris, du 2. Janvier 1606. & du 19. Aoust 1606.

Etats de Blois, *arr.* 159. *&* 160. Enjoignons tant à nos Jurisdictions souveraines, qu'à toutes autres subalternes de regler les salaires des Greffiers, & Sergens, & autres Ministres de Justice, le plus justement que faire se pourra... avec défense à tous lesdits Greffiers, & Sergens & autres, sur peine de la vie, de prendre plus grand salaire que leursdites taxes, encore qu'il fût volontairement offert.

3. S'ils se sont fait payer de leurs voya-

ges, & de leur ſéjour à la campagne par toutes les perſonnes, pour leſquelles ils ont eu de differentes executions à faire, les Loix & les Ordonnances leur défendent de prendre pluſieurs ſalaires d'un même voyage, quoiqu'ils fuſſent chargés de pluſieurs executions.

Philippe IV. 1302. *art.* 27. Si les Sergens ont pris charge de pluſieurs executions contre pluſieurs perſonnes, ne recevront pour leur ſalaire ſinon ce qu'ils auroient, ſi l'execution étoit faite contre un ſeul, ainſi qu'il eſt contenu en notre Ordonnance.

François I. 1535. *chap.* 6. *art.* 10. *&* 1536. *chap.* 20. *art.* 3.

4. S'ils ont fait des fauſſetés: la Loy veut qu'ils ſoient punis de mort: & ils ſont obligés de réparer les dommages, & de deſintereſſer ceux qui en ſouffrent.

Barthole ſur la Loy, ſi mulier. §. Si ſervus. §. Rerum amot. & ſur la Loy Nullam. Cod. de teſtib. Salicetus ſur la Loy Major. Cod. ad Leg. Corneliam de falſis.

5. S'ils ont laiſſé aux Parties aſſignées, après avoir executé leurs Commiſſions, copies des pieces avec l'Exploit, contenant le jour, le tems devant ou après midy, leurs noms, domiciles, & ceux de leurs Records, tant dans la copie, que dans l'original dudit Exploit, y étant

obligés ſur peine d'amende, & ſuſpenſion de leurs Offices.

François I. 1539. *art.* 21.

Etats de Blois, *art.* 173. Exploits de Sergens contenant execution, Saiſie, ou Arreſt, porteront les jours, & le tems, devant, ou après midi, qu'ils auront été faits; & mettront leſdits Sergens, au bas de leurs Exploits, ce qu'ils auront pris pour leur ſalaire, enſemble leurs noms, & domiciles de leurs Records, tant à la copie qu'ils bailleront à la Partie executée, qu'en l'original de leur Exploit, ſur peine d'amende, & ſuſpenſion de leurs Offices.

6. S'ils ont donné aux Parties des Exploits d'aſſignation, qu'ils n'avoient point faits par crainte ou interêt : ils ſont obligés à la reſtitution des dommages qui ont ſuivi.

S. *Thom. ſuprà.*

7. S'ils ont fait des Exploits, ou autres Actes défendus les jours des Fêtes & Dimanches, aux cas prohibés, & ſans permiſſion.

Exod. 20. 1. *in* 17. *Decret. lib.* 3. *art.* 9. *Pius V. cap.* 2. Mandamus, ut omnes dies Dominici, & Feſtorum, omni veneratione obſerventur ... & judiciorum ſtrepitus conquieſcant.

8. Si les Huiſſiers ou Sergens ſubalternes ont fait des Exploits hors de leurs limites, ou ſans permiſſion : leur étant dé-

fendu ſur peine de punition.

S. Ludov. 1254. Ubi Bidelli, vel ſervientes ad remotas loca mittuntur, eis abſque ſuperioris litteris non credatur; & ſi aliter inventi fuerint facientes, vel mandantes, nuncietur Seneſchallis, qui eos puniant competenter. *Philippe IV.* 1302. *art.* 18.

9. S'ils ſe ſont ſervis des Commiſſions qu'on leur avoit données pour maltraiter quelqu'un en ſes biens, en ſa perſonne, ou en ſon honneur, ou faire des affaires injuſtes.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *in corp. & art.* 5. *ad* 2. Si ſuperfluè aliquid per fraudem, vel dolum extorſiſſet, tenetur ad reſtitutionem.

10. S'ils ont recherché des Commiſſions dans la ſeule vûe de ſe venger, ou pour d'autres mauvaiſes fins.

S. *Thom. ſuprà.*

11. S'ils ont fait fidellement leurs procès verbaux de la reſiſtance qui leur a été faite, & s'ils n'ont rien ſuppoſé contre la verité.

Edit d'Amboiſe pour la Juſtice 1566. *art.* 2. 3. 4.

12. S'ils ſe ſont comportés avec modeſtie en toutes leurs executions ſelon l'état & qualité de ceux contre qui ils

agiſſent, ainſi qu'il leur eſt ordonné, ſur peine de faire reparation, & de punition corporelle.

Edit d'Amboiſe, art. 6. Nous enjoignons auſdits Sergens proceder auſdites executions avec toute modeſtie, ſans uſer de parole arrogante, ou inſolentes, ains ſe comporter envers ceux, à qui ils feront leſdits Exploits, ſelon leur état, & qualité, ſur peine de reparation honorable, & punition corporelle, s'il y échet.

13. Si en cas de ſolidité ils ont épargné quelqu'un des coobligés par argent ou autre interêt.

S. Thom. art. 2. in corp. & art. 5. ad 2 tit.

14. S'ils ont mis à execution les Actes juridiques, dont ils étoient chargés, dans le tems preſcrit; & s'ils n'ont point differé de le faire par interêt, faveur, &c. ils doivent reparer les torts que les parties en ont ſouffert.

S. *Thom. q. 62. art. 4. in corp.* Quicumque damnificat aliquem, videtur ei auferre id, in quo ipſum damnificat.

15. S'ils n'ont pas donné le tems competent aux encheres des meubles; & s'ils n'ont point fait leſdites encheres avec précipitation, par faveur ou interêt.

S. Thom. ſupra.

16. S'ils n'ont rien ſouſtrait dans les inventaires, ou ventes qu'ils ont fait, ou pour eux ou pour d'autres : ils ſont obligés ſolidairement à la reſtitution.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 7. *in corp.* Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis tenetur ad reſtitutionem. Primo quidem modo movendo ad ipſam acceptionem.

Et ad 1. Non ſolùm peccat ille qui peccatum exequitur, ſed etiam qui quocumque modo peccati eſt cauſa.

17. Si ſans aucun enpêchement legitime ils ont retenu dans leurs mains les deniers qu'ils avoient reçû pour leurs Parties, & s'ils ont fait naître des incidens & ſuſcité des parties ſimulées pour ſe faire faire arrêt de ces deniers entre leurs mains, afin de ne les pas vuider ſi tôt ; outre le peché, il y a obligation à la reparation de tous les dommages qui ſuivent ces retardemens.

S. Thom. ſuprà, art. 4. *in corp. cit.*

EXAMEN

Des obligations des Banquiers, Changeurs, Marchands qui font commerce d'argent, de marchandiſes, &c.

CHAPITRE XXIV.

1. S'Ils ont prêté à uſure: car outre le crime qui eſt très-énorme, l'Egliſe les declare infames, & indignes d'approcher des ſacremens, & les Ordonnances les condamnent pour la premiere fois à groſſes amendes, & au banniſſement, & pour la recidive à la confiſcation du corps & des biens, outre la reſtitution de de tout ce qu'ils ont acquis par ce moyen injuſte.

Exod. 18.

Luc. 6. Date mutuum, nihil inde ſperantes.

Concil. Nican. c. 17. *Lateranenſ. ſub Alexand. III. c.* 25. *Vienn. ſub Clement. V. Agath.* XIV. *q.* 3. *Decretal. de Uſuris. C. cùm ix. de uſuris.* Poſſeſſiones verò quæ de uſuris comparatæ ſunt debent vendi, & ipſarum pretia his à quibus uſuræ ſunt extortæ reſtitui; ut ſic non ſolùm à pœna, ſed etiam à peccato poſſint (quod per uſurarum extorſionem incurrerant) liberari. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 1. *in corp.* Accipere uſuram pro pecunia mutuata eſt ſecundùm ſe injuſtum... eſt illicitum pro uſu

pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur uſura? & ſicut alia injuſtè acquiſita tenetur homo reſtituere: ita reſtituere tenetur pecuniam quam per uſuram accepit. *Philipp.* 4. 1311. *Loüis XII.* 1501. *art.* 64. *&* 66. *Charles IX.* 1567. *Henry III.* 1576. *Et aux Etats de Blois* 1586, *art.* 202.

2. S'ils ſçavent qu'il y a des chrétiens ſi poſſedés de l'eſprit d'avarice, que pour avoir quelque excuſe devant les hommes des prêts uſuraires qu'ils font à interêt, ils oſent avancer que l'uſage qu'ils en ont en des certains lieux eſt de tout tems imemorial, que le droit Romain qu'on y garde permet la ſtipulation des interêts & en défend la repetition, que les Loix & conſtitutions Canoniques qui défendent l'uſure ne ſont point reçûes en France: & enfin qu'il y a des Parlemens qui autoriſent ces prêts.

Mais qui peut alleguer ſans rougir de honte, dans un Royaume auſſi chrétien qu'eſt la France, l'uſage des lieux, les Loix Romaines, & les préjugés de quelques Parlemens contre la Loy éternelle, dont Dieu eſt le legiſlateur, & qui étant la regle de l'Egliſe, le doit être auſſi de toutes les Loix humaines, comme dit S. Auguſtin. Il ne faut que voir ce qui en eſt porté ſi expreſſément au Levitique,

en Ezechiel, où Dieu explique même en quoy consiste cette usure, & en saint Luc; après lesquelles autorités, l'Eglise qui a seule droit d'expliquer & de définir le veritable sens des Ecritures, a declaré par ses Canons, par les saints Peres, & par les decrets des Papes, que Dieu a non seulement condamné l'usure, mais que même ces paroles de saint Luc: *Mutuum date nihil inde sperantes*, contiennent un precepte, & non pas seulement un conseil.

S. August. in lib. 1. de lib. arbit. cap. 6. In lege temporali nihil est justum atque legitimum quod non ex hac æterna lege sibi homines derivaverint.

Levit. 25. Pecuniam tuam non dabis fratri tuo ad usuram.

Ezech. 18. Ad usuram non commodaverit, & amplius non acceperit.

Luc. 6.

Concil. Lateran. sub Leone X. Dominus noster Lucæ Evangelista attestante aperto nos præcepto obstrinxerit, nec ex dato mutuo quidquam ultra sortem sperare debeamus.

Concil. Lateran. sub. Alexand. III. can. 25.

S. Jerôme en son Commentaire sur les paroles du Prophete Ezechiel. Putant quidam usuram tantùm esse in pecunia quod prævidens scriptura divina omni rei aufert abundantiam, ut plus non recipias quàm dedisti.

S. *Ambroise en son 4. chap. du Traité de Tobie.* Plerique ... ideo audiant quid lex dicat; neque usuram escarum accipies, neque rerum omnium.

Can. des Apôtres 43. Conc. Oecumenique de Nicée, can. 17. Concil. d'Eliberis in can. 20. de Laodicée, can. 5. des

Carthage, can. 15. d'Agde, can. 8. le premier de Milan, celui de Melun, de Bourdeaux de 1583 &c.

13. S'ils ſçavent que non ſeulement le vieux & nouveau Teſtament, les ſaints Canons, les Peres de l'Egliſe, & les Papes condamnent toutes ſortes d'uſures; mais que les Loix même du Royaume ne peuvent les défendre en termes plus exprès, ni témoigner plus de reſpect & de déference à ce que les Loix & les conſtitutions Canoniques en ont ordonné, puis qu'outre la condamnation qu'en font ſaint Loüis par ces paroles, *uſuram intelligimus quidquid eſt ultra ſortem:* Loüis XII. Charles IX. & Henry III. Philippe IV. ſe conformant aux Loix Divines & Eccleſiaſtiques ont fait une Loy toute ſemblable. *Pro reformatione publica regni noſtri uſuras à Deo prohibitas & à ſanctis Patribus, nec non primogenitoribus noſtris damnatas prohibemus, omnibus & ſingulis tam regnicolis noſtris quàm aliis in regno noſtro quomodolibet contrahere genus vel ſpeciem quamlibet uſurarum.*

Les Parlemens ſeroient-ils pas puniſſables s'ils avoient une juriſprudence contraire à de ſi juſtes reglemens & ordonnances de nos Rois, & il eſt à croire que

ſi on examine bien tous ces prétendus Arrêts, qu'on allegue en faveur de ces prêts à interêt, qu'il y a, ou qu'ils ſuppoſent du moins un lucre ceſſant, ou un dommage naiſſant : mais ces Arrêts ne valent que dans le for exterieur, & non pas dans celui de la conſcience ; car ils ne mettent point en repos les particuliers, ſi toutes les conditions ſuivantes ne ſe trouvent dans ces deux titres du lucre ceſſant & du dommage naiſſant. Il faut pour le lucre ceſſant. 1. Que l'argent que l'on prête ſoit expoſé au negoce ou à quelque autre employ, dans lequel on puiſſe licitement gagner. 2. Que celui qui prête n'ait point d'argent qu'il puiſſe prêter, autre que celui qu'il a dans le commerce. 3. Que le gain ſoit non ſeulement poſſible, mais auſſi probable. Ainſi de même pour le dommage naiſſant ; il faut trois conditions. 1. Que le dommage ſoit veritable & réel cauſé par le prêt, & non par d'autres accidens. 2. Que le dommage ſoit égal au dédommagement qu'on exige du debiteur. 3. Que celui qui prête avertiſſe le debiteur, en lui prêtant ſon argent, du dommage qu'il ſouffrira s'il le lui prête : Et enfin il faut de plus que le Creancier ne prête point par motif

d'interêt, pour pouvoir gagner davantage ou plus commodément, mais qu'il prête par le pur motif de charité ou d'honnêteté, enſorte qu'il ſoit vray qu'il ſoit dans la volonté, en prêtant de mettre plutôt ſon argent en quelque commerce legitime que de le prêter à ſon ami : autrement le lucre ceſſant, & le dommage naiſſant, ne ſont point des titres legitimes, pour rien prendre au delà du ſort principal; mais ſeulement des titres palliés. Car, comme dit S. Thomas, l'injuſtice de l'uſure dans le prêt conſiſte en ce quon prend quelque choſe par un motif d'interêt : N'étant permis, comme il a été déja dit, que de ſe recompenſer de la perte qu'on a faite veritable & réelle en prêtant, & non pas de s'en ſervir de moyen pour gagner. Enfin on peut dire après cela à tous les uſuriers de mauvaiſe foy, ce qui a déja été rapporté dans le Chapitre des Beneficiers; s'ils continuent deſormais à chercher des diſpenſes d'une regle où il ne peut y en avoir jamais. *Poteras ire in infernum ſine licentia, nunc ibis cum diſpenſatione.* Les Loix civiles même ne permettent point les uſures que pour la récompenſe de la perte que le Creancier ſouffre du prêt qu'il fait, ou pour le retar-

dement du payement des deniers qui ſont dûs : Il ne faut que lire les principaux Juriſconſultes chrétiens, dont je rapporteray les paroles remarquables que François Grimaudet dit ſur cela. C'eſt une choſe, dit-il, calomnieuſement imputée à Juſtinien, aux Empereurs, & aux Loix civiles, qu'elles ayent permis les uſures pour le ſeul plaiſir du prêt, ou pour le ſeul plaiſir du Creancier ; mais elles les ont permiſes pour la recompenſe de la perte que le Creancier ſouffre au prêt, ou retardement du payement des deniers qui ſont dus, laquelle recompenſe eſt neceſſaire au commerce, & en la vie humaine, & s'accorde au droit de nature, qui veut que celui qui eſt endommagé par le fait d'autrui, ſoit par lui-même récompenſé. C'eſt pourquoi les uſures civiles ſont plûtôt dites récompenſatives que lucratives.

S. Thom. Opuſc. 73. de uſur. cap. 7. Corrumpit etiam uſura in mutuis debitum finem quia accipitur ſpe lucri.

La Loy Cùm quidam §. ſi pupillo ff. de uſur. Uſuræ non propter lucrum petentium, ſed propter moram non ſolventium infliguntur.

Covarruvias en ſon 3. livre, Variarum reſolut. cap. 2. C. ſuper eos de uſur. Bartole, Paul de Caſtro, Alexand.

Decius, Jean Lupus, Salicet, Ottoman, Julius Clarus, Cujas, Jean Decius & François Grimaudet.

4. S'ils ont tiré du profit d'argent prêté, ſous le prétexte d'une Societé ſimulée, pour feindre que ce profit ait été gagné dans le commerce; c'eſt une uſure qu'ils ſont obligés de reſtituer.

Bulla Sixt. V. deteſtabilis. Damnamus & reprobamus omnes, & quoſcumque contractus, & conventiones, pactiones, poſthæc ineundos ſeu ineundas, per quos ſeu quas cavebitur perſonis pecunias, animalia, aut quaſlibet alias res ſocietatis nomine, tradentibus ut etiam ſi fortuito caſu quamlibet jacturam, damnum, aut amiſſionem ſe jui contingat, ſors ipſa, ſeu capitale ſemper ſalvum ſit, & integrum à ſocio recipiente reſituatur; ſivè ut de certa quantitate vel ſumma in ſingulos annos aut menſes, durante ſocietate, reſpondeatur: Statuimuſque hujuſmodi contractus, conventiones, & pactiones, uſurarios, & illicitos poſthac cenſeri debere: atque in poſterum non licere iis qui pecunias, vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradant, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo, inter ſe paciſci, & concordare; neque etiam ſive ad certum, ſivè ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient, ad ſortem ſeu capitale ſalvum, & integrum, ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum, quovis pacto aut promiſſione ſibi obligare: ac ne de cætero ſocietates ineantur, ſub hujuſmodi pactis & conditionibus, quæ uſurariam pravitatem ſapiunt, diſtrictè interdicimus & prohibemus. *Conc. Mediol. 1. 2. part. tit. de uſuris.* Ne in ſocietate, in quam alter pecuniam confert, alteras operas, lucri diſtributio conſtituatur, niſi per quotas partes. Nec ultra eas, certa pecuniarum ſumma, vel quid aliud, conferenti pecuniam, per ſolvatur.

. Si n'étant pas de condition à faire
oir leur argent dans le negoce, ou ne
oulant pas, ils ont prêté à condition
on leur en payera l'interêt annuelle-
it au denier de l'Ordonnance : c'eſt
uſure qu'ils ſont obligés de reſtituer ;
tant s'en faut que l'on puiſſe inferer de
rdonnance du Roy, qu'elle ait jamais
lu autoriſer le profit que l'on veut faire
le pur prêt de ſon argent, qu'aucon-
re il le défend ſous de grandes peines.

nt. Mediol. ſuprà. Ex mutuo, vel depoſitis etiam
Judæum factis, nihil præter ſortem, à quovis ho-
percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſ-
&c
p. ſuper eo de uſuris. Cùm uſurarum crimen utri-
e teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſa-
m aliquam poſſe fieri non videmus, &c.
donn. de Blois, art. 202. Faiſons inhibition, & dé-
s à toutes perſonnes, de quelque état & condition
lles ſoient, d'exercer aucunes uſures, ou prêter de
à profit & interêts, &c.

5. S'ils ont prêté une ſomme, par exple, de 1600. livres, à la charge que ſi
paſſé on ne les rembourſe, on leur payera l'interêt au denier de l'Ordonnce ; & cependant pour ne pas donner
remiere année gratuitement, ont retecent livres par leurs mains, n'ayant
né effectivement que 1500. livres,

quoique le contrat ſoit chargé de 1600. livres; c'eſt uſure qu'il faut reſtituer.

Conc. Agath. ſup. Uſura eſt ubi ampliùs requiritur quàm datur, v. g. Si ſolidos decem dederis & ampliùs quæſieris.

Conc. Mediol. ſuprà.

S. *Thom. ſuprà.* Ita reſtituere tenetur pecuniam quam per uſuram accepit.

7. S'ils ont prêté cette ſomme de 1600. livres, ſans faire mention dans le Contrat de l'interêt, faute de payement au bout de l'année, mais l'an fini, ils font aſſigner leur debiteur, ou de concert avec lui, ou parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de les ſatisfaire, & le font condamner à leur payer la ſomme dûe, avec l'interêt depuis le jour de l'aſſignation, ou, de la Sentence, n'ayant pas la volonté de retirer le principal, mais ſeulement d'avoir des interêts; il y a uſure & qui ne ſouffre aucune exception des perſonnes: car ni les Veuves, ni les Pupilles, ni les Communautés Eccleſiaſtiques, & Laïques, ne peuvent en aucune maniere tirer l'interêt de l'argent qu'il ont prêté.

Conc. Mediol, ſup. Tametſi pecuniæ ipſæ, ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, &c.

L'Aſſemblée de Melun de 1579. qui fut tenue 4 ans après le ſuſdit Concile de Milan. Curandum ne quid ex mutuo, vel depoſitis, etiam apud Judæum factis, ali-

quid præter ſortem, à quovis homine percipi ex conven-
o, vel principaliter ſperare poſſit; tametſi pecuniæ ſint
upillorum, aut viduarum, omnes audire teneantur il-
ud Chriſti: mutuum date, nihil inde ſperantes.

Conc. Burdigal. ſuprà. Etſi pecuniæ ſint pupillorum,
ut viduarum, aut locorum piorum; mutuum enim ex
præcepto divino debet eſſe gratuitum,

8. Si étant Marchands, ou ayant leur argent dans le negoce, il ont pris interêt de l'argent prêté, ſous prétexte de lucre ceſſant; c'eſt uſure quand ces circonſtances s'y trouvent. 1. Quand l'argent prêté n'eſt pas expoſé au negoce. 2. Quand celui qui prête en a d'autre à prêter que celui qui eſt dans le negoce. 3. Quand le profit n'eſt que poſſible, & qu'il n'eſt pas probable, enſorte que le prêt n'eſt pas la cauſe du manque d'un gain évident qu'ils auroient fait dans leur trafic; c'eſt ce qui fait qu'il n'y a point, en bonne Theologie, de lucre ceſſant ſans dommage probable; car quoiqu'il n'y en ait pas toûjours d'émergent actuel, il faut qu'il y en ait quelqu'un d'émergent qui ſoit probable, & quand le prêt a été fait d'un argent expoſé au negoce par celui qui n'en avoit point d'autre à prêter, & que par ce moyen il a ceſſé de gagner, il peut prendre interêt ou dédommagement, non pas auſſi grand que ſi le dommage avoit été actuel, mais

moindre ; car il faut déduire ce qui répond à la dépense, aux peines & aux risques.

S. *Thom.* 2. 2. *qu.* 62. *art.* 4. *in corp.* Aliquis damnificatur dupliciter : uno modo, quia auferetur ei id quod actu habebat, & tale damnum est semper restituendum secundùm recompensationem æqualis ; putà si aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur ad tantùm, quantùm valet damnum. Alio modo si damnificet aliquem impediendo ne adipiscatur, quod erat in via habendi, & tale damnum non oportet recompensari ex æquo. Quia minus est aliquid habere in virtute quàm habere actu : qui autem est in via adipiscendi aliquid, habet illud solum secundùm virtutem, vel potestatem : & ideo si redderetur ei ut haberet hoc in actu, restitueretur ei quod est ablatum non simplum, sed multiplicatum, quod non est de necessitate restitutionis, ut dictum est. Tenetur tamen aliquam recompensationem facere secundùm conditionem personarum & negotiorum.

Relations de trente Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sur plusieurs cas importans, pour la Morale, cit. sur le 20. *cas.*

Que tous les Theologiens conviennent, que pour pouvoir prendre interêt du prêt, à cause du lucre cessant, trois conditions sont necessaires : La premiere, que l'argent qu'on prête soit un argent qui fût exposé au negoce. La seconde condition est, que celui qui prête n'ait point d'argent qu'il puisse prêter, autre que l'argent qui est dans son negoce. La troisiéme condition est, que le lucre non seulement soit possible, mais qu'il soit probable. D'où il s'ensuit, que, selon l'avis de tous les Theologiens, le lucre cessant n'est point separé du dommage probable.

9. S'ils ont fait des Contrats de constitution des arrerages de rente qui leur étoient dûs sur les mêmes debiteurs, leur

étant défendu par les Loix civiles, & par les Arrêts des Parlemens ; & les ſaints Peres déclament contre cela.

C. ut nullus de uſur. Ordonn. de Philippe le Bel, de l'an 1311.

S. Baſil. in Pſal. 14.

S. Amb. l. de Tobia, cap. 13.

10. S'ils ont prêté de l'argent dans l'eſpérance, & avec prétention de quelque profit, à cauſe du prêt ; ils ne le peuvent prendre, quoiqu'ils n'ayent pas ſtipulé ce profit, & qu'on le leur ait même donné gratuitement, & ſont obligés à le reſtituer, *ainſi qu'il a été défini au C. Conſuluit. de uſur.*

C. *Conſuluit. de uſuris.* Verùm quia quid in his caſibus tenendum ſit, ex Evangelio Lucæ manifeſtè dignoſcitur, in quo dicitur, date mutuum, nihil inde ſperantes : hujuſmodi homines pro intentione lucri, quam habent (cùm omnis uſura, & ſuperabundantia prohibeatur in lege) judicandi ſunt malè agere, & ad ea quæ taliter ſunt accepta reſtituenda, in animarum juditio efficaciter inducendi.

11. S'ils ont pris interêt de leur argent, à cauſe du peril, où eſt le capital, en le mettant entre les mains de perſonnes peu ſolvables, ou dont le bien eſt dans un commerce, dont le ſuccès eſt incertain & dangereux ; le titre de peril ; qui vient du

peu de ſolvabilité de celui à qui on prête étant entierement injuſte; car ſelon ce principe il ſeroit bien défendu de prendre interêt d'un prêt fait aux riches; mais il ſeroit permis de le prendre ſi on le fait aux pauvres, & à ceux qui ſont dans la néceſſité. Où eſt le texte de Droit qui puiſſe autoriſer un tel procedé? Auſſi eſt-il formellement défendu par le Pape Gregoire IX.

Gregor. 9. c. Naviganti de uſu. Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eò quod ſuſcepit in ſe periculum recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus, &c.

S. Thom. opuſc. 76. cap. 6. de uſur. Ratio periculi etiam circa ſortem non tollit rationem uſuræ in mutuo ut probatur in cap. naviganti, ſuprà.

12. S'ils ont pris des domaines ou autre choſe pour aſſûrance de prêt, ſans tenir compte des fruits qu'ils en ont reçûs, après la déduction des frais & de leur induſtrie; excepté aux cas permis dans le Droit; c'eſt une uſure qu'il faut reſtituer; car il eſt de la nature des fonds donnés en gage aux Creanciers par leurs debiteurs, que les fruits ſoient comptés en l'acquit de leurs dettes. *Fructus pignoris computandi ſunt in ſortem*, ſuivant la diſpoſition du C. *plures De uſur.*

Alexand.

Alexand. III. Concilio Turon. C. Pariſ. ann. 819, *c.* 53.

Innoc. III. c. defund. C. Plures. C. Quoniam, C. Conqueſtus. C. Salubriter, de uſuris.

13. Si en donnant leur argent par Contrat de conſtitution ils ont ſtipulé le rembourſement dans un certain temps, ou au défaut du payement des arrerages durant trois années conſecutives, ce n'eſt pour lors qu'un phantôme de Contrat, & dans la verité un ſimple prêt: car il eſt de la nature de la conſtitution que le Creancier ne puiſſe obliger le debiteur qu'au payement des arrerages, & non du principal, & qu'il ſoit libre au debiteur de faire le rembourſement du capital, quand bon lui ſemble.

Extravag. commun. I. & 2. de emptione & venditione. Martinus Papa V. cap. 1. Regimini univerſalis Eccleſiæ, &c.

Bulla Alex. VII. ann. 1666. *Calix. III. in extrag. Pii IV. quæ incipit.* Cùm onus, *ann.* 1570. *C. Agath. ſuprà.*

14. S'ils ont prêté à Paris de l'argent à quelqu'un, à condition qu'il le prendra au prix courant à Lion, qui eſt beaucoup plus haut: c'eſt une uſure palliée, & un Contrat d'échange ſimulé, parcequ'on y feint recevoir à Lyon ce qu'on reçoit à

Paris, le titre du profit y eſt donc ſuppoſé, on appelle ce change, *cambium ficticum*, qu'on eſt obligé de reſtituer.

Bulla Pii V. In eam. Damnamus ea omnia cambia, quæ ficta nominantur & ita confinguntur ne contrahentes ad certas nundinas, ſeu ad alia locacambia celebrare ſimulant, ad quæ loca, ii, qui pecuniam recipiunt, litteras quidem ſuas cambii tradunt, ſed non mittuntur, vel ita mittuntur, ut tranſacto tempore undè proceſſerant, inanes reſeruantur, aut etiam nullis hujuſmodi litteris traditis pecunia ibi denique cum intereſſe repoſcitur, ubi contractus fuerat celebratus, nam inter dantes & recipientes uſque à principio ita convenerat, vel certè talis intentio erat neque quiſquam eſt, qui in nundinis, aut locis ſupradictis, hujuſmodi litteris receptis, ſolutionem faciat. Cui malo ſimile etiam illud eſt, cùm pecuniæ, ſive depoſiti, ſive alio nomine ficti cambii tradantur, ut poſtea eodem in loco, vel alibi cum lucro reſtituantur. Sed & in ipſis cambiis, quæ realia appellantur interdum, ut, ad nos perfertur, campſores præſtitutum ſolutioni terminum, lucro extacita, vel expreſſa conventione recepto, ſeu etiam tantummodo promiſſo, differunt. Quæ omnia nos uſuraria eſſe declaramus, & ne fiant, diſtrictiùs prohibemus. *Conc. Mediol. ſuprà.* Ne fiant cambia, cùm litteræ ad deſtinatum locum verè non mittuntur, & ibi non fit ſolutio, ſed uno & eodem loco pecunia datur, & recipitur, &c.

15. S'ils ont prêté de l'argent qui leur étoit inutile, à condition de le leur rendre, ſelon le cours d'une telle foire, où ils croyent qu'il ſera à un prix plus haut: c'eſt une uſure défendue, même aux Veuves, aux Mineurs, & aux Maiſons de pieté.

C. Agath. suprà.

C. Burdigal. suprà. Ne qui igitur ex mutuo præter sortem ex conventu, vel ex eo quod datum est, aliquid ampliùs accipere, aut principaliter sperare, ejusdem generis sive alterius quomodocumque, etiam si operæ sint, liceat: etsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum. Mutuum enim, ex præcepto divino, debet esse gratuitum.

16. S'ils ont pris quelque profit pour payer ponctuellement au jour de l'échéance des lettres de change, ou pour avancer le payement de quelques jours, cette avance ne leur ayant apporté aucun dommage, c'est une usure qu'ils sont obligés de restituer.

C. Agath. suprà.

S. *Ambros. in lib. Tob.* 14. Neque usuram, inquit, escarum accipies, neque omnium rerum, lex dicit, *item paulò post*: Et esca usura est, vestis usura est, & quodcumque sorti accedit usura est.

17. S'ils ont vendu des marchandises à des enfans de famille, ou à d'autres personnes pour les racheter au même temps, & à plus bas prix: c'est une usure.

14. *q.* 3. *c. si fœneraveris.*

C. Mediol. suprà. Ne cui, præsentem pecuniam quærenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se, vel per interpositam personam vilius ematur. *Cf. Burdigal. suprà cap.* 29.

18. S'ils ont acheté de la marchandiſe, ou quelque choſe que ce ſoit à vil prix, à cauſe du payement qu'ils en font, avant qu'elle leur puiſſe être livrée, c'eſt uſure, d'autant que cette avance d'argent eſt une eſpece de prêt, dont ils tirent profit par la remiſe qu'on leur fait de la juſte valeur.

Concil. Mediol. ſuprà.

S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 7. Si quis emptor velit rem emere vilius, quàm ſit juſtum pretium, eo quod pecuniam antè ſolvit, quàm poſſit ei res tradi, eſt peccatum uſuræ, quia etiam iſta anticipatio ſolutionis pecuniæ, habet mutui rationem, cujus quoddam pretium eſt quod diminuitur de juſto pretio rei emptæ.

19. S'ils ont prêté une certaine quantité de blé, à condition qu'à la recolte on leur rendra pareille meſure, & quelque choſe de plus; c'eſt uſure ſi ce ſurplus avec la même quantité eſt de plus grande valeur, lorſqu'on leur rend, que n'étoit la quantité de blé lorſqu'ils l'ont prêté.

Concil. Agath. ſuprà. Uſura eſt ubi amplius requiritur, quàm quod datur, v. g. ſi dederis frumenti modium unum, & ſuper aliquid exegeris.

S. Auguſt. in Pſal. 36. Si fœneraveris homini, id eſt mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quàm dediſti expectes accipere, non pecuniam ſolam, ſed aliquid plus quàm dediſti, ſive illud triticum... ſi plus quàm dediſti expectes accipere, fœnerator es, &c.

20. S'ils ont feint d'acheter à l'avance de la marchandise de quelqu'un, qu'ils sçavoient ne l'avoir pas : & quelque tems après en ont fait l'évaluation, & en ont tiré par ce moyen un interêt excessif; ce Contrat est mauvais, & couvre une très-grande usure, qui oblige à restitution.

C. Mediol. suprà. Ne ob anticipatam solutionem res minoris ematur, justo pretio vel solvatur minus, quàm debeatur.

S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 7. suprà.

21. S'ils ont prêté du blé, ou autre marchandise, à condition qu'on leur vendra quelque terre, qu'on ne vendroit pas autrement, ou que voulant bien la leur vendre, on la leur vendroit à plus bas prix qu'elle ne peut valoir, ou à la charge de quelque corvée, ou de toute autre chose semblable ; tous ces traités sont usuraires, & obligent à restitution, parceque ces obligations sont appréciables ; or on ne peut sans usure obliger à donner quelque chose au-dessus du prêt.

C. Consuluit. de usuris, cit.

S. Hieron. in cap. 18. Ezech. Alii pro pecunia fœnerata solent munuscula accipere diversi generis, & non intelligunt usuram appellari & superabundantiam

quidquid illud eſt, ſi ab eo quod dederint plus acceperint.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 3. Si aliquis ex pecunia mutuata expectet vel exigat, quaſi per obligationem pacti taciti vel expreſſi, recompenſationem muneris ab obſequio, vel à lingua, perinde eſt ac ſi expectaret vel exigeret munus à manu.

22. S'ils ont prêté du blé, du vin, de l'huile, &c. à condition qu'on le leur payera au tems le plus cher de l'année, l'uſure eſt manifeſte : excepté 1. Lorſque celui qui prête ſa marchandiſe avoit réſolu de la garder juſques à cette ſaiſon-là : car il n'y auroit point d'uſure, pourvû qu'au jugement d'une perſonne intelligente on déduiſe au debiteur le déchet, la peine, les ſoins & la dépenſe qu'il faudroit faire pour la garder juſques à ce temps-là. 2. Excepté auſſi les cas de l'incertitude du prix, lorſqu'on lui doit faire ſon payement.

C. *Pariſ. ſub Greg. VI. an.* 829. *cap.* 33.

C. *Conſuluit de uſuris, cit.*

S. *Auguſt. in Pſal.* 36. *ſuprà.* Si plus quàm dediſti expectes accipere, fœnerator es.

C. *Navigandi. de uſur.* Ille quoque qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini vel olei menſuræ reddantur, quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minùs ſolutionis tempore fuerint valituræ veriſimiliter dubitatur, non debet ex hoc uſurarius reputari.

33. Si étant entrés en ſocieté le commerce étoit injuſte, ou le riſque tant du principal, que du profit, ne leur étoit pas commun avec les autres, ou les fruits n'étoient partagés avec égalité & proportion ; il y a uſure. Car dans le Droit, cette ſocieté eſt condamnée comme mauvaiſe & uſuraire, quand celui qui donne ſon argent aſſûre ſon capital, ou même le profit qui lui en peut revenir. Par cette déciſion, qui eſt non ſeulement de Droit, mais auſſi des Papes, il eſt aiſé de voir que l'uſage des trois Contrats eſt uſuraire.

Bulla Sixt. ſuprà. Statuimuſque hujuſmodi contractus, conventiones & pactiones, uſurarios & illicitos poſt hæc cenſeri debere, atque in poſterum non licere iis, qui pecunias, vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradant, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo, inter ſe paciſci, & concordare, neque etiam, ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient, ad ſortem ſeu capitale ſalvum & integrum, ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum quovis pacto, aut promiſſione ſibi obligare : ac ne cætero ſocietates ineantur, ſub hujuſmodi pactis & conditionibus, uſurariam pravitatem ſapiunt diſtrictè interdicimus & prohibemus. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 3. Ille qui committit pecuniam ſuam, vel mercatori, vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam, non transferet dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus, ita quod cum periculoſo ipſius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur. *Lib.* 3. *ff. tit.* 26. *de ſocietate.* Et quidem ſi nihil de partibus lucri, & damni nominatim convenerit, æquales ſcilicet partes, & in lucro, & in damno ſpectantur ; quod ſi expreſſè (partes) hæ ſervari debent.

24. S'ils ont donné à quelqu'un des brebis ou autres bêtes pour les nourrir, heberger, & garder aux dépens du preneur pendant ſix ans, à ces conditions. 1. Que chaque année il acquerra un douziéme du fonds. 2. Qu'il le partagera au bout des ſix ans, & enſemble le croît. 3. Que toutes les années ils partageront également les agneaux & la laine. 4. Que le laict, & le fumier & de certains morceaux de laine (qu'on appelle enquelques lieux ſougailles & bourgeons en d'autres) appartiendront à celui qui eſt chargé de la nourriture pour l'aider à porter les frais de la ſocieté. 5. Que ledit preneur portera toutes les pertes & diminutions des animaux qui periront par ſa faute. Cette ſocieté eſt permiſe en un chef, & non pas en l'autre. Elle eſt permiſe en ce que le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens, & le preneur la nourriture, le logement, & ſes ſoins, pourvû que le profit ſoit partagé entr'eux avec juſtice; mais elle n'eſt pas permiſe en ce que le preneur eſt chargé de la perte de tous les animaux qui periront, non ſeulement par ſa faute, mais encore fortuitement & naturellement.

Bulla Sixt. V. cit.
C. Mediol. cit. Ne in ſocietate, &c.

L'assemblée de Melun en 1578. C. Burdigal. ann. 1585. c. 29.

La Coûtume de Nivernois, c. 21. art. 3. & 15. les declare usuraires. Celles de Berry tit. 17. art. 11. & de Bourbonnois, art. 555. illicites & nuls.

25. S'ils ont donné ces bêtes ou autres, obligeant le preneur à porter toute la perte, en lui donnant un profit particulier pardessus celui qui lui est dû pour ses soins & pour sa dépense. Cette societé est illicite, & détruit le Contrat de societé; car les animaux sont en assûrance pour les bailleurs; & il est des animaux comme de l'argent mis en societé.

Bulla Sixt. suprà.

C. Mediol. suprà.

S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5.

26. S'ils ont obligé le preneur par le Contrat de societé d'animaux, à porter la moitié de la perte & de la déterioration de tous les maux qu'ils fourniſſent, quoique ce ne soit point par sa faute: cette societé n'est pas permise, parceque toutes les bêtes appartiennent aux bailleurs en proprieté; c'est pourquoy c'est eux seuls qui en doivent porter la perte: mais quand les bailleurs ne mettent que la moi-

tié des animaux dans la ſocieté, & qu'ils prêtent l'autre motié au preneur, afin qu'il les mette auſſi en ſon nom & de ſon chef dans la ſocieté; en conſequence de quoy ce preneur acquiert un droit à la moitié de tous les profits, outre ceux qui lui ſont dûs pour la nourriture & garde du troupeau; en ce cas, le preneur eſt tenu de la moitié de la perte fortuite & naturelle des animaux; puiſqu'en vertu du prêt qui lui a été fait de la moitié dans le total dont la ſociété eſt compoſée, cette moitié eſt à lui; ce qui fait qu'il doit porter la moitié de la perte qui arrive fortuitement & naturellement; & ces ſortes de Contrats peuvent être autoriſés par les Sentences des Juges des lieux & par les Cours Souveraines.

C. Alibi Mediol & Burdigal ſuprà.

27. Si ne voulant pas confier en ſocieté leurs brebis, parce qu'on en a mal uſé, ils les ont données, après les avoir fait eſtimer par experts, à un homme, qui s'oblige de leur rendre dans ſix ans en pareil nombre, & de même valeur, ou le prix, & de leur payer chaque année pour chacune des brebis une livre & demie ou deux livres livres de laine; ce Contrat eſt uſuraire, &

injuſte en pluſieurs manieres, quoique ceux qui ont prêté ſe ſoient obligés envers le preneur de ſupporter une partie de la perte des brebis, qui pourroit arriver la premiere année, par le feu du ciel, & par deux autres maladies, l'une appellée en quelques lieux, picote, & en d'autres clavelée, qui eſt une eſpece de gale, & l'autre faliere, qui ſont des accidens non ordinaires.

Conc. Mediol. t. ſuprà. Si autem animalia dentur æſtimata, ita ut ſors danti ſalva ſit, nihil omnino percipi poſſit.

Bulla Sixt. V cit.

S. Thom. ſuprà.

L. Pignus. c. de Pignorat. 4. Quæque res tuo domino perit.

28. S'ils ont fait ſocieté de bêtes à labour, & qu'ils ayent donné des vaches, cávales & ſemblables l'eſpace de ſix ans, à condition que le preneur les nourrira & hebergera, & leur donnera par tête, chaque année, deux quartiers de blé, ou trois dans les lieux où elles peuvent travailler toute l'année, & moyennant ce, le preneur acquiert tous les ans un douziéme du fonds, lequel ils partagent entr'eux à la fin du terme, & le croît auſſi: il y a uſure, ſi ceux qui mettent en ſocieté:

chargent le preneur de la perte de leurs bêtes, quand même elles ne mourroient pas par ſa faute, & s'ils ne partagent pas juſtement les fruits, en ſorte que la part du preneur ne ſoit pas proportionnée à ſon travail, & aux dépenſes qu'il lui faut faire; & que la leur ſoit plus grande qu'il ne leur faut, à cauſe que les bêtes leur appartiennent.

Conc: Mediol. 1. ſuprà. Ne fiat pactio, ut ſors ſalva ſit, fructus verò communiter dividantur.

Bulla Sixt. V. ſuprà. cit.

S. Thom. ſuprà.

29. S'ils ont pris des bêtes, en ſocieté uſuraire, s'étant rendus participans du peché de ceux qui les leur ont donné, ſi ce n'eſt qu'ils les euſſent pris dans leur neceſſité d'un uſurier de profeſſion.

S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp. Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum ſub uſuris; licet tamen ab eo, qui hoc paratus eſt facere, & uſuras exercet, mutuum accipere ſub uſuris, propter aliquod bonum, quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis, vel alterius.

30. Si dans toutes leurs ſocietés, où ils ont pris des bêtes de labour, ou autres, ils ont été fidelles pour ne les point changer, pour compter des profits, & pour les conſerver, les ayant fait travailler ex-

ceſſivement. Outre le peché, il y a obligation de reſtituer tout ce qu'on a acquis injuſtement.

Bulla Sixt. ſuprà.

Conc. Mediol. ſuprà.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 1. *in corp.* Alia injuſtè acquiſita tenetur homo reſtituere.

L. Creditor. c. de Pignorat. act. 3.

31. Si ayant acquis des biens par des voyes uſuraires, ou les ayant eus par ſucceſſion, ils les ont gardés, en ont joui, & les ont conſommés, étant dans le doute qu'ils venoient d'uſure; ils ſont obligés à la reſtitution de ce qui eſt conſommé: car quoique le ſimple doute ne les faſſe pas poſſeſſeurs de mauvaiſe foy, il fait toûjours qu'ils ceſſent de l'être de bonne foy, ce qui ſuffit pour les obliger à la reſtitution; car il n'y a que le poſſeſſeur de bonne foy qui ſoit exempt de reſtituer les fruits perçûs & conſommés ſans en être devenu plus riche; j'appelle devenu plus riche & s'enrichir des fruits uſuraires, quand on s'en enrichit immediatement, ou on en a payé ſes dettes, ou on en a fait la dépenſe courante, augmentant ainſi ſon bien de ſes revenus legitimes. Car ſuivant la maxime du droit, celui qui n'eſt pas

devenu plus pauvre est devenu plus riche. *Hoc ipso quo non est pauperior, factus locupletior est. L. in pupillo, ff. de solut.*

C. *Cùm tu, de usuris, extravag. c. nuz nos de usuris.* Respondemus quòd filii ad restituendas usuras ea sunt districtione cogendi, qua parentes sui si viverent cogerentur. Id ipsum etiam contra hæredes extraneos credimus exercendum. 34. *qu. 2. c. si Virgo.* Tamdiu quisque bonæ fidei possessor rectissimè dicitur quamdiu se possidere ignorat alienum : cùm verò scierit, nec ab avicha possessione recesserit, tunc malæ fidei possessor perhibebitur, tunc justè injustus vocabitur.

La Gloſe ſur la Loi 3. de acquir. vel amit. poſſ. § 22. ſur ces paroles, ut possideatur aut bonâ fide, aut non bonâ fide, *dit*, Non bonâ fide plus portat quàm si diceret malâ, nam etiam dubitantem, si sua vel alienares, continet, qui nec bonam fidem habet.

La loi Certum de rei vindicatione, au Cod. Certum est malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsa repræstare, &c.

La Gloſe ſur le mot de Fructus, du chap. Gravis de reſt. ſpol. Bonæ fidei possessor, &c.

La Loi Bona fides, de regul. jur. Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantùm veritas, quoties lex impedimento non est.

S. *Thom. 2. 2. quæſt. 100. art. 6. ad. 3.* Non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide possedit.

32. S'ils ont trompé en vendant les marchandiſes au poids, meſure, ou quantité ; y ayant non ſeulement peché, mais auſſi obligation de faire reſtitution de tout ce qu'ils ont gagné par ces voyes injuſtes.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Et ideo si quis scienter utatur defi cienti mensurâ in vendendo, fraudem committit, & est illicita venditio. Unde dicitur, *Deuteron.* 25. *Non habebis in sæculo diversa pondera majus aut minus, nec erit in domo tua modius major & minor*; & postea subditur: *Abominatur enim Dominus eum qui facit hæc, & adversatur omnem injustitiam.* Tertius defectus ex parte qualitatis. & in omnibus talibus non solùm aliquis peccat, injustam venditionem faciendo, sed etiam ad restitutionem tenetur.

33. S'ils ont gardé la juſtice dans la valeur & dans le prix, ou s'ils ont vendu pardeſſus le haut prix & autant qu'ils ont pû. Ils ſont obligés à reſtituer ce qu'ils ont pris pardeſſus le prix raiſonnable.

S. *Carol. act. part.* 4. *instruct. Confessar.* Mercatores usuras palam exercent, pro sinceris fucatas merces plerumque proponunt, pretiis longè justo majoribus omnia vendunt.

S. *Thom. supra, art.* 1. *in corp.* Fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus justo pretio vendatur, omnino peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius. . . & ideo carius vendere, vel vilius emere rem, quàm valeat, est secundùm se injustum & illicitum.

34. S'ils ont vendu des choſes vieilles, ou en partie bonnes & mauvaiſes, pour des bonnes, outre le peché qu'ils y font, ils doivent reſtituer ce qu'ils ont reçû de trop.

S. *Thom. ſuprà, art. 3. in corp.* Unde ſi hujuſmodi vitia ſint occulta, & ipſe non detegat, erit illicita & doloſa venditio; & tenetur venditor ad damni recompenſationem.

35. S'ils ont pris quelque choſe en ſecret de leurs aſſociés ſans raiſon, ou ſous des prétextes faux & injuſtes, comme, par exemple, qu'ils travaillent plus, ou qu'ils ſont plus habiles; car il faut s'en tenir aux conditions du Contrat de ſocieté, & on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a pris au-delà.

Lib. 3. ff. tit. 26. de Societate, ſup. à.

36. S'ils ont eu envie contre les autres Marchands, & ont décrié leurs marchandiſes pour détourner les acheteurs d'aller chez eux.

S. *Aug. in Pſal. 9.* Animus perditus atque à juſtitiæ lumine alienus malis artibus ſibi aditum molitur ad famam.

S. *Thom. 2. 2. q. 36. art. 3. in corp.* Unde manifeſtum eſt, quòd invidia ex ſuo genere eſt peccatum mortale.

27. S'ils ont acheté des choſes dérobées, étant obligés de les rendre.

de furtis & ſervo corrupto, lib. 14. Eos qui à ſervo furtim ablata ſcientes ſuſcepiſſe, non tantùm de ſuſceptis, ſed etiam furti actione petere.

38. S'ils ſe ſont ſervis de la neceſſité extrême des artiſans, pour les obliger de bailler leur travail, ou leurs marchandiſes pour un prix au-deſſous de ce qui leur appartenoit legitimement.

Levitic. 19. *Eccl.* 7. Non lædas ſervum in veritate operantem, nec mercenarium dantem animam ſuam.
Matth. 10. Dignus enim eſt operarius cibo ſuo.
Jac. 5. Ecce merces operariorum qui meſſuerunt regiones veſtras, quæ fraudata eſt à vobis clamat, &c.

39. S'ils ſont habitués à mentir & à ſe parjurer pour mettre les marchandiſes qu'ils vendent à un trop haut prix, penſant profiter par le menſonge, au lieu qu'ils en tireroient plus de profit & plus de ſalaire en demeurant dans la verité. Si un Marchand parloit de la ſorte, j'ai tant acheté cette marchandiſe je la veux vendre tant, prenez-la ſi elle vous agrée; tout le monde, dit S. Auguſtin, courroit à lui : Le menſonge ne peut être qu'un voye menſongere, & la tromperie qu'une voye trompeuſe, comme la ſeule verité nous délivre, ſelon le langage de l'Ecriture, c'eſt auſſi elle ſeule qui peut faire gagner au Marchand dequoi vivre.

S. *Auguſt. in Pſal.* 70. O negotiator quando pro-

pretiis rerum, quas vendis, non ſolùm mentiris, verùm etiam falſum juras, quomodo in ore tuo totâ die laus Dei... ſed ait mihi negotiator: Ecce ego affero quidem ex longinquo merces ad ea loca in quibus non ſunt, ea quæ attulero unde vivam, tanquam mercedem laboris mei peto ut carius vendam quàm emerim. ſed agitur de mendacio, de perjurio, hoc vitium meum eſt non negotiationis, neque enim non ſi vellem non poſſem agere ſine iſto vitio, non ergo culpam ad negotium transfero, ſed ſi mentior, ego mentior non negotium; poſſem enim dicere tanto emi, (ed tanto vendam, ſi placet eme: non enim iſtam veritatem audiens emptor repelleretur, & non omnes potiùs accurrerent, quia plus fidem quàm mercem diligerent, hoc ergo, inquit, me monet ne mentiar, ne perjurem. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 100. *art.* 3. *ad* 4. Mendacium non ſolùm habet rationem peccati ex damno quod infertur proximo, ſed ex ſua inordinatione.. & ideo non eſt licitum mendacium dicere ad hoc, aliquis alium à quocumque periculo liberet.

40. S'ils ſont dans une ſincere diſpoſition de ne plus ſe mêler de leur trafic, & de leur commerce, en cas qu'ils ſoient convaincus de ne le pouvoir faire ſans y tomber continuellement dans le peché mortel; & s'ils ont dans le cœur une veritable preparation à ſe ſoumettre à ce qu'en ordonnera leur Confeſſeur. C'eſt le ſentiment des Saints Peres; & les Canons ordonnent, comme dit très-bien le grand S. Charles, que le Chrétien abandonne tous les emplois, quels qu'ils ſoient, s'ils lui ſont dangereux, ou au moins qu'il ne

les exerce qu'avec la permiſſion & l'avis d'un Prêtre ſage, vertueux & intelligent, qui lui doit refuſer l'abſolution, ajoûte ce ſaint Archevêque, s'il juge probablement qu'il retombera dans le même peché demeurant dans le même employ, & attendre durant quelque eſpace de temps les preuves d'un veritable amendement.

C. Lateran. ſub Innoc. II. can. 22. Falſa ſit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit, quod ſine peccato agi nullâ ratione prævalet.

Conc. Roman. 5. *ſub Greg.* 7. Quicumque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod ſine peccato exerceri non poſſit. . . cognoſcat ſe veram pœnitentiam non poſſe peragere. . . niſi arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio religioſorum Epiſcoporum pro deffendenda juſtitia, vel negotium relinquat, vel officium deſerat.

S. *Greg. hom.* 14. *in Evangel.* Sunt enim pleraque negotia, quæ ſine peccato exhiberi, aut vix, aut nullatenus poſſunt; quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc neceſſe eſt, ut poſt converſionem animus non recurrat.

Alia ſuprà. Quare qui ſic affecti ſunt, aut profeſſione ſuæ renuntiare tenentur, *ut ſentit beatus Auguſtinus*, aut eam certè exercere cum conſilio pii cujuſdam prudentiſque Sacerdotis, qui eum non abſolvat, cùm probabiliter videt ad eadem peccata reverſurum, ſi iiſdem in occaſionibus permaneat, ſed certum conſtituat tempus, ut experiatur, num verè correctioni ſtudeat.

EXAMEN

Des obligations des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces.

CHAPITRE XXV.

1. S'Ils ont les vertus & les qualités neceſſaires pour ſe bien acquitter des devoirs indiſpenſables de leurs Charges, qu'un Pere de l'Egliſe a renfermés dans une lettre à un Gouverneur de Province.

S. Thom. 1. 2. *q.* 76. *art.* 2. *in corp.* Undè omnes tenentur ſcire communiter ea quæ ſunt fidei & univerſalia juris præcepta ; ſinguli autem ea quæ ad eorum ſtatum vel officium ſpectant . . . manifeſtum eſt autem quòd quicumque negligit habere, facere, id quod tenetur habere, vel facere, peccat peccato omiſſionis.

I. DEVOIR.

Donnez à Dieu toute la gloire de vos actions, lui dit ce Pere : car reconnoiſſant que c'eſt lui qui vous a ſoumis les peuples, vous ne vous conſidererez aſſûrément que comme l'executeur de ſes volontés, & vous les conduirez plus par

la ſageſſe & la douceur de vos avis, que par la force de votre puiſſance & de votre autorité.

Ferrandi Diaconi Eccleſiæ Carthag. ad Reginum Comitem.

I. Regula.

Omnem Deo gloriam tribue hoc quippe intelligens à Domino tibi populos ſubjici: voluntatem domini procul dubio facere properabis, & non poteſtate ſolâ terrebis ſubditos, ſed tranquilla conſilia præbebis obedientibus.

II. DEVOIR.

Que votre vie ſoit le miroir de ceux qui ſont ſous votre conduite; travaillez à être tel que vous voulez que ſoient les autres: car la vie d'un bon Gouverneur eſt comme un excellent miroir, où l'on apperçoit, non ſous de fauſſes apparences, mais veritablement la foi, la juſtice, la miſericorde, la patience, la temperance, & la prudence, pour bien juger de l'avenir. Vous ſerez un Gouverneur fidelle, ſi au jugement des ſages, & non des flatteurs, vous faites voir que vous croyez ce qu'il faut croire, que vous ne trompez perſonne, & que vous tenez votre parole; vous ſerez juſte ſi vous êtes exact à punir le vice & favoriſer la vertu, & à recompenſer chacun ſe-

lon ſon merite; on remarquera votre tendreſſe, ſi vous témoignez de l'amour pour les pauvres, ſi votre conduite eſt charitable, ſi vous ſecourez ceux qui ont beſoin de votre aſſiſtance, ſi vous êtes indulgent à ceux qui reconnoiſſent leur faute, ſi vous inſtruiſez, ſelon les regles de la veritable ſageſſe, ceux qui en ſont ignorans; ſi vous faites rentrer dans le bon chemin ceux qui s'en ſont éloignés par leurs déreglemens, ſi vous accordez les differens, & ſi vous priez Dieu pour vos ennemis; vous ſerez patient ſi on vous voit vous appliquer, non à la recherche de vos propres interêts, mais de ceux du prochain; ſi vous ſouffrez des injures ſans eſprit de vengeance; ſi vous ne vous élevez point dans la proſperité, ou ſi vous ne vous laiſſez point abbatre dans l'adverſité; ſi vous demeurez ferme dans vos bonnes reſolutions, & ſi vous eſperez même contre l'eſperance; ſi vous ne faites rien par précipitation & ſans conſeil; ſi vous recevez les ordres de votre Prince avec ſoumiſſion, & ſi vous vous faites obeïr en paix & ſans trouble. Vous ſerez retenu & moderé, ſi vous ne prenez & ne deſirez le bien d'autrui, ſi vous ne faites rien par

violence ou par fraude, & ſans garder les regles d'une juſte moderation, ſi vous ne vous laiſſez point emporter au plaiſir ou à l'avarice; ſi vous ne faites rien de contraire aux Loix ou aux bonnes coûtumes. Si vous êtes ainſi retenu & moderé, la prudence pour les choſes à venir ne vous manquera pas, vous préviendrez facilement les mauvais deſſeins, vous prévoirez les évenemens de chaque choſe, vous étoufferez les revoltes, les guerres, les relâchemens de la diſcipline, & les brigandages dans leurs ſources; & par ce moyen vous maintiendrez les peuples dans l'ordre, dans la tranquillité & dans la diſcipline.

II. Regula.

Vita tua ſit ſubditorum ſpeculum; da operam talis eſſe quales vis alios invenire. Vita quippè optimi ducis, ſpeculo comparata benè inſpicitur, ſi luceat in ea, non ſimulato colore, ſed veriſſimâ prorſus oſtenſione, fides, juſtitia, miſericordia, patientia, continentia, & non imprudens æſtimatio futurorum. Fidelis dux eris, ſi judicio ſapientium, non ſermonibus adulatorum proberis & cognoſcaris rectè credere, neminem fallere, promiſſa perficere. Juſtus autem dux eris, ſi proberis & cognoſcaris perſeverantes in malitia punire, bonis favere, ſingulorum merita diſcernere, reddere omnibus debita.

Miſericors dux eris ſi proberis & cognoſcaris diligere pauperes, gubernare ſubjectos, indigentibus miniſtrare, poſtulantibus veniam clementer ignoſcere, docere inſipientes ſapientiam, revocare in flagitiis ambulantes à via ſua mala, Deum rogare pro inimicis, pacificare diſcordes.

Patiens dux eris, ſi proberis & cognoſcaris laborare pro utilitatibus aliorum ſine emolumento cupiditatis, injurias pati, nec facere, non habere ulciſcendi libidinem, metu adverſitatis nullatenùs frangi, deſiderio proſperitatis minimè rapi, perſeverare in his, quæ benè aſſumpſeris, ſperare miſericordiam Dei, etiam ſi diſtulerit ſubvenire, nihil citò ſine conſilio facere. quidquid imperat ſuperior obedienter excipere, quidquid præcipis inferiori ſine perturbatione diſponere. Continens dux eris, ſi proberis & cognoſcaris res alienas nec concupiſcere nec auferre, dum poſſis nihil agere violenter, nihil fraudulenter, nihil ſine modo, nihil propter voluptatem, nihil propter avaritiam, nihil vetitum legibus: aut conſuetudine contrariam civitatis, vel gentis, ſi tamen ipſa conſuetudo nec religioni nocet, nec bonis moribus adverſatur; alioquin conſuetudo mala, ſicut morbus antiquus, niſi expellatur. occidit. Profectò autem ſi continens dux eris, etiam de futuris non imprudens invenieris æſtimator, ſive vigilando contra inſidias adverſariorum, ſive ſciendo, qui ſoleant eventus rebus ſingulis deputari, unde oriantur ſeditiones, unde nova bella naſcantur, unde diſſolutio ſeveritatis, unde rapinarum damnoſa licentia: ut hæc omnia in ſuis amputata radicibus iter ſapientiſſimo duci quæſitiſſimæ diſpoſitionis aperiatur.

III. DEVOIR.

Ne deſirez point la gloire de commander, mais recherchez l'utilité de ceux qui ſont ſous votre charge. Vous vous acquitterez de ce devoir ſi vous ne nuiſez à perſonne, & ſi autant qu'il ſera en vous, plutoſt autant que JESUS-CHRIST vous le permettra, vous

vous

vous oppoſez à ceux qui en ont la volonté; vous ne nuirez à perſonne lorſque vous ne ſouffrirez pas qu'on vende les graces que vous faites: car que ſervent aux Sujets les liberalités d'un Prince, ſi des Officiers en prennent occaſion de ſatisfaire leur avarice; & puis comment corriger ceux de dehors, ſi ceux qui l'approchent ſont dans le déreglement: qu'il prenne donc garde, & très-ſoigneuſement, qu'aucun des ſiens ne faſſe tort à perſonne, & ſur-tout aux pauvres. Un homme ſage ne peut point prétexter ſon ignorance, en diſant, je n'en ſçai rien, je n'en ai rien appris, on ne m'en a fait aucune plainte: car c'eſt à lui de s'informer de ce que font ſes gens, parceque perſonne n'a la hardieſſe de lui porter ſes plaintes; faites enſorte qu'en ſortant vous laiſſiez riches ceux que vous avez trouvez pauvres, s'il ne tient qu'à vous; ſoulagez les peuples ſans retardement; que ſi le moyen n'eſt pas en vos mains, donnez-en avis au Souverain; ſoyez un témoin fidelle de la miſere de ſes peuples, ne ceſſez point de ſolliciter ſa Majeſté par vos prieres & par vos ſupplications, juſques à ce que vous leur ayez obtenu quelque ſoulagement.

III. *Regula.*

Non præesse appetas, sed prodesse ; prodesse videberis, si neminem lædas ; & illos qui solent, aut volunt lædere prohibeas quantùm potes, immò quantùm possè donaverit Christus ; tunc autem dux optimus neminem lædet, si in omni prætorio illius non audeat alii quis concessa beneficia vendere. Quid enim miseros juvat, dux exhibeat continentiam, boni ducis & alius sibi de potestate illius occasionem faciat avaritiæ satiandæ ? deindè quomodo corripiet extraneos, nisi primitùs correxerit suos. Caveat ergo, & diligenter caveat, ne quis hominum suorum miseris noceat, non potest sapiens dux excusari de ignorantia, quoties dixerit forsitan : Ego nescio, non audivi, nullius ad me querela pervenit, per ipsum namque, quid à suis agatur, oportet inquiri, quia nemo eos audet publicis interpellationibus accusare.

Da operam divites relinquere, quos pauperes inveneris ; abundantiam providere, ubi etiam tu penuriam pertulisti ; & si quidem sufficit virtus tua, provinciam sine tarditate restaura : si verò piissimi operis inest voluntas, deest facultas ; defer hoc ad conscientiam potestatis superioris : esto testis fidelis alienarum miseriarum : supplica, obsecra, donec impetres adjutorium.

IV. DEVOIR.

Aimez l'Etat comme vous-même, ne faisant jamais à personne ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fist : considerez que comme vous ne voudriez pas recevoir du dommage, du déplaisir, ni du deshonneur, vous devez aussi délivrer l'Etat de ces maux : comme il vous

déplairoit qu'on vous fiſt en particulier quelque violences, vous devez auſſi haïr ceux qui font des violence à l'Etat: comme vous prenez garde qu'on ne vous raviſſe vos biens, prenez garde auſſi qu'on ne pille point les peuples de vôtre Gouvernement: comme vous déteſteriez & tiendriez pour un veritable ennemi celui qui vous calomnieroit, tenez auſſi pour execrables ceux qui calomnient une Province toute entiere. Vous penſez peut-être qu'il eſt difficile de calomnier tout une Province, mais croyez-moy, on la calomnie ſouvent. Ses calomniateurs ſont les Partiſans, les donneurs d'avis, qui promettent des choſes impoſſibles, afin d'avoir le pouvoir d'opprimer les pauvres. Quoique les Provinces ſoient deſolées & toutes ruinées par les guerres, ces ſortes de gens font accroire qu'elles ſont dans le même état qu'elles étoient auparavant: ils ſoûtiennent fauſſement qu'elles ſont ſi floriſſantes, qu'elles peuvent porter les charges ordinaires, & encore de nouvelles; mais, ô cupidité inſatiable! toute la diligence de ces ſortes de gens n'eſt qu'un excès de cruauté, & toute leur prévoyance ne peut être juſtement appellée qu'une pillerie. Ils ne veulent acheter de grands

partis que pour les vendre bien cher ; ils font eſperer de faux gains, pour faire des veritables vols : ils flatent pour nuire : ils font ſemblant d'avoir un ſoin pieux des affaires publiques, mais en même temps ils s'efforcent de ruiner toutes les Provinces : ils veulent détruire, & non pas gouverner : ils veulent diſſiper, & non pas conſerver ; ils veulent devorer les peuples, & non pas les nourrir ; ils donnent lieu aux ſéditions ; ils augmentent les miſeres publiques, & ne laiſſent par-tout que des ſujets de larmes. Eloignez-vous de ces ſortes de gens, & que vôtre maiſon leur ſoit toûjours fermée. Mais comme tout homme qui s'aime doit aimer Dieu plus que ſoy-même, car aimer Dieu moins que ſoy-même, ce n'eſt pas s'aimer, c'eſt ſe haïr ; quiconque auſſi aime l'Etat comme ſoy-même doit aimer Dieu plus que l'Etat.

IV. Regula.

Dilige Rempublicam ſicut te ipſum, nolens aliis facere quodi pſe pati nolueris, conſidera quia nec damnum tibi vis evenire, nec dolorem, nec dedecus ; & ab iſtis malis feſtina eripere rempublicam ; ſi diſplicet tibi quando ipſe privatim violentiam pateris, odiſſe debes quorum violentiis Reſpublica tribulatur. Si rapinas bonorum tuorum tolerare formidas, conſuetudinem rapiendi tolle raptoribus. Si deteſtaris, & inimicum veraciter putas, quicumque te falſis accuſationibus appetiverit : execrabiles judica Provinciæ totius accuſatores, an forſitan

difficile arbitraris, ut patiatur accuſatores tota Provincia? mihi crede ſæpiùs patitur. Accuſatores ejus ſunt ambitores, quibus, ut poteſtas detur opprimere pauperes, impoſſibilia pollicentur: & deſolatis, belli quòque incurſu jam perditis regionibus. ſtatum priſtinæ ſtabilitatis aſcribunt. Adhuc vigere cuncta mentientes, adhuc poſſe non functiones ſolitas, ſed nova quoque, adjiciantur, tributorum pondera ſufficere: ſed, o pertinax cupiditas, diligentia eorum crudelitas, ratio deprædatio meliùs appellatur. Ideo cupiunt emere graviſſimas actiones, quia cogitant vendere: promittunt falſa, ut vera ſubripiant, blandiantur ut noceant: piam quaſi ſollicitudinem pro utilitatibus publicis gerunt; ſed affligere ſimul omnia, & deteriorare moliuntur. Evertere cupiunt, non gubernare, diſſipare, non cuſtodire, devorare non paſcere: materiam ſeditionibus, incrementa miſeriis, cauſam fletibus ſubminiſtrant.

Longè fac viam tuam ab illis, domum tuam ſemper inveniant clauſam. Verumtamen quia omnis homo qui diligit ſeipſum, plus debet diligere Deum quàm ſeipſum: alioquì minùs diligens Deum, non diligit, ſed odit ſeipſum. Quicumque diligit Rempublicam ſicut ſeipſum, plus diligit quàm Rempubl.

V. DEVOIR.

Préferez les choſes divines aux choſes humaines. L'Egliſe Catholique eſt une demeure, où le ſouverain Medecin guerit nos playes. Celui qui eſt prêt de répandre ſon ſang pour ſa défenſe, eſt veritablement fils de la promeſſe: c'eſt pourquoy vous qui êtes un bon & fidele Gouverneur, croyez tout ce qu'elle enſeigne dans ſes dogmes, publiez-les, défendez-

les ; conduiſez-y ceux qui ont quelque docilité pour y entrer, & forcez ceux qui y apportent de la reſiſtance, non par la rigueur des ſupplices, ni par la terreur de l'épée, mais par une correction moderée, & par une ſeverité pleine de charité. Banniſſez la crainte qui combat pour le diable. Que les Heretiques reconnoiſſent que vous êtes Catholique ; & que les Catholiques voyent que vous deteſtez les Heretiques ; que le temps de vôtre Gouvernement faſſe ceſſer l'aſſemblée des pecheurs, & que le nombre des Elûs s'augmente. Si c'eſt une grande gloire d'étendre les bornes d'un Empire, combien de gloire acquert celui qui par ſes travaux fait croître & multiplier l'Egliſe ? Réjouiſſez-vous des gains que fait JESUS-CHRIST, & affligez-vous de ſes pertes. Vous conduiſant avec cette ſageſſe à l'égard de ceux qui ſont ſous vôtre charge, vous pourrez avoir la force de reſiſter aux ordres contraires à la veritable Foy, ſi vous en receviez quelques-uns de la part des Puiſſances ſuperieures & des Rois mêmes qui vous ont établi Gouverneur ; & ſi vous êtes prêt de ſouffrir le martyre, vous ſçaurez leur reſiſter. Cette vertu de préferer les choſes divines aux choſes

humaines, va bien loin, & a autant d'étendue que la Juſtice. Que l'eſperance d'un gain paſſager & periſſable ne faſſe point ſouffrir de violence aux veuves ; que les biens des pupilles n'ayent point beſoin de la protection d'un Tuteur : que les injuſtes Plaideurs n'ayent point l'avantage d'une malheureuſe victoire. Ecoutez favorablement les requêtes des Prêtres. Occupez-vous ſouvent à la priere & à la lecture ſpirituelle, quelques grandes & preſſantes occupations que vous ayez.

Quant au ſacrifice des aumônes, qui le peut mieux offrir qu'un Gouverneur, à qui la grandeur de ſa puiſſance fournait tant d'occaſions d'exercer la charité? S'il préfere les choſes divines aux choſes humaines, & qui peut mieux encore que lui exercer l'autre genre d'aumône, qui eſt de pardonner à ceux qui l'ont offenſé, puiſque perſonne n'acquert plus de louanges en remettant & pardonnant les offenſes que celui dont la colere eſt preſque toûjours ſuivie de la mort ? Perſonne n'acquert plus de gloire en aimant ſes ennemis, que celui qui a le pouvoir de les faire perir ; mais rien ne fera mieux connoître que vous

préferez les choſes divines aux choſes humaines, que lorſque vous ne jurerez jamais par fraude, que vous ne tromperez perſonne par un faux ſerment, quelque ennemi de longue main qu'il puiſſe être, quelques playes qu'il faſſe à l'Etat. Il ne le faut jamais tromper par un faux ſerment, quand même ſa vie ſeroit un obſtacle à ſa paix, & que ſa mort y ſeroit avantageuſe, encore ne faudroit-il pas ſe ſervir contre lui d'un faux ſerment. Rien ne peut être plus ſacré & plus immuable que la parole, qui prend à témoin la Verité éternelle. Il n'y a qu'une ſeule choſe qui puiſſe porter à rompre legitimement ſon ſerment, ſçavoir lorſqu'on a juré de faire quelque choſe capable d'offenſer la majeſté de celui par qui on jure; parce qu'alors ce n'eſt pas préferer les choſes humaines aux divines, mais c'eſt au contraire préferer les choſes divines aux humaines, lorſque l'on ſe repent d'avoir fait un ſerment que l'on auroit honte d'accomplir.

Préferons la verité à tous les avantages temporels qui nous pourroient revenir; & alors il ſera vray de dire que nous préferons les choſes divines aux

choſes humaines : mais il faut que cette verité nous ſoit manifeſtement montrée, ou par une raiſon évidente, ou qu'elle nous ſoit marquée dans l'Ecriture ſainte, ou qu'elle nous ſoit enſeignée par la doctrine fidelle & irreprochable des Evêques & des Prêtres. Car ſouvent on ſoûtient la fauſſeté ſous l'apparence de la verité; & ſi les bons Gouverneurs n'ont le cœur plein d'une humilité vrayement chrétienne, qui les porte à ſe dépouiller de leur puiſſance ſeculiere toutes les fois qu'ils veulent rechercher la verité, ils préfereront miſerablement les choſes humaines aux divines. N'étant que diſciples de l'Egliſe quelques grands qu'ils ſoient dans le monde, il auront la hardieſſe de s'en dire les Maîtres, & ils ne voudront plus ſuivre les jugemens des Evêques, mais plutôt ſe rendre les Juges & les Cenſeurs de ce qu'ils auront ordonné.

Si vous voulez agir en bon & ſage Gouverneur, ne faites rien ſans conſulter l'Egliſe ; & ſi vous avez quelque peine dans l'eſprit ; ne vous attachez pas à vôre propre ſentiment, & n'obligez pas les autres à le recevoir, s'il n'eſt conforme à celui de l'Egliſe.

Conſultez les Evêques avec humilité, pour recevoir leurs avis, & non pour tirer d'eux, avec une eſpece de violence, des réponſes favorables à vos deſirs. Ne ſouffrez jamais que dans l'étendue de vôtre Gouvernement on viole les Decrets des Canons : car ſi vous craignez de violer les Loix que les hommes ont établies, comment oſerez-vous mépriſer les déciſions du Saint Eſprit ?

Ne ſçavez-vous pas que c'eſt par le mouvement du S. Eſprit que les Peres ont parlé dans les Conciles ? Si donc nous violons leurs commandemens, nous faiſons injure à celui qui parle par leur bouche. Tous ceux qui ſe glorifient d'appartenir à l'Egliſe, doivent vivre ſelon les loix de l'Egliſe, & principalement ſelon celles que l'antiquité a autoriſées ; & pour cette raiſon les Coûtumes qui ne ſont établies ſur aucune Loy, mais ſeulement ſur un perpetuel uſage de l'Egliſe, doivent être gardées avec le même reſpect, & on ne les doit point rejetter ; ſi elles ne ſont contraires à la veritable Foy: & ne vous étonnez point des differentes Coûtumes des Egliſes particulieres, pourvû qu'il y ait unité de creance. Quand vous voyez une Egliſe particuliere, ſi vous y remarquez la Foy

veritable, ſuivez ſans diſcernement ſes anciennes pratiques, & ne vous ingerez pas d'introduire aucune nouveauté dans les choſes ſaintes.

V. Regula.

Humanis divina præpone. Eccleſia Catholica ſtatio eſt, ubi vulnera noſtra bonus medicus ſanat: filius promiſſionis eſt, quiſquis eam uſque ad effuſionem ſanguinis vindicat; propterea, dux optime & fidelis, tene omnia dogmata ejus, prædica, vindica, duc ad eam volentes, compelle nolentes, non dolore ſuppliciorum, non metu gladii ſævientis, ſed modeſtâ correptione, & ſeveritate plenâ dilectionis. Procul abſit timor diaboli militans, ſciant Hæretici quia Catholicus es, ſciant Catholici, quia deteſtaris Hæreticos: deficiat temporibus adminiſtrationis tuæ peccantium ſynagoga. Creſcat numerus Electorum: ſi glorioſus efficitur, cujus labore dilatantur fines imperii; quantò erit glorioſior, cujus labore Catholica multiplicatur Eccleſia? gaude ad lucra Chriſti, dole in diſpendiis. Hac planè circa ſubditos uſus induſtriâ facilè etiam poteſtatibus ſublimibus, & ipſis quorum munere dux effectus, Regibus, ſi qua fortè contraria veræ fidei ſenſerint, & non cedere poteris, & repugnare, paratus ad martyrium, diſces.

Latè patet virtus iſta, per plura & plura juſtitiæ itinera funditur: humanis divina præpone; & vidua oppreſſionem non perferat propter ſpem lucri prætereuntis: pupilli ſubſtantia tutoris minimè indigeat beneficio: peſſimam victoriam injuſtus litigator amittat. Sacerdotum poſtulationibus libenter pateſcat aditus; frequenter oratio, lectionis ſtudium, quamvis undique occupationibus, igne deſiderii ſpiritalis, remotâ trepiditate ferveſcat.

Eleemoſynarum verò ſacrificium quis ita poſſet offerre ſicut dux optimus, cui magnitudo poteſtatis abundantes præbet occaſiones miſericordiæ tribuendæ, ſi tamen

divina præponat humanis. Cui etiam ſecundùm gemmæ elementorum ampliùs operari poſſibile eſt, ignoſcere ſcilicet delinquentibus. ipſi enim magis laudabiliter veniam donant, quorum iracundia nuncius mortis eſt, ipſi gloriosiùs diligunt inimicos, quibus exigere vindictam ſanguinis licet, & in hoc maximè agnoſceris humanis divina præponere, quando nulli fallaciter juras, nec ſubdolo ſacramento decipis aliquem: licet hoſtis ſit antiquus, licet immania vulnera Reipublicæ inſixerit viſceribus, non videtur falſâ juratione fallendus, etiamſi vita ejus impediat, mors proficiat paci; nec ſic quidem, dux optime, compellaris falſum jurare. Fixus ſit & immutabilis ſermo cujus fidei teſtis eſt adhibitus Deus: una plenè cauſa ſolvendæ juration is exiſtit, ſi aliquid juraveris, unde poſſis Deum, per quem juras, offendere.... quia non ibi divinis humana præponis, ſed divina potiùs contemplaris; ut magis ſic te juraſſe pœniteat, dùm complere, quod juraveris pudet: etiam ſic quippè divina præponuntur humanis.

Præponamus veritatem cunctis utilitatibus temporalibus, & tunc ritè inveniemur humanis divina præponere. Veritatem planè nobis aut ratio manifeſtè demonſtret, aut Scriptura diviniùs inſpirata commendet; aut Sacerdotum doctrina fidelis oſtendat: ſub ſpecie enim veritatis plerumque falſitas vindicatur; & niſi adſit bonis ducibus, pia cordis humilitas, ut, quoties requirunt veritatem, ſæculatis dignitatis removeant poteſtatem, miſerabiliter anteponuntur humana divinis, ut temerè audeat quamvis dux tamen Eccleſiæ diſcipulus, Eccleſiam docere, nec judicia ſequi Sacerdotum, ſed velle potiùs de Sacerdotalibus judicare judiciis.

Ut dux bonus in omnibus quidem ſi piè ſapis, Eccleſiam conſulas: & ſi quandò aliquis ſcrupulus mentem movet, non ſequaris facilè ſententiam propriam, nec aliis perſuadere coneris, niſi priùs eam Sacerdotibus agnoveris placuiſſe. Conſule autem Sacerdotes piè quærendo non violenter quid reſpondeant imperando; nec tibi unquàm placeat in provinciis, ubi Ducatum geris, Canonum decreta reſcindere; ſi enim publicas leges

transgredi metuis, quas homo constituit, quomodo Spiritus sancti definitionibus obviare tentabis? an ignoras, quia Spiritu sancto acti locuti sunt Patres, quorum si jussa rescindimus, loquenti per eos contumeliam ingerimus. Omnis qui se ad Ecclesiam pertinere gloriatur, legibus vivat Ecclesiæ, maximè his, quas antiquitas roboravit. Unde etiam consuetudo, sine lege quam tamen Ecclesiæ sanctæ traditio custodiendam jugiter posteris tradidit, eadem reverentiâ videtur custodienda & nullatenùs amovenda, si non est fidei veræ contraria, nec offendat animos tuos Ecclesiarum consuetudo diversa, dum fides est una. Tu vir sapiens, Ecclesiæ, ad quam perveneris, si approbas fidem, sequere statim consuetudinem, nec usurpes aliquam facris rius facere novitatem.

VI. DEVOIR.

N'affectez point de paroître trop rigoureux ou trop juste, ni d'être plus sage qu'il ne faut dans les rencontres. Aimer trop les choses ordinaires, & avoir trop d'aversion pour celles qui paroissent extraordinaires, c'est ce que l'on peut appeler une trop grande justice, qui merite plutôt du blâme que des louanges. Un homme a commis un grand crime, & il a merité un châtiment public, moderez la severité des Loix, & lorsque vous le voyez sur le point d'être puni: souffrez que la misericorde vous dise interieurement, ne soyez point juste par

excès. Un autre oubliant les Loix de l'amitié ne vous rend pas ſes devoirs, il merite ſans doute d'être châtié ; reprimez, je vous prie, vôtre juſte reſſentiment, ne le traitez pas à l'égal de ſa faute, ne le regardez pas comme un ennemi, mais repreſentez-lui ſa faute comme s'il étoit encore vôtre ami.

Soyez donc juſte, mais avec quelque condeſcendance, ſoyez juſte en reprenant ceux qui ſont dans le déreglement ; mais uſez de condeſcendance envers les foibles, & ayez de la patience à l'égard de tous. Conſiderez quels ſont ceux qui ſont ſous vôtre charge ; quelle eſt la dureté des cœurs que vous deſirez amollir, afin que vous ſervant tantôt de menaces, tantôt de chatimens, & tantôt de pardon, vous ne laiſſiez aucun crime impuni, ſur-tout des gens de guerre, encore que vous ne leur faſſiez pas toûjours ſouffrir des ſupplices auſſi rigoureux que le meritent leurs crimes ?

O très-ſage Gouverneur, combien y a-t-il de choſes qu'il faut diſſimuler ? combien à tolerer ? combien y en a-t-il qu'il faut paſſer legerement ? combien y en a-t-il qu'on doit accorder à l'entremiſe des Evêques & des Prêtres ? Sur-tout il ne faut jamais mal parler de perſonne, ni recher-

cher avec trop de curioſité la vie de ceux qui paſſent pour gens de bien, pour y reprendre quelque choſe. Car c'eſt un excès de juſtice, qui nous rend coupables nous-mêmes, de vouloir examiner avec trop de ſeverité la vie des autres, ſans conſiderer l'infirmité humaine, comme ſi celui qui commence à ſe tirer du peché pouvoit vivre ſans tache. Ne faites donc pas profeſſion d'une juſtice ſevere, mais pratiquez plutôt le conſeil de l'Apôtre, en conſiderant combien vous êtes foible vous-même, afin que Dieu ne vous laiſſe pas tomber dans la tentation.

Et certes celui qui s'emporte ainſi contre les pecheurs, comme s'il étoit lui-même exempt de peché, tombe miſerablement dans l'abîme de la cruauté; & au lieu de penſer à ce que dit S. Paul: *Supportez les infirmités les uns des autres, & vous accomplirez ainſi la Loy de Jeſus-Chriſt*, en ne voulant condeſcendre aux foibleſſes de perſonne avec patience, il ſe rend lui-même inſupportable à tout le monde, & s'attirant ainſi peu à peu la haine de tous, il ouvre la porte aux revoltes particulieres, & enſuite aux guerres ouvertes: & pour vouloir être trop ſevere, il tombe dans l'injuſtice & la cruauté, & ſe rend

indigne du nom qu'il porte. Mais la pieté eſt utile à tous, dit l'Apôtre ; & ſi la ſeverité fait craindre un Gouverneur, la douceur le rend aimable, & il pourvoit mieux à la ſûreté & à la paix de l'Etat par l'amour qu'on lui porte, que par la crainte qu'il imprime dans les peuples. Un Gouverneur qui eſt aimé, eſt le boulevard & le bouclier de l'Etat. Au contraire celui qui ne conduit les Peuples que par la crainte, fait autant de traîtres qu'il a de Sujets : Il craint ſans ceſſe la trahiſon, & elle lui arrive très-ſouvent : Il vit comme étranger parmi les ſiens ; & enfin la crainte dans laquelle il vit, égale celle qu'on a de ſa puiſſance ; & il ne ſortira jamais de ce malheur, s'il ne ſe rend doux & civil envers le monde, & ſi en jugeant les autres il ne ſe dit continuellement à lui-même : *Ne ſoyez pas juſte juſques à l'excès*, mais uſez de douceur & de moderation envers tout le monde.

VI. Regula.

Noli eſſe multùm juſtus, neque ſapiens plus quàm neceſſe eſt. Diligere ſolita, & horrere vehementer inſolita, nimia eſt juſtitia, non laude, ſed reprehenſione digniſſima ; incurrit quiſpiam graviſſimi facinoris culpam, meretur judicialem ſentire cenſuram ; tempera,

dux optime, impetum ſeveriratis; & dùm reo inferuntur ſupplicia, interioribus auribus pietas dicat, *Noli eſſe multùm juſtus.* Amicitiæ alius immemor, debita neglexit exhibere officia, dignus eſt abjici, meretur ſentire aſperam læſionem; cohibe, obſecro, rectum dolorem, noli rertibuere ſimulia, ne æſtimes quaſi inimicum, ſed corripe adhuc velut amicum. *Eſto ergo juſtus, ſed noli eſſe multum juſtus.* Eſto juſtus, ut corripias inquietos, noli eſſe multum juſtus, ut conſoleris pusillanimes, ut ſuſcipias infirmos, & patiens ſis ad omnes. Conſidera quibus imperes, & quàm dura corda flectere cupias, ut modò minando, modò feriendo, modò veniam largiendo, nullatenùs quidem remanere impunita militum peccata dimittas, neque tamen ſemper exceſſibus eorum ſupplicia condigna retribuas.

O quanta, dux ſapientiſſime, diſſimulanda ſunt, quanta leviter attingenda, quanta Sacerdotum quoque interceſſionibus concedenda

Inter alia, detractionis abſconditæ jaculo neminem vulnerabimus; nec in moribus benè viventium ſollicitius inquiremus, undè culpentur; quia utique multùm juſtus eſſe culpabiliter nititur, qui, per omnem juſtitiam, proximi examinat vitam, fragilitatis humanæ conſideratione poſtpoſitâ, cunctamque peccato valeat vivere quiſquis incipit peccata vitare. Hoc eſt itaque, noli eſſe multùm juſtus, quod eſt, conſidera te ipſum, ne & tu teneteris. *Gal. 6.*

Cæterùm, qui ſic delinquentibus iraſcitur, quaſi ipſe delictorum penitùs expers habeatur, continuò in barathrum crudelitatis miſerabiliter cadit; & clamante Apoſtolo, *Alter alterius onera portate, & ſic adimplebitis legem Chriſti*; nullius onus portans per pertiantiam, ſit importabilis omnibus, paulatimque odio creſcente multorum, januam primitùs ſeditionibus; deindè publicis aperit præliis, cupiendo eſſe multùm juſtus, verè factus injuſtus, & nomine aut officio ducis indignus. *Pietas ad omnia utilis eſt.* Non ego, ſed ſanctiſſimus Paulus narrat. Licet juſtitia faciat ducem terribilem, pietas facit ama-

hilem. Gubernationi autem Reipublicæ, ſecuritati ſalutis, bona concordiæ plus proſpicitur, quandò dux optimus amari eligit, non timeri. Dux amabilis murus eſt patriæ; qui verò in omni tempore continuato vigore metuendus apparet, omnes ſubditos efficit infideles; facilè timet proditionem, faciliùs patitur; extraneus vivit inter ſuos; tantùm poſtremò timet quantùm timetur; & hoc infelicitatis flagello nullatenus caret, niſi cunctis manſuetus effectus, didicerit ſibi, quando alterum judicat, dicere, *Noli eſſe juſtus multum.*

VII. DEVOIR.

Souvenez-vous que vous êtes Chretien, & n'oubliez jamais la Foy dont vous faites profeſſion, ſoit pour éviter le crime, ſoit pour le punir: car la grande puiſſance d'ordinaire nous donne plus de liberté pour pecher: & ainſi ce qui n'étoit qu'un bonheur apparent nous rend effectivement très-miſerables. Comme perſonne n'oſe prendre la liberté de nous faire des remontrances, nous nous perſuadons que nous pouvons faire librement tout ce que nous voulons, & qu'il n'y a point d'autre regle de nôtre conduite que nôtre propre volonté. Lorſque ces penſées vous viennent, quelque élevé que vous ſoyez, quelque grand que ſoit le nombre de ceux qui vous

ſont la Cour, quelque applaudiſſement & quelque louange que la flatterie vous donne, rentrez en vous-même, & penſez que vous êtes Chrétien.

VII. Regula.

Memento te eſſe Chriſtianum: ubique fidei tuæ memor, ſicut in facinoribus evitandis, ita in flagitiis corrigendis, ſolet quippe maxima poteſtas habenas laxare peccatis, quoties falſa felicitas, ipſa ſit major infelicitas: ut quia prohibere nemo audet ſcelera committentem, aut libeat quod licet, aut licere putetur omne quodlibet. Talibus itaque tentationibus pulſantibus mentem quamvis ſuppetat honoris dignitas, clientumque numeroſa familia, quamvis fortè laudetur peccator in deſideriis ſuæ animæ, & qui iniqua gerit, benedicatur, aſcendens ſuper ſpeculam continentiæ, memento te eſſe Chriſtianum.

2. S'ils ont gardé la reſidence dans leur Gouvernement, comme ils y ſont obligés, s'ils veulent s'aquitter de leurs devoirs tant, envers Dieu, envers le Roy, qu'envers le Public, étant reſponſables de tous les maux qui arrivent de leur abſence, s'ils n'ont cauſe raiſonnable.

S. *Thom. ſuprà.* Quicumque negligit facere id quod tenetur facere peccat peccato omiſſionis.

Ordonnance de Blois, article 272. Seront tenus les Gouverneurs de Provinces de reſider en leurs Gouvernemens & exercer en perſonnes leurs Etats ſix mois l'an

pour le moins; & quant aux Lieutenans, qu'ils ſoient continuellement en reſidence, ſans pouvoir partir deſdites Provinces, même en l'abſence du Gouverneur, ſinon par nôtre congé & permiſſion expreſſe.

3. S'ils ont maintenu les Peuples en la crainte de Dieu & en l'obeiſſance du Souverain, prévenant par leurs ſoins les mauvais deſſeins des perturbateurs du repos public, & des ennemis de l'Etat.

Idem Ferrandus in 2. Regula. Profectò autem ſi continens dux eris, etiam de futuris non imprudens invenieris æſtimator, ſive vigilando contra inſidias adverſariorum, ſive ſciendo qui ſoleant eventus rebus ſingulis deputari, undè oriantur ſeditiones, undè nova bella naſcantur, undè diſſolutio ſeveritatis; ut hæc omnia in ſuis amputata radicibus, iter ſapientiſſimo duci quietiſſimæ diſpoſitionis aperiant. *Paul.* Dei miniſter eſt tibi in bonum, ſi autem malum feceris, time. Non enim ſine cauſa gladium portat, Dei enim miniſter eſt: vindex in iram ei qui malum agit.

Ordon. de Moulins, art. 20. & 21. Enjoignons à nos Gouverneurs de tenir les Païs à eux commis en ſûreté, & nous avertir des entrepriſes qu'on pourroit faire dans leur Gouvernement. *Ordonn. de Blois, art. 274.*

4. S'ils ont prêté mainforte aux Magiſtrats pour l'execution de leurs Jugemens.

Ordonn. de Moulins, déja citée. Enjoignons à tous nos Gouverneurs de tous nos Païs de prêter aide & ſecours de force millitaire à la Juſtice, toutes les fois que be-

ſoin ſera, pour l'execution des Sentences & Jugemens de noſdits Prevoſts de Paris, Baillis & Sénéchaux, & Arreſts de nos Parlemens.

Ordonn. de Blois touchant la Nobleſſe, art. 274.

5. S'ils ont ſoigneuſement fait executer les Reglemens & Ordonnances du Roi, tant pour empêcher les violences & pilleries des gens de Guerre dans leurs paſſages & pendant leurs quartiers d'hyver, que par tous les abus & deſordres qui s'y peuvent commettre, étant reſponſables de tous les maux qui s'y font, faute d'y apporter l'ordre neceſſaire.

Idem Ferrand, in 6. Regula. Nullatenus quidem remanere impunita militum peccata dimittas.

Caſſiodor. lib. 9. ep. 6. Qui emendare poteſt & negligit, participem ſe proculdubiò delicti conſtituit.

Idem, lib. 2. ep. 8. Theodericus Severo Epiſcopo. Significamus nos ſanctitati veſtræ mille quingentos ſolidos deſtinaſſe, quos provincialibus, prout quemque, præſenti anno, exercitu noſtro tranſeunte, diſpendium pertuliſſe cognoveris, habitâ læſionis æſtimatione diſtribuas. *Ordonn. de Blois, art* 299. *qui rend reſponſables les Capitaines de tous les torts, excès & outrages qui ſe feront par leurs Compagnies. Et art.* 300. & 302. Qui défend à tous Capitaines, tant de pied que de cheval, d'entrer dans les Gouvernemens de Province, ſans en avertir auparavant les Gouverneurs, & prendre d'eux un Commiſſaire pour les conduire & empêcher qu'ils ne foulent, rançonnent, ni faſſent aucune violence; dont ſa Majeſté veut qu'il ſoit fait une ſevere punition.

6. S'ils ont fait ou permis aucunes levées des deniers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir l'ordre du Roi par Lettres patentes de ſa Majeſté.

S. Aug. c. 4. l. 4. de Civit. Quia id ego exiguo navigio facio latro vocor, quia tu magná claſſe Imperator.

Ordonn. de Moulins, art. 25. Défendons très-expreſſément à tous nos Gouverneurs d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos Païs, Terres, & Seigneuries, & ſur les Sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils ayent, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, ne permettre qu'autres en levent, ſoit en nom de particulier, ou des Communautés, ſinon qu'ils ayent nos Lettres Patentes préciſes & expreſſes pour cet effet, à peine de concuſſion de corps & de biens. *Ordonn. de Blois, art. 275.*

7. S'ils ont emploié leur autorité pour faire punir exemplairement les duelliſtes conformément au Decret du Concile de Trente, & aux Edits & Ordonnances de nos Rois.

C. Trid. ſeſſ. 25. cap. 19. de Ref. Deteſtabilis duellorum uſus, fabricante diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte animarum etiam perniciem lucretur, ex Chriſtiano orbe penitùs exterminetur; Imperator, Reges, Duces, Principes, Marchiones, Comites, & quocumque alio nomine domini temporales, qui locum ad Monomachiam in terris ſuis Chriſtianos conceſſerint, eo ipſo ſint excommunicati, &c. *Edit de Loui XIV. 1651. art. 13.* Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun bleſſé ni tué, procès criminel ſoit fait

contre eux, qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort, &c.

8. S'ils ont prévenu & aſſoupi, autant qu'ils ont pû, les querelles des Gentils-hommes, & commis ou fait commettre par les Maréchaux de France des perſonnes capables & intelligentes dans divers cantons de leur Gouvernement, pour les accommoder, leur en donner avis, ou les accorder eux-mêmes.

Article 2. du ſuſdit Edit. Nous ordonnons à nos très-chers & bien aimés Couſins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux de nos Provinces, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differens qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes, & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par leſdits Edits & Ordonnances des Roys nos Prédeceſſeurs: Et en outre nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchauſſées de nôtre Royaume, un ou pluſieurs Gentils-hommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoit de qualité, d'âge & capacité requiſes, pour recevoir les avis des differens qui ſurviendront entre les Gentils-hommes, gens de Guerre, & autres nos Sujets, les envoyer à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs de nos provinces, lors qu'ils y ſeront preſens: Donnons pouvoir auſdits Gentils-hommes, qui ſeront ainſi commis, de faire venir part devers eux, en l'abſence deſdits Gouverneurs, & noſdits Lieutenans Generaux, tous ceux qui auront quelques differens, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve lezée par l'accord

deſdits Gentils-hommes ; & pour cette fin nous enjoignons à tous Prevoſts, &c.

Art. 5. du Reglement de Meſſieurs les Mareſchaux de France du 22. Aouſt 1653. pour l'execution de l'Edit contre les duels. Et parce qu'on pourroit prévenir aiſément les voyes de fait ſi Nous les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens des querelles ; Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de ſa Majeſté le 7. Septembre 1651. de donner & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentils-hommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differens des Gentils-hommes & pour être generalement fait par leſdits Gentils-hommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond article dudit Edit, &c.

9. S'ils ont empêché les cabales & les partis pour entrer dans les charges publiques, par ambition ou par interêt ; & s'ils y ont élevé autant qu'ils ont pû les gens de bien, & ceux qui en étoient dignes.

Ordonn. de Blois, art. 274. Enjoignons à tous nos Gouverneurs de tenir le païs à eux commis, en ſûreté, & le garder de pilleries.

Fernandus de Regula 4. Si rapinas bonorum tuorum tolerare formidas, conſuetudinem rapiendi tolle raptoribus.

10. S'ils ont appuyé les Evêques & Eccleſiaſtiques en la fonction de leurs Charges, donné main-forte pour faire obſerver les

les Fêtes, pour punir les blaſphêmateurs, pour chaſſer les Boëmiens, & autres gens ſans aveu, & pour reprimer tous les autres crimes, ſcandales & autres deſordres défendus & prohibés par les Ordonnances divines & humaines, dont ils ſont comme les protecteurs.

Ord. de Louis XIII. à Paris, 1610 art. 5. & Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy en 1666. deja cités dans le chap. 10. des Obligations des Gentils-hommes.

C. Trid. ſeſſ. 25 de Ref. cap. 20. Cupiens ſancta ſynodus..., decernit itaque, & præcipit ſacros Canones & Concilia Generalia omnia, necnon alias Apoſtolicas ſanctiones, in favorem Eccleſiaſticarum perſonarum libertatis Eccleſiaſticæ, & contra ejus violatores edita, quæ omnia præſenti etiam decreto innovat, ab omnibus obſervari debere. Propterea admonet Imperatorem, Reges, Reſpublicas, Principes, & omnes, & ſingulos cujuſcumque ſtatus & dignitatis extiterint ut quò largiùs bonis temporalibus, atque in alios poteſtate ſunt ornati, eò ſanctiùs, quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tamquàm Dei præcipua, ejuſque patrocinio tecta venerentur; nec ab ullis Baronibus, Domicillis, Rectoribus, aliiſque dominis temporalibus, ſeu Magiſtratibus, maximèque miniſtris ipſorum principum, lædi patiantur, ſed ſeverè in eos, qui illius libertatem, immunitatem, atque juriſdictionem impediunt, animadvertant, &c. *Greg. Papa lib. 4. ep. 51. Childeberto Regi Francorum.* Hinc cunctis oſtenditis fideles Dei vos eſſe cultores, dum Sacerdotes ipſius gratâ ac debitâ veneratione diligitis, & Chriſtianâ devotione quidquid ad augmentum pertinet agere feſtinatis.

11. S'ils ont ſollicité & recommandé les procès ou autres interêts de perſonne,

ſans faire expreſſément connoître qu'ils ne demandent que la juſtice, étant certain que l'autorité jointe à une forte recommandation d'un Gouverneur de Province ou d'un homme puiſſant, peut faire commettre beaucoup d'injuſtices par crainte ou par interêt.

* *Idem Greg. lib. 8. ep. 51.* Debet gloria veſtra meminiſſe, quia numquam Epiſtolas meas pro commendatione alicujus accepit, niſi ut protectionem veſtram ſavente juſtitiâ præſtaretis.

EXAMEN

Des obligations des Capitaines, Officiers, & Commandans des Armées.

CHAPITRE XXVI.

1 S'Ils ont fait un métier de la Guerre, & s'y ſont portés par amour de la Guerre, & non par un eſprit de paix, qui en doit être le ſeul & unique but, comme la ſanté eſt la fin du Medecin: car la Guerre eſt à l'Etat ce que la Medecine eſt au corps humain.

Pſal. 67. Diſſipa gentes quæ bella volunt.
S. Auguſt. ſ. 15. lib. 4. de Civitate. Belligerare malis

videtur felicitas, bonis neceſſitas.... iniquitas aliena excitat, victoria eadem bella feliciter terminat.

2. S'ils ont pris parti pour avoir occaſion de s'élever, de s'agrandir, de s'enrichir, ou de ſatisfaire leur vengeance & leur cruauté ; ces mauvais deſſeins ſont très-juſtement blâmables dans ceux qui entreprennent la Guerre, & dans ceux qui s'y engagent.

S. *Auguſt. c. 6. lib. 4. de Civit.* Inferre bella finitimis, & populos ſibi non moleſtos ſolâ regni cupiditate conterere, & ſubdere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum eſt.

Idem Auguſt. c. 74. lib. 22. contra Fauſt. Nocendi cupiditas, ulciſcendi crudelitas, implicatus & implicabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & ſi qua ſunt ſimilia, hæc ſunt, quæ in bellis jure culpantur.

3. S'ils ont gardé tous les Reglemens concernans la Cavalerie & l'Infanterie.

Henry III. à Blois, art. 315. titre touchant la Nobleſſe. Louis XIII. à Paris, en 1633. titre Reglement ſur les gens de Guerre. Ordonnance de Louis XIV. à Compiegne en 1655. portant Reglement pour la Cavalerie, &c.

4. S'ils ſont entrés dans les Provinces avec leurs troupes ſans en avoir auparavant donné avis aux Gouverneurs, Lieutenans de Roi, ou autres Commandans.

S'ils ont tenu les routes qui leur ont été preſcrites, & ne ſe ſont pas écartés dans les lieux voiſins. S'ils ont permis aux ſoldats aucuns excès, vols, pilleries, &c. étant reſponſables en leur nom des contraventions aux Reglemens.

Etats d'Orleans art. 115. Tous Capitaines ſeront reſponſables des fautes, abus, & extorſions qui ſeront faites, &c.

Reglement ſuſdit de Louis XIII. au titre, ordre pour marcher, art. 25. Que nulle troupe ne pourra entrer dans une Province avant d'avoir fait ſçavoir par un homme exprès leur département & route aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux d'icelles.

Et art. 26. Que les Capitaines, Chefs & Conducteurs de chaque Compagnie, ſeront tenus d'être en leurs charges, lors qu'elles marcheront en campagne, & ſeront reſponſables en leurs propres & privés noms des contraventions aux Reglemens, & des excès qui s'y pourroient commettre par leurs Soldats.

5. S'ils n'ont pas tenu leurs Compagnies complettes, & ſi dans les Montres ils n'ont point employé de paſſe-volans ou chevaux empruntés.

Henry III. à Fontainebleau, en 1553. Reglement ſur le fait des gens de pied, art. 8. & 28. Et afin que leſdits Capitaines ſoient plus ſoigneux & diligens de remplir leurs bandes, & qu'ils ne s'attendent au petit nombre, eſperant avoir tous les appointemens; Nous voulons & entendons qu'il leur ſoit rabatu au prorata autant d'appointemens de Lanſpeſſade, & autres ſoldats appointés, qu'il défaudra d'hommes, du nombre qu'ils de-

vroient avoir, &c. *Et à Blois, art.* 108. Les paſſevolans ſoient punis de mort. *Reglement ſur le fait de la Garniſon, art.* 287. Qu'il ne ſera permis à aucun Capitaine d'employer des paſſevolans, à peine d'être punis.

6. S'ils ont obſervé les ordres qui leur étoient preſcrits, marchant avec leurs Compagnies. S'ils n'ont point logé en aucun lieu ſans ordre ou ſans billets du Maréchal des Logis, ou de celui qui étoit prépoſé pour cela.

Henry III. *à Villiers-Cottrets en* 1570. *art.* 1. A ordonné & très expreſſément commandé à cette fois pour toutes, qu'allans leſdites Compagnies par païs, elles marchent en ordonnance de gens de Guerre, & qu'à la tête & à la queue de chacune d'icelles, ſeront le Capitaine, Lieutenant, ou Enſeigne & Sergens, pour contenir leurs ſoldats en ladite Ordonnance, ouir, & pourvoir aux plaintes qui leur ſeront faites. *Et art.* 2. Qu'ils ne logeront en aucun village ſans étiquette de nôtre fourrier.

7. Si dans les logemens ils ont exempté aucune maiſon qui ne fût pas privilegiée, comme ſont celles du Seigneur du lieu, du Chef de la Juſtice, & des Eccleſiaſtiques; ou s'ils ont logé dans celles qui étoient privilegiées: car ils ſont reſponſables de la ſurcharge des unes, & du logement qu'ils ne pouvoient faire aux autres.

Reglement ſuſdit, art. 265. Qu'il ſoit fait commandement aux maréchaux des Logis, de n'exempter par argent ni faveur aucune maiſon, hormis celle du Seigneur du lieu, du chef de la Juſtice, & Presbytere, qui ſeront toûjours exempts.

8. S'ils ont pris ou permis que les Soldats ou autres de leurs Compagnies ayent pris des chevaux pour porter leurs armes, bagage, ou autre choſe, ſi ce n'eſt en payant & du conſentement de ceux à qui ils appartiennent.

Reglement ſuſdit art. 262. Nous défendons très-expreſſément à tous Maîtres de camp, Capitaines & Officiers des Compagnies, tant à cheval que de pied, ſur peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, d'être caſſés pour la ſeconde, de ne prendre ou ſouffrir être pris aucun cheval, ni charette de payſans, ou autres; & partant ſeront tous Capitaines & Officiers conduiſant les troupes reſponſables de toutes les plaintes qui pourroient pour ce regard être faites en leur paſſage.

9. S'ils ont pris de l'argent d'aucun lieu pour l'exempter de logement; étant obligés à la reſtitution envers la Communauté qui le leur a donné, & condamnés par les Ordonnances à la mort.

Ordonnance de Blois, touchant la Nobleſſe, art. 305. Tous chefs & membres de Compagnies, tant gens à cheval qu'à pied, qui ſe trouveront avoir pris, exigé, &

extorqué deniers, pour ne loger ès maiſons & villages ſeront punis de mort, ſans eſperance de grace, pardon, & remiſſion.

10. S'ils ont été à charge à leurs hôtes, ſoit par une plus grande ſuite de valets & de chevaux, que les Ordonnances ne leur permettent, ſoit en exigeant d'eux plus qu'il ne leur eſt neceſſaire, ſoit en payant les choſes à plus vil prix qu'elles ne ſont reglées par les Ordonnances, étant obligés à la reſtitution de ce qu'ils ſe ſont fait donner au delà de ce qui leur étoit permis,

Charles IX. *à Paris, en* 1563. *art.* 2. Défendons qu'ils n'ayent plus grand nombre de chevaux & ſerviteurs que ceux qu'ils peuvent avoir par les Ordonnances.

Henry III. *à ſaint Germain, en* 1547. *art.* .

Charles IX. Défendons auſſi aux Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, Guidons, & Maréchaux des Logis, qu'à leur diner & ſouper, ils n'ayent que bœuf, mouton & poullaille.

Reglement ſuſdit pour les gens de Guerre, tant à pied qu'à cheval.

11. S'ils ont reſidé dans leurs Compagnies.

Reglement ſuſdit titre, Devoir & ſujets du Maître de Camp, Officiers, &c art. 293. 294. 295. *&* 301.

12. S'ils ont pris les armes contre le

Prince ; car outre le crime de leze-Majeſté au premier chef, ils ſont obligés à la réparation de tous les maux qui ſe commettent.

S. *Aug.* c. 74. *lib.* 22. *contra Fauſtum, ſuprà.* *Charles* VI. *en* 1413. *François* I. *en* 1552. *art.* 4. *Charles* IX. *en* 1564. *Henry* III. *en* 1575. *art.* 7. *Henry* IV. *en* 1591. *art.* 1. *Louis* XIII *à Paris, en* 1616. Declarons ceux qui y contreviendront criminels de leze-Majeſté, &c.

13. S'ils ont fait des levées de troupes ou des recrûes ſans commiſſion du Prince, quoique ce fût ſous prétexte de ſon ſervice.

Ordonn. de Blois, touchant la nobleſſe, art. 313. 314. & 315. Et où aucuns Capitaines, ſans nôtre Commiſſion & charge, ains de leur autorité privée, & ſans avoir gardé la forme ſuſdite, s'ingereront de lever Compagnie, ou faire des recrûes en nôtre Royaume ; & tiendront ſous ce faux pretexte la campagne, commandons à nos Gouverneurs, &c. de leur courir ſus, les tailler en pieces, & les faire pendre & étrangler, ſans forme de procès.

14. S'ils ont été fidelles à ceux pour la défenſe de qui ils combattent, & s'ils ont gardé la foy aux Ennemis.

S. Auguſt. ep. 205. Fides quando promittitur, etiam hoſti ſervanda eſt contra quem bellum geritur, quantò magis amico, pro quo pugnatur. S. *Thom.* 2. 2. *q* 71. *art.* 3. *ad* 3. Quia etiam hoſti fidem ſervare oportet.

EXAMEN

Des obligations des Soldats.

CHAPITRE XXVII.

1. SI non contens de leur ſolde, ils ont fait des violences & des concuſſions contre la défenſe expreſſe de l'Evangile: c'eſt-à-dire (comme l'explique un Pere des premiers ſiecles) s'ils n'ont par obſervé les reglemens militaires, & ſi par des violences extrêmes ils ont ravi le bien de leur prochain, s'ils ont cherché des prétextes pour colorer leurs pilleries, & pour arracher le bien aux innocens.

Luc. 3. Neminem concutiatis, neque calumniam faciatis, contenti eſtote ſtipendiis veſtris.

Ferrandus Carthaginenſis Eccleſiæ Diaconus. Concutere verò eſt apertè facere violentiam, calumniari, occaſionem nocendi requirere: quoniam, qui ſtipendiis ſuis noluerit eſſe contentus, aut frena diſciplinæ ſimul diſrumpit; ut temerariis exceſſibus aliena diripiat (& hoc prohibens S. Joannes dixit neminem concuſſeritis) aut requirit cauſas offenſionis, ut ſub aliquo juſtitiæ colore terreat innocentes, atque avaritiæ ſuæ vel potiùs rapacitati ſatisfacere cogat invitos: quod prohibens Joannes dixit, nulli calumniam feceritis, & remotâ

hujus duplicis malitiæ perverſitate, adjecit : contenti eſtote ſtipendiis veſtris, &c.

2. S'ils ont conſideré que le courage & la force qui les a portés à embraſſer cette profeſſion, eſt un don de Dieu; & que par conſequent c'eſt un crime très-énorme de ſe ſervir de ſes graces contre lui-même, & de les employer à violer ſes Commandemens & à détruire ſa gloire.

S. *Auguſt. ep.* 205 Hoc primùm cogita, quandò armaris ad pugnam, quia virtus tua etiam ipſa corporalis domum Dei eſt, ſic enim cogitabis de dono Dei, non facere contra Deum.

3. S'ils ont toûjours été ſoûmis aux Commandans, s'ils leur ont gardé une fidelité inviolable & exempte de tout ſoupçon d'intelligence avec les Ennemis : s'ils leur ont porté du reſpect, & enfin s'ils ont executé leurs ordres ponctuellement.

S. *Thom.* 1. 2. *q.* 100. *art.* 6. *in corp.* In exercitu, qui ordinatur ad ducem ſicut ad finem, primum eſt, quòd miles ſubdatur duci; & hujus contrarium eſt graviſſimum; ſecundum verò ut aliis ordinetur. Inter ipſa autem, per quæ miles ordinatur ad ducem. 1. occurrit quod nullam participationem cum inimicis habeat; ſecundum autem eſt, quòd ei reverentiam exhibeat : 3. autem eſt quòd etiam famulatum impendat. Majuſque peccatum eſt in exercitu, ſi miles infideliter agens cum

hoſte pactum habeat, quàm ſi aliquam irreverentiam faciat duci; & hoc eſt etiam gravius quàm ſi in aliquo obſequio ducis deficiens inveniatur.

4. Si dans la Guerre ils ont mal-traité, même dans le païs ennemi, les Prêtres, les Religieux, les vieillards, les femmes, les enfans, & tous ceux qui étoient ſans défenſe : ou s'ils ont tué les ennemis de l'Etat par eſprit de vengeance, & par la ſeule volonté de répandre le ſang humain, & non par la neceſſité d'une juſte défenſe, n'y ayant que cette raiſon qui puiſſe excuſer un Chrétien, quand il verſe le ſang de ſon ennemi. Il faut repouſſer la force par la force, mais il faut avoir de l'humanité pour celui qui cede à la victoire, particulierment lorſque le repos public ne periclite point.

S. *Auguſt. ep.* 20. Hoſtem pugnantem neceſſitas perimat non voluntas, ſicut rebellanti & reſiſtenti violentia redditur, ita victo vel capto miſericordia jam debetur, maximè in quo pacis perturbatio non timetur.

5. S'ils ont porté les armes en faveur d'un parti notoirement injuſte ou contre la gloire de Dieu & l'interêt de l'Egliſe; *Il vous eſt permis*, dit ſaint Auguſtin, *de prendre les armes en ſuivant le commande-*

ment de vôtre Prince, quoiqu'impie & ſacrilege, pourvû que la juſtice de la cauſe vous ſoit évidente, ou au moins ſon injuſtice ne vous ſoit pas manifeſte.

S. *Auguſt. lib* 22. *contra Fauſtum, cap.* 75. *& in cap.* 23. *q.* 1. *c. Quid culpatur*, Non eſt poteſtas niſi à Deo, ſive jubente, ſive ſinente; ergo vir juſtus ſi fortè etiam ſub Rege, homine ſacrilego militet, rectè poteſt illo jubente bellare, civicæ pacis ordinem ſervans, cui, quod jubetur, vel non eſſe contra Dei præceptum certum eſt; vel utrum ſit, certum non eſt, ita ut fortaſſe reum Regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſerviendi.

6. S'ils ſe ſont laiſſés emporter au peché de la chair & à la débauche : *C'eſt une choſe honteuſe*, dit S. Auguſtin, *qu'un homme invincible à tout autre homme, ſe laiſſe emporter à une paſſion ſi baſſe, & que le vin terraſſe celui que l'épée n'a jamais pû abbatre.*

S. *Auguſt. ep.* 205. Ornet mores tuos pudicitia conjugalis, ornet ſobrietas, & frugalitas: valdè enim turpe eſt, ut quem non vincit homo, vincat libido & obruatur vino, qui non vincitur ferro.

7. Si étant obligés d'obſerver les Ordonnances du Prince pour leurs ſubſiſtances, ils ont exigé de leurs hôtes quantité d'autres choſes à quoy ils n'étoient pas tenus, étant par conſequent obligés

à la reſtitution de ce qu'ils ſe font faire donner de plus qu'il ne leur étoit ordonné.

Ordonn. de Blois, art. 165. Nos gens de guerre payeront raiſonnablement de gré à gré ce qu'ils prendront, & ſe défrayeront avec leurs valets & chevaux de tout ce qui leur ſera neceſſaire, tant en marchant par le païs, que ſejournant & reſidant en leurs garniſons, ſans aucune exaction, foule, ou oppreſſion de nôtre peuple.

Reglement de Louis XIV. *en* 1655. *à Compiegne.*

8. S'ils ont ſervi de paſſe-volans, & s'ils ont prêté ou changé leurs noms.

Ordonn. de Blois, art. 108. Les paſſe-volans ſoient punis de mort, & ceux qui ont prêté ou déguiſé leurs noms.

9. S'ils ont pris des chevaux, ou charettes des fermiers, pour porter leur bagage par force, & contre leur volonté, & ſans payer, ils ſont obligés à la reſtitution des dommages & interêts.

Ordonn. d'Orleans, art. 117. Défendons à tous Capitaines & autres de prendre les chevaux des Fermiers & Laboureurs, ſi ce n'eſt de leur vouloir, de gré à gré, & en payant leurs journées, à peine de la hart.

10. Si dans la route en compagne, ou dans leurs garniſons, ils ont vécu en Soldats veritablement chrétiens, en fuyant

les vices ordinaires aux gens de guerre, comme l'oiſiveté, qu'on peut appeller la mere de tous les autres, les menſonges, les parjures, les blaſphêmes, la gourmandiſe, les jeux de hazard, & les pechés que S. Paul dit qu'on n'oſeroit nommer. La principale louange d'un Soldat Chrétien, dit S. Carles, eſt d'être plein de pieté, & de rendre à Dieu ce qu'il lui doit : & il défend aux Confeſſeurs de les abſoudre, tandis qu'ils perſevereront dans ces pechés.

C. Mediol. 6. tit. de Chriſtianorum militum diſciplina. His temporibus eo prolapſa eſt, ut in multis Dei offenſionibus, quæ à militum corruptelis exiſtunt, operæ pretium etiam ſit invigilare Epiſcopalibus monitis, ut à furto, rapiniſve abſtineant; idque planè eis perſuadeat ejuſmodi criminibus perpetuam infamiam inuri militi; ut denique detractiones, mendacia, ingluviem, aleam, luxuriam, pompamque abhorreant, ſed omnes virtutum Chriſtianarum partes exequantur; quæ cùm in omni diſciplina, tum in re militari ſplendeſcunt, utilitateſque uberrimas ſalutariter afferunt.

S. Caroli Acta. part. 4. Inſtruct. Confeſſariorum. Milites publicè favent duello, ædiis, homicidiis, aleæ, blaſphemiis, rapinis, & impudicitiis.... undè fit, ut eorum plurimi vitam omnem in peccatis mortalibus traducant, adeoque ſint prorſus incapaces abſolutionis. S. *Auguſt. ep.* 205. Ornet mores tuos pudicitia conjugalis, ornet ſobrietas & frugalitas; valdè enim turpe eſt ut quem non vincit homo, vincat libido: & obruatur vino, qui non vincitur ferro.

11. Si avant que d'aller au combat, la

qualité qu'ils portent de Chrétien leur eſt venue en penſée, & s'ils s'y ſont diſpoſés comme à des occaſions où leur vie eſt en très-grand peril.

Ferrandus, ſuprà. Quandò te poteſtas ducis ejicere gladium de vagina compellit, memento te eſſe Chriſtianum.

12. S'ils ne ſe ſont pas contentés du logis qui leur avoit été marqué, & ont été vivre dans ceux de leurs Compagnons, ou ont ſouffert que d'autres vinſſent chez eux. Ils ſont en ces cas obligés ſolidairement à toute la dépenſe qui s'y eſt faite en leur conſideration.

Henry III. 1570. *art.* 4. Se contenteront les Soldats des logis qui leur ſeront baillés, ſans aller vivre aux logis de leurs compagnons, ne ſouffrir que d'autres viennent loger en leurs logis, à peine de répondre de toute la dépenſe qui s'y feta, de laquelle l'hôte ſera creû à ſon ſerment.

EXAMEN

Des obligations des Peintres.

CHAPITRE XXVIII.

1. S'Ils ont vendu leurs Tableaux, & Peintures, au-delà de qui eſt raiſonnable, ſe reglant, pour y mettre le prix, ſur la capacité, qu'ils s'imagnent avoir, & non ſur celle qu'ils ont effectivement.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 77. *art.* 1. *in corp.* Et ideò ſi vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converſo res excedat pretium, tolletur juſtitiæ æqualitas: & ideò cariùs vendere vel viliùs emerem, quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

2. Si pour ſe faire payer plus qu'ils ne meritent, ils ont demandé un prix exceſſif, pour ſurprendre le monde, & le faire deſcendre à un prix, qui ſurpaſſe de beaucoup la valeur de l'ouvrage.

S *Thom. ſuprà.*

3. Si à cauſe de la folie & de la ſotte paſſion des curieux, ou à cauſe de la neceſſité, ou de l'utilité de l'acheteur, ils

ont vendu leurs peintures plus qu'elles ne pouvoient valoir, & plus qu'un homme dépouillé de cette folle paſſion, où à qui elles ne ſont ni neceſſaires, ni utiles, n'en auroit donné : le prix d'une peinture vient du fonds de la peinture, de la repreſentation au naturel, de la delicateſſe du pinceau, de la peine qu'y a pris le peintre, & de la rareté de la piece : mais non de tout le reſte, qui n'eſt qu'exterieur : de ſorte qu'ils doivent rendre ce que la curioſité, la neceſſité, ou l'utilité des acheteurs leur ont fait donner.

Idem q. 77. *art.* 1. *in corp.* Non debet rem ſupervendere : quia utilitas, quæ alteri accreſcit, non eſt ex venditione, ſed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri, quod non eſt ſuum, licet poſſit ei vendere damnum, quod patitur.

4. Si pour tirer une plus grande ſomme, ils ſe ſont ſervis de gens curieux leurs amis, qui ont réputation d'être très connoiſſans en peinture, pour eſtimer les pieces plus qu'il ne faut, & que n'auroit fait un excellent Peintre, & deſintereſſé : il y a obligation de reſtituer tout ce qui excede le merite de l'ouvrage.

Idem q. 62. *art.* 7. *ad* 2. Si ſuperfluè aliquid per fraudem, vel dolum extorſiſſet, tenetur reſtituere.

5. Si étant nommés pour faire une eſtimation de Tableaux, ils les ont priſés au-delà du juſte prix, & de ce qu'eux-mêmes en euſſent voulu donner : il ne faut favoriſer perſonne au préjudice d'un autre, & ne pas traiter le prochain autrement que nous voudrions être traité en pareille rencontre.

Id. q. 62. a. 1. 2. in corp. & art. 4. in corp. Quicumque damnificat aliquem, videtur ei auferre id, in quo ipſum damnificat.

6. S'ils ont changé le premier deſſein du Tableau projetté, & dont on étoit convenu, quand même une meilleure lumiere, que la premiere, leur viendroit, ſans l'agrément de ceux qui les font travailler.

Id. qu. 62. art. 5. ad 2.

7. Si ſans la permiſſion de ceux pour qui ils travaillent, ils ont fait moins d'ouvrage que l'on étoit convenu, par eſprit d'avarice, & pour profiter davantage. *Ibid.*

8. Si ſans y faire condeſcendre ceux qui les employent, ils ont augmenté l'ouvrage, & en ont plus fait que l'on étoit convenu, pour prétendre un plus grand payement. *Ibid.*

9. S'ils ont vendu des copies pour des originaux ; c'eſt une inſigne fourberie, qui n'eſt pas moins puniſſable, que celle de ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure ; ils ſont obligés à la reſtitution de ce qu'ils ont reçû de plus que la valeur de la copie. *Ibid.*

10. S'ils ont vendu leurs peintures pour celles de quelque Peintre fameux : & ſi pour ce ſujet ils en ont plus reçû qu'ils n'auroient fait, ſi on les avoit crû d'eux ; ils ſont obligés à la reſtitution, & il y a peché à faire de telles ſuppoſitions.

S. Thom. qu. 62. art. 5. ad 2. ſup. à, & art. 7. in corp. Conſequens eſt, quòd reſtituere id, quod injuſtè ablatum eſt alicui ſit de neceſſitate ſalutis.

11. S'ils ont vendu des anciens Tableaux nettoyés & lavés ; mais qu'on a effacés & gâtés en les lavant, autant qu'avant qu'ils fuſſent lavés, il y a peché : car quoiqu'un ancien Tableau bien nettoyé, & bien lavé, ſoit d'un autre prix qu'il n'étoit auparavant, il vaut ſans doute moins, ſi en le lavant on l'a gâté & effacé.

Idem qu. 77. art. in corp.

12. S'ils ont fait des nudités, ou des Peintures laſcives, & ſcandaleuſes : le

peché eſt très-grand, 1. Parcequ'ils n'y peuvent bien réuſſir ſans voir le naturel. 2. Parcequ'ils ſervent d'achopement, non une ou deux fois, ni à une ou deux perſonnes, mais à une infinité de perſonnes, & autant de temps que dureront leurs ouvrages; c'eſt-à-dire, pluſieurs ſiecles, ſi l'Ouvrier eſt habile homme; nous en voyons trop d'exemples; ils doivent biffer & rompre leurs ouvrages, autrement ils rendront compte au jugement de Dieu d'un nombre innombrable de pechés.

13. Si pour faire des Peintures ſales & deshonnêtes, ils ſe ſont ſervis de nudités d'hommes ou de femmes: c'eſt ſe mettre en un peril évident de peché.

Sap. 15. *v.* 5. Cujus aſpectus inſenſato dat concupiſcentiam. *v.* 12. Æſtimaverunt luſum eſſe vitam noſtram, & converſationem vitæ compoſitam ad lucrum, & oportere undecumque, etiam ex malo acquirere. *Act.* 9. *v.* 19. Multi ex eis, qui fuerant curioſa ſectati, contulerunt libros, & combuſſerunt coram omnibus: & computatis pretiis illorum, invenerunt pecuniam denariorum quinquaginta millium.

S. Aug. in Pſal. 61. Portarunt ſecum codices incendendos, propter quos fuerant incendendi, ut illis in ignem miſſis, ipſi in refrigerium tranſirent. Vitent ignibus ignes, *ait Arator*, damna quæ inferunt nullo auro penſari poſſunt, *inquit autor pius.*

S. Aug. lib. Confeſſ. cap. 34. *S. Ambroſ. in Pſalm.* 38. *S. Chryſoſt. Hom. in Matth.*

Les ſouſſignés Docteurs en Theologie de la Faculté de

Paris, ſont d'avis que ledit Curé eſt obligé de dire audit Sieur, qu'il ne peut en ſûreté de conſcience, garder, vendre, ni donner leſdites Statues, Tapiſſeries & Peintures prophanes, qui repreſentent des hommes & des femmes entierement nues, ou nues dans la plus grande partie du corps, non plus que les autres qui repreſentent des poſtures deshonnêtes & laſcives, &c. *Deliberé à Paris ce 20. d'Aouſt 1661.*

EXAMEN

Des obligations des Barbouilleurs.

CHAPITRE XXIX.

1. SI les Barbouilleurs ont employé de méchante huile, & de mauvaiſes couleurs, afin de gagner davantage ſur leurs ouvrages contre leurs pactes, & l'intention de ceux pour qui ils travailloient, ils ſont obligés de reparer le tort.

S. Thom. qu. 62. art. 5. ad 2.

2. S'ils ont compté plus grand nombre de travées qu'il n'y avoit; outre le peché du menſonge, ils doivent reſtituer ce qu'ils ont pris injuſtement.

S. Thom. qu. 72. art. 7. in corp.

EXAMEN

Des obligations des Chirurgiens & Barbiers.

CHAPITRE XXX.

1. S'ils ont fait aucun œuvre de l'état de Barbier, ou de Chirurgien, avant que d'avoir été examinés & approuvés.

Henry III. 1575. *art.* 1. Défendons à toutes personnes de quelque état ou condition qu'elles soient, de faire aucune œuvre en l'état de Barbier & Chirurgien, si premierement il n'est examiné & approuvé par nôtredit premier Barbier, ou son Lieutenant, ou Jurés dudit état, &c.

Edit de Blois, *art.* 87. Nul ne pourra passer Maître Chirurgien ès Villes où il y aura Université, que ses Docteurs, Regens en Médecine n'ayent été presens aux Actes & Examens, & ne l'ayent approuvé.

2. Si avant que d'êtres reçûs Maîtres ils ont exercé leur état, ou sans permission de ceux qui la peuvoient donner.

Art. 7. Qu'aucun Valet de Barbier, Chirurgien ne puisse ouvrer dudit état en aucune desdites bonnes Villes, Châteaux, Ponts, Ports, & Villages; s'il n'est Maître de la maniere susdite; ou s'il n'a avec d'être Maître Barbier & Chirurgien, sur peine de, &c. *Item art.* 9.

3. S'ils ont tenu des Apprentis sans être Maîtres de Chef-d'œuvre, leur étant défendu.

Art. 10. Défendons aussi, en confirmant lesdits Privileges, s'ils ne sont Maîtres de Chef-d'œuvres, de tenir Apprentis avec eux ès Villes, & lieux de nôtre Royaume, sur les peines que dessus.

4. S'ils ont été reçûs, sans qu'on ait fait enquête de leurs vies & mœurs.

Art. 6. Qu'aucuns Maîtres Barbiers ou Chirurgiens, & femmes veuves d'iceux ne fassent aucune œuvre dudit état, s'ils ne sont tenus de bonne vie, & honnête conversation.

5. S'ils ont fait aucune fonction de Barbier, ou de Chirurgien les jours de Fêtes & Dimanches, excepté de saigner, leur étant défendu par les Ordonnances de l'Eglise, & des Rois.

Art. 14. Qu'aucun Barbier ne puisse faire office, ouvrage de Barbier ou Chirurgien, fors saigner & piequer aux jours de Fêtes, ... ne mettre Enseigne de barbe hors leurs huys esdites Fêtes commandées par l'Eglise, sur peine de cinq sols d'amende.

6. S'ils ont fait durer les playes ou autres maux, pour en avoir plus grande récompense : il y a peché, & obligation de restituer, non seulement ce qu'ils ont

pris de trop, mais de ſatisfaire aux dommages qu'ils ont apporté aux malades par leurs longueurs.

C. ſi culpa de injuria, & damno dato. Qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.
S. Thom. 1. 2. qu. 77. art. 3. in corp.

7. Si par envie, ou autrement ils ont attiré quelque Apprenti ou Valet d'un autre Maître.

Art. 13. Qu'aucun Barbier, ou Chirurgien ne puiſſe ôter, ne ſouſtraire à un autre ſon Apprenti, ou Valet, à peine de cent ſols d'amende.

8. Si étant Prevôts, Jurés & Maîtres Chirurgiens, ils ſe ſont acquités ſoigneuſement, & en gens de bien de leurs charges & n'ont point fait d'extorſions, ou conſenti à celles qui ſe ſont faites en paſſant les Compagnons Maîtres Chirurgiens : il y a obligation d'en faire reſtitution.

Art. 17. Que leſdits Jurés dudit état devront venir, & viſiter les Ouvriers d'icelui état, & ſavoir de la ſuffiſance des Barbiers, & Chirurgiens étans eſdits ouvroirs, à ce que le peuple puiſſe mieux, & ſurement être ſervi, & que les Ordonnances ſuſdites ſoient obſervées. *Ordonn. de François I. 1539. art. 188.*

Ordonn. de Monſieur le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant de police, ſervant de Reglement pour la perception des droits des Prevôts & Maîtres Chirurgiens Jurés de

cette

cette Ville de Paris à la reception des Aſpirans. Nous, faiſant droit ſur les remontrances & requiſitions dudit Procureur du Roi, avons ordonné, & ordonnons que des droits qui ſe perçoivent par les Prevôts, & Maîtres Chirurgiens de cette Ville, il ne ſera dorénavant payé par les aſpirans autres droits que ceux qui enſuivent, &c. *A Paris ce Vendredi 24. Mars 1670.*

EXAMEN

Des obligations des Orfévres, Affineurs, &c.

CHAPITRE XXXI.

1. SI les Maîtres ont reçû leurs apprentis avant le temps d'apprentiſſage : leur étant expreſſément défendu par les Ordonnances, à la reſerve des fils de Maîtres ; & s'ils ont obſervé tous les Reglemens ſur ce ſujet.

Edit de François I. 1543. art. 15.

Henry IV. 1599. art. 1.

Confirmation de Louis XIII. des ſuſdits Status, & Ordonnances 1612.

2. Si avant d'être admis à la Maîtriſe, ils ſçavoient lire, & écrire, deſigner, & entendoient les alleages, tant d'or que

d'argent, & s'ils ont été reçûs par faveur.

Henry II. 1554. *art.* 2. & 1555. *art.* 1. Que ceux qui ſe preſenteront pour être paſſés, & reçûs Maîtres audit état, ſeront bien & dûement examinés par les ſix gardes dudit Metier, leſquels, après avoir vû leurs lettres d'apprentiſſage, & qu'ils ſçauront lire & écrire, &c.

Charles IX. 1571. *Henry* III. 1575.

3. Si avant que d'être reçûs ils ont prêté ſerment de Maîtres.

Henry II. 1554. *art.* 2.

4. Si les Maîtres ſe ſont fait enregiſtrer en la Cour des Monnoyes, & aux Juriſdictions ordinaires des lieux ou ils reſident : étant reſponſables des malverſations, fautes & abus qui ſe trouveront aux ouvrages marqués à leur poinçon.

François I. 1543 *art.* 15.
Henry IV. 1599. *art.* 4.

5. Si les Orfévres, Compagnons, ou autres ont travaillé en chambre, ou dans quelque lieu caché : leur étant formellement défendu de travailler hors les Maiſons des Maîtres Orfévres tenant boutiques ouvertes, ſur peine de confiſcation des ouvrages, des outils, ſûr peine de priſon, & d'amende arbitraire.

Patentes de Charles IX. 1564. *& Henry* III. 1584. Leur étant expreſſément défendu de travailler, ſi ce n'eſt dans la maiſon d'un des Maîtres Orfévres tenant boutique ouverte, ſur peine de confiſcation des ouvrages & outils, de priſon, & d'amende arbitraire.

6. S'ils ont toûjours fait leurs ouvrages au titre de l'Ordonnance; ils ſont obligés de reparer le tort qu'ils font, lorſqu'ils n'obſervent point les Reglemens.

Iſai. 1. *v.* 22. Argentum tuum verſum eſt in ſcoriam.

François I. 1543. *art.* 3. *Henry* III. 1575.

Louis XIII. 1640.

7. S'ils ont fait des ouvrages défectueux, ils ſont reſponſables, & obligés de reparer tous les dommages qu'apporteront les ouvrages marqués à leur poinçon, quoique vendus par d'autres.

Henry II. 1555. *art.* 6.

Henry IV. *art.* 3. Que tous les Maîtres dudit état ſeront tenus, & reſponſables des malverſations, fautes, & abus qui ſe trouveront aux ouvrages marqués de leur poinçon, &c.

8. Si outre le poinçon du Maître, ils ont marqué leurs ouvrages du poinçon du Roy.

François I. *art.* 18. Leſquels ouvrages d'argent ils ſe-

ront tenus ſigner, & marquer de leur poinçon, & du contre-poinçon, &c.

9. S'ils ont vendu l'or & l'argent à un prix plus haut qu'ils ne l'avoient acheté.

S. Thom. q. 77. art. 2. in corp.

10. Si pour la façon de leurs ouvrages ils ont pris plus que le prix raiſonnable : il faut reſtituer ce qui excede le juſte prix.

S. Thom. ſuprà. Et ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem, quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

11. Si ayant acheté, ou changé du vieil or, ou argent, ils ont été fidelles au poids, & n'ont pris que ce qui eſt reglé par les Ordonnances : autrement il faut faire reſtitution.

Deuter. 25. Non habebis in ſacculo diverſa pondera, &c.
S. Thom. ſuprà.

12. Si ayant racheté leurs ouvrages, ils en ont donné le prix reglé par les Ordonnances.

François I. art. 3. & 4.
S. Thom. ſuprà.

13. S'ils ont acheté de la vaiſſelle ou

autres ouvrages dérobés ou défendus par les Ordonnances : ils ſont obligés de les rendre, ſauf leurs recours.

Charles IX. 1568. Sur peine de confiſcation de corps & de biens, & de la marchandiſe, qui ſera trouvée, ou ſçû avoir été achetée, ou troquée, &c.

14. S'ils ont vendu ou expoſé en vente aucune piece fauſſe ou falſifiée, ou s'ils ont teint & changé l'or & l'argent; & les pierres précieuſes, pour les faire paroître autres qu'elles ne ſont de leur nature.

Thren. 4. *v.* 1. Quomodò obſcuratum eſt aurum, mutatus eſt color optimus.

Henry IV. *art.* 4. Sur peine de confiſcation, & de vingt écus d'amende, &c.

15. S'ils n'ont employé aucun émail dans leurs ouvrages, qui ne fût bien & fidellement mis en œuvre, & ſans aucun excès ſujet à viſitation : étant obligés de reparer tous les dommages.

François I. art. 5. Iceux Orfévres pourront uſer de tous émaux, pourvû leſdits émaux ſoient bien & loyaument mis en beſogne, & ſans autre excès ſuperflu, ſujet à viſitation, &c.

16. Si quelqu'un s'eſt mêlé de l'état de jouaillier, & de vendre des marchan-

diſes d'Orfévrerie, ou de Jouaillerie, ſans auparavant avoir été examinés ſur la touche, & qu'il n'eût été reçû audit état, & qu'il ne ſçût toucher ce qu'il vendoit & recevoit.

Henry III. *art.* 16. Ordonnons que ceux qui voudront à l'avenir être reçûs audit état de Jouaillier, ou tenir boutique à vendre marchandiſe d'Orfévrerie & Jouaillerie, ſeront premierement examinés ſur la touche, &c.

17. Si les Maîtres, Compagnons, Apprentis, ou autres ont ſoudé, ou rechargé aucune eſpece de monnoye d'or ou d'argent de billon, leur étant défendu, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire ſelon l'exigence du cas.

François I. *art.* Auſſi faiſons inhibitions, & défenſes à tous maîtres Orfévres, leurs Apprentis, & à toutes autres perſonnes de ne ſouder, ou recharger aucune eſpece de monnoye, tant d'or que d'argent de billon, ſoit coing de France, ou autre, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas. *Etats d'Orleans*, *art.* 149.

18. Si les Maîtres Jurés d'Orfévrerie ont viſité tous les mois les ouvrages de chaque Orfévre, & les ont examinés ſans faveur: étant non ſeulement obligés d'y apporter exactement leurs ſoins; mais auſſi de rompre ſur le champ tous les ouvrages

où il y a le moindre défaut : que ſi le défaut eſt conſiderable, ils doivent porter leurs plaintes à la Cour des Monnoyes, pour être les marchandiſes confiſquées, & les Orfévres condamnés à une groſſe amende.

EXAMEN

Des obligations des Marchands Epiciers Droguiſtes.

CHAPITRE XXXII.

1. SI les Marchands Epiciers, ou Apoticaires ont employé en la confection de leurs Medecines, drogues, confitures, huiles, & ſyrops, aucune drogue ſophiſtiquée, éventée, ou corrompue, ni mêlée, ou employé en leurs ouvrages de cire, aucune vieille cire avec la neuve; ni aux ouvrages de ſucre des vieux ſyrops : leur étant défendu ſous diverſes peines; ils ſont obligés de reſtituer tout ce qu'ils ont gagné par ces voyes injuſtes.

S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art.* 1. *in corp.* Tertius defectus ex parte qualitatis, & in omnibus talibus non ſolùm

aliquis peccat, injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

Art. 26. Ne pourront leſdits Marchands Epiciers, ou Apoticaires-Epiciers, employer en la confection de leurs medecines, drogues, confitures, conſerves, huiles, & ſyrops, aucunes drogues ſophiſtiquées, éventées, ou corrompues, ni mêler, ou employer en leurs ouvrages de cire, aucune vieille cire avec la neuve; ni aux ouvrages de ſucre des vieux ſyrops; ains ſeront leſdits ouvrages pareils deſſus que deſſous, à peine de confiſcation deſdites drogues, marchandiſes, & ouvrages, mêmes icelles brûlées devant le logis de ceux qui s'en trouveront ſaiſis, de cinquante livres d'amende, & de punition exemplaire, s'il y échet.

2. S'ils ont vendu leurs marchandiſes, drogues, & autres choſes, plus qu'elles ne valoient: ils ſont obligés à reſtituer ce qu'ils ont pris au-delà du prix raiſonnable.

S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art.* 1. *in corp.* Fraudem adhibere ad hoc, quòd aliquid plus juſto pretio vendatur, omninò eſt peccatum; in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipſius, &c.

3. Si ſans être Maîtres Apoticaires, & Epiciers, ils ont debité en détail toutes ſortes de marchandiſes d'Epiceries & drogueries qui entrent au corps humain, leur étant défendu de les vendre qu'en balles, caiſſes, tonneaux, barils, panniers, ou en ſacs, & ſous corde, & non point en détail, ni d'entreprendre de les compoſer, &c.

Art. 19, Que nul ne ſe pourra entremettre de debiter en détail toutes ſortes de marchandiſes d'épiceries, & drogueries entrans au corps humain, s'il n'eſt Maître Apoticaire, & Epicier, chacun ſelon ſon regard; mais ſeront tenus tous les Marchands, tant de nôtre Ville de Paris, qué Forains, de vendre les pieces en balles, caiſſes, tonneaux, barils, panniers, entiers, en ſacs, & ſous corde, ſans les pouvoir debiter en détail, comme dit eſt.

Art. 20 Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de s'entremettre, & entreprendre de compoſer, vendre, & diſtribuer, ſoit publiquement, ou autrement, en nôtredite Ville, Fauxbourgs, & Banlieue, aucunes medecines, drogues, épiceries ſimples, ou compoſées, conſerves, confections, & autres de l'Art d'Apoticairerie & Pharmacie, ou de la marchandiſe d'Epicerie, s'il n'a été Apprenti, fait Chef-d'œuvre, & reçû Maître Apoticaire-Epicier, le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & cinquante livres d'amende, &c.

4. Si ceux qui ont aſpiré à la Maîtriſe, avoient été en apprentiſſage le temps porté par les Statuts, & avoient les qualités requiſes.

Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

5. S'ils ont fait élection des Gardes en gens de bien, & ſans autre interêt que celui du Corps, & de la Communauté.

Statuts des Marchands Apoticaires, & Epiciers, & Marchands Epiciers, confirmés par Louis XIII. *en* 1618.

Art. 3. Leſquels Gardes ſeront élûs, & choiſis gens de probité, experience, non notés, ni diffamés, à l'élec-

tion, & nomination deſquels, pour éviter dorénavant à toute confuſion & deſordre, & aux brigues & monopoles, qui ſe pourroient faire, &c.

6. Si les Gardes ont eu ſoin de faire exactement les viſites qu'ils ſont obligés de faire tous les ans, & ſur tout pour la reformation des poids, & balances, & meſures: étans reſponſables des injuſtices qui ſe commettent faute de leur ſoin.

De injuria & damno dato. c. Si culpa tua. Quia qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.

S. *Thom.* 1. 2. *qu.* 76. *art.* 2. *in corp.* Quicumque negligit facere id quod tenetur facere, peccat peccato omiſſionis.

Art. 4. Seront leſdits Gardes tenus proceder aux viſites generales, &c.

Art. 5. Procederont leſdits Gardes aux viſites generales, & reformation des poids, balances, & meſures: & s'ils y trouvent aucune fraude, fauſſeté, ou malverſation, les ſaiſies, & rapports ſeront faits par eux, &c.

EXAMEN

Des obligations des Marchands Drapiers & Manufacturiers.

CHAPITRE XXXIII.

1. SI les Maîtres Drapans, & Sergers ont fait les draps, ſerges, & autres étoffes de laine & fil, conformes aux Ordonnances du Prince, pour les longueurs & les largeurs.

Ordonn. de Louis XIV. de l'année 1669. pour les Manufactures depuis l'article 1. juſqu'au 32.

2. Si les Maîtres ont employé à leurs Manufactures les laines avant qu'elles ayent été vûes & viſitées par les Maîtres Gardes & Jurés. *Ibid. art.* 41.

3. S'ils ont fait les liſieres des draps de pareille longueur que l'étoffe, & ſuffiſamment fortes. *Ibid. art.* 31.

4. S'ils ont fait les chaînes des étoffes aux largeurs ordonnées. *Ibid. art.* 32.

5. S'ils ont employé des laines, fils, & autres matieres plus fines à un bout de la

piece qu'à tout le reſte de la longueur, & de la largeur. *Ibid. art.* 31.

6. Si les Marchands ont expoſé en vente des laines, avant qu'elles ayent été viſitées par les Gardes Jurés, pour voir ſi elles ont les qualités que demande l'Ordonnance; il y a cent livres pour chaque contravention. *Ibid. art* 41.

7. Si les Maîtres Drapiers, Sergers, Ouvriers, ou fouleurs ont tiré & alongé leurs marchandiſes, de telle ſorte qu'elles puiſſent ſe racourcir de la longueur, & s'étreſſir de la largeur, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiere fois, & pour la recidive d'être dechûs de leur Maîtriſe. *Ibid. art.* 52.

8. Si étans Maîtres ils ont fait inſcrire leurs noms & qualités de Maîtres, tant ſur les Regiſtres des Juges des lieux, qui ont droit de connoître de la police des Manufactures, que ſur celui de leurs Communautés dans le temps porté par l'Ordonnance. *Ibid. art.* 34.

9. Si n'ayant fait inſcrire leurs noms, & leur qualité dans les Regiſtres, ils ſe ſont ingerés de travailler ſans la permiſſion des Juges de police, ou ſans faire leur apprentiſſage en la maniere preſcrite

par l'Ordonnance : il y a amende, & confiſcation des marchandiſes. *Ibid. art.* 54.

10. S'ils ont nommé tous les ans des Gardes, ou Jurés des Métiers de Drapiers & Sergers. *Ibid. art.* 55.

11. Si les Gardes ou Jurés ont bien & dûement fait leurs Commiſſions, & fidellement rapporté au Juge de Police des Manufactures toutes les contraventions faites aux Reglemens ; il y a à peine d'interdiction de la Commiſſion, & de la Maîtriſe, s'ils y manquent. *Ibid. art.* 35.

12. Si les Gardes ou Jurés en charge ont viſité au retour du foulon les draps, ſerges, & autres étoffes, & les ont marquées de la marque du lieu où elles ont été faites ; ſi elles ſont conformes aux Reglemens ; & ſi étant défectueuſes, ils les ont fait ſaiſir pour en faire leur rapport au Juge de Police des Manufactures. *Ibid. art.* 39.

13. Si les Maîtres, Gardes & Jurés des lieux, où ſe tiennent les Foires, ont viſité & marqué les draps, ſerges & autres étoffes de laine ou de fil qu'on y apporte. *Ibid. art.* 40.

14. Si les Gardes & Jurés ont tenu fidelle Regiſtre de toutes les marchandiſes déchargées, du jour de la décharge, & du

nom des Marchands à qui elles appartiennent. *Ibid. art.* 42.

15. Si les Gardes ou Jurés ont tenu les Halles, & autres lieux deſtinés pour recevoir les Marchandiſes, bien clos & fermés, pour la ſûreté deſdites marchandiſes : à peine de répondre en leurs propres noms de la perte qui pourroit arriver. *Ibid. art.* 42.

16. Si les Marchands, & Ouvriers ont évité par fineſſe, ou tout ouvertement refuſé la viſite des Gardes & Jurés. *Ibid. art.* 43.

17. Si les Gardes ou Jurés, ſortans de charges, ont remis entre les mains de ceux qui leur ſuccedent, tous les Regiſtres & papiers concernans les affaires de la Communauté. *Ibid. art.* 35.

18. Si les Aulneurs ont aulné des marchandiſes ſans être marquées de la marque du lieu, & ſans le nom de l'Ouvrier ſur le chef de la piece fait ſur le métier, & non à l'éguille ; il y a peine pour la premiere contravention de cinquante livres d'amende, & pour la ſeconde de pareille ſomme, & d'interdiction de leur fonction. *Ibid. art.* 36.

19. Si les Aulneurs ont aulné toutes ſortes de marchandiſes de laine, ou de fil,

bois à bois, & au juſte, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. *Ibid. art.* 44.

20. Si avant que d'être reçûs Maîtres, ils ont fait leur apprentiſſage chez un Maître du Métier, & demeuré actuellement à ſon ſervice, pour les Drapiers, l'eſpace de deux années entieres & conſecutives, & pour les Sergers trois années, dont il ſera paſſé Acte devant Notaire, regiſtré ſur le livre de la Communauté. *Ibid. art.* 47.

21. Si étant Apprentis, ou Compagnons, ils n'ont pas employé leur temps, & fait leur beſogne comme ils devoient; il y a peché, & obligation de dédommager leurs Maîtres, & leur reſtituer ce à quoy ſe montent leurs dépenſes & leurs gages, au prorata du temps qu'ils ont perdu.

S. Thom. qu. 62. *art.* 4 *in corp.* Homo tenetur ad reſtitutionem ejus, in quo aliquem damnificavit, &c. *Ibid. art.* 99.

22. Si durant le temps de leur apprentiſſage ils ſe ſont abſentés de la maiſon de leurs Maîtres ſans cauſe legitime, & jugée telle par le Juge de Police. *Ibid. art.* 47.

23. Si les Maîtres ont congedié leurs

Apprentis ſans cauſe legitime, & jugée telle par le Juge de Police, à peine de trente livres d'amende. *Ibid. art.* 47.

24. Si les Maîtres ont débauché & attiré chez eux les Apprentis ou Compagnons d'autres Maîtres : ils ne peuvent leur donner de l'employ directement, ou indirectement, à peine de ſoixante livres d'amende. *Ibid. art.* 47.

25. Si l'apprentiſſage fait, & le Chef-d'œuvre, & l'aſpirant étant trouvé capable, les Maîtres, Gardes, & Jurés, pour le recevoir à la Maîtriſe, & avant que de lui délivrer ſes lettres de reception, ont exigé de lui des feſtins, & des préſens : ils ne peuvent l'y obliger, ni lui les donner pareillement, à peine de ſuſpenſion de la Maîtriſe pour un an, & de cent livres d'amende contre chacune des contrevenans. *Ibid. art.* 48.

EXAMEN

Des obligations des Pelletiers, Haubaniers, & Fourreurs.

CHAPITRE XXXIV.

1. SI les Maîtres & Gardes de la Pelleterie ont fait les viſites des marchandiſes Foraines, & confiſqué toutes celles qui ſe ſont trouvées teintes, brûlées, ou de quelque maniere que ce ſoit mauvaiſes.

Art. 12. & 13. Item, Que la marchandiſe qui ſe trouvera teinte, brûlée, ou déloyale, ſera confiſquée, ſuivant les anciennes Ordonnances.

2. Si les Marchands Pelletiers ont fourré des manchons pour des Marchands, qui ne les font faire que pour les revendre.

Art. 16. Item, Qu'aucun deſdits Marchands Pelletiers ne pourra fourrer aucuns manchons pour les Merciers, à peine de confiſcation de la marchandiſe dont il ſera ſaiſi, &c. *Art.* 17. Ne pourront ſemblablement leſdits Maîtres fourrer & travailler pour aucun Frippier, ſous pareille & ſemblable peine.

3. S'ils ont vendu de vieille marchan-

diſe pour neuve, ou de moins bonne pour tout-à-fait bonne : il y a peché, & obligation d'en reparer le dommage, & le gain injuſte.

Art. 14. Item, Que le Marchand qui ſe trouvera avoir mis du vieux avec du neuf, & ladite marchandiſe faite en forme de neuve, il ſera tenu l'amender, ſuivant les anciennes Ordonnances, &c.

4. S'ils ont eu plus d'apprentis à la fois, qu'il ne leur eſt permis par les anciennes Ordonnances.

Articles nouveaux ajoutés aux anciennes Ordonnances & Statuts confirmés par Louis XIII. 1618. *& par Louis* XIV. 1668.

Art. 1 Que tous les Marchands Pelletiers, Haubaniers, Fourreurs, par les anciennes Ordonnances, ne pourront avoir qu'un Apprenti à la fois l'eſpace de quatre ans entiers, & autre quatre ans après à ſervir leſdits Marchands Pelletiers, comme il eſt porté par leurs Ordonnances, &c.

5. S'ils ont reçû à la Maîtriſe aucun qui n'ait été apprenti l'eſpace du temps porté par les Statuts, qui n'ait fait Chef-d'œuvre, & qui ne fût de bonne vie & de bonnes mœurs.

Henry III. 1587. Avons iceux Statuts comme bien raiſonnables, loués, confirmés, ratifiés, & approuvés, &c.

Art. 1. 2. 3. 4. Item : Que nul ne pourra être reçû Maître audit état, qu'il ne ſoit de bonne vie & converſation.

6. Si les Compagnons ont quitté leurs Maîtres ſans leur gré, & ſans leur conſentement, ou ſi les Maîtres les ont reçûs chez eux, ſans le congé du dernier Maître.

Art. 5. Item, Que nul Compagnon ne pourra ſortir du ſervice de ſon Maître, ſans le gré, vouloir, & conſentement d'icelui.

Art. 6. Nul Maître ne pourra retirer, & recevoir aucun Compagnon, ou ſerviteur à ſon ſervice, qu'il n'ait eu congé du dernier Maître, &c.

EXAMEN

Des obligations des Bonnetiers, Aumuſciers, & Mitonniers.

CHAPITRE XXXV.

1. SI les Maîtres ont pris chez eux les Apprentis, ou ſerviteurs des autres Maîtres, ſans s'être informés auparavant, s'ils avoient un ſujet raiſonnable de les quitter, & s'ils étoient accuſés de volerie, ou autres crimes, qu'ils ne s'en fuſſent purgés par juſtice.

Art. 8. Eſt défendu à tous les Maîtres dudit état de ſouſtraire, & retirer les Apprentis, & ſerviteurs les uns

des autres & de les admettre à leur ſervice, &c.

Art. 9. Que s'ils ſe ſont départis de leur ſervice pour larcin, & autres cas infames, que premierement leſdits Serviteurs, Apprentis, & autres n'ayent été purgés par Juſtice des cas à eux impoſés.

2. S'ils ont fait les bonnets, & les bas d'eſtame, bons, marchands, & de grandeur competente : leur étant enjoint ſur peine de confiſcation deſdits bonnets & bas d'eſtame, & de l'amende.

Art. 19. Seront leſdits Maîtres tenus de faire les bonnets de bonne maire laine, & ſemblablement les bas d'eſtame; & leſdits bas dun oins à trois fils d'un bout juſques à l'autre; & ne les pourront faire que bons, loyaux & marchands, & de grandeur competente, pour ſervir à homme & femme, ſur peine de confiſcation deſdits bonnets & bas d'eſtame, & de l'amende, telle que deſſus. *Art. 21.* Et s'il ſe trouve aucune malfaçon deſdits bonnets, & de bas d'eſtame, comme de coûture fallace, appareil, teinture & preſſe, ſeront tenus les ouvriers, qui auront fait leſdites fautes, payer ſix ſols pariſis d'amende pour chacun bonnet & bas d'eſtame.

3. S'ils ont fait les bonnets de draps, de bonne étoffe neuve, & de bonne teinture, & non de deux ſortes de draps, ou d'étoffe, qui eût déja ſervi, ſur pareille peine que deſſus.

Art. 20. Seront auſſi tenus de faire les bonnets de drap, de bon drap neuf, teint en bonne teinture de guelde & garence, leſquels ils ne pourront faire de deux ſortes de

drap, & les étofferont de bonnes étoffes neuves, ſur pareille peine que deſſus.

4. Si les Marchands Bonnetiers ont foulé, & blanchi les marchandiſes de la maniere preſcrite par l'Ordonnance.

Art. 35. Aucun Maître dudit état de Marchand Bonnetier ne pourra fouler, & blanchir les marchandiſes dépendantes dudit état, qu'avec bon ſavon, & non avec terre & urine; à peine de quarante ſols pariſis d'amende.

5. Si chaque Maître a eu ſa marque particuliere, & en a marqué ſes bonnets, tant de laine, que de drap, & bas d'eſtame, & autres marchandiſes de ſon état, ſoit de fil, de laine, ſoye, ou cotton: afin de les pouvoir diſtinguer à la teinture, & par tout ailleurs; il eſt défendu de contrefaire les marques d'aucun autre Maître.

Art. 23. Auront tous leſdits Maîtres marques diſtantes, & ſeparées, dont ils ſeront tenus marquer leurs bonnets, tant de laine, que de drap & bas d'eſtame, & autres marchandiſes dépendantes dudit état, ſoit de fil, ou de laine, ſoye, cotton, &c. Et eſt défendu auſdits Maîtres de contrefaire les marques les uns des autres, ſur peine d'amende arbitraire.

6. S'ils ont été au-devant des Marchands, qui avoient des marchandiſes deſtinées pour être menées & vendues

7. Si les Marchands Forain
porté des marchandiſes à Paris
faire porter directement au Bu
Bonnetiers, & ſans avoir été dé
tirées hors des panniers, tonne
balles, pour être par leſdits Gard
& viſitées, & les bonnes ſép
mauvaiſes : leur étant défendu d
la mauvaiſe, ſur peine de confi

Art. 36. Toutes marchandiſes Foraines
dudit état, étant apportées à Paris, ne p
vendues, qu'elles n'ayent été apportées dir
Bureau des Bonnetiers, & ſans avoir été dé
être par leſdits Gardes vûes & viſitées, &c.
pourront leſdits Marchands Forains débale
chandiſes, & les tirer hors des panniers, t
balles, qu'en la preſence deſdits Gardes, &
vier aux monopoles & intelligences qu'ils o
vent avec aucun des Maîtres & autres Marc

laine, de fil, ou de cotton, ni aucun autre marchandiſe dépendante de leur état, leur étant défendu, ſur peine de dix livres d'amende, de vendre leſdites marchandiſes que par ſizains entiers, & ſous corde; ſans y ajoûter aucun parement.

Art. 23. Eſt défendu pareillement à tous Marchands Merciers de nôtre Ville de Paris, & autres, de n'expoſer en vente & détail, bonnets de laine, fil, & cotton, ne autre marchandiſe dépendante dudit état, &c. ſur peine de dix livres pariſis; ains leur ſera permis de vendre leſdites marchandiſes par ſizains entiers, & ſous corde, ſans aucun parement ou accoûtrement.

9. Si les Frippiers, Revendeurs, Ravaudeurs, & tous autres, qui ne ſont point Maîtres, ont fait des bonnets; il leur eſt défendu, ſur peine de confiſcation des bonnets, & d'amende arbitraire.

Art. 34. Eſt auſſi défendu à tous Frippiers, Revendeurs, Ravaudeurs, & tous autres, de ne faire aucuns bonnets d'habillemens par eux achetés, & de drap neuf ou vieil; parceque ce n'eſt l'état deſdits Fripiers, & que par tels déguiſemens les larcins peuvent être recelés; & ce ſur peine de confiſcation deſdits bonnets, & d'amende arbitraire.

10. Si les Gardes ont fait ſoigneuſement les viſites, qu'ils ſont obligés de faire par les Statuts.

Articles des Statuts & Ordonnances des Maîtres & Gardes de l'état de la marchandiſe de Bonnetier, Aulmucier & Mitonnier, &c. en 1508.

Art. 1, & 2. Leſquels Gardes ſeront tenus pour la conſervation dudit état & de ladite marchandiſe, afin qu'il ne s'y commette aucune faute, ſoit par les Maîtres ou autres, aller en viſite de mois en mois, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, &c.

11. S'ils reçû les Apprentis à la Maîtriſe, & à Chef-d'œuvre, ſans avoir paſſé dans l'apprentiſſage le temps porté par les Statuts.

Art. 11. Nul ne pourra être reçû Maître dudit état, s'il n'a été Apprenti par le temps porté, &c.

Art. 14. Sera tenu celui qui voudra être reçû & paſſé Maître, faire Chef-d'œuvre bien & dûement, &c.

12. Si les Gardes ont pris des Marchands Forains, pour les droits des viſites des marchandiſes, plus que l'Ordonnance ne permet.

Art. 39. Et leſdits Forains ſeront tenus payer les droits de viſitation un ſol pour chacune douzaine, tant de bonnets, que bas d'eſtame, chauſſes, chemiſettes, mitaines, calottes, & chauſſons, & toutes autres marchandiſes dépendantes dudit état, tant ſoye, eſtame, laine, fil, & cotton, brochées ſur groſſes & menues éguilles; & n'en pourront leſdits Gardes plus prendre ou demander, encore qu'il fût offert par leſdits Forains; ſur peine d'être privés de l'état, & d'amende arbitraire: ainſi qu'il eſt porté par le trente-quatriéme article des anciennes Ordonnances.

13. Si

13 Si les Gardes ont été ſoigneux de faire avertir par le Clerc de la Communauté les Maîtres, des Marchandiſes arrivées, afin que les Marchands Forains ayent leur débit; & que les Maîtres, qui en veulent, en puiſſent avoir leur part.

Art. 40. Et ſeront leſdits Gardes tenus de faire avertir par le Clerc dudit état les Maîtres dudit état, de la marchandiſe arrivée; afin que les Marchands Forains ayent délivrance de leur marchandiſe, &c.

14. Si les Gardes, ou autres ont contrevenu à aucun des Articles reglés. Les Ordonnances & Reglemens condamnent tous ceux qui auront contrevenu, outre l'amende, à rembourſer les Gardes des frais qu'ils auroient été obligés de faire dans leurs viſites, & autres manquemens trouvés ſur les ouvrages, & ſur les marchandiſes, & les Gardes à l'amende double.

Art. 34. Qui contreviendra en aucuns des articles cy-deſſus mentionnés outre l'amende, ſera tenu de rembourſer les Gardes des frais, qu'il leur aura convenu faire, les viſitations, & autres forfaictures trouvées ſur les ouvrages, & marchandiſes.

Art. 46. Leſquels Gardes, s'ils contreviennent és articles cy-deſſus mentionnés, payeront l'amende double, plus que les autres Maîtres, non étans en charge.

EXAMEN

Des obligations des Merciers, Groſſiers, & Jouailliers.

CHAPITRE XXXVI.

1. SI les Maîtres & Gardes ont eu tout le ſoin qu'ils devoient de faire des viſites exactes des poids, des aulnes, & des marchandiſes : étant reſponſables de toutes les injuſtices qui ont été commiſes, & qu'ils ont pû, & dû empêcher.

Statuts.

Art. 3. Les Maîtres, & Gardes ſeront tenus faire frequentes viſitations en notre Ville, & Fauxbourgs, Prevôté, & Viconté de Paris, ou autres lieux, où ſe tiennent les Foires, durant, & hors le temps d'icelles, afin de viſiter, & reconnoître les poids, & aulnes, enſemble les marchandiſes, qui ſeront és maiſons, & boutiques des Merciers, & autres Marchands.

2. S'ils ont reçû, & donné lettres de marchandiſes à aucun, qui n'eût ſervi le temps porté par les Statuts, demeuré en la maiſon d'un Maître, & trouvé capable.

Art. 8. Nous défendons aux Maîtres, & gardes baillier

lettres de marchandiſes, & recevoir audit état aucun, qui n'ait ſervi par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maiſon de l'un des Maîtres, qu'il n'ait été trouvé capable, & preſté le ſerment, &c.

3. Si en vendant les marchandiſes, ils ont trompé aux poids, meſures, ou quantité, y ayant obligation de faire reſtitution de tout ce qu'ils ont gagné par ces voies injuſtes.

Deuter. 25. Non habebis in ſacculo diverſa pondera, major, aut minus; nec erit in domo tua modius major, & minor, &c.

4. S'ils ont gardé en toutes choſes les Statuts.

Ordonn. d'Henry IV. Servant de Statut aux Marchands Merciers, Groſſiers, & Jouailliers. Nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Avons continué, & confirmé, continuons, & confirmons auſdits Maîtres, Gardes ſuppliants: leſdits Privileges, Statuts, & Ordonnances, & Reglemens portés par leſdites Lettres patentes, & articles accordés, & donnés par noſdits prédeceſſeurs, és années 1407. 1548. 57. 67. 70. à Paris ce mois de Juillet 1601.

Ordonnances de Louis XIII. 1613. *& de Louis XIV.* 1645.

EXAMEN

Des obligations des Teinturiers.

CHAPITRE XXXVII.

1. SI étant Maîtres ils ont fait inſcrire leurs noms & qualités de Maîtres, tant ſur le Regiſtre des Juges des lieux de leurs demeures, qui ont droit de connoître de la Police des Manufactures, que ſur celui de leur Communauté; ſans quoy ils ne peuvent continuer l'exercice de la teinture.

Art. 1. A la chrge de faire inſcrire leurs noms, & qualités de Maîtres, tant ſur les Regiſtres des Juges des lieux, qui auront droit de connoître de la Police deſdites Manufactures, que ſur celui de leur Communauté, un mois après la publication des preſens Statuts & Reglemens.

2. Si étans Maîttes, & n'ayant pas fait inſcrire leurs noms & qualités de Maîtres dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ils ont fait l'exercice de leur Art ſans la permiſſion des Juges de Police pour les Manufactures, ou ſans l'apprentiſſage & chef-d'œuvre, en la maniere portée par l'Ordonnance.

Ibid. art. 1. Faute de ce, ledit temps passé, ils ne pourront exercer la Maîtrise desdits Métiers sans la permission desdits Juges de Police, ou sans faire leur apprentissage & chef-d'œuvre, &c.

3. Si n'étant pas Maîtres, ils ont entrepris de teindre aucunes étoffes, & marchandises de quelque couleur, & pour quelque cause que ce soit; à peine de confiscation des étoffes, & de trois cens livres d'amende.

Ibid. art. 1 Et toutes autres personnes que les Maîtres Teinturiers, sans exception, ne pourront s'immiscer de teindre aucunes étoffes & marchandises de laine de quelque couleur & pour quelque cause que ce soit; à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites étoffes, & de trois cens livres d'amende.

4. S'ils ont teint leurs étoffes en la maniere prescrite par l'Ordonnance.

Ibid. Depuis l'article 8. *jusques au* 30. *& depuis le* 4. *jusques au* 77.

5. Si les Teinturiers du petit teint ont teint d'autres étoffes, & d'autres couleurs que celles qui leur sont permises par l'Ordonnance. *Ibid. art.* 30.

6. Si les Teinturiers en soie ont teint en petit teint aucunes étoffes, ou ouvrages dépendans, & appartenans aux Tein-

turiers du petit teint, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction de leurs exercices pour ſix mois. *Ibid. art.* 79.

7. Si les Teinturiers en laine & fil, ont teint, & vendu autres choſes que de la laine & du fil; & les Teinturiers en ſoie autre choſe que de la ſoie : l'Ordonnance le leur défend très-expreſſément. *Ibid. art.* 1.

8. Si les Teinturiers ont laiſſé au bout de chaque piece une roſe de la couleur, qui a ſervi de fonds à la teinture de la piece, pour ſervir de temoignage de la bonne teinture. *Ibid. art.* 34.

9. Si les Teinturiers par fineſſe, ou ouvertement ont refuſé de ſouffrir la viſite des Maîtres & Gardes, & des Jurés. *Ibid. art.* 43.

10. Si les Marchands Teinturiers en ſoie, laine, & fil ſe ſervent d'autres poids & d'autres meſures, pour peſer & aulner leurs marchandiſes, que de juſtes & ordinaires aux Marchands du lieu de leur demeure; à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de leur exercice; il y a obligation de reſtituer tout ce qu'ils ont pris de plus que le poids juſte & la meſure legitime. *Ibid. art.* 88.

11. S'ils ont employé à la compoſition

de leur teintures aucuns ingrediens faux, qui ne ſervent qu'à faire de mauvaiſes teintures, dégrader, & empirer les étoffes, les endurcir, & empêcher qu'elles n'ayent l'œil, & la perfection neceſſaire; à peine de confiſcation des teinturies & marchandiſes, de groſſe amende, & d'interdiction de Maîtriſe.

S. *Thom.* Ex parte qualitatis, *Ibid. art.* 5. 6.

11. S'ils ont employé des matieres gâtées, & vicieuſes pour faire leurs ouvrages; il y a peché, & obligation de reparer tout le dommage qu'en ſouffrent ceux qui achetent les draps, ſerges, &c.

S. *Thom.* Ex parte qualitatis, & in omnibus talibus non ſolùm peccat injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

13. Si les Tondeurs, & ceux qui apprêtent les étoffes ont employé aucune graiſſe, qui empêche de recevoir la teinture: il y a amende de cent cinquante livres. *Ibid. art.* 31.

14. S'ils ont vendu leurs bons ouvrages par-deſſus le haut prix, & les méchans, ou vitiés, comme s'ils euſſent été bons: outre le peché qu'ils ont commis,

ils ſont obligés de reſtituer ce qu'ils ont pris par deſſus le prix raiſonnable.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 72. *art.* 2. *in corp.* Fraude n adhibere ad hoc quòd aliquid plus juſto pretio vendatur, omninò peccatum eſt, in quantum aliquis decipit proximum in damnum . . . . & ideò carius vendere, vel minùs emere rem, quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

15. Si les Teinturiers ont vendu des étoffes de ſoie, laine & fil en bottes, ſans être marquées : ou s'ils les ont marquées d'une autre marque que de la leur, leur étant défendu ſur peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de confiſcation deſdites étoffes de ſoie, laine & fil non marquées. *Art.* 84.

16. S'ils ont payé au temps qu'ils étoient convenus, leurs Ouvriers, ou s'ils les ont obligés de prendre en payement des denrées même audeſſus de leur prix raiſonnable ; quoiqu'ils fuſſent convenus que ledit payement ſeroit en argent ; il y a peché, & obligation de reparer tout le dommage qu'en ont ſouffert leſdits ouvriers, ou à cauſe du retardement de l'argent qui leur étoit dû, ou à cauſe de la perte qu'ils ont faite aux denrées ou marchandiſes qu'ils ont

été contraints de prendre.

Levitic. 19. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque ad mane.

Eccl. 7. Non lædas servum in veritate operantem, nec mercenarium dantem animam suam. *Tob.* 4.

Resolutions de plusieurs cas.

17 Si les Aspirans, avrnt que d'être reçûs à la Maîtrise, ont fait leur apprentissage chez un Maître Teinturier en bon teint, & demeuré actuellement au service du Maître l'espace de quatre années entieres & consecutives, & servi trois autres années en qualité de Compagnons.

Ibid. art. 44. *art.* 85. 90.

18. Si après les quatre années d'apprentissage, & avant que les Apprentis fussent enregistrés aux livres des Compagnons, les Maîtres leur ont fait faire une experience de teinture. *Ibid. art.* 45. 92.

19 Si les Apprentis se sont absentés de la Maison, & du service de leurs Maîtres durant leur temps d'apprentissage, sans cause legitime, & jugée telle par le Juge de Police. *Ibid. art.* 40.

20. Si les Maîtres ont congedié leurs Apprentis sans cause legitime, & jugée telle par le Juge de Police. *Ibid. art.* 47.

21 Si les Maîtres ont débauché ou attiré chez eux les Apprentis ou Compagnons d'autres Maîtres : s'ils leur ont donné de l'emploi directement ou indirectement ; il y a amende de ſoixante livres. *Ibid. art.* 48.

22. Si les Apprentis ou Compagnons ont volé leurs Maîtres, & en ſont convaincus : il y a excluſion pour jamais de la Maitriſe, & outre, obligation à la reſtitution. *Ibid. art.* 91.

23. S'ils ont élû les Gardes & Jurés à la pluralité des ſuffrages, ſans aucunes brigues & ſans aucuns feſtins : il y a cent livres d'amende aux contrevenans. *Ibid. art.* 2.

24. Si les Maîtres Jurés en ſortant de leurs Charges, ont rendu compte devant les anciens, qui ayent paſſé par les Charges, & trois modernes, conformément à l'Ordonnance. *Ibid.*

25. S'ils ont élû un Maître Juré Teinturier de probité, & capable de bien & dûement exercer ſa Charge. *Ibid. art.* 3.

26. Si les Jurés en Charge ſe ſont acquitté de leurs Charges, & fait executer exactement les Reglemens & Statuts. *Ibid. art.* 57. 58. *art.* 2. 3.

27. Si le Maître Juré dans les viſites a fidellement recherché les contravention

faites aux Statuts ; & s'il en a fait ſon rapport devant les Officiers de Police, ſous peine d'interdiction de la Maitriſe. *Ibid. art.* §. 6.

28. Si les Maîtres & Gardes de la Draperie du lieu où ſe tiennent les Foires, ont vû viſité, & marqué tous les draps & ſerges teintes, qu'on y a apportées. *Ibid. art.* 41.

29. Si les Maîtres & Gardes, ou Jurés en Charge, ſe ſont aſſemblés auſſi ſouvent qu'il étoit neceſſaire, & que les Reglemens les y obligent. *Ibid. art.* 95.

30. Si les Marchands ont vendu, acheté, ou enlevé des Foires les draps, ſerges teintes avant la viſite, & la marque ; il y a peine de confiſcation ſur ceux qui s'en trouveront ſaiſis. *Ibid.*

31. Si pour recevoir un Maître ils ont eu non ſeulement égard au temps d'apprentiſſage & de Compagnon, mais auſſi à ſa vie & à ſes mœurs. *Ibid. art.* 49.

32. Si avant que d'être reçûs Maîtres ils ont fait le Chef-d'œuvre en la maniere couchée dans l'Ordonnance. *Ibid. art.* 49. 50. §1.

EXAMEN

Des obligations des Chapeliers.

CHAPITRE XXXVIII.

1. S'ils ont vendu au poids les matieres, pour manufacture des chapeaux, ſans diminuer l'apprêt qui augmente notablement le poids, ſans defalquer le prix au prorata de l'augmentation du poids qu'apportent les drogues dont ils ſe ſervent pour préparer les matieres.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Quod ſi quis ſcienter fecerit, fraudem committit in venditione; undè eſt illicita venditio, & ad reſtitutionem tenetur.

2. S'ils ont vendu des vieux chapeaux raccommodés, refoulés, & reluſtrés, pour des neufs: il y a peché, & obligation de rendre ce qu'ils ont reçû au-deſſus du juſte prix.

Idem. Si venditor cognoſcat in re, quam vendit, defectum, fraudem committit in venditione, undè venditio illicita redditur.... & in omnibus talibus, non ſolum aliquis peccat, injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

3. S'ils ont vendu des chapeaux qu'on appelle garde-boutiques, autant que s'ils eussent été dans leur perfection, il faut diminuer du prix à proportion que les chapeaux diminuent de bonté, & qu'ils ne font pas de débit à cause de leur façon. *Idem suprà.*

4. Si les Ouvriers ont vendu des chapeaux défectueux & mal conditionnés, pour bons & bien conditionnés, & autant que s'ils eussent été parfaits : ils sont obligés de rendre ce qu'ils ont reçû de plus. *Idem suprà.*

5. S'ils ont vendu des chapeaux d'une qualité & d'une fabrique pour une autre, des faux castors pour de veritables castors, des demi-Vigognes pour des Vigognes, des chapeaux d'autres pays pour de veritables Caudebecs : il y a obligation de restituer ce qu'on a pris de plus que la juste valeur.

Idem suprà. Tertius defectus est ex parte qualitatis, putà si aliquod animal infirmum, vendat quasi sanum, &c

S. Thomas, suprà, q. 77. art. 1. in corp. Fraudem adhibere ad hoc, quòd aliquid plùs justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius, . . . & ideò cariùs vendere, vel viliùs emere, rem, quàm valeat, est secundùm se injustum, & illicitum, *& q. 62. art. 1. in corp.* Consequens quòd restituere id, quod injustè ablatum est alieni sit de necessitate salutis.

5. S'ils ont pris plus détoffe qu'il ne falloit. & l'ont retenue : il y a peché, & obligation d'en faire la restitution.

S. Thom. suprà. q 69. art. 1. in corp. Quicumque facit contrà debitum justitiæ, mortaliter peccat. *& q. 62. suprà.*

6. Si coupant les habits devant ceux qui les leur faisoient faire, ils les ont trompés en gâtant l'étoffe à dessein d'en profiter ; outre le peché, il y a obligation de faire restitution de cet injuste profit.

S. Thom. suprà. q. 67. art. 1. in corp. & q. 62.

7. S'ils ont gardé ce qui restoit d'étoffe ; il y a obligation de le rendre.

Idem suprà. q. 62.

8. S'ils ont tiré par force la dentelle d'or ou d'argent qu'ils étoient obligés

de mettre sur les habits, pour en faire leur profit ; il y a peché, & ils sont obligés d'en faire restitution.

S. *Thom. supra. q. 62. art. 1. in corp.*

9. S'ils ont laissé prendre à leurs Garçons ou Compagnons de certains restes, sous ce faux prétexte, que c'est la coûtume : car une injuste coûtume ne peut jamais établir aucun droit ; & par consequent les Maîtres & les Compagnons sont solidairement obligés d'en faire la restitution.

S. Thom. supra. q. 62. art. 1. in corp. Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus, &c. Sciendum quòd quinque præmissorum semper obligant ad restitutionem : Primò jussio. Secundò consensus, in eo scilicet, sine quo rapina fieri non potest.... Quintò, tenetur ille, qui non obstat, cum obstare tenetur.

10. S'ils ont fait les habits & les autres besognes comme ils devoient, & n'ont point pris plus de façon qu'il ne leur appartient ; étant obligés à reparer le tort qu'ils ont fait, & à restituer ce qu'ils ont pris de trop.

Art. Seront tenus les Maitres Marchands Tailleurs, Pourpointiers de faire bien & dûement tous & chacuns habits ; & accoustremens à usage d'hommes, de femmes & enfans, &c.

Art. 16. Le Maitre qui aura mal fait, & gaté les étoffes, indemnisera celui qui lui aura mis en main lesdites étoffes, du dommage & perte qu'il aura soufferte par la faute, & ignorance dudit Maitre, &c.

11. Si étant Garçons ou Compagnons ils ont fait tort à leur Maitre, en perdant le temps, ou lui retenant quelque chose, ils sont obligés d'en faire restitution.

Tit. 1. Servos dominis suis subditos esse, non fraudantes, &c.

S. *Thom. sup. à. q.* 62. *art.* 4. *in corp.* Homo tenetur ad restitutionem ejus in quo aliquem damnificavit.

Art. 18. *des susd. Statuts.* Lesdits Garçons seront obligés de travailler tous les jours ouvriers assiduement sans perdre le temps, ni negliger leur Maitre, & besogne.

EXAMEN

Des obligations des Maquignons

CHAPITRE XL.

1. S'ils ont vendu des chevaux qu'ils sçavoient avoir des défauts apparens ou cachés, le même prix que s'ils n'en avoient point; il y a peché, & obliga-

tion de reſtituer ce qu'ils ont pris de plus que la valeur legitime, eu égard à leurs défauts.

S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art* 1. *in corp.* Si, vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converſo res excedat pretium, tolletur juſtitiæ æqualitas. Et ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem, quàm valeat, eſt ſecundùm, ſe injuſtum & illicitum.

Art. 2. *in corp.* In his omnibus non ſolùm aliquis peccat injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

2. Si ſans ſçavoir qu'ils euſſent des défauts, ils les ont vendus le même prix que s'ils n'en euſſent eu aucun, cette ignorance les excuſe de peché, mais non de l'obligation à reſtitution, auſſitôt qu'ils en ont la connoiſſance.

Ibid. Si verò eo ignorante aliquis prædictorum defectuum in re vendita fuerit, venditor quidem non peccat, quia fecit injuſtum materialiter: nec ejus operatio eſt injuſta ut ex ſupradictis patet: tenetur tamen cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompenſare emtori. *Idem art.* 3.

3. S'ils ont caché les défauts qui ne ſe pouvoient voir que par l'uſage; étant obligés non ſeulement de les découvrir lorſqu'on les leur demande, mais auſſi encore qu'on ne les leur demande pas; & ſi ces défauts expoſent l'acheteur à

quelque peril, ou lui apportent quelque dommage, les Ordonnances les obligent à dédomager l'acheteur, ou à reprendre les chevaux.

Art. 3. *in corp. suprà.* Venditor qui rem vendendam alteri proponit, ex hoc ipso dat emtori damni, vel periculi occasionem, quòd rem vitiosam ei offert, si ex ejus vitio damnum, vel periculum incurrere possit: damnum quidem si propter hujusmodi vitium res, quæ vendenda proponitur, minoris sit pretii: ipse verò propter hujusmodi vitium nihil de pretio subtrahat. Periculum autem si propter hujusmodi vitium usus rei reddatur impeditus, vel noxius; putà si aliquis vendat equum claudicantem pro veloci, vel ruinosam domum pro firma, vel cibum corruptum, sivè venenosum pro bono. Undè si hujusmodi sint occulta, & ipse non detegat, erit illicita, & dolosa venditio; & tenetur venditor ad damni recompensationem.

4. S'ils ont vendu les chevaux communs plus que le prix ordinaire; ces sortes de chevaux ayant un prix fixe & certain.

Tob. 4. Quod ab alio oderis fieri tibi, vide nè tu aliquando alteri facias.

Toq. 16. Ne feceris alteri quod tibi fieri non vis.

S. Thom. art 1. *in corp. suprà.* Si vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converso res excedat pretium, tolletur justitiæ æqualitas, & ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem, quàm valeat, est secundùm se injustum & illicitum.

5. S'ils ont vendu les chevaux rares & extraordinaires un prix excessif & sans

bornes : la cupidité & l'avarice ne doivent pas mettre le prix aux choſes, leurs deſirs ſont infinis ; la marchandiſe, quelque rare qu'elle ſoit, a toûjours ſon juſte prix, que la droite raiſon & l'équité doivent regler.

Ibid. S. Thom. ſuprà.

6. S'ils ont vendu des chevaux plus qu'ils ne valoient, à cauſe ſeulement qu'ils étoient utiles, neceſſaires, ou qu'ils plaiſoient aux acheteurs : n'ayant pû ni dû les vendre au-deſſus du juſte prix, s'ils n'en ſouffrent aucun dommage : le beſoin qu'en a l'acheteur, l'utilité & la commodité qu'il en tire, ne ſont pas à eux ; ils ne peuvent donc pas les faire entrer dans le prix.

Art. 1. in corp. Si aliquis multùm juvetur ex re alterius, quam accepit, ille verò, qui vendit, non damnificatur carendo re illa, non debet eam ſupervendere: quia utilitas, quæ alteri accreſcit, non eſt ex venditione ſed ex conditione mentis. Nullus autem debet vendere alteri quod non eſt ſuum ; licet poſſit ei vendere damnum quod patitur.

7. S'ils ſe ſont contentés de défalquer ſeulement quelque partie du prix exceſſif des chevaux qu'ils ont trop vendus, croyant par ce moyen ſatisfaire au mal qu'ils ont fait par ces ventes injuſtes ; ils

ſont obligés de reſtituer entierement tout ce qu'ils ont pris de plus qu'ils ne devoient.

Qu. 61. art 2. in corp. Et ideò oportet adæquare rem rei, ut quanto iſte plùs habet, quàm ſuum ſit, de eo, quod eſt alterius, tantumdem reſtituat ei, cujus eſt, &c.

8. S'ils ont acheté des chevaux beaucoup moins qu'ils ne valoient; n'étant pas plus permis d'acheter un cheval moins, que de le vendre plus que le prix raiſonnable: ils doivent fournir le ſupplement du juſte prix.

Art. 1. in corp. ſuprà. Et ideò carius vendere, vel viliùs emere rem, quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

9. S'ils ont menti, fait des faux ſermens, tromperies, ruſes, fineſſes, ou autres fourberies, pour mieux vendre leurs chevaux; toutes ces voies ſont défendues, & il n'eſt jamais permis de mentir, encore moins d'ajoûter le parjure au menſonge.

Exod. 20. Levit. 19. Non perjurabis in nomine meo.
Pſalm. 5. Perdes omnes, qui loquuntur mendacium.
Matth. Non jurare omninò.
S. *Auguſt. in Pſal. 70.* O negotiator.

10. S'ils ont promis quelque choſe aux Maréchaux, ou autres qui leur faiſoient

vendre ou acheter des chevaux, afin de faciliter les marchés injuſtes, dommageables ou perilleux aux acheteurs à cauſe des vices cachés, ou pour empêcher de faire remarquer les vices manifeſtes ; ils ſont coupables des pechés qu'ils ont fait faire à ces ſortes de gens, & obligés ſolidairement à la reparation des dommages.

Art. 1. in corp. ſuprà. Fraudem adhibere ad hoc quòd aliquid plus juſto pretio vendatur, omninò peccatum eſt, in quantum decipit proximum in damnum ipſius.

11. Si après avoir conclu des marchés injuſtes pour d'autres perſonnes, ils ſe ſont contentés de les avertir du mal qu'ils y ont fait pour eux, cela n'étant pas ſuffiſant : car ils doivent non ſeulement les avertir, mais auſſi procurer la ſatisfaction, ou ſatisfaire eux mêmes-aux dommages qu'en a ſouffert l'acheteur, encore qu'ils n'en ayent point profité.

S. *Thom. q. 62. art. 7. in corp.* Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis, tenetur ad reſtitutionem : primo quidem modo-movendo ad ipſam acceptionem.

EXAMEN

Des obligations des Tiſſerans, Cardeurs, & fileuſes,

CHAPITRE XLI.

1. SI avant que de vendre leur fil, ils l'ont mouillé, ou ont uſé d'autres mauvais moyens pour le faire peſer davantage; ils doivent reſtituer ce qu'ils ont gagné par-deſſus ce qui étoit juſte.

S. Thom. ſuprà. q. 77. art. 2. in corp. Fraudem, &c.

2. S'ils ont changé, ou mêlé le fil ou la laine qu'on leur avoit donné; ils ſont obligés de reſtituer le dommage qu'ils ont fait aux perſonnes qui les leur avoient donné.

Id. ſuprà.

3. S'ils ont empeſé les étoffes, & y ont employé ce qu'on demandoit pour cela.

Id. ſuprà.

4. S'ils ont pris du fil, quoique peu, avec

avec intention d'en faire amas ; il y a peché, & obligation d'en faire reſtitution, s'ils en ont amaſſé quelque quantité un peu conſiderable.

* S. Thom. *ſuprà. q. 66. art. 6. ad 3.* Si tamen haberet animum furandi, & inferendi nocumentum proximo; etiam in talibus minimis poteſt eſſe peccatum mortale, ſicut & in ſolo cogitatu per conſenſum.

EXAMEN

Des obligations des Cordonniers.

CHAPITRE XLII.

1. S'ils ont tous les ans élû en corps de Communauté les Jurés, ainſi qu'il leur eſt ordonné.

Art. 1. Que pour la conſervation des ordonnances, il y aura quatre Jurés, qui ſeront élûs par la Communauté du Métier, pardevant notre Procureur audit Châtelet, & renouvellés par chacun an, comme les Jurés des autres Métiers.

2. Si les Jurés de la chambre ont fait exactement les viſites neceſſaires & ordonnées par les Statuts.

Art. 2. Que les Jurés feront toutes viſitations neceſſaires à faire audit Métier.
Art. 1.

3. Si les Jurés ont eu ſoin de rapporter exactement en Juſtice les fautes, les abus, & les entrepriſes qui ſe ſont faites ſur le Métier, & ſi les Jurés font bien leurs charges.

Art. 4. Leſquels feront le ſerment de Maîtres-Viſiteurs, & feront rapport en Juſtice des fautes, abus, & entrepriſes, qui ſeront faites ſur ledit Métier, &c.

4. Si les Jurés de la viſitation Royale ont exigé de ceux qu'ils ont paſſé Maîtres, tant pour leurs peines, que leur ſalaires & vacations, plus d'un écu pour chacun des Jurés prépoſés pour cela, & ſoixante ſols pour l'ocupation de la chambre & chef-d'œuvre; leur étant défendu de prendre aucuns autres droits; encore qu'ils leur fuſſent offerts, à peine de privation de leurs Charges, ils ſont obligés de reſtituer tout ce qu'ils ont pris ou fait dépenſer.

S. Thom. 2. 2. *q.* 62. *art.* 7. *in corp.* Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis, tenetur ad reſtitutionem. &c. *Ordonn. de François I. rapportées au Chap. des Tailleurs.*
Art. 10. Sans qu'ils puiſſent prendre aucuns autres droits, encore qu'il leur fût offert, ſur peine de privation de leurs Charges.

5. Si les Jurés ont exigé desdits Aſpirans à la Maîtriſe, plus qu'il n'eſt dit par l'Ordonnance : ou s'ils ont accordé la Maîtriſe par argent, par faveur ou amitié, ſur tout à ceux qui ſont incapables : c'eſt commettre de grands pechés, & ſe rendre reſponſables de tous les maux qui ſuivent; ils ſont obligés à la reſtitution.

Ordonn. de Charles IX. 1571.

6. Si ceux qui ont été prépoſés pour faire la recepte & dépenſe qu'il convient faire tous les ans pour les affaires du Corps & de la Communauté, s'en ſont acquittés en gens de bien, & ont rendu fidellement leurs comptes.

Ordonn. de Louis XIII. 1614. Avons agréé, ratifié, approuvé & confirmé, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, agréons, ratifions, approuvons, & confirmons tant leſdits anciens Statuts, & Privileges que leſdits nouveaux, &c.

7. S'ils ont été Apprentis le temps porté par les Statuts, avant que d'être reçûs Maîtres, & s'ils ont fait le Chef-d'œuvre, excepté les fils de Maîtres, qui ſont exempts du Chef-d'œuvre.

Art. 5. & 8. Auparavant que de bailler par les Jurés Chef-d'œuvre à ceux qui aſpirent à la Maîtriſe, iceux

Jurés ſeront tenus de s'enquerir de leur bonne vie, & mœurs par les Maîtres, leſquels ils ont ſervi, &c.

8. Si les Maîtres, avant que de donner le Chef-d'œuvre, ſe ſont enquis ſoigneuſement de leur vie & de leurs mœurs aux Maîtres qu'ils ont ſervi.

Ibid. art. 5. & 8.

9. S'ils ont travaillé fidellement, & n'ont point acheté de méchante marchandiſe, pourrie, ou brûlée, & l'ont vendue pour bonne, ou pour plus qu'elle ne valoit; il y a peché, & obligation d'en faire reſtitution.

S. *Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.* Fraudem adhibere ad hoc, quòd aliquid plùs juſto pretio vendatur, omninò peccatum eſt, in quantùm decipit proximum in damnum ipſius. *Et art. 3. in corp.* Tenetur venditor ad damni recompenſationem.

11. S'ils ont mis trois ſemelles aux ſouliés, comme ils y ſont obligés, ſi on ne leur ordonne autrement; ou s'ils ont mis la ſemelle du milieu de pieces & morceaux déja uſés; il y a peché, & obligation de reſtituer ce qu'ils ont pris par deſſus ce que les ſouliés valoient.

S. Thom. ſuprà.

11. S'ils ſe ſont ſervi pour faire des ſouliés, pantouſles, mulles, bottines, de cuirs courroyés de veau la premiere ſemelle, de veau de bon courroy, & aux ſouliés de vache la premiere ſemelle de cuir baudroyé & fort; ſi ce n'eſt quand on leur a commandé de les faire autrement.

Art. 26. Leſdits Maîtres pourront dorenavant faire ſouliés, pantouſles, mulles, bottes & bottines de tous cuirs, pourvû qu'iceux cuirs ſoient courroyés de veau, la premiere ſemelle, de veau de bon courroy; & en ſouliers de vache n'y pourront appliquer aucune premiere ſemelle que de cuir baudroyé, & fort; s'ils ne leur ſont commandés autrement, le tout ſuivant les Ordonnances, &c.

12. S'ils ſe ſont fait payer de leurs ſouliés plus qu'ils ne valoient.

S. *Thom. ſuprà. q.* 77. *art.* 1. *in corp. & art.* 3. *in corp.*

13. Si nonobſtant les défenſes expreſſes des Statuts, ils n'ont pas laiſſé d'acheter des ſouliés des Chambrelans.

Art. 23. Défenſes ſoient faites aux Maîtres Cordonniers de notre Ville de Paris, d'acheter aucun ſoulli des Chamberlans, ſur peine de dix livres d'amende pariſis, & auſdits Chamberlans, &c.

14. Si étant Apprentis ou Compagnons ils n'ont pas employé leur temps, & fait

leur beſogne comme ils devoient ; il y a peché, & obligation de reſtituer à leur Maître ce à quoy ſe peut monter le temps qu'ils ont perdu, au prorata de ce qui coûtoit pour leurs dépenſes & leurs gages.

Tit. 1. Non fraudantes.
S. *Thom. ſupra. art.* 4. *in corp.* Homo tenetur ad reſtitutionem ejus, in quo aliquem damnificavit, &c.

15. Si étant Compagnons ils ont quitté la beſogne de leurs Maîtres pour s'aller débaucher avec leurs camarades ; outre le peché qu'ils commettent par leurs débauches, ils ſont obligés à reparer le tort qu'ils ont fait à leurs Maîtres, en quittant leur travail.

Art. 4.

16. Si contre les Ordonnances du Métier les Compagnons ſe ſont ingerés de faire aucun ouvrage ſecrettement en leurs chambres, & d'envoyer vendre çà & là leurs ſouliés, & de prendre des Apprentis : leur étant expreſſement défendu.

Art. 25. Le tout contre les Ordonnances dudit Métier, inhibitions & défenſes ſont faites pareillement à tous Compagnons de faire état de Maîtres, tenir Serviteurs, ni Apprentis, & faire aucuns ouvrages ſecrettement en leurs chambres, ſur peine, en cas de contravention, d'amende arbitraire.

EXAMEN

Des obligations des Hôteliers & Cabaretiers.

CHAPITRE XLIII.

1. SI ſans neceſſité de maladie ils ont donné à leurs hôtes des viandes défendues dans les jours de jeûne & d'abſtinence.

Præcepta Eccleſiæ.

Ordonn. de Louis XIII. *art.* 51 *& Arreſt du Conſeil du Roy du* 13 *Juillet* 1666. Et à l'égard des Cabaretiers, & Taverniers, Ordonne que les articles 25. de l'Ordonnance d'Orleans, & 28. de celle de Blois ſeront executés, le tout à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde, &c.

2. S'ils ont donné à boire ou à manger à qui que ce ſoit pendant le Service divin, excepté aux voyageurs ; & s'ils en ont donné en aucun temps aux domiciliés ; l'un & l'autre leur étant expreſſement défendu par les Ordonnances & par les Arrêts.

Ordonn. d'Henry III. *à Blois, art.* 360. *Etats d'Orleans, art.* 25. *d'Henry* IV. 1596. *art.* 7. *& 52 de Louis*

XIII. 1610. *art.* 5. *& Arrest du Conſeil d'Etat du Roy du Juillet* 1661. *rapporté dans le chapitre des obligations des Seigneurs.*

3. S'ils ont mis de la colle de poiſſon, & frelaté le vin, mixtionné le cidre ou autre boiſſon, & vendu plus qu'il ne valoit; ou donné du méchant pour du bon, ou du moins bon pour du meilleur; il y a peché en toutes ces manieres, & obligation de reſtituer ce qu'ils ont gagné injuſtement.

Iſai. 1. *v.* 22. Vinum tuum mixtum eſt aqua. S. *Thom. ſuprà q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Si venditor cognoſcat in re, quam vendit, defectum, fraudem committit in venditione; undè venditio illicita redditur. Et hoc eſt quod dicitur contrà quoſdam. *Iſai.* 1. Argentum tuum verſum eſt in ſcoriam, vinum tuum mixtum eſt aqua. Quod enim permixtum eſt, patitur defectum, quantùm ad ſpeciem . . . . . tertius defectus eſt ex parte qualitatis putà ſi aliquod animal infirmum vendat quaſi ſanum. Quod ſi quis ſcienter fecerit, fraudem committit in venditione; undè eſt illicita venditio. Et in omnibus talibus, non ſolùm aliquis peccat, injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

4. S'ils ont acheté ou apprêté des viandes dérobées: il y a obligation de les rendre à ceux à qui elles appartiennent legitimement: & de ne point recevoir de ſemblables marchandiſes: *Aliàs*, dit S. Thomas, *committitur peccatum furti.*

S. Aug. l. 50. Homilarum. Homil. 6. Si quid inveniſti, & non reddidiſti, rapuiſti; quantùm potuiſti, feciſti.

14. q. 5. cap. Rapinam. Emere non licet, niſi eâ intentione ut cui eſt ablata, reddatur.

Idem cap. Multi. Multi ſine peccato putant eſſe, ſi alienum, quod invenerint, teneant, & dicunt, Deus mihi dedit, cui habeo reddere? diſcant ergo peccatum hoc eſſe ſimile rapinæ, ſi quis inventa non reddat.

S. Thom. 2. 2. qu. 66. art. 5. ad 2.

5. S'ils ont pris & exigé de leurs Hôtes plus qu'il ne leur appartenoit équitablement, ſous de faux prétextes de cherté, &c. ils ſont obligés à la reſtitution.

S. Thom. ſuprà. q. 62. art. 5. ad 2. Si ſuperfluè aliquid per fraudem, vel dolum extorſiſſet, tenetur eidem reſtituere.

6. S'ils ont retiré chez eux des gens de mauvaiſe vie, & qu'ils ſçavoient n'y aller manger que pour y commettre des excès de débauche.

1. Rom. 2. Digni ſunt morte non ſolùm qui faciunt ſed etiam qui conſentiunt facientibus.

S. Thom. ſuprà. q. 62. art. 7. ad 1. Non ſolùm peccat ille, qui peccatum exequitur, ſed etiam qui quocumque modo peccati eſt cauſa.

Ordonn. d'Orleans, art. 101. Etats de Blois, art 361.

7. S'ils ont donné aux chevaux & aux bêtes de charge ce qu'ils étoient

obligés de leur donner, ou ſi après l'avoir mis devant eux ils leur en ont ôté ou fait ôter une partie : il y a peché, & obligation de reſtituer tout ce qu'ils ont pris injuſtement.

S. Thom. ſupra art. 4. in corp. Homo tenetur ad reſtitutionem ejus in quo aliquem damnificavit, quia aufertur ei id quod actu habebat : & tale damnum eſt ſemper reſtituendum ſecundùm recompenſationem æqualis, &c.

EXAMEN

Des obligations des Bouchers.

CHAPITRE XLVI.

1. S'Ils ont acheté du beſtail dérobé ; il y a peché, & obligation de le reſtituer à celui à qui il appartient legitimement.

14. *q.* 5. *Rapinam.* Emere non licet, niſi eâ intentione, ut, cui eſt ablata, reddatur.
C. de furtis, & ſervo corrupto, lib. 14.

2. S'ils ont fait paître leur beſtail dans les Cimetieres, & dans les terres défendues : & ils ſont obligés payer le dom-

rage qui a été fait ; car ils ſont reſponſables des fautes de leurs Bergers.

De injuria, & damno dato. C. Si culpa. Qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.

S. Thom. ſuprà. q. 62. art. 7. ad 1. Non ſolùm peccat ille, qui peccatum exequitur, ſed etiam qui quocumque modo peccati eſt cauſa.

5. S'ils ont ſurvendu leur viande, ou ſi la vendant à la livre, ils n'ont pas fait le poids ; y ayant peché, & obligation de reſtituer tout ce qu'ils ont gagné par ces voies injuſtes.

S. *Thom. q. 77. art. 2. in corp.* Si quis ſcienter utatur deficienti menſura in vendendo, fraudem committit, & eſt illicita venditio. Undè dicitur. *Deuter. 25. Non habebis in ſacculo diverſa pondera, majus, & minus, &c.* Et in omnibus talibus non ſolùm aliquis peccat, injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

4. S'ils ont vendu de la chair gâtée par maladie, par mort, ou autrement ; il y a peché ; & ils ſont reſponſables, non ſeulement du mal qu'elle a produit, mais obligés de reſtituer ce qu'ils ont pris de plus qu'elle ne valoit : une chair gâtée ne pouvant pas valoir autant qu'une bonne, & étant capable de faire beaucoup de malades.

S. *Thom. suprà. art. 3. in corp.* Undè si hujusmodi vitia sint occulta, & ipse non detegat, erit illicita, & dolosa venditio, & tenetur venditor ad damni recompensationem.

5. S'ils ont vendu de la chair en Carême, & autres temps défendus par l'Eglise, & par les Ordonnances : il y a peché, si ce n'est à ceux qui en ont la permission pour le besoin des malades.

Præcepta Ecclesiæ. Quadragesima, *&c.*

Louis XIII. *& Arrest du Conseil du Roi de* 1666.

EXAMEN

Des obligations des Maçons, Entrepreneurs, Appareilleurs, Piqueurs, Tailleurs de pierre, Maçons, Plâtriers, Maçons de chaux & sable, Maneuvres, &c.

CHAPITRE XLV.

1. S'Ils ont travaillé en gens de bien, & conformément aux conventions & aux marchés, & s'ils n'ont point usé de tromperie : étant obligés à la remission de tous les dommages.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 4. *in corp.* Homo tenetur ad reſtitutionem ejus in quo aliquem damnificavit.

2. S'ils ont fait leurs bâtimens de telle maniere, & avec deſſein, qu'ils ne fuſſent pas d'une longue durée, afin d'avoir de nouvelle beſogne ; il y a peché, & obligation de reparer la perte.

S. Thom. ſupra.

3. Si en démoliſſant ils ont abbatu plus qu'il n'étoit neceſſaire, afin de faire durer le travail : il y a obligation de reparer le tort qu'ils ont apporté aux proprietaires. *Ibid.*

4. Si après avoir achevé les bâtimens, ils les ont toiſés avec fidelité pour eux, & pour ceux les y ont employés ; il faut reſtituer tout ce qu'on a pris au-delà de ce qui étoit juſte. *Ibid.*

5. S'ils ſe ſont entendus avec d'autres pour eſtimer leurs ouvrages, ou ceux des autres, plus qu'ils ne valoient : il y a obligation d'en faire reſtitution ſolidairement. *Ibid.*

6. S'ils ont uſé de fineſſe, tromperie, ou de colluſion pour employer ou pour ſe défaire de mauvais materiaux, ou

pour les vendre au deſſus du prix raiſonnable : il faut faire reſtitution du tort & dommage qui a ſuivi. *Ibid.*

7. Si les Plâtriers ſe ſont fait payer une plus grande quantité de plâtre qu'ils n'avoient livré, & s'ils ont ſurpris ou corrompu les Piqueurs, & gens prépoſés pour la recepte dudit plâtre : ils ſont obligés d'en faire reſtitution. *Ibid.*

8. Si les Carriers, ceux qui charient les terres, & gravois, ou vendeurs de pierre, ſe ſont ſervis des mêmes tromperies que les Plâtriers, pour la livraiſon de leurs pierres ; ils ont la même obligation d'en faire une entiere reſtitution. *Ibid.*

9. Si les Piqueurs, Appareilleurs, & autres commis pour la reception des materiaux, compte des journées des Ouvriers, & du toiſé des ouvrages des Ouvriers, qui étoient à leur tâche, s'en ſont acquittés en gens de bien, & n'ont fait ni conſenti à aucun mécompte, étant obligés à la reſtitution de tout le tort qu'il ont fait à leurs Maîtres. *Ibid.*

10. Si durant les journées des Ouvriers, les Piqueurs, & autres Commis, ont pris tout le ſoin qu'ils devoient, de faire faire à chacun des Ouvriers leur

travail, étans reſponſables de leur négligence, s'ils n'en ont averti les Maîtres, qui les en ont chargés.

Ti, non fraudantes. S. Thom.

EXAMEN

Des obligations des Maîtres Charpentiers, Charrons, & Menuiſiers.

CHAPITRE XLVI.

1. S'Ils ont fait leurs ouvrages avec l'aſſemblage ſolide & neceſſaire; & ſi faute de l'avoir bien fait, ils ont obligé les proprietaires à de nouvelles dépenſes, étant obligés d'en reparer tout le tort & dommage. *Ibid.*

2. S'ils ont mis la qualité & la groſſeur au bois qui étoit neceſſaire à leurs ouvrages, étant obligés de reparer les dommages qui y ſont arrivés par leur tromperie. *Ibid.*

3. S'ils ont fait leur toiſé en conſcience, ſoit pour, eux ou pour d'autres; il y a obligation de reſtituer ce qu'on a

gagné, ou fait gagner injuſtement. *Ibid.*

4. Si les Menuiſiers ont fourni le bois de la qualité, & épaiſſeur portée par leurs marchés; & s'ils ont aſſemblé ſolidement leurs ouvrages, ſelon l'ordre du Métier : ils doivent reparer tous les dommages qui arrivent par leur faute. *Ibid.*

5. Si les Compagnons ſe ſont acquittés, comme ils devoient, de leur travail; s'ils n'ont point compté plus de journées qu'ils n'en avoient employé, & n'ont point volé le bois de leur Maître, ou d'autres pour qui ils travailloient, il faut en tous cas reparer le tort qu'on a fait. *Ibid.*

EXAMEN

Des obligations des Couvreurs.

CHAPITRE XLVII.

1. SI les Couvreurs lorſqu'il n'étoit beſoin que de quelques tuiles ſur une couverture, ont ſuppoſé y en avoir mis davantage qu'il ne falloit, en décou-

vrant les endroits qui n'étoient point neceſſaires, & emportant les vieilles tuiles à leur profit : ils ſont obligés à en faire la reſtitution.

S. Thom. ſuprà.

2. S'ils n'ont point trompé dans le toiſé, en mettant plus qu'il n'y en a, il faut reſtituer tout ce qu'on a pris injuſtement. *Ibid.*

3. Si les Maneuvres & Compagnons des Couvreurs n'ont point volé de plomb ſur les maiſons à leur profit, ou d'intelligence avec les Maîtres, ils ſont obligés ſolidairement à la reſtitution de tout ce qu'ils ont volé, quand même ils n'en auroient pas profité. *Ibid.*

EXAMEN

Des obligations des Serruriers.

CHAPITRE XLVIII.

1. S'Ils ont employé de méchant fer pour du bon, ou l'ont fait payer plus qu'il ne valoit : il en faut faire reſtitution

S. Thom. ſuprà.

2. S'ils fait des contre-clefs, des rouſſignols, des paſſe-par-tout, ou levé des Serrures pour des perſonnes qu'ils ſçavoient, ou qu'ils ſe doutoient en vouloir mal uſer, étans reſponſables des maux, que ces choſes ont produit.

S. Thom. ſupra, & art. 7. ad 1. Non ſolùm peccat ille, qui peccatum exequitur, ſed etiam qui quocumque modo peccati eſt cauſa.

3. Si après avoir fait marché pour la livre du gros fer, ils l'ont fourni plus gros & plus long qu'il n'étoit de beſoin : ils ſont obligés d'en fournir dans la quantité & dans la qualité, dont on eſt convenu avec eux : & ils ne peuvent s'en faire payer davantage, ſans avertir du moins ceux qui les ont mis en beſogne.

S. Thom. ſupra art. 4. in corp.

4. Si à l'égard des portes, croiſées, & autres ferrures, ils les ont fait plus foibles, & moins garnies qu'ils ne devoient : il y a obligation de reparer le dommage. *Ibid.*

5. S'ils ont employé ſur le memoire de leur livraiſon une plus grande quantité de fer qu'ils n'en ont livré ; il en faut faire la reſtitution. *Ibid.*

EXAMEN

Des obligations des Vitriers.

CHAPITRE XLIX.

1. S'Ils ont employé du verre d'une autre qualité qu'il n'étoit porté par leur marché, comme au lieu du verre de France, d'avoir mis du verre de Lorraine, ou autre de moindre qualité; ils doivent reſtituer ce qu'ils ont pris de plus que ne vaut celui qu'ils ont employé, & ſont reſponſables du tort qu'ils ont fait à ceux qui les ont employés, en ne leur fourniſſant pas la beſogne telle qu'ils l'avoient promiſe. *Ibid.*

2. S'ils ont fourni le plomb de la largeur, & épaiſſeur de la languette neceſſaire, étans reſponſables du tort qu'ils ont fait en ne fourniſſant pas toute la matiere neceſſaire pour la bonté de leurs ouvrages. *Ibid.*

3. S'ils ont fait paſſer du vieux verre pour du neuf, après l'avoir nettoyé & lavé ſans le ſçû de celui à qui ils l'ont fourni; &

s'en ſont fait payer plus qu'il ne pouvoit valoir, il faut reſtituer ce qu'ils ont pris par deſſus ce qui étoit juſte. *Ibid.*

EXAMEN

Des obligations des Meuſniers.

CHAPITRE L.

1. S'Ils ont fait moudre leurs moulins les Dimanches ou Fêtes; il y a peché de le faire ſans neceſſité, contre les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe: c'eſt donner ſcandale, & mauvais exemple au peuple: c'eſt donner occaſion aux ſerviteurs & ſervantes de ne pas entendre la Meſſe, & le reſte du Service divin, & ſe mettre en état d'y manquer eux-mêmes.

Præcepta Eccleſiæ.

1, Sacrum Miſſæ Officium Dominicis, & Feſtis diebus audite, & ſtatutos dies Feſtos ab operibus ſervilibus abſtinendo celebrate.

2. S'ils ont été, ou envoyé chercher les grains les Dimanches & Fêtes, il y a peché contre les ſuſdits Commandemens.

Præcepta Eccleſiæ.

3. S'ils ont pris plus qu'ils n'avoient droit de prendre, & ont eu des meſures fauſſes : il y a peché, & obligation de reſtituer ce qu'on a pris de plus qu'il ne leur appartenoit juſtement.

S. *Thom. q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Undè dicitur *Deuteron.* 25. Non habebis in ſacculo diverſa pondera, majus, aut minus.

4. S'ils ont arrêté leurs moulins pour retenir de la farine : c'eſt un peché, & on eſt obligé de reſtituer tout ce qu'on a pris injuſtement.

Idem. q. 62. *art.* 2. *in corp.*

5. S'ils ont dégarni trop ſouvent de farine les meules. *Ibid.*

6. S'ils ont acheté des grains gâtés, & les ont vendus pour bons : c'eſt un peché, & il y a obligation de reſtituer ce qu'ils ont pris de plus que les grains ne valoient.

S. *Thom. q.* 77. *art.* 1. *in corp.* Fraudem adhibere, &c.

7. Si étant obligés d'acquitter les baux en grains, ils les ont payé des moindres grains, & ſe ſont reſervés les meilleurs : ils ſont obligés de reparer le tort qu'ils ont fait.

Lib. 3 ff. tit. 26. de ſocietate, Si nihil de partibus lucri, & damni nominatim convenerit, æquales ſcilicet partes, & in lucro, & in damno ſpectantur; quòd ſi expreſſæ partes, hæ ſervari debent.

EXAMEN

Des obligations des Vignerons.

CHAPITRE LI.

1. S'Ils ont fraudé une notable partie du jour, & n'ont pas travaillé à leur beſogne comme ils devoient, il y a peché, & obligation de reſtituer ce à quoy ſe peut monter la perte du temps au prorata de ce qu'ils gagnoient.

Tit. 2. Non fraudantes.

S. *Thom. 2. 2. q. 62. art. 4. in corp.* Homo tenetur ad reſtitutionem ejus in quo aliquem damnificavit, &c.

2. S'ils ſe ſont fait payer plus de journées qu'ils n'en avoient employé : ils ſont obligés de reſtituer tout ce qu'ils ont pris de trop.

S. *Thom. ſuprà art. 2. in corp.* Reſtituere id, quod injuſtè ablatum eſt alicui, ſit de neceſſitate ſalutis.

3. S'ils ont couché le plant de leurs voisins dans leur vigne, ou dérobé des raisins, du jeune plant, des échalas, souches, ou autres arbres, & bois, contre la volonté des Maîtres : il y a peché, & obligation d'en faire reſtitution, ſi ce larcin eſt notable.

Idem ſuprà.

4. S'ils ont arraché les bornes des vignes, ou autres marques de limites, s'ils les ont outrepaſſés, ou laiſſé outrepaſſer contre l'interêt de leur Maître : ou ſi ayant été pris pour en faire la verification, ils n'en ont pas jugé équitablement : il y a peché, & obligation de reparer le tort qu'ils ont fait en toutes ces manieres.

Id. ſuprà. q. 69. art. 1. in corp. Quicumque facit contra debitum juſtitiæ mortaliter peccat.

5. Si ayant pris à tâche des vignes, ils leur ont donné toutes leurs coupes au temps propre, & les ont bêchées comme ils devoient, étant obligés à dédommager les Maîtres deſdites vignes des torts qu'ils ont fait en faiſant mal ces choſes.

Id. qu. 62. art. 4. in corp.

6. S'ils ont fait toutes les foſſes dont ils étoient convenus avec le Maître, & les ont fait de la profondeur qu'elles doivent être en chaque lieu ; ils ſont obligés de reparer le mal, qu'ils ont fait par leur negligence.

Ibid. ſuprà.

7. Si lorſqu'on les a loués à la journée, ils s'en ſont acquittés fidellement, & n'ont point abbatu les bourgeons en travaillant à la hâte ; en les attachant, & les bêchant : il y a obligation de dédommager les Maîtres.

Ibid. ſuprà.

EXAMEN

Des obligations communes aux Marchands, Artiſans, & autres gens de Métier.

CHAPITRE LI.

1. SI avant que de s'engager dans aucun Métier, & pour en faire le choix, ils ont conſulté Dieu, & cherché ſa volonté. C'eſt lui qui eſt le grand Seigneur, &

& le ſouverain Maître : rien ne ſe doit entreprendre, & rien ne peut reuſſir, s'il n'eſt dans l'ordre qu'il a preſcrit. Dans un bâtiment chaque choſe a ſa place, hors laquelle elle eſt inutile, & même nuiſible. Il en eſt de même dans le monde, tous les malheurs ne viennent que de ce que chacun n'eſt pas dans le lieu que lui a deſtiné la Providence : elle ſçait mieux ce qui leur eſt propre, qu'eux-mêmes. Si elle les veut dans une ſorte de Métier, elle leur donnera l'intelligence, les lumieres, & l'induſtrie neceſſaire pour y reüſſir, & ſur-tout ſon eſprit, pour les y ſanctifier ; mais ſi elle ne les y veut pas, & qu'ils s'y engagent d'eux-mêmes, quel fondement d'eſperer ſes lumieres, ſon ſecours, & ſon eſprit, & qu'elle apparence de s'y attendre?

Exod. 31. *v.* 2. Ecce vocavi filium Huri, & implevi eum Spiritu Dei, ſapientia, & intelligentia, & ſcientia in omni opere, ad excogitandum quidquid fabrè fieri poteſt. 35. *v.* 30. 36. *v.* 1. *Eccleſ.* 38. *v.* 35. Unuſquiſque in ſua arte ſapiens eſt. *Jerem.* 10. *v.* 23. Scio, Domine quia non eſt hominis via ejus nec viri eſt ut ambulet, & dirigat greſſus ſuos. *Apocal.* 1. *v.* 8. Ego ſum α, & ω, principium, & finis. 17. Ego ſum primus & noviſſimus, 21. *v.* 6. 22. *v.* 13. Ego ſum α, & ω, primus & noviſſimus, principium, & finis.

22. *v.* 20. Veni Domine Jeſu.

2. S'ils ont ſatisfait au devoir Chrétien de chaque jour : Dieu eſt le principe &

la fin de toutes choſes, il faut commencer & finir le jour par lui: le commencer par lui, en lui demandant qu'il verſe ſa benediction ſur leurs occupations, & ſur leur travail: le finir par lui, en lui rendant graces de toutes ſes benedictions.

Deuteron. 10. Et nunc Iſrael, quid Dominus Deus tuus petit à te, niſi ut timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & diligas eum, ac ſervias Domino Deo tuo in toto corde tuo, & in tota anima tua: cuſtodiaſque mandata Domini, &c.

Prov. 3. In omnibus viis tuis cogita illum.

Matth. 4. Dominum Deum tuum adorabis, & illi ſoli ſervies. *Et cap.* 22. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, & ex tota mente tua.

Luc. 18. Oportet ſemper orare, & non deficere.

Rom. 8. Si enim ſecundùm carnem vixeritis, moriemini.

1. *Theſſ.* 4. Hæc eſt voluntas Dei ſanctificatio veſtra.

Tit. 2. Sobriè, juſtè, & piè vivamus in hoc ſæculo.

3. S'ils ont travaillé les Dimanches ou les Fêtes, ou s'ils les ont prophanés par des jeux, des débauches, des trafics, des commerces, & par toutes autres ſortes d'affaires temporelles: toute occupation lucrative eſt défendue en ces ſaints jours: notre cœur, notre bouche, & nos mains n'en doivent avoir lors autre, que le ſervice de Dieu, & la charité du prochain.

Exod. 19. Quia requies Sabbati ſanctificata eſt Domino.

Levit. 23. Omne opus ſervile non facietis in eo.

Pſal. 73. Quieſcere faciamus omnes dies feſtos Dei à terra.

Jerem. 17. 21. Nolite portare pondera in die Sabbati.

v. 22. Omne opus non facietis, sanctificate diem Sabbati.
Marc. 2. *v.* 14. 3. *v* 4. *Ephes.* *v.* 5, 18. Nolite inebriari vino, in quo est luxuria : sed implemini Spiritu sancto.
Luc. 6 Interrogabo, vos, si licet Sabbatis bene facere, an malè.
Josephe de la guerre des Juifs, *chap.* 12. *liv.* 2. Ils sont diligens à se garder de toucher à quelque œuvre és jours de Sabat : & non seulement ils sont cuire leurs viandes le jour de devant, de peur d'alumer le feu au jour de Sabat : mais aussi ils n'osent mettre la main à quelque ustensile que ce soit, pour le remuer d'un lieu à l'autre.
C. Mediol. 3 *Decretis*, *quæ ad matrimonii Sacramentum pertinent* : Ut Festis præterea diebus ad sacras conciones, lectiones, supplicationes, divina officia, aliasque pietatis Ohristianæ exercitationes conveniat.

4. S'ils ont employé en buvettes, & en débauches, les jours de Fêtes de leurs Patrons, au lieu de les passer en prieres, pour faire violence au Ciel, aux termes de l'Ecriture, *Regnum Cœlorum vim patitur*, & pour engager les Saints à leur obtenir les graces, dont ils ont un si grand besoin.

Eccles. 19. *v.* 1. Operarius ebriosus non locupletabitur.
Eccles. 18. *v.* 30. Post concupiscentias tuas non eas
Isai. 5. *v.* 11. Væ qui consurgitis manè ad ebrietatem sectandam, & potandum usque ad vesperam, ut in vino æstuetis. *v.* 22. 55. *v.* 12.
Prov. 2. Servantes semitas, justitiæ, & vias Sanctorum custodientes.
Thess. 2. Quoniam vos imitatores nostri facti estis, & Domini.
Ephes. 5. *v.* 18. 19. Loquentes vobismetipsis in Psalmis Hymnis, & Canticis spiritualibus.
C. Senon. 1528. Cùm, ex multiplicatione confratriarum, sæpè monopolia oriri contingat, & quæ in usus pios

consumenda sunt, in crapulam, converti videantur, si quidem dies Festos confratriarum non aliter se confratres digne celebrare putant, nisi commessationibus, & ebrietatibus deserviant, &c.

5. S'ils ont fait un mauvais usage du temps, & s'ils l'ont miserablement passé en divertissements criminels, ou pour le moins inutiles, & en des dépenses qui ont notablement incommodé leurs affaires, & leurs familles, il faut employer le temps, mais bien & saintement, chacun dans les exercices de sa condition.

Psal. 72. Dies pleni invenientur in eis.

Prov. 6. *v.* 6. Vade ad formicam, ô piger, & considera vias ejus, & disce sapientiam. *v.* 7. Quæ cùm non habet ducem, nec præceptorem, nec principem. *v.* 8. Parat in æstate cibum sibi, & congregat in messe, quod comedat. *v.* 9 Usquequò, piger, dormies, quandò consurges è somno tuo. *v.* 10. Paululùm dormies, paululum dormitabis, paululùm conseres manus, ut dormias. *v.* 11. & veniet tibi quasi viator egestas, & pauperies quasi vir armatus, si verò impiger fueris, veniet ut fons messis tua, & egestas longè fugiet à te. 10. *v.* 4. 20. *v.* 5 Omnis piger semper in egestate est. 24. *v.* 27. 30. 12. *v.* 11. 28. *v.* 19. 31. *v.* 13. 16. *v.* 27. 31. *Eccl.* 4. *v.* 23. Conserva tempus 18. *v.* 30. 7. *v.* 16. 33. *v.* 29. Multam malitiam docuit otiositas. *Matth.* 20. *v.* 3. Vidit alios stantes in foro otiosos *v.* 6. Quid hîc statis tota die otiosi. *Ephes.* 5. *v.* 16. Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt. 1. *Thess.* 4. *v.* 11. Ut vestrum negotium agatis.

Joan. 9. Venit nox, quandò nemo potest operari.

Apoc. 10. Quia tempus non erit ampliùs.

6. Si les Maîtres ne se sont point trom-

pés les uns les autres dans leurs associations, & dans leurs marchés, ils sont obligés à la reparation de tous les dommages.

Ezechiel. 28. *v.* 16. In multitudine negotiationis tuæ repleta sunt interiora tua iniquitate, & peccasti. 18. Id iniquitate negotiationis tuæ polluisti sanctificationem tuam *Zacha.* 8. *v.* 16. Loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. 17. Juramentum mendax nè diligatis. *Luc.* 19. *v.* 8. Si quid aliquem defraudavi reddo quadruplum.

Joan. 8. *v.* 44. Vos ex patre diabolo estis, & desideria Patris vestri vultis facere, in veritate non steterit, quia non est veritas in eo cùm loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est, & Pater ejus. *Rom.* 3. *v.* 13. Linguis suis dolosè agebant. 9. *v.* 1. Veritatem dico, non mentior. *Tit.* 1. *v.* 12. Cretenses semper mendaces.

1. *Thess.* 4. Nè quis circumveniat in negotio fratrem suum.

S. Thom. 2. 2. *q.* 77. *art.* 2. *in corp. & q.* 62. *art.* 2. *in corp.* Consequens est quòd restituere id, quod injustè ablatum est alicui, sit de necessitate salutis.

7. S'ils ont conçû de l'envie, & de la jalousie les uns contre les autres : il n'y a point de peché plus opposé à la charité, que celui-là : la charité, comme dit l'Apôtre, *congaudet*, elle desire au prochain le bien qu'il n'a pas, & se réjouit de celui qu'il a : l'envie au contraire s'oppose au bien que le prochain n'a pas, & qu'il ne pourroit avoir, & s'attriste de celui qu'il a ; peut-il y avoir une plus grande opposition ?

Prov. 14. *v.* 30. Putredo ossium invidia.

Eccleſiaſt. 4. *v.* 4. Contemplatus sum omnes labores hominum, & induſtrias animadverti patere invidiæ proximi.

1. *Corinth.* 4. Caritas non æmulatur, &c.

Joan. 15. Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos

1. *Joan.* 4 Qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo.

Matth. 12. Diliges proximum tuum sicut teipsum.

S. *Auguſt Pſal.* 9. Animus perditus, &c.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 36. *art.* 3. *in corp.* Undè manifestum est quod invidia ex suo genere est peccatum mortale,

8. Si prévoyant la ſterilité, ils ont fait des amas de toutes ſortes de marchandiſes pour les vendre beaucoup plus cher, en ſe rendant Maîtres de toutes celles qui ſont dans le pays.

Prov. 11. *v.* 26. Qui abscondit frumenta maledicetur in populis, maledictio autem super ea ut vendentium 14. *q.* 4. *c.* Quicumque damnificat aliquem videtur ei auferre id, in quo ipsum damnificat.

De Injuria & damno dato. C. Si culpa. Qui occasionem damni dat, damnum videtur dedisse.

9. S'ils ont fait des monopoles avec d'autres Marchands: pour debiter leurs marchandiſes, & les vendre un prix exceſſif, ils ſont obligés de reſtituer tout ce qu'il ont ptis de plus que ce qui étoit juſte.

1. *Theſſ.* 4. *v.* 1. Nullius aliquid desideretis.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 5. *ad.* 2. Si superfluè, tenetur, &c. *cit. q.* 77. *art.* 2. *in corp. & q.* 69. *art.* 1. *in corp.* Quicumque facit contra debitum justitiæ mortaliter peccat.

10. Si par leurs amis & leur credit, ils ont fait enforte qu'eux seuls vendissent une sorte de marchandise, & ont ôté la liberté aux autres d'en pouvoir debiter: cela est contre le bien public, & l'interêt des autres Marchands : aussi la Loi les punit très-severement.

Amos. 8. *v.* 5. Quandò transibit mensis, venundabimus merces, & Sabbatum, & aperiemus frumentum, ut imminuamus mensuram; & augeamus siclum, & supponamus stateras dolosas. 6. Ut possideamus in argento egenos, & pauperes, & quisquilias frumenti vendamus. *Apocal.* 13. *v.* 17. Ne quis possit vendere nisi qui habet caracterem, aut nomen bestiæ. *S. Thom. qu.* 69. *art.* 1. *in corp. supra. ff. ad L. Jul. ann. L.* 2.

11. Si étant Revendeurs ils ont acheté des marchandises, ou des denrées à un bas prix, ou mediocre; pour les revendre dans le même lieu plus que le plus haut prix: il y a peché, & obligation à la restitution.

14. *qu.* 4. *supra.*

13. Si ayant été trompés à l'achat de quelque marchandise, ils n'ont pas laissé de la revendre comme bonne.

Eccli. 42. *v.* 5. De corruptione emptionis, & negotiatorum. *Isai.* 1. *v.* 22. Vinum tuum mixtum est aquâ. *Rom.* 1. *v.* 25. Qui commutaverunt veritatem Dei in mendacium. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 77. *art.* 2. *in corp.* Fraudem adhibere ad hoc, quòd aliquid plus justo pretio ven-

datur, omninò peccatum eſt, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipſius, &c.

13. S'ils ont vendu les marchandiſes qui s'étoient empirées auſſi cher comme ſi elles ne l'étoient pas.

Rom. 16. v. 19. Volo vos ſapientes eſſe in bono, & ſimplices in malo.

Epheſ. 4. v. 25. Deponentes mendacium, loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo, quoniam ſumus invicem membra. *Theſſal. 4. v. 6.* Ne quis circumveniat in negotio fratrem ſuum. 5. *Thom. ſuprà.*

14. S'ils ont vendu leurs marchandiſes plus cher à ceux qu'ils connoiſſoient en avoir beſoin; il n'eſt jamais permis de vendre ce qui n'eſt pas à nous; le beſoin d'autrui ne peut jamais être un juſte titre de leur profit.

S. *Thom. q. 77. art. 1. in corp.* Et ideò ſi, vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converſo res excedat pretium, tollitur juſtitiæ æqualitas; & ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

15. S'ils ont acheté quelque choſe dérobée, ou d'un fils de famille, d'un enfant, d'un Religieux, ou d'une Religieuſe, d'un ſerviteur, ou ſervante, d'une femme ſans le congé de ſon mari, d'un inſenſé, & de tous les autres qui ne peuvent vendre ni aliener: il y a peché, & obligation à la reſtitution?

Sap. 15. *v.* 12. Æstimaverunt lusum esse vitam nostram, & conversationem vitæ compositam ad lucrum, & oportere undecumque etiam ex malo acquirere.

C. *De furtis, & furvo corrupto, lib.* 14. S. *Thom. q.* 62. *art.* 4. *in corp.*

16. S'ils ont fait tort à ceux qui achetent, en vendant leurs marchandises, & ne les livrant pas selon le poids, mesure, ou la quantité; ils sont obligés de garder la Justice dans la valeur, & dans le prix; il y a obligation indispensable de rendre tout ce qu'ils ont pris injustement.

Eccli. 42. *v.* 4. De æqualitate stateræ, & ponderum.

Sap. 11. *v.* 21. Omnia in mensura, & numero, & pondere.

Ezech. 45 *v.* 10. Statera justa, & ephi justum, & batus justus erit vobis.

Osea 12. *v.* 7. In manus ejus statera dolosa.

Michæa. 6. *v.* 11.

S. Aug. in Ps. 70. O negotiator, &c.

S. *Thom.* 2. 2. *qæ.* 77. *art* 2. *in corp. & art.* 2. *in corp.* Fraudem adhibere ad hoc, quòd aliquid plùs justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius... & ideò vendere cariùs, vel vilius emere rem, quàm valeat, est secundùm se injustum, & illicitum.

17 S'ils ont menti, & se sont parjurés pour mieux vendre, & debiter plus facilement leurs marchandises: il y a peché; car il n'est jamais permis de mentir.

Exod. 20. *Levitic.* 19. *Psal.* 5. Perdes omnes qui loquuntur mendacium.

Eccli. 26. *v.* 28. Non juſtificabitur caupo à peccatis labiorum. 27. *v.* 2. Inter medium venditionis, & emptionis anguſtiabitur peccatum *Sap.* 1. *v.* 11. *Eccl.* 7. *v.* 14. Noli velle mentiri omne mendacium *Zachar.* 8. *v.* 17. Juramentum mendax ne diligatis. *Matth.* 5. *v.* 17. Sit autem ſermo veſter, eſt, eſt, non, non, quod autem his abundantiùs eſt, à malo eſt.

2. *Corinth.* 1. *v.* 17. *Jacob.* 5. *v.* 12. Nolite jurare, ſit autem ſermo veſter, eſt, eſt, non, non, *Coloſſ.* 3. Nolite mentiri invicem.

Apocal. 14. *v.* 5. In ore eorum non eſt inventum mendacium. 22. *v.* 15. Foris omnis qui amat, & facit mendacium.

18. S'ils ont maltraité leurs Compagnons, leurs Apprentis, & leurs autres domeſtiques, & s'ils ont refuſé de leur payer tout ce qu'ils leur devoient; les Maîtres ſont obligés de traiter leurs Serviteurs avec plus de charité que de juſtice: mais bien éloignés de cela, ils les traitent avec très peu de juſtice, & point de charité.

Levit. 19. Non morabitur opus mercenarii, &c.

Eccli. 33. Si eſt tibi ſervus fidelis, quaſi fratrem, ſic eum tracta. *Malach.* 3. *v.* 5. Qui calumniatur mercedem mercenarii. *Matth.* 4. In qua enim menſura menſi fueritis remetietur vobis

Matth. 20. *v.* 8. Cum ſerò factum eſſet, dicit Dominus, voca operarios, & redde illis mercedem.

Coloſſ. Epheſ. 6. *Jacob.* 5. *v.* 4. Ecce merces operariorum, quæ fraudata eſt à vobis, clamat, & clamor eorum in aures Domini introivit.

19. S'ils ont employé leurs Compagnons & leurs Apprentis en des choſes mauvaiſes & illicites.

S. Thom. ſuprà. q. 61. *art.* 7. *in corp.* Juſſio.

20. S'ils ont fait travailler par excès, de telle ſorte qu'ils n'ayent pû y reſiſter, & qu'ils ayent ſuccombé; c'eſt les traiter en eſclaves, non en freres Chrétiens.

Eccli. 33. Si eſt tibi ſervus fidelis, ſit tibi quaſi anima tua, quaſi fratrem ſic eum tracta.

21. S'ils les ont laiſſés oiſifs, & ne les ont pas occupés.

Ibid. Mitte ſervum tuum in operationem ne vacet, multam enim malitiam docuit otioſitas.

22. S'ils ont ſouffert qu'ils ayent dit des paroles ſales, vomi des juremens, & des blaſphêmes, chanté des chanſons impures & deshonnêtes; ils ſont obligés de les reprendre, de les châtier s'ils ne ſe corrigent, & de les mettre hors de leur maiſon, ſi la reprimande & le châtiment ſont inutiles.

S. Aug. de Verbis Domini, ſerm. 18. Nec tamen negligentes ſitis in corrigendis veſtris, ad curam ſcilicet veſtram quoquomodo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuſcumque modis poteſtis agite.

Conc. Mediol. 3. Ne patiatur in familia eſſe quempiam, qui blaſphemus ſit, qui perjurus, qui item corruptis moribus utatur, qui obſcenè quidquam vel loquatur, vel agat, qui aleis ludat, qui denique cæteris turpis vitæ exemplum præbeat.

23. S'ils ont fait des extorſions, ou conſenti à celles qui ſe ſont faites, en recevant à la Maîtriſe: ils ſont obligés à reſtituer

tout ce qu'ils ont reçû au-delà de ce que les Statuts & Ordonnances permettent.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 67. *art.* 7. *in corp.*

Ordonn. de François I. pour l'abreviation des procès, art. 188. Et pour paſſer les Maîtres des Métiers, ne ſe feront dînés; banquets, ni convis ni autre dépenſe quelconque, encore qu'on le voulût faire volontairement, ſur peine de cent ſols d'amende à prendre ſur chacun qui aura aſſiſté audit dîné ou banquet, *& art.* 189. *Etats d'Orleans, art.* 98.

24. Si ayant été chargés de la recepte des deniers de leurs corps, & d'en faire l'employ aux ſervices des Confrairies, procès, & autres frais communs, ils s'en ſont acquittés en gens de bien, & en ont rendu bon compte.

S. *Thom.* 2. 2. *q.* 62. *art.* 4. *in corp. & art.* 7. *in corp.* Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis tenetur ad reſtitutionem.

Ordonn. de Louis XIV. 1667. *tit. de la reddition de comptes.*

25. Si étant obligés d'ouir, & de recevoir les comptes, ils l'ont fait fidellement: car s'ils ont alloué ce qui ne devoit point paſſer, ils ſont reſponſables des dommages, & obligés conjointement avec les comptables, à la reſtitution de tout ce qu'ils leur ont paſſé injuſtement, comme s'ils l'avoient pris eux-mêmes.

Ibid. S. *Thom.* Indirectè verò quandò aliquis non impedit, cùm poſſit, & debeat impedire.

26. S'ils ont été engagés dans le Compagnonage ; s'ils en ont fait les devoirs, & exercé les pratiques, & gardé le ſecret qui eſt ſi inviolable dans cette damnable aſſociation qu'on y fait jurer, de ne jamais déclarer aucune choſe, quand même on en ſeroit interrogé juridiquement par un Confeſſeur, ou par un Juge ; tant le démon eſt ingenieux de ne reveler ſes miſteres qu'à ceux qui ſe donnent à lui, & de les cacher aux autres.

Sentence de Monſieur l'Archevêque de Toulouſe. Vû ladite Requeſte & l'acte cy deſſus écrit, contenant la forme de la reception des Garçons dudit Métier de Cordonnier au compagnonage, ſigné par les bailles de ladite Confrairie, retenue pardevers nous en Original ; Avons déclaré & declarons qu'elle eſt pleine d'irreverence, & repugnante à la Religion, & faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de continuer de faire, dire, ou jurer telles & ſemblables choſes, ſur peine d'excommunication, *Donné à Toulouſe le dernier Mars 1651. Signé, Charles Archevêque de Toulouſe.*

Nous, ſouſſignés Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, ſommes d'avis, 1. Que tel ſerment qui engage les Compagnons ſuſdits aux pratiques cy-deſſus expliquées, eſt plein d'irreverence, & repugnant à la Religion, & n'obligeen aucune façon ceux qui le font cy-devant faits 2. Que leſdits Compagnons ne ſont pas en ſûreté de conſcience, tant qu'ils ſeront en volonté de continuer ces mauvaiſes prariques auſquelles ils ſont obligés de renoncer. *Déliberé à Paris le 20. Septembre 1645.*

27. S'ils ont pratiqué la neuvaine appellée *de S. Huhert*, ces devotions étant toutes pleines de ſuperſtitions.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultés propoſées. Sur la premiere, Que le Curé ne doit adminiſtrer les Sacremens à cet homme, que ſelon ſes diſpoſitions, & qu'il les lui doit ou differer, ou refuſer, ſelon qu'il juge qu'il eſt incapable de les recevoir dignement; comme au contraire qu'il les lui doit acorder, s'il le trouve capable de les recevoir pour ſa ſanctification, & qu'il ne doit point avoir égard à ce que cet homme lui dit, qu'il ne guerira point s'il n'acheve ſa neuvaine pour les lui adminiſtrer, quoiqu'il n'ait pas les diſpoſitions neceſſaires. Ce que l'on dit touchan la préparation pour recevoir les Sacremens dignement, le doit entendre à proportion pour les recevoir neuf jours conſecutifs; & le Curé ne les doit adminiſtrer qu'à ceux qui ſont bien diſpoſés, &c.

De toutes les choſes qui ſont ordonnées dans ce memoire, qu'on pourroit ſoupçonner avoir quelque raport à la Medecine, nous n'en avons jugé aucunes raiſionables,.. Tout le reſte eſt inutile & ſuperſtitieux; l'on peut même aſſûrer que tout le memoire eſt dangereux, en cela même qu'il eſt inutile, &c C'eſt notre ſentiment: *Donné à Paris le 24. Janvier 1671.*

28. S'ils ſe ſont ſervis d'enchantemens, de billets, de divinations, de malefices, & de toutes autres ſortes de moyens ſuperſtitieux, ſoit immediatement & par eux, ou mediatement & par le miniſtere d'autrui.

S. Aug. cap. 7. l. 5. de Civit. Dei, cap. 22. l. 2. de doctrina Chriſtiana, cap. 6.

Conc. Bracar. 1. cap. 1. can. 8.

Concil. Cameracenſe 1565. de libris hæreticorum ſuſpectis, & vetitis, cap. 2. Quæcumque præterea clam in vulgus inferri, & ſpargi poſſunt, quibus magicarum præſtigiarum, divinationum, aliarumque hujuſmodi rerum deteſtandus uſus retineatur, quibus Satanas homines perditos dementare ſolet; ea omnia (quoad fieri poteſt)

prohibeant, execrentur, damnent, & exterminent Pastores, Concionatores, Episcopi

29. S'ils ont fait difference entre les jours de l'année, & ont crû que les uns étoient heureux, & les autres malheureux; s'ils se sont servis de sorts; s'ils ont ajoûté foi aux songes, & s'ils ont employé des conjurations; c'est entrer en societé avec le démon, & par consequent ce peché est très-énorme,

S. *Aug. in Ps.* 70.
S. Carolus actorum part. 2. *instruct. pœnit.*

30. S'ils ont abandonné leur Métier, aussi-tôt qu'ils ont vû qu'ils ne pouvoient l'exercer sans y offenser Dieu mortellement.

Conc. Lateran. sub Innoc. II. can. 22. Falsa fit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio, vel ciuitali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prævalet.

Conc. Rom. 5. *sub Greg. VII.* Quicumque miles, vel negotiator vel alicui Officio deditus, quod sine peccato exerceri non possit. . . . cognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere, nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio religiosorum Episcoporum pro defendenda justitia, vel negotium relinquat, vel Officium deferat.

S. *Greg. Pap. Hom.* 24. *in Evangel.* Sunt pleraque negotia quæ sine peccatis exhiberi, aut vix, aut nullatenùs possunt quæ ergò ad peccatum implicant, ad hæc necesse est ut post conversionem non recurrat.

31. Si les Compagnons, & Apprentis se sont acquittés de leurs devoirs exacte-

ment ; s'ils ont travaillé fidellement.

Coloſſ. 3. *v.* 9. Nolite mentiri invicem.
Epheſ. 6. Non ad oculum ſervientes, ſed ut ſervi Chriſti.

32. S'ils n'ont fait aucun tort à leurs Maîtres.

Tit. 2. Non fraudantes.

33. Si en démoliſſant, en faiſant des fondemens, & toutes ſortes d'autres ouvrages, ils ont trouvé quoique ce ſoit, & ſe le ſont approprié : ils ſont obligés d'en avertir les proprietaires, & de leur remettre dans les mains.

S. *Aug. in lib.* 50. *Homiliarum Homil.* 9. *& Serm.* 10. *de verbis Apoſt.* Si quid inveniſti, & non reddidiſti, rapuiſti, quantùm potuiſti, feciſti ; quia plus non inveniſti, ideò non plus rapuiſti, &c.
S. *Thom.* 2. 2. *qu.* 53. *art.* 5. *ad* 2. *Greg. Toloſanus in Syntagmate juris, lib.* 3. *cap.* 11. In mercenario, qui operas ſuas locavit, ſi fodiendo, vel ædificando inveniat theſaurum, Angelus Aretinus notat nihil eum indè percipere debere, ſed omnia Domino debere.
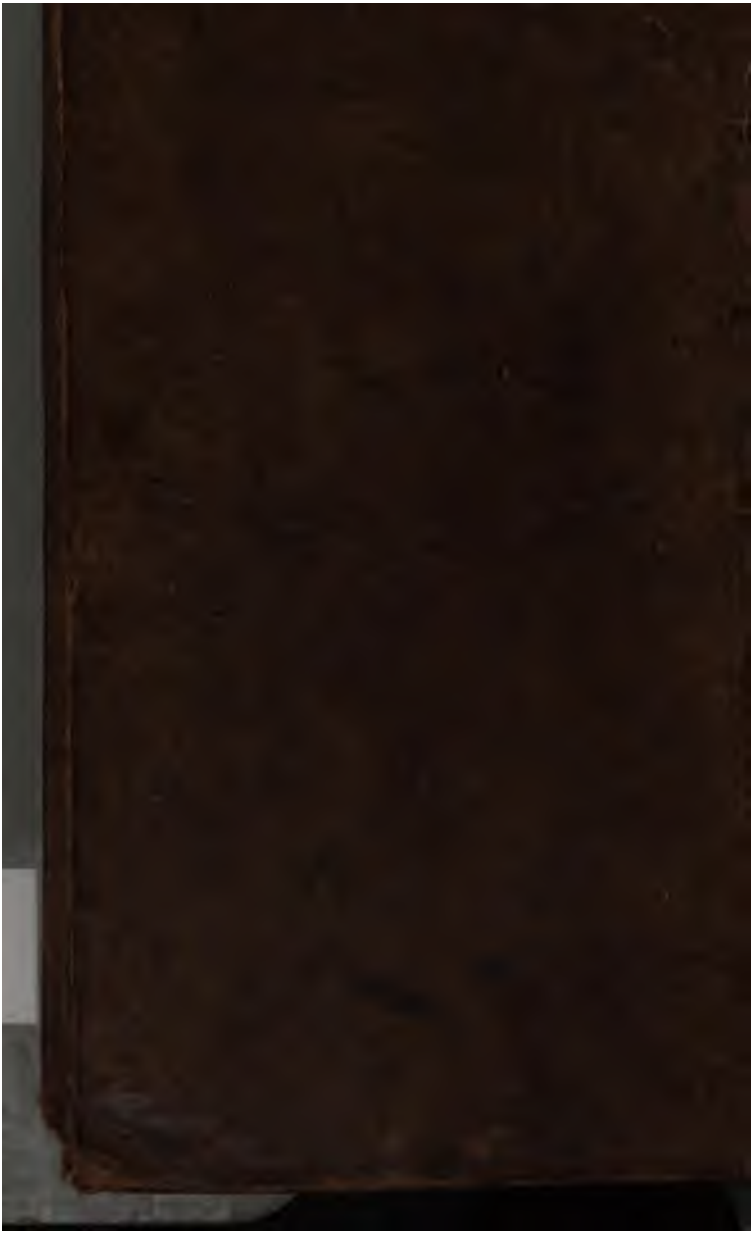
FIN.